

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3345
2. Questions écrites (du n° 38177 au n° 38405 inclus)	3348
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3348
<i>Index analytique des questions posées</i>	3354
Premier ministre	3364
Affaires européennes	3365
Agriculture et alimentation	3366
Armées	3374
Autonomie	3374
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3375
Comptes publics	3375
Culture	3379
Économie, finances et relance	3381
Éducation nationale, jeunesse et sports	3390
Enfance et familles	3395
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3396
Europe et affaires étrangères	3400
Industrie	3405
Intérieur	3405
Jeunesse et engagement	3410
Justice	3411
Logement	3412
Mémoire et anciens combattants	3416
Mer	3416
Outre-mer	3417
Personnes handicapées	3417
Petites et moyennes entreprises	3418
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	3420
Retraites et santé au travail	3420

Solidarités et santé	3421
Sports	3437
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3437
Transformation et fonction publiques	3438
Transition écologique	3439
Transition numérique et communications électroniques	3442
Transports	3443
Travail, emploi et insertion	3445
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3449</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3449
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3450
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3453
Premier ministre	3457
Autonomie	3458
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3459
Comptes publics	3461
Culture	3463
Économie, finances et relance	3464
Industrie	3486
Justice	3488
Logement	3489
Mémoire et anciens combattants	3491
Solidarités et santé	3491
Transition écologique	3498
Transition numérique et communications électroniques	3501
Travail, emploi et insertion	3501

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 16 février 2021 (n°s 36273 à 36468) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 36404 Aurélien Taché.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 36366 Mme Isabelle Rauch.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 36277 Thierry Benoit ; 36278 Éric Pauget ; 36279 Frédéric Reiss ; 36280 Emmanuel Maquet ; 36281 André Villiers ; 36283 Guillaume Larrivé ; 36284 Richard Ramos ; 36285 Didier Le Gac ; 36315 Thomas Gassilloud ; 36319 Jérôme Nury ; 36328 Fabien Gouttefarde ; 36329 Jean-Luc Warsmann ; 36330 Pierre Cordier ; 36406 Guillaume Larrivé.

## ARMÉES

N°s 36289 Didier Le Gac ; 36409 Bruno Fuchs.

## AUTONOMIE

N° 36326 Mme Sonia Krimi.

## CITOYENNETÉ

N° 36394 Bruno Bilde.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 36306 Jean-René Cazeneuve ; 36308 Jean-René Cazeneuve ; 36309 Jean-René Cazeneuve ; 36325 Jean-René Cazeneuve ; 36331 Grégory Labille ; 36389 Mme Isabelle Rauch ; 36421 Mme Isabelle Rauch ; 36468 Jacques Krabal.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 36440 Vincent Thiébaud.

## COMPTES PUBLICS

N°s 36312 Julien Dive ; 36313 Pierre Cordier ; 36370 Sébastien Chenu ; 36464 Mme Valérie Petit.

## CULTURE

N°s 36290 Hubert Wulfranc ; 36318 Mme Edith Audibert.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 36298 Jean-Luc Warsmann ; 36301 Jean-Louis Touraine ; 36307 Jean-René Cazeneuve ; 36310 Mme Christine Pires Beaune ; 36314 Fabien Gouttefarde ; 36316 Jean-Luc Warsmann ; 36336 Guillaume Peltier ;

36371 Mme Patricia Lemoine ; 36372 Yves Hemedinger ; 36373 Jean-François Parigi ; 36376 Pierre-Alain Raphan ; 36388 Xavier Paluszkiwicz ; 36390 Mme Mathilde Panot ; 36391 Jean-Pierre Vigier ; 36395 Raphaël Schellenberger ; 36396 Gwendal Rouillard ; 36397 Mme Josiane Corneloup ; 36398 Jean-René Cazeneuve ; 36405 Mme Valérie Beauvais ; 36407 Mme Delphine Batho ; 36424 Xavier Batut ; 36452 Arnaud Viala ; 36456 Mme Patricia Lemoine ; 36463 Benjamin Dirx ; 36465 Grégory Labille ; 36466 Mme Patricia Lemoine.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 36337 Jean-Jacques Gaultier ; 36338 Sébastien Chenu ; 36339 Jean-Jacques Ferrara ; 36341 Mme Sonia Krimi ; 36342 Vincent Rolland ; 36343 Michel Lauzzana ; 36344 Alain David ; 36345 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 36346 Mme Fannette Charvier ; 36347 Mme Gisèle Biémouret ; 36348 Mme Marie-France Lorho ; 36349 Christophe Jerretie ; 36350 Damien Abad ; 36352 Richard Ramos ; 36353 Bertrand Bouyx ; 36355 Benoit Simian ; 36410 Mme Josiane Corneloup ; 36413 Mme Florence Lasserre ; 36442 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N<sup>o</sup> 36327 Pierre-Alain Raphan.

## ENFANCE ET FAMILLES

N<sup>os</sup> 36317 Mme Caroline Janvier ; 36324 Mme Isabelle Valentin ; 36436 Guillaume Vuilletet.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N<sup>os</sup> 36356 Julien Ravier ; 36358 Jean-Yves Bony ; 36359 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 36360 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 36361 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 36362 Mme Marine Brenier ; 36363 Nicolas Meizonnet ; 36364 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 36365 Vincent Rolland ; 36367 Mme Isabelle Rauch ; 36369 Mme Laurence Trastour-Isnart.

3346

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 36386 Joachim Son-Forget ; 36422 Guillaume Vuilletet ; 36423 Mme Cécile Muschotti ; 36441 Christophe Jerretie.

## INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 36420 Mme Marie Lebec ; 36449 Jean-Luc Warsmann.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N<sup>o</sup> 36291 Pierre Cordier.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 36286 Stéphane Peu ; 36332 Mme Anne-Laure Cattelot ; 36334 Mme Patricia Lemoine ; 36401 Jacques Marilossian ; 36438 Antoine Herth ; 36439 Martial Saddier.

## LOGEMENT

N<sup>os</sup> 36299 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36300 Didier Quentin ; 36402 Loïc Prud'homme ; 36425 Thomas Mesnier.

## MER

N<sup>o</sup> 36303 Mme Typhanie Degois.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N° 36412 Mme Marine Brenier.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N°s 36443 Antoine Herth ; 36444 Sébastien Chenu.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 36292 Mme Annaïg Le Meur ; 36293 Xavier Paluszkiwicz ; 36294 Pierre Venteau ; 36295 Frédéric Barbier ; 36296 Mme Annie Genevard ; 36351 Damien Abad ; 36374 Mme Josiane Corneloup ; 36375 Guillaume Vuilletet ; 36377 Mme Patricia Lemoine ; 36378 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36379 Vincent Rolland ; 36380 Mme Sylvie Tolmont ; 36381 Mme Isabelle Rauch ; 36403 Mme Josiane Corneloup ; 36414 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 36415 Mme Gisèle Biémouret ; 36416 Mme Marine Brenier ; 36417 Mme Sandra Boëlle ; 36418 Mme Fannette Charvier ; 36419 Bertrand Sorre ; 36426 Mme Karine Lebon ; 36427 Mme Marianne Dubois ; 36429 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 36430 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36431 Mme Jeanine Dubié ; 36433 Jean-Claude Bouchet ; 36435 Loïc Prud'homme ; 36437 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36445 Mme Annaïg Le Meur ; 36446 Didier Quentin ; 36447 Guillaume Vuilletet ; 36448 Julien Ravier.

**SPORTS**

N° 36451 Mme Edith Audibert.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N°s 36304 Michel Castellani ; 36382 Mme Marion Lenne.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N°s 36288 Benjamin Dirx ; 36305 Mme Delphine Batho ; 36321 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36335 Raphaël Gérard ; 36459 Mme Christine Pires Beaune.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N° 36454 André Villiers.

**TRANSPORTS**

N°s 36458 Jean-Luc Lagleize ; 36460 Jean-Luc Lagleize ; 36461 Stéphane Viry.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N°s 36302 Mme Christine Pires Beaune ; 36333 Jean-Luc Warsmann ; 36368 Mme Isabelle Rauch ; 36383 Mme Josiane Corneloup ; 36384 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 36385 Sylvain Maillard ; 36387 Jean-Luc Warsmann ; 36450 Jean-Louis Touraine ; 36457 Guillaume Vuilletet ; 36462 Pierre Venteau.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 38289, Comptes publics (p. 3376).

**Autain (Clémentine) Mme :** 38243, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3391) ; 38265, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3395).

**Aviragnet (Joël) :** 38338, Solidarités et santé (p. 3429).

#### B

**Bachelier (Florian) :** 38296, Comptes publics (p. 3378) ; 38355, Solidarités et santé (p. 3430) ; 38367, Économie, finances et relance (p. 3388) ; 38404, Économie, finances et relance (p. 3390).

**Bagarry (Delphine) Mme :** 38395, Transports (p. 3443).

**Bassire (Nathalie) Mme :** 38321, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3400).

**Batut (Xavier) :** 38334, Personnes handicapées (p. 3417).

**Bazin (Thibault) :** 38363, Solidarités et santé (p. 3433).

**Belhaddad (Belkhir) :** 38242, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3391) ; 38253, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3394) ; 38280, Solidarités et santé (p. 3424).

**Benassaya (Philippe) :** 38224, Intérieur (p. 3406) ; 38375, Solidarités et santé (p. 3436) ; 38405, Europe et affaires étrangères (p. 3404).

**Bilde (Bruno) :** 38234, Économie, finances et relance (p. 3384) ; 38235, Économie, finances et relance (p. 3384).

**Blanchet (Christophe) :** 38279, Transformation et fonction publiques (p. 3439) ; 38319, Transition numérique et communications électroniques (p. 3442) ; 38376, Intérieur (p. 3408) ; 38378, Intérieur (p. 3409).

**Blein (Yves) :** 38201, Comptes publics (p. 3375).

**Blin (Anne-Laure) Mme :** 38229, Agriculture et alimentation (p. 3372) ; 38386, Sports (p. 3437).

**Boëlle (Sandra) Mme :** 38222, Europe et affaires étrangères (p. 3401).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 38342, Europe et affaires étrangères (p. 3402).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 38237, Transition écologique (p. 3440).

#### C

**Cattin (Jacques) :** 38309, Transition écologique (p. 3441).

**Cazarian (Danièle) Mme :** 38401, Transports (p. 3445).

**Chapelier (Annie) Mme :** 38252, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3394).

**Ciotti (Éric) :** 38337, Solidarités et santé (p. 3429) ; 38339, Solidarités et santé (p. 3429) ; 38340, Solidarités et santé (p. 3429).

**Coquerel (Éric) :** 38256, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3396) ; 38292, Travail, emploi et insertion (p. 3447).

**Cordier (Pierre) :** 38306, Logement (p. 3414).

**Corneloup (Josiane) Mme :** 38192, Mémoire et anciens combattants (p. 3416) ; 38194, Culture (p. 3379) ; 38198, Jeunesse et engagement (p. 3410) ; 38311, Solidarités et santé (p. 3425) ; 38315, Solidarités et santé (p. 3426).

**Cornut-Gentille (François) : 38193, Mémoire et anciens combattants (p. 3416).**

**Couillard (Bérangère) Mme : 38383, Europe et affaires étrangères (p. 3404).**

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 38286, Travail, emploi et insertion (p. 3447).**

**Damaisin (Olivier) : 38403, Travail, emploi et insertion (p. 3448).**

**Daniel (Yves) : 38341, Europe et affaires étrangères (p. 3401).**

**David (Alain) : 38362, Solidarités et santé (p. 3433).**

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 38227, Agriculture et alimentation (p. 3371) ; 38261, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3398).**

**Degois (Typhanie) Mme : 38185, Agriculture et alimentation (p. 3368) ; 38190, Agriculture et alimentation (p. 3369) ; 38218, Agriculture et alimentation (p. 3370) ; 38249, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3393) ; 38320, Économie, finances et relance (p. 3388).**

**Descœur (Vincent) : 38384, Solidarités et santé (p. 3436).**

**Di Filippo (Fabien) : 38215, Premier ministre (p. 3364) ; 38259, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3397) ; 38302, Justice (p. 3411).**

**Dirx (Benjamin) : 38213, Économie, finances et relance (p. 3383) ; 38216, Économie, finances et relance (p. 3384).**

**Dive (Julien) : 38299, Comptes publics (p. 3378).**

**Door (Jean-Pierre) : 38331, Autonomie (p. 3374).**

**Dubois (Marianne) Mme : 38212, Économie, finances et relance (p. 3383) ; 38225, Intérieur (p. 3406).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 38351, Culture (p. 3381).**

**Dumas (Françoise) Mme : 38328, Agriculture et alimentation (p. 3373) ; 38360, Solidarités et santé (p. 3432) ; 38365, Solidarités et santé (p. 3433).**

**Dupont (Stella) Mme : 38200, Intérieur (p. 3405) ; 38274, Intérieur (p. 3407).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 38220, Armées (p. 3374) ; 38226, Agriculture et alimentation (p. 3371) ; 38390, Industrie (p. 3405).**

**Duvergé (Bruno) : 38393, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3437).**

## E

**Euzet (Christophe) : 38392, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3437).**

## F

**Falorni (Olivier) : 38207, Économie, finances et relance (p. 3381) ; 38314, Économie, finances et relance (p. 3388).**

**Fiévet (Jean-Marie) : 38204, Transformation et fonction publiques (p. 3438) ; 38396, Comptes publics (p. 3379) ; 38399, Transports (p. 3444).**

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 38203, Solidarités et santé (p. 3421) ; 38211, Travail, emploi et insertion (p. 3446) ; 38275, Enfance et familles (p. 3395) ; 38313, Solidarités et santé (p. 3426) ; 38358, Solidarités et santé (p. 3431).**

**Florennes (Isabelle) Mme : 38304, Logement (p. 3413).**

## G

**Gatel (Maud) Mme : 38369, Retraites et santé au travail (p. 3420) ; 38385, Solidarités et santé (p. 3436).**

**Genevard (Annie) Mme** : 38205, Solidarités et santé (p. 3422).

**Gipson (Séverine) Mme** : 38228, Agriculture et alimentation (p. 3371).

**Grau (Romain)** : 38389, Économie, finances et relance (p. 3389).

## H

**Habib (David)** : 38217, Comptes publics (p. 3376) ; 38366, Solidarités et santé (p. 3434).

**Hemedinger (Yves)** : 38214, Économie, finances et relance (p. 3383) ; 38267, Économie, finances et relance (p. 3385).

**Hetzel (Patrick)** : 38233, Économie, finances et relance (p. 3384) ; 38374, Solidarités et santé (p. 3436).

**Houbron (Dimitri)** : 38278, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 3420).

## J

**Janvier (Caroline) Mme** : 38352, Affaires européennes (p. 3365) ; 38397, Affaires européennes (p. 3365) ; 38402, Travail, emploi et insertion (p. 3448).

**Josso (Sandrine) Mme** : 38332, Personnes handicapées (p. 3417) ; 38336, Solidarités et santé (p. 3428).

**Juanico (Régis)** : 38285, Transformation et fonction publiques (p. 3439).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 38324, Transition écologique (p. 3441).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 38300, Solidarités et santé (p. 3425).

**Krimi (Sonia) Mme** : 38264, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3399).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 38308, Logement (p. 3415) ; 38326, Culture (p. 3380) ; 38350, Culture (p. 3381).

## L

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 38335, Personnes handicapées (p. 3418).

**Lambert (François-Michel)** : 38245, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3392).

**Lasserre (Florence) Mme** : 38248, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3392).

**Lauzzana (Michel)** : 38354, Solidarités et santé (p. 3430) ; 38357, Solidarités et santé (p. 3431).

**Lazaar (Fiona) Mme** : 38284, Solidarités et santé (p. 3425) ; 38361, Solidarités et santé (p. 3432).

**Le Fur (Marc)** : 38199, Jeunesse et engagement (p. 3411) ; 38202, Solidarités et santé (p. 3421) ; 38239, Comptes publics (p. 3376) ; 38260, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3398) ; 38262, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3399) ; 38290, Comptes publics (p. 3377).

**Le Gac (Didier)** : 38209, Économie, finances et relance (p. 3382).

**Le Grip (Constance) Mme** : 38254, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3394) ; 38305, Logement (p. 3413) ; 38344, Europe et affaires étrangères (p. 3402).

**Le Pen (Marine) Mme** : 38377, Intérieur (p. 3408).

**Le Vigoureux (Fabrice)** : 38345, Europe et affaires étrangères (p. 3403).

**Leguille-Balloy (Martine) Mme** : 38388, Économie, finances et relance (p. 3389).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 38293, Économie, finances et relance (p. 3386) ; 38318, Logement (p. 3415) ; 38391, Justice (p. 3412).

**I**

**la Verpillière (Charles de) :** 38241, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3391) ; 38281, Solidarités et santé (p. 3424).

**M**

**Magnier (Lise) Mme :** 38307, Logement (p. 3414) ; 38381, Intérieur (p. 3410).

**Mahjoubi (Mounir) :** 38208, Économie, finances et relance (p. 3382) ; 38312, Économie, finances et relance (p. 3387).

**Manin (Josette) Mme :** 38322, Outre-mer (p. 3417).

**Maquet (Emmanuel) :** 38303, Logement (p. 3412).

**Martin (Didier) :** 38255, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3396) ; 38353, Solidarités et santé (p. 3429).

**Mazars (Stéphane) :** 38266, Petites et moyennes entreprises (p. 3418).

**Meizonnet (Nicolas) :** 38238, Transition écologique (p. 3441).

**Mélenchon (Jean-Luc) :** 38210, Transition écologique (p. 3439).

**Minot (Maxime) :** 38179, Agriculture et alimentation (p. 3366) ; 38231, Solidarités et santé (p. 3423) ; 38282, Solidarités et santé (p. 3424).

**Molac (Paul) :** 38333, Solidarités et santé (p. 3428).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) :** 38180, Agriculture et alimentation (p. 3366) ; 38186, Agriculture et alimentation (p. 3368) ; 38188, Agriculture et alimentation (p. 3369) ; 38270, Économie, finances et relance (p. 3386) ; 38271, Travail, emploi et insertion (p. 3447).

**O**

**Obono (Danièle) Mme :** 38323, Agriculture et alimentation (p. 3373) ; 38343, Europe et affaires étrangères (p. 3402).

**O'Petit (Claire) Mme :** 38368, Intérieur (p. 3408).

**Oppelt (Valérie) Mme :** 38346, Europe et affaires étrangères (p. 3403).

**P**

**Pajot (Ludovic) :** 38394, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3438).

**Paluszkiwicz (Xavier) :** 38177, Travail, emploi et insertion (p. 3445) ; 38178, Agriculture et alimentation (p. 3366).

**Pauget (Éric) :** 38379, Intérieur (p. 3409).

**Perrut (Bernard) :** 38359, Solidarités et santé (p. 3432).

**Petit (Frédéric) :** 38273, Intérieur (p. 3407) ; 38287, Économie, finances et relance (p. 3386).

**Petit (Valérie) Mme :** 38230, Agriculture et alimentation (p. 3372) ; 38348, Europe et affaires étrangères (p. 3404).

**Peu (Stéphane) :** 38240, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3390).

**Pires Beaune (Christine) Mme :** 38182, Agriculture et alimentation (p. 3367) ; 38246, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3392) ; 38269, Économie, finances et relance (p. 3385).

**Porte (Nathalie) Mme :** 38244, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3391) ; 38272, Premier ministre (p. 3364).

**Potier (Dominique) :** 38398, Transports (p. 3443).

**Pujol (Catherine) Mme** : 38263, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3399) ; 38295, Intérieur (p. 3407).

## R

**Ramadier (Alain)** : 38288, Petites et moyennes entreprises (p. 3419).

**Reiss (Frédéric)** : 38206, Solidarités et santé (p. 3422) ; 38232, Travail, emploi et insertion (p. 3446) ; 38291, Comptes publics (p. 3377).

**Renson (Hugues)** : 38221, Solidarités et santé (p. 3422) ; 38347, Europe et affaires étrangères (p. 3403).

**Rolland (Vincent)** : 38189, Agriculture et alimentation (p. 3369) ; 38310, Logement (p. 3415).

**Roseren (Xavier)** : 38382, Intérieur (p. 3410).

## S

**Saddier (Martial)** : 38356, Solidarités et santé (p. 3431) ; 38364, Autonomie (p. 3375).

**Santiago (Isabelle) Mme** : 38268, Petites et moyennes entreprises (p. 3419).

**Saulignac (Hervé)** : 38283, Solidarités et santé (p. 3424).

**Serre (Nathalie) Mme** : 38223, Intérieur (p. 3406).

**Sorre (Bertrand)** : 38219, Culture (p. 3379).

**Studer (Bruno)** : 38387, Comptes publics (p. 3378).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 38294, Économie, finances et relance (p. 3387).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 38329, Solidarités et santé (p. 3427).

**Teissier (Guy)** : 38371, Solidarités et santé (p. 3434).

**Templier (Sylvain)** : 38187, Agriculture et alimentation (p. 3368) ; 38195, Agriculture et alimentation (p. 3370) ; 38196, Mer (p. 3416) ; 38349, Transition écologique (p. 3442).

**Testé (Stéphane)** : 38181, Agriculture et alimentation (p. 3366).

**Therry (Robert)** : 38276, Solidarités et santé (p. 3423).

**Thill (Agnès) Mme** : 38257, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3397).

**Tiegna (Huguette) Mme** : 38250, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3393) ; 38251, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3394).

**Touraine (Jean-Louis)** : 38370, Solidarités et santé (p. 3434).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 38258, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3397) ; 38316, Solidarités et santé (p. 3426).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 38236, Transition écologique (p. 3440).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 38400, Transports (p. 3444).

**Vanceunebrock (Laurence) Mme** : 38325, Culture (p. 3380).

**Vatin (Pierre)** : 38184, Agriculture et alimentation (p. 3367) ; 38197, Europe et affaires étrangères (p. 3400) ; 38277, Solidarités et santé (p. 3423) ; 38330, Solidarités et santé (p. 3428) ; 38373, Solidarités et santé (p. 3435) ; 38380, Intérieur (p. 3409).

**Villiers (André)** : 38191, Agriculture et alimentation (p. 3369) ; 38327, Solidarités et santé (p. 3427) ; 38372, Solidarités et santé (p. 3435).

**Viry (Stéphane)** : 38247, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3392) ; 38301, Jeunesse et engagement (p. 3411) ; 38317, Solidarités et santé (p. 3427).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 38297, Économie, finances et relance (p. 3387) ; 38298, Économie, finances et relance (p. 3387).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 38183, Agriculture et alimentation (p. 3367).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Inscription du cancer du rein comme maladie professionnelle pour les mineurs, 38177 (p. 3445).*

**Agriculture**

*Aides de la PAC aux zones intermédiaires, 38178 (p. 3366) ;*

*Conséquences des épisodes de gel, 38179 (p. 3366) ;*

*Contrôles de l'application de la loi Égalim, 38180 (p. 3366) ;*

*Difficultés des AMAP liées au couvre-feu, 38181 (p. 3366) ;*

*Elaboration du plan stratégique national dans le cadre de la nouvelle PAC, 38182 (p. 3367) ;*

*Épisodes de gel tardif dans les exploitations agricoles, 38183 (p. 3367) ;*

*Filière des pommes de terre industrielles, 38184 (p. 3367) ;*

*Généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture, 38185 (p. 3368) ;*

*Indemnité compensatoire de handicaps naturels, 38186 (p. 3368) ;*

*Innovation et nouvelles technologies (PSN PAC), 38187 (p. 3368) ;*

*Le Ratron contre les rats taupiers, 38188 (p. 3369) ;*

*Malaise des agriculteurs, 38189 (p. 3369) ;*

*Reconduction et renforcement de l'aide à la distillation de crise, 38190 (p. 3369) ;*

*Une pax agricultura pour mettre un terme à la guerre des prix alimentaires, 38191 (p. 3369).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Création de France Mémoire, 38192 (p. 3416) ;*

*Retraite du combattant, 38193 (p. 3416) ;*

*Ventes plaques funéraires d'anciens combattants, 38194 (p. 3379).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Accompagnement apporté aux filières aquacoles, 38195 (p. 3370) ;*

*Lutte contre les prises accessoires, 38196 (p. 3416).*

**Archives et bibliothèques**

*Disparition de M. Philippe de Dieuleveult, 38197 (p. 3400).*

**Associations et fondations**

*Attribution numéro Siret aux associations, 38198 (p. 3410) ;*

*Covid et situation du secteur associatif, 38199 (p. 3411) ;*

*Verbalisation de salariés d'une association humanitaire pendant le confinement, 38200 (p. 3405) ;*

*Vérification des reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général, 38201 (p. 3375).*

## Assurance complémentaire

*Contrats de prévoyance à destination des indépendants*, 38202 (p. 3421).

## Assurance maladie maternité

*Arrêts de travail en ALD*, 38203 (p. 3421) ;

*Chèque emploi service universel*, 38204 (p. 3438) ;

*Maladie à corps de Lewy - affections de longues durées (ALD)*, 38205 (p. 3422) ;

*Réforme 100 % santé*, 38206 (p. 3422).

## Assurances

*Cotisations assurance automobile*, 38207 (p. 3381).

## B

### Banques et établissements financiers

*Situation des compatriotes franco-américains à l'égard de la loi Facta*, 38208 (p. 3382) ;

*Traitement des victimes d'usurpation d'identité à des fins frauduleuses*, 38209 (p. 3382).

### Bois et forêts

*Dispositif de cessation anticipée d'activité et santé des ouvriers forestiers*, 38210 (p. 3439).

## C

### Chômage

*Accompagnement des aides à domicile employées directement par les familles*, 38211 (p. 3446).

### Commerce et artisanat

*Crise sanitaire et opticiens*, 38212 (p. 3383) ;

*Période post-crise - Ouverture des commerces le dimanche*, 38213 (p. 3383) ;

*Reconnaissance des esthéticiens dans les commerces de première nécessité*, 38214 (p. 3383) ;

*Salon de tatouage et reprise d'activité*, 38215 (p. 3364) ;

*Sport - « commerces essentiels »*, 38216 (p. 3384).

### Communes

*Baisse de la DGF pour les communes des Pyrénées-Atlantiques*, 38217 (p. 3376).

### Consommation

*Étiquetage de l'origine du miel*, 38218 (p. 3370).

### Culture

*Reconnaissance des jeux de société comme produit culturel*, 38219 (p. 3379).

**D****Défense**

*Fermeture de la base aérienne de Châteaudun, 38220* (p. 3374).

**Drogue**

*Expansion de la vente de produits stupéfiants à base de MDMA-4en-Pinaca, 38221* (p. 3422).

**Droits fondamentaux**

*Lutte contre la traite des êtres humains, 38222* (p. 3401).

**E****Élections et référendums**

*Conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune, 38223* (p. 3406) ;

*Élections départementales et régionales, 38224* (p. 3406) ;

*Liste électorale des communes, 38225* (p. 3406).

**Élevage**

*Abattage sans étourdissement, 38226* (p. 3371) ;

*Certification environnementale de niveau 2 à la charte EVA, 38227* (p. 3371) ;

*Intrusions dans les exploitations agricoles et élevages, 38228* (p. 3371) ;

*Modification du plan comptable agricole, 38229* (p. 3372) ;

*Projets d'élevages de poulets industriels, 38230* (p. 3372).

**Élus**

*Priorité dans la stratégie vaccinale, 38231* (p. 3423).

**Emploi et activité**

*Délimitations des zones d'emploi par l'INSEE, 38232* (p. 3446) ;

*Redécoupage des zones d'emploi, 38233* (p. 3384) ;

*Sur la situation des salariés de l'usine Stellantis Douvrin, 38234* (p. 3384) ;

*Sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin, 38235* (p. 3384).

**Énergie et carburants**

*Alternative au projet Hercule, 38236* (p. 3440) ;

*Critères éligibilité chèque énergie, 38237* (p. 3440) ;

*Projet de restructuration d'EDF : sauver le service public de l'électricité !, 38238* (p. 3441) ;

*Régime fiscal du gazole non routier pour les entreprises du BTP, 38239* (p. 3376).

**Enseignement**

*Alerte sur la rentrée scolaire du 26 avril 2021, 38240* (p. 3390) ;

*Difficultés de mise en place des PAP pour les enfants dyslexiques, 38241* (p. 3391) ;

*Formation et recrutement d'AESH et d'AVS, 38242* (p. 3391) ;

- Prime REP pour les assistants d'éducation, 38243* (p. 3391) ;  
*Reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation, 38244* (p. 3391) ;  
*Remboursement du matériel de travail à distance des enseignants, 38245* (p. 3392) ;  
*Remplacement des professeurs absents, 38246* (p. 3392).

## Enseignement maternel et primaire

- Gel des décisions de fermeture de classe en milieu rural, 38247* (p. 3392).

## Enseignement privé

- Élargissement de la prime de 450 euros aux directeurs de l'enseignement privé, 38248* (p. 3392).

## Enseignement secondaire

- Diminution des dotations horaires globales dans le second degré, 38249* (p. 3393) ;  
*Inégalité de traitement élèves du CNED, 38250* (p. 3393) ;  
*Inégalité de traitement pour les élèves du CNED sous statut libre, 38251* (p. 3394) ;  
*L'éducation aux questions relatives à la fin de vie, 38252* (p. 3394) ;  
*Manque récurrent d'enseignants remplaçants dans l'enseignement secondaire, 38253* (p. 3394) ;  
*Modalités de passage du baccalauréat 2021 des élèves en hors contrat et CNED, 38254* (p. 3394).

## Enseignement supérieur

- Aménagement des modalités d'examen de BTS, 38255* (p. 3396) ;  
*BTS : des conditions d'examen inacceptables, 38256* (p. 3396) ;  
*Conditions d'examen des élèves en BTS, 38257* (p. 3397) ;  
*Conditions d'examen des étudiants en BTS, 38258* (p. 3397) ;  
*Contrôle continu pour les examens de BTS, 38259* (p. 3397) ;  
*Difficultés des étudiants dans leurs recherches de stages, 38260* (p. 3398) ;  
*Réforme de la première année de médecine, 38261* (p. 3398) ;  
*Réforme des études de santé et parcours d'accès spécifique à la santé (PASS), 38262* (p. 3399) ;  
*Réforme du premier cycle universitaire des études de santé, 38263* (p. 3399) ;  
*Situation des BTS en période de crise sanitaire, 38264* (p. 3399) ;  
*Situation des formations dispensées au lycée Rabelais, 38265* (p. 3395).

## Entreprises

- Avenant du PGE, 38266* (p. 3418) ;  
*Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, 38267* (p. 3385) ;  
*Dispositions et les évolutions des règles de donation pour les PME et TPE, 38268* (p. 3419) ;  
*Incohérences dans le dispositif d'indemnisation des coûts fixes, 38269* (p. 3385) ;  
*Modalités de requalification d'une unité économique et sociale pour aides covid, 38270* (p. 3386) ;  
*Obligation de présenter plan stratégique au CE pendant la covid, 38271* (p. 3447).

## État

- Représentation des acteurs caritatifs au sein du nouveau CESE, 38272* (p. 3364).

## Étrangers

*Bélarusses - visa, 38273* (p. 3407) ;

*Nombre de titres pluriannuels délivrés par catégories de titres, 38274* (p. 3407).

## F

### Famille

*Légalité des procédures d'adoption à l'étranger, 38275* (p. 3395).

### Fin de vie et soins palliatifs

*Difficultés d'application de la loi Claeys-Leonetti dans les territoires ruraux, 38276* (p. 3423) ;

*Directives anticipées, 38277* (p. 3423) ;

*Réinscription d'un texte sur la fin de vie à l'ordre du jour par le Gouvernement, 38278* (p. 3420).

### Fonction publique de l'État

*Objectifs gouvernementaux d'accès au travail à distance des agents publics, 38279* (p. 3439).

### Fonction publique hospitalière

*Diplôme non reconnu de manipulateur en radiologie hors CE, 38280* (p. 3424) ;

*Refus de reconnaissance en tant qu'AMPA des infirmiers anesthésistes diplômés, 38281* (p. 3424) ;

*Situation des ambulanciers, 38282* (p. 3424) ;

*Statut des infirmiers anesthésistes, 38283* (p. 3424) ;

*Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), 38284* (p. 3425).

### Fonctionnaires et agents publics

*Heures supplémentaires des fonctionnaires pour les besoins du service, 38285* (p. 3439).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Formation professionnelle, 38286* (p. 3447).

### Français de l'étranger

*Audiovisuel public - exonération des Français de l'étranger, 38287* (p. 3386).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Contribution à l'audiovisuel des restaurateurs et hôteliers, 38288* (p. 3419) ;

*Éligibilité des mobil-homes et HLL au CIIC, 38289* (p. 3376) ;

*Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des CHR, 38290* (p. 3377) ;

*Paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels restaurants, 38291* (p. 3377) ;

*Plan social à l'hôtel Westin Paris, 38292* (p. 3447) ;

*Redevance audiovisuelle pour les professionnels affectés par la crise sanitaire, 38293* (p. 3386) ;

*Soutien économique aux hôtels et hébergements similaires, 38294* (p. 3387).

**I****Immigration**

*Portbou-Cerbère, la nouvelle voie de l'exil, 38295* (p. 3407).

**Impôt sur le revenu**

*Flux de contentieux, 38296* (p. 3378).

**Impôts et taxes**

*Exonérations fiscales pour les sociétés de méthanisation, 38297* (p. 3387) ;

*Interprétation de l'article D. 311-18 du code rural, 38298* (p. 3387).

**Impôts locaux**

*Architecture de l'avis de taxe foncière après réforme de l'impôt local., 38299* (p. 3378).

**Institutions sociales et médico sociales**

*Revalorisation salariale des personnels en Ehpad privés, 38300* (p. 3425).

**J****Jeunes**

*Lien entre le SNU et le brevet national de jeune sapeur-pompier, 38301* (p. 3411).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Surveillants pénitentiaires : nécessaire évolution statutaire, 38302* (p. 3411).

**Logement**

*Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI, 38303* (p. 3412) ;

*Octroi de l'agrément à l'Union nationale des locataires indépendants, 38304* (p. 3413) ;

*Représentation des associations indépendantes de locataires, 38305* (p. 3413) ;

*Représentation des locataires dans les CA des organismes de logements sociaux, 38306* (p. 3414) ;

*Situation des associations indépendantes des locataires, 38307* (p. 3414) ;

*Union nationale des locataires indépendants, 38308* (p. 3415).

**Logement : aides et prêts**

*Conditions d'éligibilité des copropriétés au dispositif « MaPrimeRenov », 38309* (p. 3441) ;

*Éligibilité « MaPrimeRénov », 38310* (p. 3415).

**M****Maladies**

*Prise en charge des maladies cardio-neurovasculaires, 38311* (p. 3425).

## Marchés publics

*Code de la commande publique et achats locaux de denrées alimentaires, 38312* (p. 3387).

## Mort et décès

*Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale, 38313* (p. 3426) ;

*Prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire, 38314* (p. 3388) ;

*Vaccination des opérateurs funéraires, 38315* (p. 3426) ; *38316* (p. 3426) ;

*Vaccination des salariés du secteur du funéraire, 38317* (p. 3427).

## N

### Nuisances

*Boîtiers de surveillance sonore, 38318* (p. 3415).

### Numérique

*État de la menace « rançongiciel » en France, 38319* (p. 3442) ;

*Retrait du financement direct de l'État du programme Cap'Tronic, 38320* (p. 3388).

## O

### Outre-mer

*Conséquences de la réforme du numéris clausus à La Réunion, 38321* (p. 3400) ;

*Conséquences de l'éruption de la Soufrière et risques majeurs outre-mer, 38322* (p. 3417) ;

*Contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer, 38323* (p. 3373) ;

*Office de l'eau à Mayotte, 38324* (p. 3441).

3360

## P

### Patrimoine culturel

*Restauration et préservation du patrimoine en péril, 38325* (p. 3380) ;

*Sécurité incendie à Notre-Dame de Paris, 38326* (p. 3380).

### Pauvreté

*Garantir l'utilisation intégrale des sommes versées par les Caf, 38327* (p. 3427) ;

*Nouveau chèque alimentaire et réseau Banque alimentaire, 38328* (p. 3373) ;

*Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, 38329* (p. 3427) ; *38330* (p. 3428).

### Personnes âgées

*Renforcement de la prévention du risque infectieux chez les personnes âgées, 38331* (p. 3374).

### Personnes handicapées

*Déconjugalisation de l'AAH, 38332* (p. 3417) ;

*Financement des bras robotiques d'assistance par la sécurité sociale, 38333* (p. 3428) ;

*Impact des contrôles automatisés sur le stationnement des personnes handicapées, 38334* (p. 3417) ;

*Réactivité de l'attribution de l'AAH en cas de violences conjugales, 38335 (p. 3418).*

## Pharmacie et médicaments

*Généralisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes, 38336 (p. 3428) ;*

*Nombre de vaccins covid-19 qui ont dû être jetés selon l'origine du laboratoire, 38337 (p. 3429) ;*

*Usage grandissant de psychostimulants chez les mineurs, 38338 (p. 3429) ;*

*Vaccins covid-19, 38339 (p. 3429) ; 38340 (p. 3429).*

## Politique extérieure

*Annexion Palestine : position de la France et accords internationaux avec Israël, 38341 (p. 3401) ;*

*Baha'ïs en Iran, 38342 (p. 3402) ;*

*Destructions et confiscations de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée, 38343 (p. 3402) ;*

*Octroi de visas aux dissidents hongkongais, 38344 (p. 3402) ;*

*Persécutions de la communauté bahaïe en Iran, 38345 (p. 3403) ;*

*Recommandations aux entreprises pour refuser le travail forcé des Ouïghours, 38346 (p. 3403) ;*

*Retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul, 38347 (p. 3403) ;*

*Sort du ressortissant français Fabien Azoulay, 38348 (p. 3404).*

## Pollution

*Pollution plastique liée à la pêche industrielle, 38349 (p. 3442).*

## Presse et livres

*Marché aux livres anciens et d'occasion (Paris XVème), 38350 (p. 3381) ;*

*Transparence accrue des aides à la presse, 38351 (p. 3381).*

## Produits dangereux

*Potentiel risque sanitaire des masques FFP2 contenant du graphène, 38352 (p. 3365).*

## Professions de santé

*Accès direct aux soins de kinésithérapie, 38353 (p. 3429) ;*

*Carte de professionnel de santé, 38354 (p. 3430) ;*

*Orthopédistes-orthésistes et décret n° 2019-835, 38355 (p. 3430) ;*

*Reconnaissance des IADE, 38356 (p. 3431) ;*

*Rémunération professionnels de santé retraités et campagne de vaccination, 38357 (p. 3431) ;*

*Revalorisation Ségur des pharmaciens hospitaliers privés, 38358 (p. 3431) ;*

*Situation des prestataires de santé à domicile, 38359 (p. 3432) ;*

*Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD), 38360 (p. 3432).*

## Professions et activités sociales

*Publics prioritaires pour la vaccination : situation des travailleurs sociaux, 38361 (p. 3432) ;*

*Revalorisation de la profession d'assistante maternelle, 38362 (p. 3433) ;*

*Revalorisation des aides à domicile secteur privé, 38363 (p. 3433) ;*

*Situation des aides à domicile, 38364 (p. 3375) ;*

*Suites du Ségur - secteur social, médico-social et sanitaire privé non lucratif*, 38365 (p. 3433) ;

*Traitement égalitaire entre les secteurs public et solidaire*, 38366 (p. 3434).

## Professions libérales

*Abus de position dominante*, 38367 (p. 3388).

## Publicité

*Application de l'article L. 2122-1 du CGPPP*, 38368 (p. 3408).

## R

### Retraites : régime général

*Retraite pour les polypensionnés*, 38369 (p. 3420).

## S

### Santé

*Accès prioritaire des personnes vivant avec le VIH à la vaccination covid-19*, 38370 (p. 3434) ;

*Conséquences psychiatriques de la covid-19*, 38371 (p. 3434) ;

*Garantir l'égalité d'accès aux vaccins dans les zones rurales*, 38372 (p. 3435) ;

*Mise en place d'un certificat numérique vert*, 38373 (p. 3435) ;

*Prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité*, 38374 (p. 3436) ;

*Vaccination des enseignants*, 38375 (p. 3436).

3362

### Sécurité des biens et des personnes

*Devoirs des sapeurs-pompiers volontaires*, 38376 (p. 3408) ;

*Directive européenne et temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires*, 38377 (p. 3408) ;

*Méthodes du CNAPS*, 38378 (p. 3409) ;

*Sapeurs-pompiers volontaires, pour la conservation du modèle français de secours*, 38379 (p. 3409) ;

*Situation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)*, 38380 (p. 3409) ;

*Vente et achat de coup-de-poing américain*, 38381 (p. 3410) ;

*Volontariat des sapeurs-pompiers*, 38382 (p. 3410).

### Sécurité routière

*Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni*, 38383 (p. 3404).

### Sécurité sociale

*Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux*, 38384 (p. 3436).

### Sports

*Affections de longue durée - salles de sport*, 38385 (p. 3436) ;

*Mesures pour soutenir les clubs de sports*, 38386 (p. 3437) ;

*Régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif (covid)*, 38387 (p. 3378).

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Taux de TVA applicable aux inséminations artificielles sur des animaux d'élevage, 38388 (p. 3389) ;*

*Taxe sur la valeur ajoutée et option pour l'assujettissement des loyers à la TVA, 38389 (p. 3389).*

**Télécommunications**

*Armoire de raccordement à la fibre optique, 38390 (p. 3405).*

**Terrorisme**

*Le retour des djihadistes en France, 38391 (p. 3412).*

**Tourisme et loisirs**

*Maintien des paillotes de plage en zone classée « Espace remarquable », 38392 (p. 3437) ;*

*Remboursement de locations Airbnb en raison des restrictions sanitaires, 38393 (p. 3437) ;*

*Restrictions de circulation et réservations touristiques, 38394 (p. 3438).*

**Transports**

*Service régulier de transport public de personnes, 38395 (p. 3443).*

**Transports aériens**

*Fiscalité des aéroclubs, 38396 (p. 3379) ;*

*Harmonisation des règles sanitaires dans les aéroports européens, 38397 (p. 3365) ;*

*Inefficacité et risques de la compensation carbone du secteur aérien, 38398 (p. 3443).*

**Transports ferroviaires**

*Réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique, 38399 (p. 3444).*

**Transports routiers**

*Ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois », 38400 (p. 3444) ;*

*Réglementation européenne pour le transport routier, 38401 (p. 3445).*

**Travail**

*Les effets délétères du manque de normalisation de la pratique du télétravail, 38402 (p. 3448).*

**Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Précarité des auto-entrepreneuses en congé maternité, 38403 (p. 3448) ;*

*Situation des indépendants, 38404 (p. 3390).*

**U****Union européenne**

*« Action 2 » et financement de la présidence française de l'Union européenne, 38405 (p. 3404).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32542 Mme Christine Pires Beaune.

*Commerce et artisanat*

*Salon de tatouage et reprise d'activité*

**38215.** – 20 avril 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salons de tatouages et de *piercings*. Depuis le début de l'épidémie de la covid-19, les salons de tatouages ont connu trois fermetures mettant en péril leur activité. Déjà impactés par des surcoûts non prévus, principalement liés aux mesures de protection sanitaire supplémentaires à mettre en œuvre et au poids des charges fixes sans même pouvoir exercer, ces professionnels enregistrent des pertes financières sèches liées aux produits périssables tels que les encres ou les aiguilles qui ont une date limite d'utilisation courte. Afin de pouvoir exercer, ils doivent répondre aux exigences d'une formation très stricte aux conditions d'hygiène validée par l'Agence régionale de santé qui implique notamment la mise en place d'un traitement spécifique des déchets liés aux activités de soins à risques infectieux et assimilés, dont le coût annuel est fixe, peu importe la quantité de déchets. En parallèle, leur statut, dont le code NAF correspond à celui des fleuristes ou encore des toiletteurs pour chien (qui sont autorisés à exercer), ne semble pas correspondre aux spécificités de leur pratique. Par ailleurs, le protocole sanitaire suivi par les salons de tatouages et *piercings* est aussi strict que celui suivi par les professionnels de santé. Avant même les fermetures liées aux mesures sanitaires, les salons de tatouages ont en effet mis en place un protocole renforcé avec de nouvelles précautions pour le client, la limitation des contacts et le renforcement des règles d'hygiène et de salubrité. Leur capacité d'accueil dans leur commerce reste en moyenne de 2 à 3 personnes par jour et sur rendez-vous uniquement. Tous ces éléments leur garantissent d'éviter la propagation ou la transmission de la covid-19. Malheureusement, les contraintes supplémentaires pèsent déjà lourdement sur leur budget, alors même que les perspectives de reconfinement restent floues. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de permettre la reprise immédiate de leur activité dans des conditions extrêmement strictes et quels financements ou dispositifs sont prévus afin de soutenir les professionnels des salons de tatouages et *piercings* dans l'effort financier qu'ils doivent fournir pour garantir le renforcement de la sécurité sanitaire de leurs clients et de leurs employés, mais aussi pour les surcoûts liés à la perte sèche des produits périssables.

*État*

*Représentation des acteurs caritatifs au sein du nouveau CESE*

**38272.** – 20 avril 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle composition du Conseil économique, social et environnemental (CESE). En effet, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE, le nombre de ses membres est passé de 233 à 175. Sur ces 175 sièges prévus, seuls 2 sièges sont dédiés aux représentants de la solidarité, soit 1,14 % des sièges. Ces derniers représentent notamment les secteurs de la pauvreté, de l'hébergement d'urgence, des demandes d'asile. Or, actuellement, c'est 15 % de la population qui vit sous le seuil de pauvreté en France. Il en découle le risque que l'ATD Quart Monde ne puisse plus être représenté alors que cet organisme y siège comme « personnalité qualifiée » depuis 1979. D'ailleurs, ses représentants successifs ont élaboré plusieurs rapports qui ont eu un impact décisif sur certaines réformes menées, comme pour la création du revenu minimum d'insertion avec le rapport « Grande pauvreté et précarité économique et sociale » de Joseph Wresinski. Elle lui demande donc, d'une part, pourquoi il a été décidé d'abaisser le nombre de ces représentants et, d'autre part, ce que le Gouvernement compte faire pour que ces secteurs cités soient davantage représentés au sein du CESE.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Produits dangereux**Potentiel risque sanitaire des masques FFP2 contenant du graphène*

**38352.** – 20 avril 2021. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le potentiel risque sanitaire des masques FFP2 en plastique jetable contenant du graphène. Ce dernier est en effet un nanomatériau léger, résistant, imperméable et un excellent conducteur qui est utilisé par l'industrie, notamment dans les équipements électroniques. Depuis le début de la pandémie, le graphène est également utilisé par des entreprises qui conçoivent des masques pour ses propriétés antivirales. Ils seraient de ce fait plus efficaces pour lutter contre le coronavirus. Plusieurs faits doivent cependant conduire à s'interroger sur les effets réels du graphène. Au début du mois d'avril 2021, plusieurs organisations spécialisées dans les questions de santé environnementale ont adressé une lettre à la Commission européenne en affirmant que ces masques en polypropylène disponibles en France et en Europe seraient « potentiellement toxiques ». Outre-Atlantique, plusieurs spécialistes alertent sur le fait que ce n'est pas un matériau inoffensif et que les bords irréguliers de certaines particules de graphène pourraient nuire aux cellules. Au Québec, trente millions de masques contenant du graphène ont été distribués, notamment dans les écoles. À la suite de plusieurs symptômes s'apparentant à des difficultés respiratoires, le ministère de la santé canadien a rappelé le 26 mars 2021 tous les masques distribués. Dans un avis publié le 2 avril 2021, il mentionne que « l'inhalation de particules de graphène pourrait causer une toxicité pulmonaire précoce chez les animaux » même si « on ne connaît pas encore le potentiel d'inhalation de ces particules par les masques chez les humains, ni les risques pour la santé qui en découlent ». La société chinoise fabriquant les masques concernés met en avant le fait que les autorités sanitaires ont approuvé ses produits, et revendique avoir exporté 600 millions de masques en Europe en un an. Cependant les autorités manquent des données nécessaires et doivent intervenir en réaction, seulement après la mise sur le marché. Le graphène est enregistré auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, même si le dossier mentionne un danger pour les poumons, les données fournies par les fabricants sont semble-t-il lacunaires car jusqu'à présent l'usage du graphène était restreint aux équipements électroniques, avec un faible risque d'inhalation. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour agir au niveau européen, comme au niveau national, afin de contrôler l'usage du graphène dans les masques de protection contre le coronavirus. L'enjeu est important tant l'acceptabilité sur la durée des gestes barrières est primordiale pour endiguer la pandémie ; il semblerait qu'un principe de précaution puisse s'appliquer *a minima* pour les masques contenant des produits faisant l'objet de forts soupçons de la part de la communauté scientifique.

3365

*Transports aériens**Harmonisation des règles sanitaires dans les aéroports européens*

**38397.** – 20 avril 2021. – Mme Caroline Janvier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'harmonisation des restrictions de déplacement international entre États membres de l'Union européenne. Les gouvernements de l'Union européenne sont nombreux à avoir posé un certain nombre de règles s'appliquant aux voyageurs internationaux qui se rendent dans l'État membre concerné, au titre de destination d'arrivée ou d'aéroport de correspondance. Or ces règles en vigueur dans les différents aéroports européens varient d'un État membre à l'autre, en particulier sur la question des tests PCR requis à l'atterrissage. Certains voyageurs sont ainsi amenés à effectuer une correspondance dans un État membre avant de se rendre dans un autre État membre. Or les exigences en matière de tests PCR varient d'un État à l'autre : ainsi, il arrive que des voyageurs veuillent embarquer avec un test PCR valide selon les règles du pays d'arrivée mais se voient finalement refuser l'embarquement car ledit test PCR ne correspond pas aux règles de l'État membre de l'aéroport de correspondance, notamment en matière de délai maximal de réalisation qui est parfois plus court que celui demandé par l'État membre de destination. Elle l'interroge ainsi sur l'éventuelle harmonisation de ces règles liées à la crise du covid-19 entre aéroports européens, concernant l'ensemble des exigences attendues des passagers à l'atterrissage ou encore simplement celles liées aux correspondances aéroportuaires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Aides de la PAC aux zones intermédiaires*

**38178.** – 20 avril 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les actuelles négociations européennes de la prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC) post-2020 et plus particulièrement sur les territoires classés en zones intermédiaires (ZI). Alors que les ZI correspondent à une bande diagonale sur le territoire national du Grand Est au sud, M. le député indique la nécessité de renforcer davantage les mécanismes de solidarité des exploitants agricoles des ZI considérant la faiblesse productive des sols. En effet, les différentes réformes successives de la PAC n'ont jamais réellement pris en compte les spécificités de ces exploitations particulières. Conformément aux propos portés par le ministre lors de la séance de QOSD datée du 16 février 2021 à l'Assemblée nationale, les zones intermédiaires doivent continuer à être l'une des priorités du ministère ainsi que lors de la négociation de la PAC, comme il s'y était engagé, afin de les préserver de tout transfert entre piliers comme lors des deux précédentes réformes de la PAC. Ce faisant, M. le député affirme la nécessité d'inscrire la spécificité des ZI dans le cadre d'un double mécanisme de solidarité portée par le premier pilier avec les paiements directs aux agriculteurs et le second pilier avec des aides à l'investissement. Dès lors, il souhaite à cet égard connaître la position du Gouvernement sur cette mobilisation en synergie des aides et sur la prise en compte de cet impératif des exploitations agricoles en ZI dans le cadre de la prochaine programmation de la politique agricole commune.

*Agriculture**Conséquences des épisodes de gel*

**38179.** – 20 avril 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des dégâts du gel sur les cultures dans le département de l'Oise. En cette période printanière, une vague de froid inhabituelle s'est abattue partout en France et notamment dans l'Oise où des records de froid ont été battus, alors même que quelques jours auparavant le département faisait face à des températures particulièrement douces pour la saison. En moins d'une semaine, la température sur le département a chuté d'une trentaine de degrés. La floraison de certains champs de lin et de colza notamment était pourtant déjà bien avancée. En raison de l'impact du gel, plusieurs agriculteurs constatent aujourd'hui que certaines plantes ont les feuilles desséchées et la tête qui tombe. Du côté des betteraves, les plants commençaient tout juste à sortir de terre quand la vague de gel a frappé, et des agriculteurs planteurs de betteraves ont d'ores et déjà pris la décision de ressemer. Encore plus inquiétant, du côté des producteurs de fruits rouges, leurs plantations ont sévèrement et particulièrement souffert des récentes gelées et certains prédisent déjà des pertes à hauteur de plus de 80 % de leur production. S'il est impossible de poser encore un diagnostic définitif de l'impact du gel sur les cultures, il est certain que les dégâts aujourd'hui constatés impacteront négativement ces dernières. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accompagner les agriculteurs dont les cultures ont été frappées par cette vague de gel.

*Agriculture**Contrôles de l'application de la loi Égalim*

**38180.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la loi ÉGalim et sur les contrôles exercés sur la grande distribution. Il lui demande quelle est la nature des contrôles, le montant des amendes et des précisions sur l'intervention de la DGCCRF notamment sur les étiquetages frauduleux. Il lui demande également quel est l'état d'avancement de la contractualisation.

*Agriculture**Difficultés des AMAP liées au couvre-feu*

**38181.** – 20 avril 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des AMAP liées à la mise en place prolongée du couvre-feu. Les associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) apportent une solution locale d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Avant la crise sanitaire, leurs distributions de légumes, pains, viandes, fromages, fruits, etc. avaient lieu généralement de 18 h 30

à 20 h 30, en semaine. Mais la prolongation du couvre-feu a eu pour effet de décaler les horaires de distribution plus tôt dans la journée, si bien que les producteurs en AMAP sont obligés de rattraper leurs heures de travail (semis, plantation, transformation) pendant le week-end, voire la nuit. M. le député indique à M. le ministre que les producteurs en AMAP (maraîchage, élevage, transformation alimentaire etc.) risquent l'épuisement professionnel si aucune solution n'est trouvée. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage la mise en place de dérogations afin d'autoriser la distribution et le retrait de denrées alimentaires pendant le couvre-feu.

### *Agriculture*

#### *Elaboration du plan stratégique national dans le cadre de la nouvelle PAC*

**38182.** – 20 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la future politique agricole commune (PAC) pour les années 2023 à 2027 et plus précisément sur le plan stratégique national (PSN) que doit élaborer la France. Ce dernier doit comprendre les exigences fixées dans un écorégime, et validé par la Commission européenne. L'écorégime doit être conçu de manière à apporter les réponses aux enjeux environnementaux et climatiques que doit affronter l'agriculture française, et permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert européen. Toutefois, une partie du secteur agricole français s'inquiète du projet de PSN rédigé par le Gouvernement. En effet, l'inquiétude est née du fait que les productions avicoles sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) tels que le Label Rouge, IGP, Bio, répondent aux attentes des citoyens européens et des objectifs spécifiques de la PAC. Pourtant, aucun soutien financier n'est prévu dans le projet. Ils regrettent que seule la rémunération des « agriculteurs engagés dans les systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique ou une autre certification environnementale à l'échelle de l'exploitation » soit évoquée. Or les externalités positives engendrées par les systèmes avicoles sous SIQO sont nombreuses, qu'elles concernent la lutte contre le réchauffement climatique, la garantie d'un niveau élevé de bien-être animal, la durabilité économique et l'ancrage territorial des productions ou encore la qualité de ces dernières. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend intégrer des instruments de ciblage des aides dans le PSN de la France, afin d'accompagner les éleveurs qui vont au-delà de exigences règlementaires en matière de durabilité, en particulier pour les exploitations de petite taille, pour les surfaces de plein air en production avicole, pour l'aménagement et la gestion des parcours avicoles, ou encore pour le respect des plus hautes normes européennes en matière de bien-être animal et le contrôle et la certification des signes officiels de qualité.

### *Agriculture*

#### *Épisodes de gel tardif dans les exploitations agricoles*

**38183.** – 20 avril 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des épisodes de gel ayant affectés de nombreuses régions, notamment la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conduisant ainsi à des dégâts irréversibles pour de nombreux exploitants agricoles. En effet, dans la nuit du 7 au 8 avril 2021, une vague de froid a gravement compromis un grand nombre de cultures, notamment viticoles et arboricoles. Les efforts déployés par ces professionnels afin de limiter les dégâts n'auront pas suffi à sauver l'ensemble de leurs productions. Ainsi, ce secteur se retrouve dans une grande détresse face aux pertes considérables pour les récoltes à venir. Aussi, conscient du caractère indispensable du monde agricole et soucieux de son avenir, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin qu'un plan de sauvetage soit mis en place pour soutenir les exploitants face aux pertes provoquées par cet événement exceptionnel.

### *Agriculture*

#### *Filière des pommes de terre industrielles*

**38184.** – 20 avril 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière des pommes de terre industrielles. Lors de la campagne 2019-2020, la filière des pommes de terre à vocation industrielle a connu un épisode de surproduction en raison de la fermeture de la restauration hors foyer. Ce surplus a été dégagé par les industriels vers l'alimentation animale. Cependant, ce dégagement a entraîné des coûts non négligeables, aussi bien pour les industriels que pour les coopératives, groupements de producteurs et producteurs individuels. L'ancien ministre de l'agriculture et de l'alimentation, M. Didier Guillaume, s'était engagé à prendre partiellement en charge ces coûts de dégagement en annonçant un accompagnement financier de

dix millions d'euros. Or les promesses semblent ne pas avoir été tenues. En effet, à la suite du changement de Gouvernement, l'aide initialement prévue s'est vue réduite à quatre millions d'euros lors de la reprise du dossier. De plus, seuls les agriculteurs indépendants sont éligibles à cette aide, laissant ainsi de côté les groupements et coopératives agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la campagne 2020-2021 si le besoin de dégageement se renouvelle en cas d'un nouvel épisode de surproduction.

### *Agriculture*

#### *Généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture*

**38185.** – 20 avril 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pérennisation et la généralisation du dispositif « Aide directe montagne » mis en place dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Également appelée aide à l'hectare, cette mesure vise à soutenir les secteurs viticoles du Diois, du Bugey et des Savoie affectés par une perte de chiffre d'affaires entre novembre 2020 et février 2021 en raison de l'absence de débouchés commerciaux suite à la fermeture des remontées mécaniques. D'un montant de 1 000 euros par hectare, l'aide est plafonnée à 15 000 euros pour les caves particulières et à 150 000 euros pour les caves coopératives. De très nombreux viticulteurs savoyards ont ainsi été accompagnés au cours des derniers mois, leur permettant de maintenir l'activité au sein des exploitations. Suite aux nouvelles mesures sanitaires entrées en vigueur, les viticulteurs sont encore privés de nombreux débouchés pour leurs produits auprès des hôtels, cafés et restaurants, et les récents épisodes de gel qui ont frappé la France viennent affaiblir davantage les exploitants agricoles. Face à cette situation, elle lui demande si l'État va soutenir la généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture sur l'ensemble du territoire national.

### *Agriculture*

#### *Indemnité compensatoire de handicaps naturels*

**38186.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Il lui demande le montant prévu au niveau européen et de lui préciser la quote-part que l'État sera conduit à débloquer. Il lui demande également de lui préciser le montant garanti pour les zones de montagne.

### *Agriculture*

#### *Innovation et nouvelles technologies (PSN PAC)*

**38187.** – 20 avril 2021. – M. Sylvain Templier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la place des innovations agricoles et des nouvelles technologies dans le cadre du prochain plan stratégique national. Comme dans bien des secteurs productifs, la chaîne agricole est composée de nombreux maillons qui assurent, dans le cas présent « de la fourche à la fourchette », la production de biens. Pour produire, les agriculteurs ont recours à des formations, des savoir-faire qui se transmettent depuis des générations ou grâce à l'enseignement. Mais ils ont aussi recours à la technologie. 5 % de la recherche et développement française est consacrée à l'agriculture chaque année, soit 2,3 milliards d'euros. Pour renforcer la souveraineté agricole et pour lutter contre le réchauffement climatique, il faut faire évoluer le système productif. L'histoire agricole démontre que le secteur s'est toujours adapté aux mutations technologiques et industrielles de la Nation. Aujourd'hui, avec la nouvelle politique agricole commune, l'Europe et la France ont l'opportunité de faire avancer l'agriculture de demain, de faire avancer l'agriculture du XXI<sup>e</sup> siècle. En ce sens, l'innovation est une priorité majeure de la réforme de la PAC. La connaissance est essentielle pour une croissance conciliant résilience et durabilité agricole. Nombre de technologies, qu'elles soient matérielles ou numériques, peuvent révolutionner le secteur : échantillonnage grâce aux GPS, autoguidage par satellite, recours aux *drones* pour optimiser l'apport d'intrants, planification de vols. Un développement des nouvelles technologies permettrait à la fois d'adapter le secteur aux défis climatiques mais améliorerait aussi la productivité et peut-être même l'attractivité des métiers agricoles. L'innovation permettrait, en partie, d'apporter des réponses à la crise multidimensionnelle touchant le monde agricole. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend stimuler la recherche, l'innovation et le recours aux nouvelles technologies à travers le PSN.

*Agriculture**Le Ratron contre les rats taupiers*

**38188.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le Ratron pour les rats taupiers. Il lui demande des précisions sur l'expérimentation en cours dans la région Auvergne-Rhône-Alpes permettant l'utilisation de ce nouveau traitement contre la multiplication des rats taupiers dans les pâturages, sur les résultats déjà obtenus et la date prévue de fin de l'expérimentation.

*Agriculture**Malaise des agriculteurs*

**38189.** – 20 avril 2021. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité des agriculteurs français et son impact psychologique. D'année en année, les chiffres du nombre de suicides dans la profession émeuvent tous les Français. Dans le détail, la moitié des décès concerne des agriculteurs cultivant moins de cinquante hectares et les éleveurs de bovins (lait, viande, polyculture-élevage) sont les plus à risques d'après la Mutualité sociale agricole dans un rapport réalisé en juin 2019. Cette détresse agricole est due à une surcharge de travail, une rupture du lien social ou encore l'isolement géographique et professionnel. De plus, les revenus des agriculteurs sont faibles et soumis à des variations intempestives, avec parfois les prix de vente inférieurs aux coûts de production. Ces constats sont connus et il convient maintenant d'agir. C'est pourquoi il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour soulager et aider les agriculteurs, afin de prévenir la détresse psychologique et améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

*Agriculture**Reconduction et renforcement de l'aide à la distillation de crise*

**38190.** – 20 avril 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de reconduire en 2021 l'aide à la distillation mise en place l'an dernier. En 2020, afin de soutenir la profession vitivinicole française, une aide d'un montant de 78 euros par hectolitre a été accordée pour les vins sous AOP-IGP, tandis que les vins sans indication géographique se sont vus attribuer un financement de 58 euros par hectolitre. Cette mesure a permis à un très grand nombre de viticulteurs de faire face à l'absence de débouchés commerciaux pour leurs produits auprès des hôtels, cafés et restaurants (HCR) fermés, en compensant partiellement la distillation. D'importants stocks de vins ont néanmoins été constitués par les viticulteurs et les récoltes de 2021 risquent de saturer les capacités de stockage des exploitations viticoles. Suite aux dernières mesures sanitaires en vigueur sur l'ensemble du territoire national, les viticulteurs ne bénéficient d'aucune visibilité quant à la réouverture des HCR. Face à cette situation, il est vital de continuer à soutenir les viticulteurs français en renouvelant l'aide à la distillation en 2021. Cependant, le dispositif mis en place en 2020 doit être révisé, notamment concernant le montant de la prise en charge ou le délai de versement. Il est nécessaire que l'aide mise en place en 2021 soit suffisante pour couvrir le coût de production et que le financement soit alloué avant le mois d'août, selon les besoins exprimés par les professionnels du secteur. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures sont envisagées concrètement concernant l'aide à la distillation pour 2021.

*Agriculture**Une pax agricultura pour mettre un terme à la guerre des prix alimentaires*

**38191.** – 20 avril 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la conclusion d'urgence d'une *pax agricultura* durable et souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner aux recommandations du rapport de Serge Papin sur les négociations commerciales entre industriels et distributeurs, et suivant quel calendrier. Jeudi 25 mars 2021, l'ancien PDG de System U Serge Papin a en effet remis le rapport que M. le ministre lui avait demandé sur les négociations commerciales pour faire le bilan de la loi Egalim et trouver un terrain de conciliation entre industriels et distributeurs. Dans son rapport, il formule neuf recommandations et notamment la sanctuarisation des prix agricoles par contrat. En dépit de la loi Egalim, la guerre des prix alimentaires entre industriels et distributeurs continue de priver les agriculteurs d'une juste rémunération : ils restent en effet la variable d'ajustement dans la formation des prix des produits alimentaires et ils supportent seuls les efforts consentis par la filière agroalimentaire pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Il faut mettre un terme à cette guerre ! Il en va de la valeur et de la souveraineté du modèle agricole français. Il en va du bon accomplissement de la mission des agriculteurs : nourrir les Français avec des produits de qualité. Il en va de cette montée en qualité de l'alimentation que les consommateurs attendent. Il faut mettre un terme à cette

guerre ! Les agriculteurs sont en détresse. Un par jour : c'est le chiffre moyen des suicides dans le monde agricole. Deux pour cent : c'est la décroissance du nombre d'agriculteurs chaque année. La crise sanitaire n'a fait qu'exacerber une situation déjà très difficile du fait des pertes de revenus, des aléas climatiques, de l'*agribashing*, du surendettement, de la solitude, etc. Il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner aux recommandations du rapport de Serge Papin sur les négociations commerciales entre industriels et distributeurs, et suivant quel calendrier.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Accompagnement apporté aux filières aquacoles*

**38195.** – 20 avril 2021. – M. Sylvain Templier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement apporté aux filières aquacoles. L'aquaculture est l'une des solutions permettant de réduire la surpêche qui dégrade l'environnement aquatique. Elle peut renforcer la souveraineté et l'autonomie alimentaire française, et, est donc appelée à se développer. L'aquaculture représentait en 2018 une valeur de 956 millions d'euros en France et le plan de relance dédie 50 millions d'euros aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2022. La pisciculture est un secteur à fort potentiel économique. Environ 32 000 truites élevées en eau douce sont « produites » par an. La France figure ainsi dans les trois premiers producteurs européens. En ramenant à zéro les prises accessoires ainsi que les dommages sur la faune et la flore marine, la pisciculture est aussi prometteuse sur le champ de la durabilité. Cependant, à la différence des poissons sauvages, qui parviennent à se nourrir eux-mêmes naturellement, les poissons d'élevage sont alimentés par l'intermédiaire de l'action humaine. Les exemples internationaux montrent que, jusqu'à une période récente, ceux-ci étaient nourris grâce à de grandes quantités de farines et huiles de poisson. La production de ces aliments nécessitait un nombre conséquent de poissons, souvent sauvages par ailleurs. Ce schéma n'était donc pas durable. Aujourd'hui, les poissons d'élevage sont davantage nourris avec des farines végétales. Dans un premier temps, M. le député souhaiterait connaître, pour la filière française, la composition des aliments en question (soja, colza, protéagineux...) et leur origine. De plus, les exemples internationaux démontrent que face à l'essor du secteur, la gestion et les contrôles sanitaires doivent être scrupuleux. En effet, certains élevages étrangers n'ont pas échappé à l'infestation de poux de mer (ou autres parasites) ou encore au développement de maladies comme l'anémie, des chlamydioses ou encore des troubles cardiaques. En somme, l'aquaculture et la pisciculture sont riches de promesses en matière de respect de l'environnement. Pour assurer ces promesses, ces secteurs nécessitent un véritable accompagnement. Le plan de relance et les budgets dédiés y apportent des réponses prometteuses. Aussi, il souhaiterait connaître quels moyens sont dédiés aux contrôles sanitaires et à quelle fréquence ceux-ci sont réalisés.

3370

### *Consommation*

#### *Étiquetage de l'origine du miel*

**38218.** – 20 avril 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application des mentions obligatoires sur l'étiquetage du miel vendu en France. Depuis plusieurs années en effet, il est observé l'arrivée sur le territoire français de miels importés de l'étranger, et souvent mélangés à d'autres substances, notamment du sucre. Pour répondre à ces pratiques et protéger les productions françaises, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adoptée en 2019, prévoit que l'étiquetage des produits doit indiquer de façon claire la ou les origines du miel. Cette obligation a été complétée en 2020 et il est désormais obligatoire d'afficher, pour le miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, tous les pays d'origine de la récolte selon un ordre pondéral décroissant sur l'étiquette. Pour autant, comme l'a constaté la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, plus d'un tiers des miels commercialisés sont non conformes à l'étiquetage, occasionnant des difficultés pour la filière française, pourtant réputée pour son authenticité, ainsi que pour le respect de l'environnement et des consommateurs. Dès lors, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire appliquer les règles issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dans le but d'assurer la protection des consommateurs et du savoir-faire national.

*Élevage**Abattage sans étourdissement*

**38226.** – 20 avril 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes rituelles. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

*Élevage**Certification environnementale de niveau 2 à la charte EVA*

**38227.** – 20 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les arrêtés donnant certification environnementale de niveau 2 à la charte EVA. Par arrêtés du 25 janvier 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a donné la certification environnementale de niveau 2 à la charte EVA. Sont concernés les élevages de dindes, de poulets de chair, de canards à rôtir et de pintades. Or la charte EVA constitue une sorte de « socle minimum » qui n'intègre pas des aspects incontournables et interdépendants, notamment l'absence de critère environnemental, d'information sur la provenance des aliments, l'ignorance totale des aspects relatifs au bien-être animal. Ces manquements facilitent l'accès à la certification environnementale, ce qui est en contradiction notamment avec l'esprit de la loi « Egalim » qui prévoyait, à compter de 2022, 50 % des produits servis dans la restauration collective bio ou « durables ». Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique actuellement en discussion étend à l'article 60 les mêmes obligations à la restauration collective privée à partir de 2024. Bien-être animal et protection de l'environnement sont intimement liés. Or ces quatre arrêtés permettent aux élevages intensifs de dindes, de poulets de chair, de canards à rôtir et de pintades de bénéficier d'un accès protégé au marché de la restauration collective « de qualité » en se targuant d'être « durables ». De telles dispositions encouragent indirectement les élevages industriels intensifs non respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Dans la circonscription de Mme la députée à Steenwerck, cela se traduit par l'autorisation d'un élevage industriel de 117 000 poulets, renouvelés 7 fois par an, et ce en dépit de l'opposition de 91 % de la population, qui se sent évidemment flouée. À cela s'ajoute l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur au projet d'extension d'un élevage de poulets industriels, situé à Pihem dans le Pas-de-Calais. La production sera ainsi multipliée par cinq, malgré l'opposition des riverains, des élus locaux et des associations de protection des animaux telle l'association « L214 » qui a publié une vidéo montrant la maltraitance animale dans le poulailler de Pihem. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour corriger ces incohérences et encourager la sortie de ces modèles irrespectueux de l'environnement et du bien-être animal.

*Élevage**Intrusions dans les exploitations agricoles et élevages*

**38228.** – 20 avril 2021. – **Mme Séverine Gipson** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intrusions dans les exploitations agricoles. Une fois encore, les militants qui prétendent défendre la cause animale ont sévi dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Eure où Mme la députée est élue, en s'en prenant à un élevage d'ovins cette fois-ci. Les militants antispécistes, lors du week-end de Pâques, se sont introduits dans un élevage d'ovins et ont volé sept agneaux qui n'étaient pas encore sevrés. En voulant libérer les animaux de l'exploitation, ces militants les condamnent en réalité à une mort certaine, puisque sans le lait maternel et vivant élevés sous leur mère, les chances de survie sont infimes. Le jeune exploitant de cet élevage, en plus de la détresse morale que provoque une telle intrusion sur son exploitation, voit son travail bafoué et piétiné par un groupe de militants de la cause animale qui sont en réalité des extrémistes de la cause qu'ils prétendent défendre et méprisent les lois de la République et le travail des agriculteurs et des éleveurs réalisé dans le respect du bien-être animal et de l'environnement. L'opération menée contre cette exploitation avait fait l'objet d'un appel à mobilisation sur les réseaux sociaux. Ce genre d'appel touche toutes les personnes qui sont peu respectueuses des règles, des droits et de la société. Heureusement, dans l'Eure et la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Eure, comme ailleurs dans ce beau pays où l'agriculture

et l'élevage ont une place de choix dans les traditions et la souveraineté françaises, l'entraide s'est manifestée spontanément, amenant de nombreux collègues à répondre présents et à se mobiliser afin de faire disparaître les dégâts laissés par les militants. Mme la députée tient à leur témoigner son admiration, ainsi que son soutien total et entier. L'entraide et la solidarité ne sont plus à démontrer au sein des campagnes. Mais, pour autant, ces pratiques de ces militants ont des limites. Les limites se situent au point de rupture de la garantie de protection et de sécurité des éleveurs, exploitants et cultivateurs. Il ne faut pas attendre que les réseaux sociaux, qui appellent à ce genre d'attaques, amènent à un drame humain et au décès d'animaux. Elle lui demande comment le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en partenariat avec le ministère de l'intérieur, peut intervenir en amont de ce genre d'opération militante lancée par des appels sur les réseaux sociaux, pour la protection de ceux qui nourrissent le pays et pour garantir la sécurité des fermes qui élèvent, dans le respect des règles et beaucoup de bienveillance, leurs animaux.

### *Élevage*

#### *Modification du plan comptable agricole*

**38229.** – 20 avril 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nouvelles dispositions comptables liées à l'activité agricole notamment le règlement n° 2019-01 du 8 février 2019 modifiant le règlement de l'autorité des normes comptables. Depuis plus de deux ans, les cabinets d'experts-comptables sont inquiets et n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lors qu'il devient certain ou quasi-certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations : les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue et les biens vivants dont la durée d'exploitation est inférieure à douze mois. Face à cette nouvelle définition, les éleveurs sont inquiets quant aux évolutions législatives en la matière mais également sur les conséquences fiscales que ces mesures auront sur leurs exploitations. Ce qui devait être une facilité est en réalité ressentie comme une nouvelle complexification. En effet, comptablement, les agriculteurs seront obligés d'inscrire certains animaux en immobilisation et de les amortir puis fiscalement de les retraiter comme des stocks afin de se conformer à l'article 38 *sexdecies* du code général des impôts. De plus, ce classement va générer une reprise obligatoire de la déduction pour épargne de précaution. Comme tenu des enjeux importants pour les producteurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions législatives qui sont prévues, ainsi que sur la mise en place d'une éventuelle compensation permettant d'atténuer les conséquences fiscales de ces mesures.

### *Élevage*

#### *Projets d'élevages de poulets industriels*

**38230.** – 20 avril 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur deux projets d'élevages de poulets industriels. Le premier, situé à Pihem dans le Pas-de-Calais, doit être agrandi afin de produire 823 000 poulets par an, contre 150 000 actuellement. Le second, situé à Steenwerck dans le Nord, a brûlé et doit être reconstruit pour accueillir 117 600 volailles, soit six fois plus qu'initialement. Ces projets sont dénoncés par des associations de protection des animaux, par des riverains et par des élus locaux depuis plusieurs mois. L'association « L214 » a récemment publié une vidéo de l'élevage de Pihem, qui montre des milliers de poulets faibles, cohabitant avec des cadavres. Beaucoup de poulets boitent et certains ne peuvent même plus atteindre les mangeoires et abreuvoirs. La litière semble dégager de l'ammoniac, qui brûle les pattes des oiseaux. L'utilisation d'antibiotiques y serait par ailleurs systématique. Les deux élevages accueilleraient 21 poulets par m<sup>2</sup>. Or ce modèle d'élevage industriel pose de nombreux problèmes. Au-delà même des conditions d'élevage, ces projets pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'environnement (pollution) et sur la santé publique. Une production plus raisonnée semblerait être une réponse économiquement et socialement viable aux problématiques posées. Afin de dénoncer le projet d'extension situé à Pihem, le maire de la commune met également en avant le fait que la voirie départementale ne semble pas conçue pour recevoir tant de camions. Ce projet doit encore recevoir l'approbation du préfet du département. Concernant le projet d'installation situé à Steenwerck, il avait fait l'objet d'un avis défavorable de la commissaire-enquêtrice, mais a été autorisé par la préfecture. Elle interpelle donc le Gouvernement sur la nécessité de revenir sur l'autorisation d'installation du poulailler de Steenwerck et de

ne pas approuver le projet d'extension de l'élevage de Pihem, si les conditions des deux projets ne changent pas. Elle l'interroge également sur la possibilité de relancer une nouvelle procédure d'enquête publique pour faire suite aux récentes révélations.

### *Outre-mer*

#### *Contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer*

**38323.** – 20 avril 2021. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'action de l'État concernant la contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer. Le choix d'une agriculture extensive et productiviste s'est traduit par l'usage de toutes sortes de produits phytosanitaires dont l'un est désormais tristement célèbre : le chlordécone. Les pesticides créés à partir de cette molécule, organochlorés ultra toxiques et ultra-persistants dans l'environnement, ont été massivement utilisés, officiellement durant plus de vingt ans, entre 1972 et 1993, sous les noms commerciaux de Képone, de Curlone et de Musalone, afin de lutter contre le charançon du bananier. Dès 1975, la toxicité du chlordécone était pourtant connue. En effet, un accident industriel, survenu à l'usine de Hopewell, en Virginie, a entraîné l'arrêt définitif de son utilisation aux États-Unis d'Amérique. En 1979 le chlordécone est classé comme cancérigène possible par l'Organisation mondiale de la santé. Pourtant, la France a attendu 1990 pour décider de son interdiction, soit 20 ans après la découverte de la toxicité de la molécule. Aujourd'hui, la contamination des sols est évaluée jusqu'à 7 siècles, selon le profil des sols, par la communauté scientifique. En outre, d'après une étude publiée par Santé publique France en octobre 2018, plus de 95 % des Guadeloupéens et Guadeloupéennes, et 92 % des Martiniquais et Martiniquaises sont contaminés par le chlordécone. L'exposition au produit, également reconnu comme étant un perturbateur endocrinien, augmente les risques de prématurité, de troubles du développement cognitif et moteur des nourrissons ou encore de cancers de la prostate. En septembre 2018, le président Macron a reconnu, symboliquement, la responsabilité de l'État dans l'un des plus gros scandales environnementaux, sanitaires et sociaux français. Mais depuis cette déclaration il n'a entraîné aucune mesure concrète. Ainsi, alors que le chef de l'État avait annoncé la possible reconnaissance comme maladie professionnelle des pathologies résultant de l'exposition au chlordécone dont sont affectés les ouvriers et ouvrières agricoles, ouvrant la voie à une indemnisation des victimes, à ce jour aucun ni aucune ne bénéficie de ce régime d'indemnisation. Mme la députée souhaiterait donc connaître les intentions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'interdiction totale de l'utilisation, dans l'agriculture, de pesticides et de tous les autres produits toxiques. Elle sollicite également une prise de position concernant la reconnaissance comme maladie professionnelle de pathologies issues de ladite contamination pour que les ouvriers et ouvrières agricoles puissent bénéficier de l'indemnisation. Enfin, elle appelle à la mise en œuvre d'un plan autrement plus ambitieux que ceux qui ont jusque-là été annoncés, notamment en matière financière, pour assurer le suivi sanitaire et les soins liés à cette contamination pour l'ensemble des populations martiniquaises et guadeloupéennes, ainsi que la dépollution des sols et la réfection des réseaux de distribution d'eau dont le mauvais état contribue à maintenir l'empoisonnement au travers de la consommation de celle-ci. À cet égard, elle lui demande si la mise à disposition des terres contrôlées par l'État (ONF, etc.) pour les agriculteurs, agricultrices et jardins domestiques, est envisagée.

3373

### *Pauvreté*

#### *Nouveau chèque alimentaire et réseau Banque alimentaire*

**38328.** – 20 avril 2021. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suite donnée à l'annonce, par l'exécutif, de la mise en place d'un chèque alimentaire à destination des plus démunis, le réseau de la Banque alimentaire ayant émis des questions, points de vigilance et propositions. Dans la conception et la mise en œuvre de ce nouveau chèque, il est notamment question de la complémentarité et de la coordination avec les missions et actions de la Banque alimentaire. L'organisation structurée et l'expérience logistique au plus proche des territoires de la Banque alimentaire se traduisent par un maillage de 79 banques prodiguant de l'aide alimentaire à près de 2 millions de personnes chaque année, des partenariats avec 5 400 associations, 800 épiceries sociales et 1 350 centres communaux d'action sociale. Cette organisation fait partie d'un tissu d'acteurs locaux mobilisés quotidiennement en réponse à la précarité, *a fortiori* alors que les conséquences économiques et sociales de la pandémie sont particulièrement violentes pour les plus fragiles. Lors des confinements successifs, les banques alimentaires ont mené des opérations valorisant les filières agricoles locales, des produits frais locaux. Ces opérations ont été montées conjointement avec certaines régions, les CROUS, et en partenariat avec les Restos du cœur et le Secours populaire, notamment. Le réseau des banques alimentaire conçoit d'être partie prenante dans l'élaboration de ce nouveau dispositif et d'apporter en appui de sa

mise en œuvre la redistribution qu'elles pratiquent via les CCAS, épiceries sociales et associations indépendantes habilitées. Les produits cibles du futur chèque alimentaire, les modalités de la distribution entre l'exploitation agricole et le bénéficiaire, le panel des bénéficiaires comme les modalités d'utilisation du chèque, ou encore les garanties du recours à des produits locaux de qualité, sont autant de questions qui appellent des réponses auxquelles le réseau de la Banque alimentaire se propose de participer. Ce chèque alimentaire présente l'opportunité de conforter le modèle de l'aide alimentaire opérationnelle en produits, associé à des actions d'accompagnement, créatrices de lien social. D'ailleurs, la loi « Egalim » conçoit la lutte contre la précarité alimentaire assortie de la proposition d'un accompagnement. La proposition principale du réseau des banques alimentaires est de confier une partie des chèques alimentaires aux réseaux volontaires habilités afin de consolider une aide alimentaire diversifiée et équilibrée visant l'achat de produits variés auprès des agriculteurs français dont une part significative aux agriculteurs locaux, départementaux ou régionaux. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Fermeture de la base aérienne de Châteaudun*

**38220.** – 20 avril 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des armées sur la fermeture de la base aérienne de Châteaudun (GERSA - EAR 279) en 2021 et la cession des derniers aéronefs stockés (sous cocon ou en fin de vie mais encore tout à fait opérationnels) présentant encore de l'intérêt en cas de conflit de forte intensité dans le cadre de la réserve opérationnelle (Mirage F1, Alphajet, Super étendard modernisé, mirage 2000, Super puma, Super frelon). En effet, la presse s'est fait l'écho de la vente d'une soixantaine de mirage F1 à la société américaine ATAC et informe de la vente prochaine d'une quarantaine d'appareils du même ordre ainsi que de la fermeture de cette base. Or, d'une part, le GERSA-EAR 279 était unique en France d'abord parce que l'unité était la seule à assurer la mission de stocker des aéronefs dits « complets » susceptibles d'être remis en vol rapidement en cas de conflit armé. En ce sens, avec une capacité de stockage sous hangar de 30 000 m<sup>2</sup>, une quantité d'aéronefs présents sur le site de plusieurs centaines et les compétences multiples des mécaniciens capables de les remettre en état de vol rapidement, cette unité était vraiment unique et indispensable. D'autre part, du fait de la vente systématique des avions de chasse ou hélicoptères militaires que l'armée de l'air conservait sous cocon en cas de conflit de forte intensité, leur disparition à vue d'œil laisse sans réserve opérationnelle en cas de problème majeur. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et des tensions internationales, il lui demande s'il est bien prudent de liquider les réserves d'avions de combat et combien il en reste encore sous cocon par type d'appareil. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu un autre site afin de reprendre la mission essentielle qu'effectuait le GERSA - EAR 279 au sein de la base aérienne de Châteaudun.

3374

## AUTONOMIE

### *Personnes âgées*

#### *Renforcement de la prévention du risque infectieux chez les personnes âgées*

**38331.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la faible couverture vaccinale des personnes âgées, notamment en ce qui concerne la vaccination antipneumococcique. La pandémie de covid-19 a rappelé avec force les conséquences importantes que peuvent représenter les maladies infectieuses chez les personnes de plus de 65 ans. Plusieurs facteurs expliquent l'exposition particulière des personnes âgées vis-à-vis du risque infectieux, comme l'immunosénescence ou la présence de comorbidités. Ainsi un âge élevé est un facteur de risque d'infection invasive à pneumocoque. Au regard du vieillissement de la population - en 2040, 11 millions de Français auront 75 ans ou plus, soit 15 % de la population - et de la prévalence croissante des maladies chroniques - en 2018, 43 % des plus de 65 ans vivant au domicile avaient au moins une affection de longue durée soit 5,6 millions de personnes, la prévention du risque infectieux doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Face à cet enjeu majeur, plusieurs infections peuvent aujourd'hui déjà être prévenues par la vaccination. Dans le contexte épidémique marqué par une cohabitation des virus (SARS COV-2, grippe, pneumocoque), le Conseil scientifique covid-19 a recommandé, dès le mois de juillet 2020, d'associer ces trois vaccinations afin de protéger au mieux les

publics fragiles. En effet, les agents pathogènes covid-19, grippe et pneumocoque agissant de manière synergique (mêmes populations à risque), il convient d'aligner et associer plus étroitement ces politiques vaccinales. D'autre part, les personnes âgées forment une population à risque qui nécessite un suivi spécifique et adapté, en particulier dans le champ de la prévention. Afin de prévenir des maladies infectieuses potentiellement graves, les autorités de santé ont élaboré un calendrier vaccinal spécifique et renforcé pour les personnes de plus de 65 ans. Mais celui-ci n'inclut pas la vaccination antipneumococcique uniquement recommandée chez des personnes fragiles (patients immunodéprimés et patients porteurs de maladies chroniques). Pourtant, l'âge est un facteur de risque avéré en augmentant la probabilité d'infection invasive à pneumocoque. Il lui demande donc si elle envisage de renforcer le parcours de prévention par la vaccination en étendant la recommandation vaccinale antipneumococcique à toutes les personnes de plus de 65 ans, comme c'est le cas dans plusieurs pays (Royaume-Uni, Italie, Allemagne). Il lui demande en outre si elle envisage la mise en œuvre de ce parcours consolidé dans le cadre d'un rendez-vous de prévention au moment du passage à la retraite.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des aides à domicile*

**38364.** – 20 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aides à domicile. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu une enveloppe de 200 millions d'euros destinée à financer une revalorisation salariale de 15 % pour les professionnels de l'aide à domicile. Or les aides à domicile employées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur privé ne sont malheureusement pas éligibles à cette hausse salariale, contrairement à leurs homologues du secteur associatif. En effet, seuls les professionnels relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (avenants 43 et 44) pourront bénéficier de cette augmentation le 1<sup>er</sup> avril 2021, soit uniquement les salariés du secteur associatif. Alors que ces professionnels jouent un rôle de premier plan dans le cadre de la pandémie et accompagnent quotidiennement les personnes âgées, ils souffrent d'un manque de revalorisation et d'attractivité. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour une meilleure reconnaissance et une revalorisation salariale de l'ensemble des aides à domicile, qu'ils relèvent du privé ou du milieu associatif.

3375

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32261 Christophe Blanchet.

## COMPTES PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32543 Mme Christine Pires Beaune.

### *Associations et fondations*

#### *Vérification des reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général*

**38201.** – 20 avril 2021. – M. Yves Blein interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dispositifs actuellement en place pour s'assurer que le bénéfice de la défiscalisation de dons de particuliers à des associations reconnues d'intérêt général ne puisse être détourné pour financer *in fine* des associations dissoutes ou dont l'objet ne justifie pas une telle libéralité. La presse s'est en effet récemment fait l'écho d'associations relevant selon leurs objets sociaux de l'intérêt général, mais dont les actions ou les soutiens se sont avérés être à l'opposé des valeurs et des principes républicains. Aussi, par tromperie ou manque de contrôle de l'État, de telles associations auraient pu bénéficier du système des dons défiscalisables pour leurs donateurs. Alors que le Parlement examine le projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui prévoit explicitement que les associations bénéficiant de subsides publiques

devront s'engager à signer un contrat d'engagement républicain, il souhaite savoir quels seront les moyens mis en œuvre par l'État pour s'assurer que les associations qui délivrent des « reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général au titre des articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts », seront *a minima* informées de leur responsabilité, si ce n'est régulièrement contrôlées par les services fiscaux.

### *Communes*

#### *Baisse de la DGF pour les communes des Pyrénées-Atlantiques*

**38217.** – 20 avril 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes des Pyrénées-Atlantiques. Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État aux collectivités, reste stable dans les communes en 2020, au niveau national, mais il varie en fonction de la taille de celles-ci et des départements. Ainsi, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, on constate entre 2017 et 2020 une baisse moyenne de 8,6 % de la DGF et sur la période 2019-2020 une baisse de 3,1 %. En parallèle, il s'ajoute une hausse des charges et des dépenses des communes en raison d'un désengagement de l'État ou de décisions nationales imposées. Par exemple, en 2014, les dépenses de personnel des communes ont augmenté de 3,9 % pour des motifs qui ne relèvent pas des décisions des collectivités mais des décisions de l'État. Corolaire de cet effet ciseaux, l'épargne brute et le fonds de roulement des collectivités territoriales sont marqués par une forte érosion (- 2,71 % entre 2013 et 2014). La baisse de l'épargne brute induit mécaniquement une contraction dans le volume d'investissement. En effet, les dépenses d'investissement des collectivités territoriales représentent environ 75 % de l'investissement public en France. L'investissement local permet de moderniser l'équipement public, d'améliorer l'offre et la qualité du service public, d'améliorer ou renforcer l'attractivité du territoire et mettre en conformité un patrimoine parfois vieillissant. Outre la réduction de leurs moyens, les collectivités territoriales souffrent d'un manque de visibilité et de lisibilité financière. Démunis face aux enjeux techniques, de nombreux élus privilégient l'attentisme et choisissent de retarder leur investissement faute de pouvoir anticiper l'impact de la baisse des concours financiers de l'État. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement va entreprendre pour mettre fin à cette situation.

3376

### *Énergie et carburants*

#### *Régime fiscal du gazole non routier pour les entreprises du BTP*

**38239.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application des dispositions prévues à l'article 265 B du code des douanes, modifié par la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis la loi n° 2020 935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces modifications législatives ont prévu la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier pour les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans un cadre réglementaire amené à être défini à plusieurs niveaux. L'article 265 B du code des douanes dispose que des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie doivent venir préciser l'application de ces dispositions, à savoir la fixation des usages ouvrant droit au bénéfice ou non d'un régime fiscal privilégié et les mesures nécessaires à l'identification des différents types de carburants. À moins de six mois de l'échéance prévue par la loi, il lui demande de lui indiquer l'avancement des mesures réglementaires prévues dans le cadre de la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier dont bénéficient les entreprises du BTP jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Éligibilité des mobil-homes et HLL au CIIC*

**38289.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'exclusion du crédit d'impôt pour les investissements en Corse des *mobil-homes* et habitations légères de loisir acquis par les professionnels de l'hôtellerie de plein air. Le secteur du tourisme professionnel essuie des pertes considérables depuis le printemps 2020 : entre 70 et 80 % de recettes en moins sur leur chiffre d'affaires. Les perspectives pour la saison 2021 ne sont de surcroît pas au beau fixe. En Corse, la situation est d'autant plus tendue lorsque l'on sait que le tourisme représente 33 % du PIB de l'île (contre 7 % au niveau national). Aussi, la prolongation jusqu'en 2023 de ce CIIC, que tous les acteurs politiques et économiques insulaires saluent, représente et représentera un outil de la relance majeur pour l'économie corse, et tout particulièrement pour le secteur du tourisme. Toutefois,

certains secteurs touristiques, à l'instar de l'hôtellerie de plein air, en sont exclus. En effet, une interprétation trop restrictive par la doctrine administrative des conditions d'éligibilité au régime d'amortissement dégressif (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10) a abouti, depuis 2018, à exclure les investissements réalisés par les exploitants d'établissements hôteliers de plein air, du type achat de *mobil-homes* ou d'habitations légères de loisir. De plus, la décision n° 440470 du Conseil d'État, qui estime que les investissements liés à l'exploitation d'un camping ne sont pas éligibles à l'amortissement dégressif car ils « proposent des emplacements nus pour l'accueil de tentes ou de caravanes de clients qui ne bénéficient pas de l'offre de services accessoires hôteliers », apparaît très discutable, compte tenu de la diversité de l'offre que l'on trouve actuellement dans le secteur de l'hôtellerie de plein air. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, M. le ministre s'était engagé à étudier cette problématique légitime formulée par la FNHPA notamment. Il s'agit simplement d'étendre le bénéfice du CIIC aux investissements réalisés par les établissements hôteliers de plein air qui proposent des prestations de services correspondantes à celles fournies dans le secteur hôtelier et qui respectent les conditions d'accès requises pour ce régime d'aide : hébergement, accueil et contrôle sécurisé des accès, fourniture de linge, couchages et toilettes, nettoyage des hébergements au début et à la fin du séjour... C'est pourquoi il lui demande s'il va reconsidérer la demande déjà effectuée de réécriture de la doctrine administrative, afin de rendre éligibles au CIIC les investissements réalisés par l'hôtellerie de plein air remplissant les conditions requises.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des CHR*

**38290.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation des professionnels de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration et de discothèques sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public. Le 8 avril 2021, le Gouvernement a annoncé que les cafés, hôtels, restaurants, discothèques mais aussi chambres d'hôtes et gîtes ruraux devront avoir payé la redevance audiovisuelle publique pour 2021. Pour la très grande majorité, leur trésorerie ne leur permettra pas de le faire, particulièrement les hôtels, pour lesquels cela peut représenter jusqu'à 10 000 euros à sortir en une fois. Or, si ces entreprises ne s'acquittent pas de cette redevance, cela génère immédiatement une dette fiscale pour elles, ce qui leur coupera l'accès au fonds de solidarité. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative pour lutter contre la propagation du covid-19, ces établissements sont fermés depuis 6 mois consécutifs et ont connu une sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont fermées depuis plus d'un an sans aucune perspective de reprise et les rares hôtels ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 25 %. La rentabilité d'un hôtel tourne autour de 65 % de taux d'occupation pour un milieu de gamme et plus de 90 % pour les hôtels très haut de gamme. Dans ce contexte, il est difficilement compréhensible que, dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME doivent s'acquitter du paiement de la redevance audiovisuelle pour 2021. Les professionnels des CHR demandent au Gouvernement une exonération à titre exceptionnel de la redevance audiovisuelle pour 2021, ce qui représente un manque à combler pour l'État de 80 millions d'euros. C'est pourquoi il lui demande si, à titre exceptionnel, le Gouvernement serait disposé à répondre favorablement à cette demande légitime.

3377

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels restaurants*

**38291.** – 20 avril 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet du paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels et cafés-restaurants. En application des textes réglementaires, c'est en avril que les hôtels et cafés-restaurants doivent s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public. Dans le contexte actuel de la crise sanitaire, cette taxation arrive à un moment où de nombreux professionnels font l'objet d'une mesure d'une fermeture administrative depuis plusieurs mois tandis que les rares établissements hôteliers ouverts enregistrent des taux de fréquentation extrêmement bas et accumulent les déficits de trésorerie. Au-delà du rabais de 25 % accordé depuis des années à tout établissement ouvert moins de neuf mois dans l'année, un effort particulier lié à la crise sanitaire serait cohérent. Le Gouvernement a avec raison mis en place des mesures d'accompagnement et de soutien financier. Cela entre en contradiction avec une taxation pleine et entière au titre de l'audiovisuel public. Face à cette incohérence qui aboutit à soutenir et taxer en parallèle, il souhaite connaître sa position sur l'annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en lien avec la crise sanitaire.

*Impôt sur le revenu**Flux de contentieux*

**38296.** – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur un risque de flux de contentieux qui paraît évitable. Lorsque l'administration fiscale rehausse le résultat d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, elle cherche en parallèle à redresser le bénéficiaire du revenu correspondant qui est réputé distribué par application des articles 109 et suivants du code général des impôts. Si donc cette société est contrôlée et dirigée par une même personne, l'administration lui oppose la notion de « maître de l'affaire » pour présumer qu'elle a appréhendé l'intégralité des revenus réputés distribués et pour l'imposer à due concurrence à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Or il existe des configurations dans lesquelles le fait de détenir le pouvoir dans une entreprise n'exclut pas que le bénéficiaire effectif des distributions soit une autre personne, par exemple un cadre en relation avec des fournisseurs dont il a reçu des « cadeaux » liés au volume des achats réalisés par la société. Le contrôle fiscal peut être l'occasion de révéler les faits, d'assainir pour l'avenir les pratiques et de régulariser la situation fiscale à la fois de la société et du ou des bénéficiaires réels des distributions. Dans ce cadre, il lui demande si, après dépôt des déclarations rectificatives par le bénéficiaire réel des revenus concernés et une fois contrôlées ces données par l'administration fiscale, il est possible de ne pas opposer au chef d'entreprise la notion de « maître de l'affaire » sur les revenus ainsi imposés, à défaut de quoi les mêmes revenus feraient l'objet d'une double imposition.

*Impôts locaux**Architecture de l'avis de taxe foncière après réforme de l'impôt local.*

**38299.** – 20 avril 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'architecture des futurs avis de taxe foncière. En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la disparition intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et sa compensation, pour les communes, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En outre, afin de neutraliser les écarts de ressources résultant de la réforme, la loi de finances prévoit la mise en place d'un coefficient correcteur se traduisant par un ajustement à la hausse ou à la baisse du produit de la TFPB. Autrement dit, pour une commune dont la part départementale de TFPB issue de son territoire excédera la perte de produit de TH, le coefficient correcteur réduira le volume du produit de TFPB qui lui reviendra. À l'inverse, une commune dont le produit départemental de TFPB issu de son territoire n'est pas suffisant pour couvrir sa perte de produit de TH bénéficiera d'un coefficient majorant le produit de la taxe foncière provenant du département à due concurrence de sa perte. Aussi, il souhaite savoir si toutes les informations relatives à cette réforme seront lisibles et compréhensibles pour le contribuable dans les futurs avis de taxe foncière, en distinguant la part de l'impôt revenant à la commune et celle qui sera réorientée vers d'autres territoires dans l'hypothèse où la commune voit sa fiscalité « écrêtée ».

*Sports**Régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif (covid)*

**38387.** – 20 avril 2021. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif, en raison des décisions administratives relatives à la covid-19 (confinement, couvre-feu, etc.). En effet dans la pratique, trois possibilités s'offrent aux clubs : un soutien direct (pas de remboursement au membre élève) ; un soutien *via* un don après calcul du montant à rembourser au cas par cas, le membre élève renonce à son remboursement et le club lui adresse un reçu fiscal d'un montant équivalent (don sans contrepartie et sur la base du volontariat pour le club habilité à percevoir des dons) ; pas de soutien : remboursement fait sous la forme d'un avoir sur les inscriptions de l'année suivante (ou remboursement direct, au cas par cas). Pour la deuxième possibilité, il s'agirait d'éviter aux clubs habilités à percevoir des dons de procéder à des doubles transactions (remboursement effectif, puis reversement d'un don de même montant par le membre et émission du reçu fiscal). L'émission directe d'un reçu serait donc idéale pour ces clubs. Aussi, M. le député souhaite s'assurer auprès de l'administration fiscale que le CERFA 11580\* 03 est bien approprié en l'espèce : dans l'encadré « nature du don » il existe un « autres » qui renvoie à une note en bas de page (4) : « notamment : abandon de revenus ou

de produits ; frais engagés par les bénévoles dont ils renoncent expressément au remboursement ». Cette case « autre » est-elle bien appropriée pour la deuxième possibilité qui s'offre aux clubs sportifs ? Et si non, il lui demande s'il est envisagé un nouveau cas provisoire dans la note 4 ou l'émission d'un reçu fiscal spécifique.

### *Transports aériens*

#### *Fiscalité des aéroclubs*

**38396.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'augmentation de la TICPE prévue dans le PLF 2021 et ses effets sur les aéroclubs. Il est prévu une augmentation de la taxe sur le kérosène utilisé par l'aviation dite de « loisirs » de 23,96 % puis de 19,33 % en 2022. Toutefois, l'aviation de loisirs est avant tout une aviation de formation. En effet, les aéroclubs constituent des maillons essentiels dans la formation des pilotes. Ils décernent les premiers diplômes comme le brevet de base. S'ensuit le brevet de pilote privé à partir de 17 ans, véritable licence qui ouvre la voie à une future professionnalisation. L'augmentation de la TICPE va freiner l'apprentissage de la partie pratique du pilotage en raison d'une augmentation conséquente des prix des formations. Avant la crise sanitaire, le secteur de l'aéronautique commercial mondial était en pénurie de pilotes, avec une demande estimée à 255 000 pilotes d'ici 2027. Même si la pandémie a profondément modifié le trafic aérien, il est important d'anticiper la reprise en ne pénalisant pas la formation des jeunes pilotes. Dès, il interroge le ministre sur la possibilité d'une concertation sur la fiscalité de la formation des aéroclubs.

## CULTURE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Ventes plaques funéraires d'anciens combattants*

**38194.** – 20 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. En conséquence, elle lui demande si elle compte inscrire les plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels ; cela permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcée inscrit au code du patrimoine. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi.

### *Culture*

#### *Reconnaissance des jeux de société comme produit culturel*

**38219.** – 20 avril 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la part importante que les jeux de société, les jeux de rôles et les jeux pour enfants ont prise dans la vie quotidienne des Français. Depuis de nombreuses années maintenant, les différents jeux de société sont devenus un passe-temps privilégié par bon nombre de citoyens. Qu'ils soient des jeux de divertissements ou bien des jeux éducatifs, ils permettent de développer de multiples compétences, comme le développement du sens de l'observation, la stimulation de la capacité de concentration de l'enfant et sa motricité fine. Ils permettent l'enrichissement du vocabulaire, font travailler la mémoire et la logique et apprennent aux enfants à apprendre à gagner et à perdre.

Plus que des jeux, ils sont également un vecteur du renforcement du lien social et du lien intergénérationnel. Accessibles à tous les âges, ils réunissent bien souvent tous les membres d'une même famille lors de moments conviviaux. De plus, suite aux différentes mesures restrictives prises par le Gouvernement, en lien avec la crise de la covid-19 que le pays traverse et la mise en place des différents confinements, leur utilisation a largement augmenté. Ils prennent aujourd'hui une part importante dans la vie des citoyens, au même titre que la culture française, car largement assimilés par les Français comme un produit culturel. Les jeux de société méritent d'être reconnus par l'État comme un produit culturel au même titre que la musique, la littérature ou encore les beaux-arts. Cette reconnaissance culturelle permettrait à toutes les parties prenantes (auteurs, illustrateurs et vendeurs) de cette filière de s'épanouir et conforterait leur participation active à la création ludique. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

### *Patrimoine culturel*

#### *Restauration et préservation du patrimoine en péril*

**38325.** – 20 avril 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la restauration et la préservation du patrimoine français, en particulier sur les châteaux en péril. La France bénéficie d'un patrimoine culturel et historique remarquable. Malheureusement, de nombreux bâtiments et infrastructures, classés monuments historiques, sont en état de dégradation avancé, comme en témoigne le château de Veauce, dans l'Allier, forteresse construite vers 808 sous le règne de Charlemagne, reconstruite au XI<sup>ème</sup> siècle, puis au XIII<sup>ème</sup> siècle, et en décrépitude depuis la fin des années 1990. À l'instar de nombreux châteaux menacés en raison de leur vétusté, le château de Veauce est pourtant soutenu localement, à travers la création d'une association de sauvegarde du château en 2010 et d'un fonds de dotation Calligramme visant à restaurer le château en 2014. Mais malgré cette mobilisation à l'échelle locale, les travaux à réaliser sont si importants que les fonds réunis pour sécuriser le site et le rendre accessible au public ne suffisent pas. Les demandes de réhabilitation et de restauration des châteaux en péril devant être adressées à divers interlocuteurs - conseil régional, départemental, intercommunalité, commune ou encore fondation du patrimoine - elle fait le constat d'une difficile coordination pour faire avancer un tel projet. Une meilleure gouvernance de la restauration des monuments historiques, une plus grande lisibilité des processus de financement et un soutien clair des pouvoirs publics aux propriétaires de châteaux en péril et aux élus locaux sont en effet très attendus. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement peut mettre en œuvre pour soutenir et faciliter l'avancement de tels travaux sur l'ensemble du territoire.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sécurité incendie à Notre-Dame de Paris*

**38326.** – 20 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sécurité incendie au sein de la cathédrale Notre-Dame de Paris le jour de l'incendie. En effet, selon l'ex-architecte en chef de Notre-Dame de Paris, le choix a été fait il y a plusieurs années de privilégier des moyens humains plutôt que matériels et techniques (caméras de surveillance par exemple) pour intervenir de manière précoce sur les dépôts de feu. Ainsi, seuls des détecteurs d'incendie et des extincteurs tous les 10 mètres étaient installés. Les recommandations étaient que deux agents à temps plein soient présents dans le poste de commandement sécurité (PC sécurité) de la cathédrale. Cela devait assurer une permanence dans le PC sécurité pendant les rondes ou les repas, une assistance en cas d'alerte du tableau de surveillance des détecteurs d'incendie, etc. Pourtant, une enquête diffusée le 13 avril 2021 par une grande chaîne d'information en continue a fait état qu'en 2015 la direction régionale des affaires culturelles a demandé une diminution des effectifs en ne maintenant qu'un seul agent. En effet, l'appel d'offre émis par la DRAC d'Île-de-France prévoyait le passage de deux agents à un seul. Cette baisse devait être compensée par le recours aux salariés du clergé qui jusqu'alors étaient chargés d'accueillir le public dans la cathédrale. Non formés aux enjeux et méthodes de la détection d'incendie, ce choix ne pouvait conduire qu'à une surveillance moins rigoureuse. Dès lors, elle demande à la ministre de lui indiquer avec précision ce que prévoyait l'appel d'offres concernant le nombre de personnels devant être affectés à la surveillance incendie par l'entreprise remportant le marché public. Le cas échéant, elle demande également quels éléments à la disposition du ministère et de la DRAC ont justifié une baisse des effectifs professionnels dans l'appel d'offres.

*Presse et livres**Marché aux livres anciens et d'occasion (Paris XVème)*

**38350.** – 20 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'interdiction du marché aux livres anciens et d'occasion des Halles rue Brancion (Paris XVe). En effet, l'article 38 du décret du 2 avril 2021 prévoyant le cadre du déconfinement énonce que seuls les commerces alimentaires, ou qui proposent la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. La conséquence est l'impossibilité pour les commerçants du marché aux livres de proposer des ouvrages anciens ou d'occasion aux Parisiens. Certains vendeurs n'ont pourtant que ce lieu pour assurer leur activité et le maintien d'une interdiction aurait des conséquences certaines pour leur existence. Alors que les librairies peuvent maintenir leur activité, cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle n'est pas appliquée pareillement : dans le Calvados, le préfet a autorisé les livres sur le marché, tandis qu'à Toulouse et à Paris, les bouquinistes sont autorisés à poursuivre leur activité. De plus, il est à noter que des mesures sanitaires avaient été prévues par les organisateurs (sens de circulation, disposition des stands, gel hydroalcoolique, masques, etc.) pour réduire au maximum les risques de contaminations. Alors que le Gouvernement promeut les activités en extérieur, il est d'autant plus surprenant que la vente de livres en extérieur souffre de davantage de restrictions que la vente en intérieur et en boutique. Dès lors, elle lui demande sous quel délai le ministère de la culture entend prendre des dispositions réglementaires permettant aux vendeurs du marché aux livres anciens et d'occasion de Paris de maintenir leur activité.

*Presse et livres**Transparence accrue des aides à la presse*

**38351.** – 20 avril 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'impératif de mettre en place une transparence accrue concernant l'attribution des aides à la presse. Dans la récente mission flash relative aux aides à la presse régionale et locale, dont elle était en charge avec sa collègue Géraldine Bannier, les rapporteurs proposent ainsi de rétablir la publication annuelle du montant des aides attribuées à chaque titre et groupe de presse, dans le cadre du débat budgétaire de l'automne. Un document budgétaire spécifique, prenant par exemple la forme d'un « jaune », pourrait même être consacré au soutien de l'État en faveur de la presse. En effet, le ministère de la culture avait pris l'habitude de publier chaque année le montant des aides attribuées à chaque titre et groupe de presse, mais il a récemment rompu avec cette pratique. Les dernières données disponibles datent de 2017, ce qui peut entretenir la méfiance de certains à l'égard de telles aides. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

3381

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3739 Christophe Blanchet ; 32433 Pierre Cordier ; 32514 Damien Abad ; 32654 Damien Abad ; 34609 Jean-Louis Touraine ; 35434 Julien Ravier.

*Assurances**Cotisations assurance automobile*

**38207.** – 20 avril 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs des assurances automobiles des compagnies d'assurance pour 2021. Il semblerait que les tarifs des assurances sont soit gelés, soit en légère hausse et ce, malgré le confinement et une baisse de la sinistralité. Ainsi, selon l'*Argus de l'assurance*, lors de la période du 17 mars au 11 mai 2020, il y a eu 75 % d'accidents en moins et - 53 % de vols de voiture. L'UFC Que choisir a fait part d'une économie pour les compagnies de 1,8 milliards d'euros sur l'indemnisation des assurés pendant les périodes de confinement. Même si M. le député a conscience de la perte sur la branche investissement de ces dernières, il est en désaccord avec les justifications gouvernementales sur le fait que les assurances se sont vues appliquer la taxe santé, votée dans le dernier projet de loi de financement pour la sécurité sociale ; elle concerne en majeure partie les mutuelles santé qui, elles, ont vu fortement baisser les remboursements en médecine de ville ou examens médicaux qui, malheureusement, sont moins nombreux en raison du ralentissement de la médecine de prévention. Seules quatre compagnies d'assurance

ont annoncé dès 2020 un geste envers leurs assurés. Il en résulte un déséquilibre de traitement entre les assurés au regard de la diminution de la sinistralité. Les cotisations représentent une part importante du budget de fonctionnement d'un ménage, de l'ordre de 500 euros par an et par véhicule. Aussi, il lui demande quand aura lieu le prochain rapport d'évaluation des pertes/bénéfices concernant les assureurs et s'il soutient la demande des consommateurs d'un retour à leur bénéfice de cette baisse des remboursements de sinistres.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Situation des compatriotes franco-américains à l'égard de la loi Facta*

**38208.** – 20 avril 2021. – M. Mounir Mahjoubi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les démarches de la France pour répondre aux difficultés fiscales et bancaires rencontrées par les citoyens franco-américains assujettis à la loi états-unienne « Foreign Account Tax Compliance Act » (Facta) de 2010. Cette loi impose aux établissements financiers, sous peine de lourdes pénalités, de transmettre à l'administration fiscale des États-Unis des informations sur les comptes de leurs clients américains, et ce même lorsque leur nationalité a été fortuitement obtenue par le droit du sol, sans qu'ils aient réellement vécu dans le pays, sans que leurs parents soient eux-mêmes américains. Avec cette loi, on estime à 40 000 le nombre de franco-américains « accidentels » pouvant être rendus redevables d'impôts supplémentaires outre-Atlantique. Au regard des difficultés pour les banques européennes de collecter le numéro américain d'identification fiscale de leurs clients, les États-Unis ont accepté de signer en 2017 un moratoire temporaire. Celui-ci a pris fin le 31 décembre 2019, menant M. le ministre à adresser une lettre se voulant rassurante à la Fédération bancaire française. Pour autant, la situation fiscale et bancaire de nombreux « Américains accidentels » demeure incertaine. Redoutant de possibles sanctions à l'avenir, certaines banques leur refusent en effet l'ouverture de comptes, ou encore l'accès à certains placements ou prêts financiers. Une solution pérenne se doit d'être trouvée pour sécuriser leur situation. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches actuelles et à venir de la France pour y parvenir.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Traitement des victimes d'usurpation d'identité à des fins frauduleuses*

**38209.** – 20 avril 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inscription au FICP des personnes dont l'identité a été usurpée à des fins frauduleuses. Aujourd'hui une personne dont l'identité a été usurpée par un escroc cherchant à ouvrir frauduleusement des comptes bancaires ou à se faire octroyer un prêt ou un crédit, apprend cette escroquerie lorsqu'elle-même souhaite accéder à un service proposé par un établissement de crédit. Comme le souligne d'ailleurs la Banque de France dans ses échanges avec ces victimes d'escroquerie, cette « escroquerie est découverte à l'initiative de la victime de l'usurpation ». La Banque de France précise également que « lorsqu'[elle] est informée de l'usurpation d'identité, elle maintient l'inscription du dossier au FICP afin d'éviter l'ouverture de nouveaux comptes ou l'octroi de nouveaux prêts par l'escroc sous le même état-civil. Elle en complète toutefois l'intitulé par la mention « identité usurpée » sur demande de l'établissement déclarant pour signaler aux établissements appelés à consulter le FICP que le véritable titulaire de l'identité indiquée n'est pas responsable des incidents de paiement caractérisés enregistrés et ne doit donc pas en supporter les conséquences ». Enfin elle rappelle que « son rôle se limite à l'enregistrement des déclarations que les banques et les établissements de crédit sont tenus de lui adresser. » Pourtant, si ce processus clairement expliqué par la Banque de France paraît bien protéger les victimes d'escroquerie, il met aussi en lumière des carences dans la protection de l'identité des citoyens. De plus, la réalité vécue par les victimes d'escroqueries bancaires semble bien différente de celle qu'elles seraient en droit d'attendre. En effet, la victime de l'escroquerie est considérée comme coupable tant qu'elle n'a pas fait la démonstration que son identité a été usurpée, ce qui s'avère particulièrement traumatisant. Il apparaîtrait également que la victime demeure inscrite au FICP sans que les établissements de crédits où elle dispose d'un compte puissent savoir que cette inscription a été causée en raison d'une usurpation d'identité. La note de confiance de crédit de la victime, voire de ses proches, établie par les organismes bancaires ou de crédits se trouve dégradée du fait de cette situation alors que leur activité, en tant que client, est irréprochable. D'une manière plus générale, une forme de doute voire de suspicion semble peser sur ces victimes qui ont du mal à faire prévaloir leurs droits et leur bonne foi auprès d'établissements bancaires et de crédits qui ne connaissent pas tous le système en vigueur en cas d'usurpation d'identité. S'ajoute enfin au préjudice matériel le préjudice moral qui affecte douloureusement les victimes. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mieux protéger les victimes d'escroqueries bancaires dont l'identité a été usurpée à des fins frauduleuses, comment il entend agir pour

supprimer leur inscription au FICP ainsi qu'à tout autre fichier et comment il entend mieux informer et responsabiliser les établissements bancaires et de crédits sur ces escroqueries et leurs conséquences particulièrement dommageables pour ceux qui en sont victimes.

### *Commerce et artisanat*

#### *Crise sanitaire et opticiens*

**38212.** – 20 avril 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des opticiens qui, exerçant dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, sont dans l'obligation de fermer. Cette profession est pourtant reconnue de première nécessité dans les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, ces professionnels installés dans des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés sont contraints de cesser leur activité, alors que les opticiens installés hors des centres commerciaux demeurent ouverts afin d'assurer la continuité des besoins visuels des citoyens. Il est donc nécessaire de rétablir une équité entre professionnels. Elle lui demande s'il serait possible que les opticiens installés dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, puissent rouvrir, au minimum sur rendez-vous dans le respect des règles sanitaires.

### *Commerce et artisanat*

#### *Période post-crise - Ouverture des commerces le dimanche*

**38213.** – 20 avril 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures permettant de soutenir les commerces au cours de la période estivale. En raison de la crise sanitaire et des mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie, de nombreux commerces ont dû fermer leurs portes pour plusieurs mois. Malgré les nombreuses mesures de soutien mises en place par le Gouvernement, une part importante de commerces ont vu leur chiffre d'affaires chuter et auront besoin de soutien de la part de la puissance publique au cours des prochains mois. Afin de permettre à ces commerçants d'augmenter leur chiffre d'affaires sur les prochains mois, nombreux sont ceux qui ont soulevé l'idée de pouvoir ouvrir également les dimanches au cours de la période estivale. En outre, ceci pourrait avoir un effet bénéfique en matière d'activité et d'emploi en permettant notamment le recrutement d'étudiants. Dès lors, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de permettre, à ceux qui le souhaitent, l'ouverture des commerces pour l'ensemble des dimanches de la période estivale (du 20 juin au 19 septembre 2021 inclus).

3383

### *Commerce et artisanat*

#### *Reconnaissance des esthéticiens dans les commerces de première nécessité*

**38214.** – 20 avril 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de reconnaître les esthéticiens comme faisant partie des commerces de première nécessité. En raison de l'évolution de l'épidémie, un troisième confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire français et des mesures différenciées d'autorisations d'ouvertures sont à nouveau appliquées. Aux côtés des commerces que l'on avait pour habitude de voir considérés par son Gouvernement comme « essentiels » se sont ajoutées des nouveautés. Ainsi, les fleuristes, les cordonniers, les magasins d'instruments de musique ou encore les salons de coiffure peuvent rester ouverts durant ce troisième confinement. Cette liste qui s'allonge ne fait que souligner l'incohérence de ces mesures de fermetures différenciées, notamment celle d'interdire l'activité des esthéticiens alors que les salons de coiffure sont autorisés à ouvrir. En effet, les salons de coiffure proposent tout autant que les salons d'esthétique des prestations relevant de l'esthétisme, du soin à la personne et de l'embellissement de l'apparence. Ces activités nécessitent toutes deux une proximité avec leurs clients et peuvent se pratiquer en toute sécurité par le port du masque et le respect des gestes barrières. En quoi cela serait-il plus dangereux d'aller chez son esthéticien que chez son coiffeur ? En quoi cela est-il plus essentiel de se couper les cheveux que de s'épiler ou de se faire les ongles ? Si les Français et Françaises ont besoin de leurs salons de coiffure, ils ont tout autant besoin de leurs esthéticiens, qui ont fait des efforts considérables depuis plusieurs mois pour respecter les mesures sanitaires. Le 22 mars 2021, M. le ministre déclarait sur la radio RTL que de nouvelles autorisations d'ouverture de commerces « viendront vite » suite à « des défauts de cohérence ». Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement envisage de revenir sur ces « défauts de cohérence », en permettant aux activités esthétiques de rouvrir.

*Commerce et artisanat**Sport - « commerces essentiels »*

**38216.** – 20 avril 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la classification des commerces relatifs au sport en tant que commerces essentiels. En raison de la crise sanitaire et des mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie, seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité ont été autorisés à ouvrir. Or il a été constaté lors des confinements successifs que les Français ont pu profiter de ces périodes pour s'adonner à différentes activités sportives, surtout des sports de pleine nature, lesquels ne présentent pas de danger quant à la propagation de la covid-19. De manière générale, le sport est une activité essentielle pour la population, activité qui a d'ailleurs connu récemment des dérogations aux limites des « 10 kilomètres » pour en faciliter la pratique. Aussi, afin de pouvoir pratiquer ces activités sportives en toute sécurité, les pratiquants doivent pouvoir s'équiper convenablement en se rendant dans des commerces vendant des articles de sport qui se trouvent près de chez eux. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de permettre rapidement l'ouverture de ces commerces particuliers aux côtés des commerces d'ores et déjà ouverts.

*Emploi et activité**Redécoupage des zones d'emploi*

**38233.** – 20 avril 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences du redécoupage des zones d'emploi appliqué par l'INSEE en 2020. De nombreux élus représentants des communautés de communes, des PETR ou des SCOT regrettent que cette révision des périmètres les prive de données pertinentes et particulièrement utiles à éclairer leurs décisions en matière de politiques publiques. Ainsi, ce redécoupage a conduit à supprimer de nombreuses zones d'emploi en France métropolitaine et ces regroupements trop vastes ne répondent plus à de nombreuses problématiques territoriales pour lesquelles les anciens périmètres étaient plus adaptés. De plus, créées au début des années 1980, les zones d'emploi permettent de disposer de statistiques et d'indicateurs pertinents sur le long terme pour établir des diagnostics territoriaux riches en enseignement et permettre des projections particulièrement utiles pour la mise en œuvre des politiques territoriales. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les décideurs puissent continuer à disposer de données fiables et pertinentes sur des territoires de projets qui s'organisent à des échelles moins vastes que les zones d'emploi actuelles.

*Emploi et activité**Sur la situation des salariés de l'usine Stellantis Douvrin*

**38234.** – 20 avril 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des salariés du groupe Stellantis Douvrin et sur le maintien de l'emploi en France. Après la fermeture de l'usine Bridgestone provoquée par la concurrence déloyale subventionnée par les impôts *via* l'Union européenne, c'est désormais PSA-Stellantis qui annonce que son nouveau moteur « EP Gen 3 » sera produit en Hongrie, et non à Douvrin comme la direction s'y était engagée. Tous les efforts consentis par les salariés et leur savoir-faire sont méprisés pour des intérêts financiers de court terme, imposés par la fusion de PSA avec Fiat-Chrysler souhaitée par Emmanuel Macron. À cette terrible nouvelle s'ajoute l'annonce de la fin de la production en juin 2022 du moteur diesel DV-R, soit la suppression à terme de 75 % des emplois. Comment croire que ces annonces ne présagent pas de la fermeture du site, lequel est déjà passé de 6 000 à 1 500 postes depuis 2001 ? La direction promet que les salariés pourraient être reclassés sur la nouvelle usine de batteries ACC. Bien sûr, il faut se réjouir de la création de cette usine, mais si celle-ci ne permet que de reclasser des anciens employés de PSA ou de Bridgestone, son impact sur l'industrie du territoire sera bien plus faible que promis ! M. le député demande à M. le ministre s'il cautionne de tels agissements. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe Stellantis afin qu'il respecte ses engagements envers ses salariés, en particulier sur le maintien de l'emploi sur le site de Douvrin pour la fabrication des moteurs thermiques et hybrides.

*Emploi et activité**Sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin*

**38235.** – 20 avril 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin. M. le député apprend avec satisfaction, après la mobilisation importante des salariés de Stellantis Douvrin et des élus de la région, que la fabrication de moteurs EB GEN 3

menacée de délocalisation en Hongrie sera finalement maintenue sur le site de la Française de mécanique. C'est un premier pas mais les inquiétudes des 1 620 salariés et des élus demeurent quant à l'avenir de la Française de mécanique. En juin 2020, la direction de l'usine présente aux salariés des nouveaux projets d'avenir dans un contexte de transition énergétique. Les moteurs hybrides EP GEN 3 et EB GEN 3 remplaceront l'arrêt programmé du moteur diesel en 2022. Cette promesse a été faite en décembre 2020 lors de la présentation du plan moyen terme indiquant une évolution de production de six cent mille moteurs en 2020 à près d'un million en 2023. L'ensemble de ces projets est remis en cause en février 2021 avec l'annonce de la délocalisation des productions des moteurs hybrides vers la Hongrie, alors que les salariés ont consenti des efforts et démontré leur savoir-faire. De plus, l'arrivée d'ACC fabriquant des moteurs électriques sur le site est présentée comme complémentaire pour réutiliser les compétences et sauvegarder l'emploi avec la disparition progressive du moteur thermique. Ces méthodes sont pour M. le député inacceptables et il s'interroge sur la volonté du groupe Stellantis de maintenir l'emploi dans la région. Si le groupe PSA se porte bien aujourd'hui, il le doit à l'intervention de l'État en 2013 et encore récemment aux aides publiques de l'État, de la région Hauts-de-France et des collectivités en faveur du projet « Airbus de la batterie » à Douvrin. C'est pourquoi M. le député propose à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance d'exiger du groupe Stellantis : le maintien de la production de moteurs diesel jusqu'en 2025 à Douvrin ; de localiser comme il était convenu les productions des moteurs hybrides EP GEN 3 et moteur EB GEN 3 à Douvrin ; de tout mettre en œuvre pour favoriser l'employabilité entre les salariés de la Française de mécanique et la future usine de batterie ACC. La transition énergétique ne doit pas se faire au détriment de toute une région qui a déjà payé un lourd tribut avec récemment les fermetures de Bridgestone et de Maxam. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Entreprises*

#### *Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité*

**38267.** – 20 avril 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les critères d'éligibilité au fonds de solidarité se basent, notamment, sur la perte du chiffre d'affaires de l'entreprise, évaluée par rapport à l'année 2019. Ainsi, le CA de référence pour le fonds de solidarité de mars 2021 est le CA de mars 2019, ou bien le CA mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise. Cependant, le fait d'utiliser uniquement l'année 2019 comme année de référence dans le calcul de la perte du CA crée des situations d'exclusions de fait de certaines entreprises au fonds de solidarité. En effet, durant l'année 2020, certaines entreprises ont pu voir leurs activités se développer, leur permettant de contribuer à la croissance économique française en créant de l'emploi et en investissant dans leurs sociétés. Pour ces entreprises, leur niveau de charges fixes a donc augmenté entre 2019 et 2020, tout comme leur CA. Cependant, certaines de ces entreprises qui ont investi sur la sortie de crise et dont les activités ont changé d'échelle en 2020 se retrouvent aujourd'hui en difficulté suite à l'annonce d'un troisième confinement et aux mesures plus strictes que celles qui étaient d'actualité lors du deuxième confinement. Faisant face à une forte perte de leur chiffre d'affaires, ces dernières ne peuvent cependant pas se tourner vers le fonds de solidarité, puisque l'année de référence pour le calcul de la perte du CA est celle de 2019, qui ne reflète pas la nouvelle dimension prise par leurs activités. Cette situation pénalise fortement les entreprises qui ont fait le choix d'investir dans la sortie de la crise, en créant des emplois et en participant au dynamisme économique malgré le contexte sanitaire particulièrement incertain. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité, afin de laisser la possibilité aux entreprises qui le souhaitent de prendre l'année 2020 comme référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires.

### *Entreprises*

#### *Incohérences dans le dispositif d'indemnisation des coûts fixes*

**38269.** – 20 avril 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les incohérences du dispositif d'indemnisation des coûts fixes des entreprises dans le cadre de la crise de la covid-19, institué par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021. En effet, si ce dispositif est bienvenu, il instaure, parmi les conditions que les entreprises doivent remplir pour pouvoir en bénéficier, un plancher de chiffre d'affaires établi à 1 million d'euros. Un tel plancher exclut du bénéfice de ce dispositif un grand nombre d'entreprises en privilégiant les plus importantes. Aussi, dans une logique d'efficacité du dispositif et dans

le strict respect du principe d'égalité, elle lui demande s'il va abaisser ce plancher voire le supprimer ou, à défaut, d'indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider les entreprises qui ne pourraient bénéficier dudit dispositif faute d'atteindre ce plancher, très élevé.

### *Entreprises*

#### *Modalités de requalification d'une unité économique et sociale pour aides covid*

**38270.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de requalification d'une unité économique et sociale dans le cadre de l'attribution des aides covid. Dans le contexte actuel, le fonds de solidarité d'aide aux entreprises intervient dans le cadre général de la prévention de la cessation d'activité des PME suivant des modalités actualisées chaque mois. L'aide reçue est subordonnée à deux conditions : l'entreprise a dû être fermée administrativement et avoir perdu, au titre du mois considéré, plus de 20 % de son chiffre d'affaires par rapport au mois correspondant de l'année précédente. Cette aide est limitée à 10 000 euros, et ce, quel que soit l'effectif salarié. Par ailleurs, il existe un dispositif d'aide qui peut s'élever à 200 000 euros par mois dans le cadre de groupes, auquel cas c'est le chiffre d'affaires du groupe qui est pris en compte. Aussi, il lui demande, dans le cas d'un chef d'entreprise exploitant plusieurs établissements à titre individuel fermés administrativement et qui, par ailleurs, est le gérant d'une SASU connaissant les mêmes contraintes d'interdiction d'accueil résultant de la crise sanitaire et dont les comptabilités sont fusionnées en fin d'exercice pour se synthétiser en une déclaration fiscale unique entraînant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, et qui en outre, est bénéficiaire doublement de l'aide, si l'existence d'une unité économique et sociale résultant de l'agrégation des effectifs des deux entreprises n'est pas de nature à modifier les modalités d'attribution des aides, auquel cas le plafond unique de 10 000 euros serait alors dépassé.

### *Français de l'étranger*

#### *Audiovisuel public - exonération des Français de l'étranger*

**38287.** – 20 avril 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public français des Français de l'étranger. Il a été porté à la connaissance de M. le député l'absence d'un cas de figure dans le formulaire de contribution à l'audiovisuel public. En effet, ce formulaire permettant l'exonération à la contribution ne prévoit pas la situation fréquente des non-résidents ayant en France une résidence secondaire ne disposant pas d'un poste récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé et qui paient déjà dans leur pays d'expatriation une contribution pour leur résidence principale. Aussi, tel qu'il est actuellement présenté, le formulaire élude la possibilité de n'être redevable de l'audiovisuel public que pour une résidence principale située à l'étranger et d'être exonéré de cette contribution en France car non-détenteur d'un poste récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé. M. le député demande donc, dans un souci de clarification pour l'exonération de cette contribution, si un tel cas de figure (qui pourrait être rédigé ainsi : « Je réside à l'étranger à l'adresse suivante ... où je suis redevable d'une contribution à l'audiovisuel et déclare que ma résidence secondaire en France située à l'adresse suivante ... n'est équipée ni d'un poste récepteur de télévision ni d'un dispositif assimilé ») pourrait être prévu dans le formulaire de contribution à l'audiovisuel.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Redevance audiovisuelle pour les professionnels affectés par la crise sanitaire*

**38293.** – 20 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement, pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie affectés par la crise sanitaire, de la redevance audiovisuelle. Le 19 mars 2021, Mme la députée interpellait Mme le ministre de la culture sur l'obligation, pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturne contraintes de demeurer portes closes en raison de la pérennisation de la crise sanitaire, de payer la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021. Alors même que les professionnels de cette branche comptent parmi les plus affectés par la crise sanitaire, contraints à une fermeture forcée depuis près d'un an, le règlement de cette taxe, en dépit de l'absence d'accès de leurs clients au service concerné, paraît inique. M. le ministre des finances a annoncé que l'échéance déclarative et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public due au mois d'avril 2021 seraient reportés de trois mois pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, ainsi que pour les salles de sport, de manière à « soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire ». M. le ministre a ajouté que les entreprises dont « la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté

d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle ». La trésorerie de ces établissements a été durablement affectée par la crise et entérinée par les revirements intempestifs du Gouvernement, prompt à donner des ordres contradictoires quant à la réouverture de ces entreprises. Le soutien à la trésorerie de ces établissements ne devrait ainsi pas passer par un report de cette contribution à la taxe audiovisuelle, un tel report ne faisant que prolonger la période de règlement de la dette. Si Bercy entend véritablement soutenir la trésorerie de ces entreprises, le ministère doit nécessairement demander l'annulation pure et simple d'une taxe relative à un service auquel les clients de ces établissements n'ont pu accéder. Elle lui demande s'il compte envisager une telle annulation de la contribution à la taxe sur l'audiovisuelle pour les restaurants, hôtels, salles de sport et lieux de divertissements nocturnes.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Soutien économique aux hôtels et hébergements similaires*

**38294.** – 20 avril 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des établissements hôteliers établis sur des sites touristiques durant cette période de crise pandémique. En effet, le décret n° 2021-320 du 23 avril 2021 instaure, pour les seules entreprises citées à l'annexe 1 du décret, une aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires. Cependant, dans le cas des hôtels et hébergements similaires, l'annexe 1 du décret n° 2021-320 prévoit une restriction à la seule domiciliation dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Or, à travers l'application de cette restriction, de nombreux hôtels et hébergements similaires situés sur des sites touristiques ne peuvent pas bénéficier de l'aide complémentaire prévue alors que leur situation économique continue de se dégrader. Par conséquent, elle aimerait qu'il lui fasse connaître sa position quant à une extension de la liste des zones concernées par l'aide complémentaire bimestrielle au bénéfice des établissements situés dans des communes touristiques.

### *Impôts et taxes*

#### *Exonérations fiscales pour les sociétés de méthanisation*

**38297.** – 20 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et les cotisations foncières des entreprises pour les sociétés de méthanisation. Il souhaite avoir confirmation que celles-ci peuvent être considérées comme poursuivant une activité agricole au sens du code rural alors qu'elles sont détenues majoritairement par des sociétés non agricoles, mais qu'elles remplissent toutes les autres conditions et notamment la détention majoritaire de ces sociétés par des personnes inscrites au registre des actifs agricoles.

### *Impôts et taxes*

#### *Interprétation de l'article D. 311-18 du code rural*

**38298.** – 20 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interprétation de l'article D. 311-18 du code rural qui autorise plusieurs exploitants agricoles inscrits au registre des actifs agricoles à détenir ensemble au moins 50 % des parts d'une société interposée de méthanisation permettant de bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Marchés publics*

#### *Code de la commande publique et achats locaux de denrées alimentaires*

**38312.** – 20 avril 2021. – **M. Mounir Mahjoubi** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les possibilités de segmentation des commandes publiques en familles homogènes de denrées alimentaires. La restauration scolaire est un formidable levier pour promouvoir une agriculture plus durable, avec ses 7 millions d'enfants qui déjeunent régulièrement à la cantine. C'est là l'ambition de la loi Egalim qui impose à la restauration collective publique, dès 2022, un quota d'au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont 20 % issus de l'agriculture biologique. L'approvisionnement local est un axe complémentaire et essentiel. Si le code de la commande publique interdit la discrimination géographique des fournisseurs, certaines dispositions légales permettent de promouvoir les achats locaux. L'une d'elles est la procédure simplifiée, valable pour les marchés inférieurs à 40 000 euros. Une cantine peut ainsi vouloir multiplier les « petits » marchés pour renforcer la localité de ses achats, à condition toutefois que tous ses marchés correspondent bien à des familles homogènes de

produits. L'ancien code des marchés publics de 2001 proposait 16 familles homogènes de denrées. Cette segmentation reste aujourd'hui une référence informelle pour de nombreuses cantines. La plateforme associative d'achat Agrilocal propose pour sa part 34 familles. Et certaines structures distinguent aujourd'hui marchés de produits conventionnels et marchés de produits biologiques, une distinction non retenue par Agrilocal. Aussi, il souhaiterait savoir si les 34 familles homogènes établies par Agrilocal peuvent être, en toute légalité, déclinées en familles de denrées conventionnelles d'une part et de denrées biologiques d'autre part, menant ainsi à un ensemble de 68 familles homogènes légalement acceptées.

### *Mort et décès*

#### *Prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire*

**38314.** – 20 avril 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire. Les professionnels du funéraire (25 000 salariés) sont le dernier maillon de la chaîne sanitaire. Ils prennent en charge les défunts décédés de la covid-19. Ils sont en lien étroit avec les familles, très souvent cas contact eux-mêmes par des raisons évidentes de proximité avec les patients covid. Ils assurent tous les jours et à toute heure de la journée une mission de service public essentielle. Il est primordial d'assurer leur sécurité et la continuité de leur service, majeur dans la chaîne sanitaire. Malgré leur demande, cette profession n'est toujours pas inscrite sur la liste des professionnels prioritaires pour l'accès de leurs enfants à l'école pendant l'épidémie. Aussi, il lui demande s'il compte donner une suite aux demandes légitimes des professionnels de ce secteur afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes mesures que l'ensemble des professionnels de la chaîne sanitaire, qu'il s'agisse de la possibilité de faire garder les enfants à l'école ou de l'accès prioritaire à la vaccination.

### *Numérique*

#### *Retrait du financement direct de l'État du programme Cap'Tronic*

**38320.** – 20 avril 2021. – Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêt des aides nationales dont bénéficiait le programme Cap'Tronic jusqu'en 2019. Ce dispositif vise à soutenir les initiatives assurant l'accompagnement des entreprises dans leurs projets de transition numérique. Des formations, des actions de sensibilisation, des appuis techniques sont proposées aux entreprises par des ingénieurs déployés sur l'ensemble du territoire. Selon les dernières données publiées, 3 167 petites et moyennes entreprises ont pu bénéficier de cet accompagnement en 2018. Dans le cadre de la loi de finances pour 2020, les sources de financement nationales du projet ont été orientées vers les régions. L'objectif de cette évolution était de permettre le déploiement du programme au plus près des acteurs locaux. Cette réorientation budgétaire entrée en vigueur antérieurement à la crise sanitaire et économique que traverse la France pose aujourd'hui de lourdes difficultés pour les acteurs bénéficiaires de ce programme. Est constatée une absence d'uniformisation des aides selon les territoires et une absence de visibilité quant aux dispositifs mobilisables dans les régions. Tandis que la digitalisation de l'économie fait partie des enjeux pour l'avenir de l'économie française, le retrait du financement direct de l'État du programme Cap'Tronic génère un recul de l'accompagnement des entreprises dans le domaine digital. Face à cette situation, elle lui demande, si dans le contexte actuel, il envisage le retour à un mode de financement national afin de pérenniser le programme et ses actions en faveur de la digitalisation des entreprises françaises.

3388

### *Professions libérales*

#### *Abus de position dominante*

**38367.** – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une situation d'abus de position dominante d'un éditeur de logiciels comptables, la société CEGID, qui pénaliserait une grande partie des experts-comptables. La société CEGID, principal fournisseur de solutions de gestion et de traitement de la paie, vendue à un fonds de pension américain en 2016, a décidé unilatéralement de supprimer la possibilité pour les experts-comptables d'utiliser le logiciel CEGID sur leurs propres serveurs à compter du 31 décembre 2021. Cette décision a contraint les experts-comptables à changer leurs pratiques et a engendré des coûts supplémentaires importants. En effet, il leur faut construire une nouvelle ligne SDSL et opérer la migration des données. En outre, le rachat des licences est nécessaire puisque lorsqu'elles sont dématérialisées, elles ne peuvent plus être partagées. Or, dans la période de crise sanitaire et économique inédite que connaît le pays, cette obligation représente un investissement lourd pour tous les cabinets d'experts-

comptables. La société CEGID détient près de 60 % du marché des licences d'experts-comptables, ce qui complexifie la marge de négociation. Face à ce constat, il apparaît que la solution consiste à changer de partenaire technique. M. le député alerte donc sur la situation préoccupante des experts-comptables pour qui tenter une procédure judiciaire contre CEGID au motif d'abus de position dominante devient une option de recours. Il demande quels leviers l'État peut activer pour obtenir de CEGID des tarifs adaptés aux réalités économiques subies par les cabinets d'experts-comptables.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux de TVA applicable aux inséminations artificielles sur des animaux d'élevage*

**38388.** – 20 avril 2021. – Mme Martine Leguille-Balloy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les taux de TVA applicables aux opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage, qui diffèrent selon la qualité du prestataire qui les réalise. Cette question fait suite à une saisine de l'Institut de droit équin qui s'est interrogé sur la question de savoir si les vétérinaires peuvent appliquer le taux intermédiaire de 10 % de TVA lorsqu'ils réalisent des opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage. Il apparaît que les opérations d'insémination artificielle, au même titre que les saillies, relèvent du taux réduit de TVA en application de l'article 278 *bis* du code général des impôts lorsqu'elles constituent un travail à façon sur produit d'origine agricole. Tel est le cas notamment des actes d'insémination réalisés au profit d'éleveurs par des coopératives d'insémination artificielle (CIA). En revanche, le même acte, lorsqu'il est réalisé par un vétérinaire indépendant, constituerait une prestation de service médicale, qui ne peut *a priori* être assimilée à un travail à façon agricole, et serait donc exclu de l'application du taux réduit de TVA. Cette distinction n'est pourtant pas évidente, dès lors qu'en pratique la nature de la prestation est *a priori* identique et que seule la qualité de l'intervenant diffère. L'application de taux différents de TVA pour ces mêmes prestations pourrait ainsi créer des distorsions de concurrence. Elle souhaite donc l'interroger sur son interprétation de la doctrine fiscale applicable aux opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taxe sur la valeur ajoutée et option pour l'assujettissement des loyers à la TVA*

**38389.** – 20 avril 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA en application des dispositions de l'article 260, 2° du code général des impôts. Aux termes de l'article 261 D du code général des impôts : « Sont exonérées de la TVA : / (...) 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules (...) ». Toutefois, aux termes de l'article 260 du même code : « Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée : / (...) 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti ». Pris pour l'application de ces dernières dispositions, les deuxième et troisième alinéas de l'article 193 de l'annexe II à ce code prévoient que : « Les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles. Dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux nus donnés en location ouvrant droit à l'option en application du 2° de l'article 260 du code général des impôts et d'autres locaux, l'option ne s'étend pas à ces derniers mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie ». Dans une décision en date du 9 septembre 2020 (n° 439143, 8e et 3e chambres réunies, SCI EMO), le Conseil d'État a jugé que ces dispositions, interprétées à la lumière de l'article 137 de la directive n° 2006/112/CE, permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment et que si elles lui permettent d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment, elles ne lui en font pas obligation. Le Conseil d'État a ainsi jugé que l'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux. Les commentaires publiés au BOFIP le 4 avril 2014 sous la référence BOI-TVA-CHAMP-50-10 prévoient, quant à eux, que l'option exercée couvre obligatoirement tous les locaux non exclus de son champ d'application qu'un bailleur possède dans un immeuble donné. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les questions suivantes : une telle option s'opère-t-elle par désignation, dans la lettre d'option, des locaux concernés ou par désignation des baux, et ceci sans qu'il soit nécessaire de procéder à une division juridique de l'immeuble ? Lorsque l'immeuble est donné en location à un seul locataire, est-il possible d'opter pour une partie des locaux seulement, de sorte que le bail soit soumis à deux régimes de TVA distincts ? Le principe

demeure-t-il celui énoncé par l'article 209, I-2° de l'annexe II au CGI, à savoir que, pour les besoins des droits à déduction, l'immeuble au sein duquel sont exploités les locaux constitue, dans son intégralité, un secteur d'activité distinct ? La réponse est-elle identique lorsque l'immeuble contient des locaux n'ouvrant pas droit à option, hormis le cas des logements sociaux ? S'agissant des options exercées par bâtiment avant la décision SCI EMO, il lui demande s'il est possible de restreindre l'option initialement exercée à certains locaux seulement, sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'option initiale a été exercée et sans que cette modification ne fasse partir un nouveau délai.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Situation des indépendants*

**38404.** – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entrepreneurs qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité. En France, les 3,6 millions d'indépendants subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale que le pays essuie. M. le député signale avoir constaté que, dans sa circonscription de Bretagne, même lorsqu'ils remplissaient toutes les conditions nécessaires, des chefs d'entreprises n'avaient pas tous bénéficié des aides auxquelles ils étaient pourtant éligibles. Face à cette pandémie et au ralentissement de l'activité économique, M. le député souhaiterait connaître le nombre d'entrepreneurs exclus du fonds de solidarité, les mesures mises en place par la DGFIP pour les accompagner ainsi que le nombre d'indépendants exclus dudit fonds devenus nouveaux allocataires du RSA. Il tient ainsi à alerter sur la situation préoccupante des indépendants, de plus en plus nombreux à demander des dossiers de prise en charge auprès des caisses d'allocations familiales pour percevoir le RSA, faute de bénéficier d'aucune aide de l'État.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

3390

N<sup>os</sup> 20495 Damien Abad ; 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine.

### *Enseignement*

#### *Alerte sur la rentrée scolaire du 26 avril 2021*

**38240.** – 20 avril 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'épineuse question des remplacements de professeurs absents dans le premier et second degré à l'aune de la crise de la covid-19. Très attentif aux sujets liés à l'éducation, M. le député interpellait déjà M. le ministre, par la voie d'une précédente question écrite déposée en décembre 2020, à propos des manques de moyens criants dans les écoles, collèges et lycées de son département. Alors que les inquiétudes de la communauté éducative, des parents et des élèves ne cessent de s'accroître dans un contexte de forte dégradation des conditions d'enseignement, M. le député tient à signaler qu'il n'a reçu aucune réponse à ses interrogations. Il reçoit quotidiennement des sollicitations de parents d'élèves emplies d'un amer désespoir couplé à une colère naturellement légitime et compréhensible. Avant la semaine de fermeture des établissements en avril 2021 et la période de vacances scolaires, il a constaté un nombre considérable d'absence de professeurs devant les élèves dans la quasi-totalité des écoles de sa circonscription. Il est insupportable aux yeux de M. le député que des écoles entières soit fermées faute d'enseignants comme ce fut le cas de la maternelle Saint-Léger à Saint-Denis. Ces défaillances sont selon lui d'autant plus graves qu'elles interviennent dans un département très populaire ; où l'école est la plus indispensable. Synonyme d'une énième défaillance de l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis, il semblerait que cette nouvelle rupture d'égalité soit corrélée avec la difficile gestion de la « brigade covid » initiée pour remplacer les personnels ayant contracté le coronavirus ou étant placés en autorisation spéciale d'absence. M. le député rappelle que la République c'est l'égalité et que son administration a pour devoir d'en garantir le même accès à tous les enfants de France. M. le député s'inquiète que cet objectif qui devrait figurer parmi les premiers poursuivis soit si malmené. Considérant tous les éléments précités, M. le député engage le Gouvernement à mettre en œuvre un plan dès la rentrée du 26 avril 2021 visant à assurer une scolarisation sans entrave quelconque. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par M. le ministre en la matière.

*Enseignement**Difficultés de mise en place des PAP pour les enfants dyslexiques*

**38241.** – 20 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les plans d'accompagnement personnalisé prévus à l'article L. 311-7 du code de l'éducation. Une association de parents d'enfants dyslexiques a recensé de réelles difficultés dans la mise en place de ces PAP, et un manque inquiétant de médecins de l'éducation nationale pour les mettre en œuvre. M. le député demande à M. le ministre, en premier lieu, si les chefs d'établissements scolaires et les équipes pédagogiques sont régulièrement formés et sensibilisés à la détection des élèves qui pourraient ou devraient bénéficier d'un PAP. Il lui demande, en second lieu, si le ministère a des données chiffrées quant à la mise en place de ces PAP, à leur suivi, et quant aux moyens financiers et humains mis en œuvre au soutien de cette politique.

*Enseignement**Formation et recrutement d'AESH et d'AVS*

**38242.** – 20 avril 2021. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants en situation de handicap dont le bon développement nécessite l'intervention d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Bien que le nombre d'AESH et d'AVS formés sur le territoire couvre un peu plus de 90 % des besoins, certains enfants ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant : en cas d'absence, ce personnel, pourtant indispensable, ne peut être remplacé. Les absences donnent lieu à une répartition des heures entre les accompagnants présents, ce qui a pour conséquence de diminuer l'accompagnement des élèves. Ce secteur fonctionne donc à flux tendu et ne dispose pas de réserve de ressources humaines. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir si l'effort de formation et de recrutement d'AESH et d'AVS sera maintenu et intensifié afin de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un accompagnement suffisant et constant, même en cas d'absence de personnel spécialisé. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est fait pour les enseignants, il souhaite savoir si la création de brigades mobiles de professionnels remplaçants est envisagée.

*Enseignement**Prime REP pour les assistants d'éducation*

**38243.** – 20 avril 2021. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les raisons qui expliqueraient que les assistants d'éducation soient exclus de la prime REP. Alors que tous les personnels des écoles touchent une indemnité au nom de la spécificité du réseau d'éducation prioritaire, le fait que les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap soient exclus de cette prime est incompréhensible. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. Ils sont ainsi directement en lien avec les élèves et participent complètement à la bonne marche des établissements. Cette réalité, on l'a vue d'une manière encore plus flagrante avec la crise sanitaire, au cours de laquelle, dans bien des établissements, la mobilisation des assistants d'éducation a été très forte et a pu pallier les manques de personnels. Cette injustice, en plus d'afficher un mépris à l'égard de ces personnels, constitue une rupture d'égalité de traitement des agents de la fonction publique. Mme la députée souhaite donc connaître les raisons de cette exclusion. Elle l'interroge également sur les raisons pour lesquelles, dans les faits, les contrats des assistants d'éducation ne sont pas renouvelés au-delà de six ans ; cette situation est insupportable, tant elle maintient les assistants d'éducation dans un statut extrêmement précaire.

*Enseignement**Reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation*

**38244.** – 20 avril 2021. – Mme Nathalie Porte alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences du vote, le 8 avril 2021, de la proposition de loi sur l'enseignement des langues régionales. Elle lui indique que si cette avancée législative représente bel et bien une étape importante pour la pérennisation de ces atouts culturels, pour ce qui concerne la Normandie, cela n'apportera rien car la langue normande n'est toujours pas reconnue dans le code de l'éducation. Alors que le redécoupage régional de 2015 a rétabli une unité normande, cette carence au niveau de la reconnaissance de la langue devient réellement problématique en ce qu'elle ne permettra pas, demain, l'application de cette loi sur l'enseignement des langues régionales. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai il entend inclure la langue normande dans le code de l'éducation.

*Enseignement**Remboursement du matériel de travail à distance des enseignants*

**38245.** – 20 avril 2021. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la définition réglementaire du télétravail pour les enseignants et les conséquences de cette définition sur la prise en charge par l'employeur des dépenses engagées pendant les périodes de confinement. S'appuyant sur une interprétation restrictive du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, M. le recteur de l'académie Aix-Marseille a refusé le remboursement d'un ordinateur à une professeure, qui, au printemps dernier, lors du premier confinement, a enseigné à distance, comme le lui a imposé son administration. À l'appui de son refus de rembourser cet ordinateur, M. le recteur invoquait une situation de « travail à distance » et non de « télétravail » tel que définie par le décret. Il apparaît pour le moins difficile de faire la différence entre ces deux notions sachant que les contraintes de confinement imposées aux enseignants résultent comme pour le reste de la population de la crise sanitaire et imposent une généralisation du télétravail. À l'heure où la solidarité nationale doit concerner tous les corps de métier et alors que le corps enseignant a fait preuve d'une immense disponibilité et réactivité pour faire face à la crise, il souhaiterait savoir s'il envisage de rembourser aux enseignants le matériel informatique nécessaire au travail à distance, et dans quel délai.

*Enseignement**Remplacement des professeurs absents*

**38246.** – 20 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude que suscite le non-remplacement des professeurs absents dans de nombreux établissements scolaires. Le manque de professeurs remplaçants est accentué par la pandémie de la covid-19 et, dans nombre d'établissements du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés pendant de longues périodes. Pour ne prendre qu'un exemple, les élèves d'un collège de Riom sont ainsi privés depuis plusieurs mois d'un enseignement de qualité en espagnol et en technologie, du fait des absences répétées ou des manquements dans les cours dispensés à distance de leurs professeurs. À l'heure où la part des élèves en situation de décrochage scolaire a augmenté du fait de la pandémie, la continuité du service public de l'éducation doit être assurée par l'État dans l'ensemble des établissements scolaires du pays. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre un recrutement plus aisé de personnels remplaçants. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés, alors même qu'une baisse des effectifs enseignants dans le second degré est envisagée pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement maternel et primaire**Gel des décisions de fermeture de classe en milieu rural*

**38247.** – 20 avril 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les prévisions de fermeture de classe dans les écoles rurales, pour la prochaine rentrée scolaire 2021-2022. Ces prévisions de fermetures de classe se basent notamment sur la démographie existante dans les communes. Mais une fermeture de classe ne peut être décidée uniquement sous une vision comptable ; l'aspect humain et social doit également pouvoir rentrer en compte. De plus, ces décisions de fermeture sont, dans la quasi-totalité des cas, prises par les directions académiques des services de l'éducation nationale de chaque département sans concertation avec les élus locaux. Ce sont pourtant les maires des communes qui connaissent le mieux la démographie du village et surtout les projets en cours (par exemple la construction d'un lotissement avec l'arrivée prochaine de familles et donc d'enfants qui vont être scolarisés dans l'école du village). Ce phénomène se produit régulièrement dans le département des Vosges. Les élus communaux sont donc à même d'anticiper l'évolution, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'élèves dans leur école. Il lui demande si les décisions prises en ce début d'année 2021 vont être gelées et si une consultation nationale sera lancée à ce sujet, avec pour objectif d'associer davantage les maires des communes aux décisions prises par les directions académiques des services de l'éducation nationale.

*Enseignement privé**Élargissement de la prime de 450 euros aux directeurs de l'enseignement privé*

**38248.** – 20 avril 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des primes accordées dans le cadre du décret n° 2020-1252 du

14 octobre 2020 aux directeurs d'école de l'enseignement public. Ledit décret, qui institue une indemnité de 450 euros, a pour objectif de reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de cette rentrée scolaire en pleine période de crise sanitaire. Malheureusement, ce décret exclut de cette prime les chefs d'établissement de l'enseignement privé. Pourtant, l'investissement de ces directeurs d'école du privé pendant la période d'urgence sanitaire a été essentielle pour maintenir le lien avec la communauté éducative, pour proposer aux élèves une véritable continuité pédagogique et pour leur permettre de reprendre progressivement le chemin de l'école. Comme leurs collègues du service public, leurs responsabilités se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Dans ce contexte sanitaire, il semble primordial que ces chefs d'établissement du privé puissent bénéficier des mêmes aides que leurs collègues de l'enseignement public. S'ajoute à cela un sentiment de dévalorisation et de non-reconnaissance de leur travail au quotidien. Aussi, dans un souci d'égalité et de revalorisation du travail, Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir l'octroi de cette indemnité exceptionnelle de 450 euros à ces directeurs d'école de l'enseignement privé, qui devraient pouvoir en bénéficier de plein droit au même titre que leurs collègues de même grade des établissements scolaires. Si tel est le cas, elle souhaiterait savoir selon quelles modalités ils pourront percevoir ces primes et dans quels délais. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Diminution des dotations horaires globales dans le second degré*

**38249.** – 20 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la diminution de la dotation horaire globale dans les établissements scolaires du second degré. La rentrée 2021 devrait connaître la suppression de 1 800 postes équivalent temps plein (ETP) dans le second degré, qui sera compensée par 1 847 ETP en heures supplémentaires annualisées (HSA). Les postes supprimés seront donc remplacés par des heures supplémentaires, réparties entre les professeurs en poste dans l'établissement ou dans des établissements du département. Les dotations horaires globales sont dénoncées depuis plusieurs années par les enseignants puisqu'elles sont inférieures aux besoins réels des établissements et doivent être chaque année compensées par des heures supplémentaires. Si les HSA représentaient 7 % du volume des enseignements en 2017, elles s'élèveraient aujourd'hui à près de 10 %. Les conséquences de cette situation sont lourdes, à la fois pour les enseignants et pour les élèves. En effet, en diminuant le nombre d'enseignants titulaires, les établissements doivent renoncer à certains projets éducatifs, à l'accompagnement personnalisé, notamment des élèves en situation de handicap, ou encore aux enseignements à effectifs réduits. Dans le même temps, les enseignants se retrouvent dans une situation de plus en plus précaire puisqu'ils sont tenus d'assurer des compléments de service dans des établissements différents chaque année et ont parfois le sentiment de perdre le sens de leur action quotidienne. Enfin, ce mécanisme a aussi d'importantes conséquences pour les deniers publics puisque les frais de déplacement des enseignants en complément de service sont pris en charge par l'État, alors même que ces heures supplémentaires sont parfois réalisées à plusieurs dizaines de kilomètres de l'établissement de rattachement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir justifier le recours de plus en plus important aux HSA, en prenant en compte les conséquences sur les enseignants, les élèves et les finances publiques.

3393

### *Enseignement secondaire*

#### *Inégalité de traitement élèves du CNED*

**38250.** – 20 avril 2021. – **Mme Huguette Tiegna** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en règlementé, au regard des épreuves du baccalauréat pour la session 2021. En effet, les élèves inscrits au CNED devront passer les épreuves de spécialités du bac sur table, contrairement aux autres élèves de terminale, qui seront évalués par le biais du contrôle continu. Publiées le jeudi 25 février 2021 au bulletin officiel de l'éducation nationale, ces mesures sont injustifiées et à l'origine d'une inégalité de traitement, fortement inquiétante pour les étudiants. En effet, les 3 625 élèves concernés n'ont été prévenus que très tardivement ; les étudiants lotois lui ont ainsi fait remonter leurs inquiétudes. La grande majorité des élèves inscrits au CNED, ne le sont pas par choix mais par obligation en raison de situation médicale, d'études sportives ou artistiques, d'itinérance professionnelle de la famille ou d'éloignement géographique d'un établissement scolaire. En cette période si particulière, ils ne comprennent pas cette différence de traitement inédite. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette inégalité de traitement.

*Enseignement secondaire**Inégalité de traitement pour les élèves du CNED sous statut libre*

**38251.** – 20 avril 2021. – Mme Huguette Tiegna interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) sous statut libre, au regard des épreuves du baccalauréat pour la session 2021. En effet, les élèves inscrits au CNED sous statut libre devront passer les épreuves de spécialités du bac sur table, contrairement aux autres élèves de terminale, y compris les élèves du CNED en règlementé. En effet, le lundi 12 avril 2021, les élèves du CNED en règlementé ont enfin obtenu le contrôle continu. Cette inégalité de traitement est fortement inquiétante pour les étudiants. Certes, les élèves en classe règlementée disposent d'un statut juridique dit « scolaire » ; cependant, comme les élèves en classe libre, ils suivent assidûment leurs cours et rendent leurs devoirs notés, avec des évaluations similaires. Face à la crise de la covid-19, en 2020, les élèves du CNED sous statut libre ont bénéficié du contrôle continu pour leur baccalauréat. Reproduire ce schéma pour cette année 2021 serait donc logiquement justifié. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'égaliser pour ces étudiants les conditions d'épreuves du baccalauréat pour la session 2021.

*Enseignement secondaire**L'éducation aux questions relatives à la fin de vie*

**38252.** – 20 avril 2021. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet des directives anticipées. Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont les volontés d'une personne majeure, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux qu'elle souhaite ou non, si un jour cet individu ne pouvait plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Mais les Français restent peu informés de l'existence des directives anticipées. La mort est devenue le nouveau tabou des sociétés occidentales. G. Gorer parlait d'une « consigne du silence » sur la mort. C'est pourquoi Mme la députée propose que les questions liées à la fin de vie soient introduites dans l'enseignement de la philosophie en terminale. Discuter, informer et sensibiliser les élèves sur toutes les questions relatives à la fin de vie, aux directives anticipées, au deuil est une manière d'enseigner l'amour de la vie. N'est-ce pas Montaigne qui indiquait que « philosopher c'est apprendre à mourir » ? Instaurer de tels moments dans la vie des élèves serait à la fois une opportunité permettant aux jeunes de se saisir de ce sujet et d'en débattre de manière digne et apaisée, un moyen de rassurer la communauté éducative et enfin d'apporter une information quasi universelle auprès des futurs citoyens des dispositions existantes en France. Ce type d'enseignement n'est pas de ceux que l'on oublie et ainsi ces discussions permettraient à chaque jeune adulte d'appréhender dans la cellule éducative ce sujet universel et de s'approprier les choix de vie et de société qu'il fera. Elle lui demande la position du Gouvernement vis-à-vis de cette proposition.

*Enseignement secondaire**Manque récurrent d'enseignants remplaçants dans l'enseignement secondaire*

**38253.** – 20 avril 2021. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque récurrent d'enseignants remplaçants dans l'enseignement secondaire, qui semble particulièrement marqué en période de crise épidémique. En effet, alors que le taux d'absentéisme des enseignants est fortement impacté par la pandémie, le non-remplacement de ceux-ci pose la question de la continuité éducative des élèves, particulièrement dans certaines disciplines. Dans ces conditions, l'inquiétude des parents pour l'avenir de leurs enfants est relayée par les syndicats de parents d'élèves, notamment la FCPE. Aussi, il souhaiterait disposer de données chiffrées sur le niveau d'absentéisme, par académie et par discipline, et connaître les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour y faire face.

*Enseignement secondaire**Modalités de passage du baccalauréat 2021 des élèves en hors contrat et CNED*

**38254.** – 20 avril 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet des modalités de passage des épreuves du baccalauréat de la session 2021 pour les élèves inscrits au sein d'établissements privés hors contrat et au Centre national d'enseignement à distance (CNED). Le 5 novembre 2020, M. le ministre a annoncé que les épreuves d'évaluation communes des classes de première et de terminale du baccalauréat 2021 seraient annulées au profit du contrôle continu, en raison de la crise sanitaire. Par la suite, M. le ministre a informé les enseignants que les épreuves de

spécialité étaient également supprimées au profit du contrôle continu. Les élèves devraient donc être convoqués aux épreuves de philosophie et du grand oral pour les classes de terminale, ainsi qu'aux épreuves anticipées de français pour les élèves de première. M. le ministre a réaffirmé début avril 2021 sa volonté de maintenir ces épreuves au mois de juin 2021. Toutefois, ces modalités ne concernent pas l'ensemble des élèves français. En effet, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, précise que les élèves inscrits au CNED et dans des établissements privés hors contrat seront convoqués afin de passer plusieurs épreuves « sur table ». Cette décision fait apparaître une inégalité de traitement entre les élèves inscrits au sein d'un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, et ceux inscrits au CNED ou au sein d'un établissement privé hors contrat. Mme la députée souhaite donc connaître les raisons qui ont amené M. le ministre à prendre ces mesures différentes dans l'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2021. Elle aimerait également savoir si de nouvelles dispositions sont envisagées afin de rétablir une égalité de traitement pour tous les élèves français de première et de terminale.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des formations dispensées au lycée Rabelais*

**38265.** – 20 avril 2021. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des formations paramédicales et sociales dispensées au lycée François Rabelais, dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En février 2020, déjà, on apprenait par un communiqué de la région Île-de-France que la structure de ce lycée, fragilisée depuis de nombreuses années, menaçait de s'écrouler. Les élèves, finalement évacués du lycée en février 2020, ont été bringuébalés dans plusieurs établissements pour finalement rejoindre temporairement à la rentrée les locaux de l'ancienne école Championnet. Un an plus tard, on apprend que les dotations horaires globales pour la rentrée 2020-2021 envoyées par le rectorat de Paris à la direction de l'établissement prévoient une suppression de l'ensemble des effectifs de première année des filières paramédicales et sociales du lycée, une opération qui revient à supprimer progressivement les diplômés d'État d'infirmier, d'infirmière puéricultrice, d'auxiliaire puéricultrice et d'assistant de service social, du lycée. Le rectorat motive sa décision sur le fondement du transfert progressif de la compétence de gestion des formations professionnelles à la collectivité régionale. Or les formations aux métiers de la santé et du social avaient jusqu'à alors échappé à ces transferts ; la région Île-de-France s'est d'ailleurs dite surprise par cette décision, et en l'état, rien ne confirme le maintien de ces filières paramédicales et sociales du lycée François Rabelais à la rentrée 2021. Alors même que le pays a besoin plus que jamais de personnels formés aux métiers du soin et de la santé ; alors que le recrutement de ces professionnels est nécessaire, cette décision de fermeture apparaît incongrue. Elle lui demande, face à l'incertitude du financement régional à hauteur des 200 places d'étudiants aujourd'hui existantes, s'il peut garantir le cas échéant le financement par l'État.

3395

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Famille*

#### *Légalité des procédures d'adoption à l'étranger*

**38275.** – 20 avril 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les procédures d'adoption d'enfants nés hors de France. L'adoption internationale a, depuis la Seconde Guerre mondiale mais singulièrement surtout depuis les années 60, été beaucoup pratiquée dans plusieurs pays notamment européens. En France, le pic des adoptions a été observé dans les années 2000. Favorisées par le faible nombre d'enfants adoptables en France, ces adoptions ont aussi été pour beaucoup de familles une volonté de donner une chance à des enfants nés à l'étranger de sortir de la précarité et de la misère. Ce phénomène est difficilement chiffrable tant règne l'opacité et le manque de données sur les adoptions internationales (statistiques internationales, historiques, sociologiques et mécanismes employés). Pourtant, avant même les premiers scandales révélés notamment par la presse française (type Arche de Noé), des doutes sont apparus mais trop peu souvent suivis d'actions judiciaires. Or on sait désormais que dans certaines de ces adoptions, nombre de textes et normes ont été violés, à commencer par la convention internationale des droits de l'enfant (droit à l'information sur les origines, dignité, identité, construction...). Devant ces questionnements et ces doutes, le gouvernement néerlandais a créé un comité chargé d'enquêter sur l'adoption internationale. Créé par le ministre Dekker (protection juridique) lorsque des informations ont été révélées faisant état de possibles abus concernant l'adoption de bébés dans les années 1970 et 1980, dans lesquels

des représentants du gouvernement néerlandais auraient pu être impliqués, il a établi en 2012 un rapport dans lequel notamment il indique que, « pendant toute la période d'adoption internationale et dans tous les pays, il y a eu de graves abus structurels et que le Gouvernement et les intermédiaires étaient au courant de ces abus dès les années 1960 ». Aussi certaines familles d'enfants adoptés et de jeunes adultes adoptés se mobilisent désormais, partout dans le monde, pour en savoir plus sur leurs origines afin de répondre à leur légitime quête d'identité et de résoudre les souffrances liées à l'ignorance de leur parcours. Ils se heurtent à de nombreuses difficultés tant en France que dans leur pays d'origine. Un des préalables à la clarification des situations est la reconnaissance par la France et les intermédiaires s'étant prêtés à ces adoptions à l'étranger, du fait qu'ils n'ont pas réussi à lutter contre certains abus d'adoption. Or cette reconnaissance est à la fois souhaitable et nécessaire afin d'ouvrir une nouvelle ère d'écoute et de compréhension tant en France que dans les pays d'origine des enfants. Pour cela, il serait nécessaire de donner l'accès aux informations détenues par les organismes agréés pour l'adoption, y compris certaines associations qui n'existent plus mais qui détiennent encore des dossiers. Cette recherche des origines implique de faire converger les sources d'information entre plusieurs administrations chargées de la protection de l'enfance, des affaires étrangères et de la justice afin d'éclairer les procédures ayant abouti à des adoptions. On le doit aux enfants adoptés, à leur familles adoptantes et à leurs familles biologiques. Aussi, elle l'interroge sur la création d'une mission d'information sur les filières d'adoption à l'étranger afin d'une part de fournir des éclaircissements sur certaines pratiques qui d'ailleurs pourraient donner lieu à des actions en justice, et d'autre part d'apporter la possibilité pour certains adoptés de répondre à des questions sur leurs origines.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Aménagement des modalités d'examen de BTS*

**38255.** – 20 avril 2021. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'examen des brevets de technicien supérieur (BTS) pour l'année scolaire 2020-2021. Alors que cette année scolaire marquée par un contexte sanitaire dégradé s'achève, l'inquiétude des étudiants en BTS, tous établissements et cursus confondus, et de leurs familles est grande à l'approche des examens. Depuis un an, la plupart d'entre eux n'a pas repris les cours en présentiel. Isolés et parfois découragés, ils peinent à poursuivre une scolarité normale. Les stages ont été difficiles, voire impossibles à trouver en raison de la fermeture ou de réductions d'effectifs de nombreuses entreprises, habituellement en capacité de les accueillir. Manque alors à leur cursus le volet pratique, qui joue pourtant un rôle essentiel dans la valeur de leur diplôme. La situation est encore plus préoccupante pour les élèves en alternance qui ne sont pas issus de formation initiale et qui doivent se passer d'examens blancs. Leurs stages ont également été annulés pour plus de la moitié d'entre eux. Beaucoup ont perdu leur emploi lors du premier confinement, impactant directement leurs projets de formation. L'organisation en présentiel des épreuves de fin d'année à la Maison des examens d'Arcueil a exacerbé les inquiétudes. Les conditions dans lesquelles ces étudiants ont passé leurs examens ne sont absolument pas satisfaisantes. Confrontés à un choix kafkaïen entre la validation de leur diplôme et le respect des recommandations sanitaires, ils ont été contraints à mettre en péril la santé de leurs camarades et des personnels présents afin de préserver leur avenir. Toute absence était en effet sanctionnée d'un 0 et aucune session de rattrapage n'était prévue pour les étudiants positifs à la covid-19. C'est la raison pour laquelle les étudiants en BTS demandent à pouvoir bénéficier d'une adaptation des modalités d'évaluation afin de pouvoir valider sereinement leur diplôme sur la base d'un contrôle continu. Cet aménagement, proposé à la promotion 2018-2020, doit être envisagé pour la promotion 2019-2021 pour permettre un traitement équitable de ces deux promotions frappées de plein fouet par la crise sanitaire. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces étudiants qui connaissent des conditions d'étude difficiles de valider leur diplôme dans la sérénité.

### *Enseignement supérieur*

#### *BTS : des conditions d'examen inacceptables*

**38256.** – 20 avril 2021. – M. Éric Coquerel alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et les modalités d'examen qu'ils subissent actuellement. Malgré les appels au secours lancés par les étudiants, les multiples vidéos et articles qui ont circulé sur internet et une pétition ayant réuni plus de 50 000 signatures, rien n'a été fait à ce jour pour adapter les modalités d'examen ayant débuté en avril 2021 à la situation de crise sanitaire que l'on traverse. Après

avoir demandé depuis désormais plus d'un an aux étudiants de s'adapter à des conditions d'étude et de vie extrêmement contraignantes et épuisantes tant moralement que physiquement (sans même parler des difficultés dantesques à trouver des stages), ils sont désormais laissés à l'abandon au nom de règles d'examen en présentiel qui seraient - elles - immuables. Les récits d'étudiants contraints de se rendre à leur examen d'anglais en étant « cas contact » ou même officiellement atteints du covid se multiplient. Et ce malgré les couloirs bondés dans leur centre d'examen dont on a tous pu voir les images. Aucune solution de secours ne leur est proposée : ni rattrapage, ni évaluation basée sur le contrôle continu. Pour le moment, la seule réponse a été de vanter le pouvoir des gestes barrière et la présence d'agents de sécurité dans les couloirs : ça n'en est pas une ! Les étudiants ont en effet été informés que, même munis d'un certificat médical, on ne pouvait espérer au mieux qu'un 0/20 en cas d'absence, ce qui pour certaines épreuves vaudra de fait élimination. Face à cette épée de Damoclès, plusieurs témoignent s'être rendus sur place la mort dans l'âme, se sachant contaminés. Comment accepter, comment même croire, qu'une telle règle a pu être imposée à l'heure où la présence de ces étudiants fait peser des risques sur tous les autres en plus de les contraindre à passer leur examen la boule au ventre, et même potentiellement avec les symptômes graves et épuisants que l'on connaît désormais tous ? Comment croire qu'on impose une telle injustice supplémentaire, qui serait si simple à arranger, à ces jeunes gens qui ont déjà dû subir les restrictions dues à la crise sanitaire à cet âge de la découverte de l'autonomie et des libertés, à l'âge des rencontres et de l'apprentissage de l'âge adulte ? À ceux que l'on jette aux nues pour s'être rassemblés à quelques amis sur tel quai ou dans un parc, mais qu'on enferme ensuite sans scrupules dans des espaces clos par centaines avec des cas covid avérés ? Il lui demande donc si une alternative sera mise en place au plus vite pour réparer et mettre fin à cette injustice arbitraire et scandaleuse tant sur le plan moral que sanitaire. Il demande précisément quelles solutions vont être apportées aux étudiants ayant déjà fait les frais de cette règle et de ces « 0/20 » indécentes, et quelles nouvelles modalités vont être mises en œuvre pour éviter ces déboires pour les épreuves à venir.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'examen des élèves en BTS*

**38257.** – 20 avril 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'examen dans lesquelles vont se retrouver les élèves qui doivent valider leur BTS en 2021. Déjà confrontés depuis le début de la crise sanitaire à une formation à distance, à des annulations de stage et d'alternance, les élèves de BTS semblent devoir valider leur diplôme cette année par un examen en présentiel au risque d'échouer en cas d'absence pour des raisons sanitaires. Alors que les étudiants en faculté bénéficient de mesures spécifiques comme le passage des examens en distanciel ou dans des amphithéâtres espacés, une telle différence de traitement est inquiétante car elle met en place une discrimination et met en danger des élèves déjà fortement perturbés dans leur cycle de formation. Aussi, elle lui demande si ces élèves pourront bénéficier dans les meilleurs délais de la mise en place du contrôle continu pour la validation de leur diplôme.

3397

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'examen des étudiants en BTS*

**38258.** – 20 avril 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant les conditions d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). L'an dernier, le système retenu a été celui du contrôle continu. Mais ce choix n'est pas, à ce jour, retenu pour les étudiants en BTS. Pourtant, ce dernier apparaît nécessaire dans un souci évident de protection pour tous mais également d'égalité entre les étudiants. Cette solution permettrait d'assurer une prise en compte réelle des nombreuses situations actuelles. Certains étudiants n'ont pas pu bénéficier d'enseignement en présentiel depuis mars 2020 alors que d'autres ont pu en bénéficier ; cela montre bien la rupture d'égalité entre les étudiants en fonction des établissements. De surcroît, en raison de la situation très particulière liée à la covid-19, plusieurs établissements ont pris du retard dans les programmes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend assurer le passage des examens en BTS en contrôle continu exceptionnellement pour cette année 2021, dans un souci d'égalité de traitement des étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Contrôle continu pour les examens de BTS*

**38259.** – 20 avril 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien

supérieur (BTS) qui, malgré le contexte sanitaire et la fermeture des établissements scolaires, doivent passer leurs épreuves finales à partir du 10 mai 2021. En effet, malgré le contexte sanitaire lié à la pandémie de covid-19, les épreuves finales sont maintenues, suscitant l'incompréhension d'une partie des étudiants scolarisés en lycée, mais aussi en CFA et écoles privées. Ces deux dernières années scolaires ont été largement impactées par l'épidémie, si l'année dernière, le choix du contrôle continu avait été retenu pour la validation des BTS, cette année, les étudiants doivent passer des écrits en centre d'examen dans un contexte sanitaire pourtant tout aussi compliqué d'une année à l'autre. Les protocoles sanitaires ne peuvent pas être assurés dans des conditions adéquates dans les centres d'examens, où plusieurs centaines voire milliers d'étudiants s'amassent lors de certaines épreuves dans des couloirs ou se croisent dans des cages d'escaliers sans qu'il soit toujours possible de respecter les distances physiques minimales imposées. Conséquence directe du contexte sanitaire, les cours ont presque tous été assurés à distance durant cette année scolaire, avec les limites bien connues de ce type d'enseignement. Les programmes n'ont, par ailleurs, pas tous pu être tenus dans leur intégralité. Le risque est donc très important que l'examen aborde un thème qui n'aura pas été traité durant l'année scolaire. À cela s'ajoute la très grande difficulté pour trouver un stage dans le cadre de la formation, certains stages ayant d'ailleurs dû être écourtés en raison des mesures restrictives mises en place pour lutter contre l'épidémie. Sans stage, c'est tout le volet professionnalisant de ce type de formation qui est remis en question. Enfin, certains étudiants redoutent une iniquité, les conduisant à échouer à leur examen, faute de pouvoir s'y présenter physiquement, dans le cas où ils seraient « cas contact » ou positifs à la covid-19. Compte tenu des difficultés d'apprentissage cette année, il lui demande si un aménagement des examens avec une prise en compte très majoritaire du contrôle continu pourrait être envisagé très rapidement, afin de ne pas plus pénaliser les étudiants de BTS déjà très impactés par le contexte sanitaire et rétablir une certaine forme d'équité entre les étudiants des deux promotions successives.

### *Enseignement supérieur*

#### *Difficultés des étudiants dans leurs recherches de stages*

**38260.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leurs recherches de stages. Depuis un an et du fait de la crise sanitaire, de très nombreux étudiants, dans l'ensemble des filières, peinent à identifier des structures acceptant des stagiaires. Le nombre d'offres de stages reste réduit ; les candidatures spontanées peinent à aboutir, alors même que la recherche de stages est déjà une situation complexe en temps normal. Ces difficultés sont d'autant plus importantes pour les étudiants en fin de cursus, pour lesquels le stage est obligatoire à la validation de leurs diplômes. Le Gouvernement a mis en œuvre une plateforme centralisant les offres de stage afin répondre aux attentes des étudiants. Toutefois, en dépit de la mobilisation de l'ensemble des équipes enseignantes et non-enseignantes des établissements scolaires, les perspectives économiques actuelles contraignent de nombreuses entreprises à ne pas envisager d'avoir recours à des stagiaires. C'est dans cette perspective que les administrations publiques ont été mobilisées pour ouvrir des stages en leurs seins. Il apparaît néanmoins que, sur le terrain, de nombreux freins demeurent existents et que les services publics sont dans l'incapacité de fournir des offres de stages. C'est pourquoi il lui demande de préciser les moyens envisagés par le Gouvernement pour faciliter les offres de stages issues des services de l'État ou de ses délégués et plus largement de l'ensemble des entreprises. Il lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures pour éviter que les étudiants dépourvus de stages ne soient pénalisés dans la poursuite de leurs cursus ou l'obtention de leurs diplômes.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme de la première année de médecine*

**38261.** – 20 avril 2021. – Mme Jennifer De Temmerman interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en application de la réforme de la première année des études de santé. Cette réforme vise à réduire le taux d'échec au concours d'entrée en seconde année de médecine en affectant un *numerus apertus* fixé au niveau des universités, en concertation avec les agences régionales de santé, mais permet également de faciliter la réorientation des étudiants ayant échoué au concours. Cette réforme, tout à fait louable, sème le doute ; elle apporte inquiétude, stress et fatigue chez les étudiants. En effet, le nombre de places ouvertes pour la deuxième année n'est, d'une part, pas totalement connu mais il apparaîtrait, d'autre part, qu'un nombre de ces places serait réservé aux redoublants de la première année commune aux études de santé (PACES), créant ainsi une iniquité des chances entre les étudiants passant par le parcours accès santé spécifique (PASS), la licence option accès santé (LAS) et les redoublants de la PACES. À ce manque d'information il faut

confronter le choix de la mineure, qui peut amener certaines difficultés et une charge de travail considérable face au contexte sanitaire et aux difficultés inhérentes. Elle lui demande de clarifier la situation sur les capacités d'accueil en seconde année et de prendre les mesures en conséquence.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de santé et parcours d'accès spécifique à la santé (PASS)*

**38262.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur certains effets de la réforme des études de santé. La réforme issue de la n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a notamment profondément modifié l'accès aux études et la première année du parcours universitaire. Le parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) se substitue dans ce cadre à la première année commune des études de santé (PACES). Au-delà du changement de nom, des éléments considérés comme problématiques ont été relevés par des étudiants qui se regroupent aujourd'hui en collectifs dans de nombreuses facultés de médecine. Si les objectifs initiaux de la réforme sont louables - on peut citer par exemple la suppression du *numerus clausus*, la formation de 20 % de médecins supplémentaires, l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des étudiants -, les modalités du concours à l'issue de cette première année semblent cristalliser les mécontentements. Il résulte de cette réforme que les étudiants sont passés d'un concours sans note éliminatoire à un concours avec note éliminatoire, laquelle est fixée arbitrairement par le doyen dans chaque faculté de médecine, et qui plus est sans possibilité de redoublement. Face à cette situation, nombre d'étudiants éprouvent un véritable sentiment d'injustice et de rupture de l'égalité des chances entre étudiants d'universités différentes. Ce sentiment est renforcé par le fait que certaines facultés de médecine ont purement et simplement annulé ce système de note éliminatoire. Dans un contexte sanitaire qui rend l'apprentissage compliqué sur le plan organisationnel, social et psychologique, une charge de travail et des dates d'examens différentes en fonction des options choisies, les étudiants en PASS sont particulièrement fragilisés dans le cadre de la mise en place de cette réforme. Beaucoup craignent de se retrouver dans une impasse en juin 2021 et demandent par conséquent qu'un taux d'admission à hauteur de 30 % soit généralisé sur le territoire ou encore que le redoublement soit exceptionnellement permis, pour la session 2020-2021. Alors que la crise sanitaire fait plus que jamais prendre conscience de l'importance de former de futurs médecins qui assureront la continuité des soins, il lui demande comment elle pourrait répondre aux demandes des étudiants en première année PASS.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme du premier cycle universitaire des études de santé*

**38263.** – 20 avril 2021. – Mme Catherine Pujol interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme du premier cycle des études de santé. Les étudiants qui envisagent de suivre des études de santé peuvent s'inscrire depuis la rentrée universitaire 2020 dans un parcours « accès santé » (PASS) ou dans une licence option santé (LAS). Mme la députée a été sollicitée à plusieurs reprises par des étudiants en grande difficulté qui se plaignent notamment du nombre très restreint de places disponibles en 2<sup>ème</sup> année de promotion 2020/2021 et des conditions d'études dégradées. En effet, cette année plusieurs promotions cohabitent puisque les redoublants PACES sont encore soumis au *numerus clausus*. Ainsi, un désavantage est apparu pour les nouveaux étudiants PASS et LAS qui ne bénéficient pas de conditions d'études appropriées : programmes non adaptés, unités d'enseignements plus denses et recentrées sur une période courte, des échanges réduits avec la faculté etc. Pourtant, il était possible d'anticiper cette situation car la réforme était connue depuis plusieurs années. De nombreux étudiants qui se consacrent entièrement à leurs études et qui travaillent parfois 12 heures par jour dans des conditions rendues déjà difficiles par la crise sanitaire ont le sentiment d'être sacrifiés en raison d'une année de transition mal menée. Face à ce sentiment d'injustice légitime, elle lui demande quelles dispositions concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement difficile pour de nombreux étudiants en santé.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des BTS en période de crise sanitaire*

**38264.** – 20 avril 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation au sein de la filière du brevet de technicien supérieur (BTS). Depuis le début de la grave crise sanitaire qui touche la France, les étudiants se trouvent parmi les premiers

impactés pour toutes les raisons que Mme la ministre connaît. Le vendredi 2 avril 2021, des étudiants en BTS des académies de Paris, Versailles et Créteil passaient une épreuve en présentiel à la maison des examens d'Arcueil. Ils ont dénoncé les conditions sanitaires déplorables dans lesquels ces examens se sont déroulés. Non seulement des scènes d'attroupements ont été diffusées sur les réseaux sociaux, mais plusieurs étudiants positifs ou cas contact à la covid-19 ont été contraints de passer leur examen sous peine d'obtenir la note de 0, sans aucune alternative prévue. Cette situation a été doublement stressante car l'inquiétude sur le plan académique s'est cumulée à la peur de diffuser le virus à leur famille. Pour les étudiants en BTS en particulier, cela s'ajoute à la difficulté actuelle pour trouver un stage en entreprise. Ce moment essentiel de leur cursus est mis à mal par le peu d'entreprises souhaitant accueillir un étudiant en formation. La promotion 2018-2020 des étudiants en BTS avait pu bénéficier d'un aménagement des modalités d'évaluation en raison des conditions sanitaires l'année dernière. Alors que la troisième vague frappe très durement la France et que les restrictions sanitaires ont été renforcées, Mme la députée souhaiterait savoir ce qu'il serait possible de faire afin d'accéder aux demandes légitimes des étudiants en BTS, et éviter ainsi une situation d'inégalité entre les différentes promotions.

### *Outre-mer*

#### *Conséquences de la réforme du *numerus clausus* à La Réunion*

**38321.** – 20 avril 2021. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme du *numerus clausus*. La réforme du *numerus clausus* introduit un nouveau système d'admission direct, le parcours accès santé spécifique et un système d'admission indirect dans le cadre d'une licence avec option « accès santé ». Cette réforme a vocation à augmenter le taux de réussite des élèves, mais elle entre à court terme en concurrence avec l'ancien système. En effet, les redoublants du PACES bénéficient légitimement d'un pourcentage élevé des créneaux d'admission. Mais ces créneaux sont prélevés sur le nombre de places auxquels prétendent en principe les nouveaux arrivants, qui voient donc leurs chances de réussite réduites à peau de chagrin. À titre d'exemple, 780 étudiants sont inscrits cette année dans le parcours accès santé spécifique à La Réunion. Dans cette promotion, seuls 25 étudiants seront admissibles car, sur les 130 places annoncées par l'académie, 60 seront réservées aux redoublants de l'ancien système, les PACES, et 45 aux étudiants en LAS. Aussi, les nouveaux étudiants, toutes filières confondues bénéficient d'une chance d'admission de 8 %, une part ridicule face aux 15 % de moyenne française. Or l'île de La Réunion a besoin de médecins, plus que jamais avec les nouveaux enjeux sanitaires. Il y existe en outre des problématiques qui ne se retrouvent pas sur le territoire hexagonal, des virus tropicaux, un taux de diabète particulièrement élevé et tant d'autres spécificités du territoire. Ces nombreux jeunes qui souhaitent être médecins seront pour la plupart privés de chance de succès et ne pourront demain répondre à ces enjeux. La brillante jeunesse de l'île de La Réunion pourrait lui permettre d'être ambassadeur de la médecine française dans l'océan Indien. Mais dans ce contexte, La Réunion sera une fois de plus érigée en exemple du taux d'échec et du manque de moyens. Elle l'interroge donc sur la stratégie qu'elle prévoit d'engager afin de résoudre cette problématique et lui demande si elle compte créer d'autres places sur l'ensemble du territoire en sachant que la réforme a ouvert des besoins supplémentaires et rééquilibrer le quota de places en outre-mer afin d'arriver enfin à la moyenne nationale.

3400

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32203 Christophe Blanchet.

#### *Archives et bibliothèques*

##### *Disparition de M. Philippe de Dieuleveult*

**38197.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la demande de M. Alexis de Dieuleveult pour l'ouverture des archives classifiées concernant la mort de M. Philippe de Dieuleveult. Le 6 août 1985, M. Philippe de Dieuleveult disparaissait avec six compagnons dans le fleuve Zaïre dans d'étranges circonstances. Depuis, l'État n'a cessé d'ignorer la famille de Dieuleveult et de soutenir la thèse de la mort accidentelle malgré l'existence de nombreux doutes quant à sa véracité. Après 35 ans de silence, M. Alexis de Dieuleveult et sa famille cherchent toujours des réponses à leurs questions. Le Président de la

République a récemment reconnu la torture et l'assassinat de l'avocat Ali Boumendjel par l'armée française en Algérie. Sous vouloir faire de comparaisons factuelles, mais uniquement sur la notion de secret, il lui demande pourquoi le mystère ne pourrait être levé sur cette affaire ? La France s'honorerait, après 35 ans, à donner la vérité à une famille qui n'a pu faire entièrement le deuil de M. Philippe de Dieuleveult. C'est pourquoi il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de M. Alexis de Dieuleveult de déclassifier les documents relatifs à cette affaire afin de rendre publique la vérité sur la mort de son oncle, M. Philippe de Dieuleveult.

### *Droits fondamentaux*

#### *Lutte contre la traite des êtres humains*

**38222.** – 20 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a appelé le 9 avril 2021 les États à agir face à l'aggravation du phénomène de la traite provoquée par la pandémie de covid-19. Les répercussions sont inquiétantes sur la traite des êtres humains en Europe et les États devraient renforcer la prévention de ce fléau, selon le dernier rapport annuel du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe. Le rapport comporte une section spécialement consacrée à l'impact de la covid-19 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'une section sur l'identification des personnes soumises à la traite parmi les demandeurs d'asile et sur l'accès des victimes de la traite à la protection internationale. Les effets de la pandémie ont rendu les victimes de la traite encore plus vulnérables ; les ONG qui sont en première ligne ont alerté sur des retards dans l'identification formelle des victimes de la traite, ce qui compromet gravement l'accès de ces personnes à un hébergement sûr, à des soins et au soutien dont elles ont cruellement besoin, tout en les exposant au risque de subir de nouveaux abus. Les trafiquants ont tiré parti de la crise en profitant de la précarité économique que connaissent nombre de personnes. De plus, alors que les autorités font état d'une augmentation de l'exploitation sexuelle et de la criminalité sur internet, le manque de ressources et les retards dans les procédures judiciaires entravent les efforts déployés pour faire condamner les trafiquants, pour que justice soit rendue aux victimes et pour qu'elles soient indemnisées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les actions que la France prendra au niveau européen pour lutter contre ces actes inhumains.

### *Politique extérieure*

#### *Annexion Palestine : position de la France et accords internationaux avec Israël*

**38341.** – 20 avril 2021. – **M. Yves Daniel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très alarmante en Palestine et la position de la France vis-à-vis de l'opération d'annexion de la Cisjordanie et des accords internationaux avec Israël. À la suite de l'annonce du Premier ministre israélien en juillet 2020 de l'annexion d'une partie de la Cisjordanie ainsi que du rattachement à l'État hébreu de l'ensemble des colonies juives situées dans les territoires palestiniens, le Conseil de sécurité a rappelé qu'il ne reconnaîtrait aucune modification des lignes du 4 juin 1967, sauf celles agréées entre les deux parties israélienne et palestinienne. En effet, cette annonce constitue une violation grave du droit international et risque d'avoir des conséquences préoccupantes sur la paix dans cette région instable. Aussi, le 24 juin 2020, la France a annoncé une série de mesures courageuses en cas d'annexion formelle d'une partie de la Cisjordanie, telles que le renforcement des mesures de différenciation, la remise en cause de l'accord d'association UE-Israël ou encore de la participation d'Israël à différents programmes de coopération européens. Cependant, la situation s'est rapidement dégradée : de nouvelles démolitions de grande envergure ont eu lieu récemment à Humsa al-Fuqa dans la vallée du Jourdain le 3 novembre 2020, sans aucune notification préalable. Le 16 novembre 2020, des annonces relatives à la construction de 1 257 unités de logement dans la colonie israélienne de Givat HaMatos, à Jérusalem-Est, ont été condamnées par la France. Plus d'une centaine de législateurs d'Europe et d'Israël demandent à l'Union européenne de convoquer le Conseil d'association UE-Israël, afin de mener des réunions ministérielles qui ont généralement lieu chaque année, mais qui sont suspendues depuis 2012 en raison de désaccords sur le processus de paix. Cela enverrait un signal extrêmement positif aux autorités israéliennes alors même qu'elles sont en train d'opérer une annexion *de facto* du territoire palestinien et que la colonisation se renforce. Les États-Unis d'Amérique ont annoncé mercredi 7 avril 2021 la reprise de leur aide aux Palestiniens, contre l'avis d'Israël, et réaffirmé leur soutien à une solution à deux États. Il lui demande donc la position française au sein de l'Union européenne concernant la possible reprise des réunions du conseil d'association UE-Israël. Et enfin, concernant la colonisation *de facto* des territoires palestiniens, il lui demande ce que la France compte mettre en œuvre afin d'appliquer les mesures courageuses annoncées fin juin 2020.

*Politique extérieure**Baha'is en Iran*

**38342.** – 20 avril 2021. – Mme **Émilie Bonivard** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions dont sont victimes les Baha'is, plus grande minorité religieuse non musulmane en Iran, depuis de nombreuses années. Depuis plus de quarante ans, des milliers de Baha'is ont été arrêtés, détenus et interrogés, des dizaines de milliers d'autres privés de leur travail, de leur retraite et de possibilités d'éducation. Ce sont aussi des perquisitions au domicile, des arrestations illégales, des détentions arbitraires et des violations de l'application des lois. À ces persécutions s'ajoutent aujourd'hui celles qui touchent les agriculteurs de moyenne montagne du village Ivel, au Nord de l'Iran, dont les terres ont été confisquées et les fermes saccagées. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les mesures que la France compte mettre en œuvre pour appeler l'Iran à se conformer au droit international, et notamment à la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur ce sujet.

*Politique extérieure**Destructions et confiscations de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée*

**38343.** – 20 avril 2021. – Mme **Danièle Obono** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la destruction et la confiscation de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée et notamment dans le village de Humsa Al Baqai'a. Mme la députée a été alertée par des associations des droits humains concernant la destruction quasi systématique de maisons, de biens mais surtout de matériels humanitaires. Dans le village de Humas Al Baqai'a, rien qu'au cours du premier trimestre 2021, on dénombre déjà cinq démolitions dans cette communauté. La pression exercée sur les Palestiniens et Palestiniennes de cette communauté équivaut à un « transfert forcé », ce qui est illégal en vertu du droit international. La destruction de biens au cours des dernières semaines à Humsa Al Baqai'a comprend des démolitions de matériel fourni au titre d'aide humanitaire par le biais de la West Bank Protection Consortium : des abris temporaires et autres, fournis par la communauté internationale, y compris financés par le gouvernement français. Mme la députée souhaite savoir si le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est informé de ces démolitions et quelle est sa position. Quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les autorités israéliennes cessent immédiatement ces destructions et confiscations ? Le Gouvernement a-t-il prévu de réclamer des compensations financières ou matérielles au gouvernement d'Israël pour la destruction de l'aide humanitaire qu'il a partiellement financée ? Le ministre peut-il rendre compte au Parlement de ce qui a été discuté avec le ministère israélien des affaires étrangères lors de la rencontre organisée à Tel Aviv le 26 février 2021 ? Elle lui demande si les diplomates européens et européennes ont présenté des moyens sur la manière dont elles et ils envisagent de renforcer la prévention des démolitions et de mettre fin à l'annexion *de facto*.

3402

*Politique extérieure**Octroi de visas aux dissidents hongkongais*

**38344.** – 20 avril 2021. – Mme **Constance Le Grip** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet de l'octroi de visas aux dissidents hongkongais. Le 30 juin 2020, le parlement chinois a adopté à l'unanimité une loi relative à la sécurité nationale à Hong Kong. L'adoption de cette loi controversée, entrée en vigueur le jour même, s'est faite en contournant le parlement hongkongais. Jugé trop restrictif et allant à l'encontre de l'autonomie du territoire d'Hong Kong, ce texte a été condamné par de nombreux pays, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont affirmé que cette loi présentait un risque grave pour les libertés des Hongkongais, et notamment la liberté de pensée, d'expression et de rassemblement. À la suite de la promulgation de cette loi, des centaines de Hongkongais ont été arrêtés lors de manifestations. De nombreux opposants au régime de Pékin, dont d'anciens députés pro-démocratie, ont dû fuir Hong Kong pour se protéger et protéger leurs familles. Accusant la Chine de ne pas respecter ses engagements et estimant que « la promulgation et l'application de cette loi constituent une violation claire et grave de la Déclaration conjointe » de 1984, le Premier ministre du Royaume-Uni a décidé, en juillet 2020, d'étendre les droits à l'immigration des Hongkongais détenteurs d'un passeport britannique d'outre-mer. En janvier 2021, le Gouvernement britannique a annoncé le lancement de nouveaux visas à long terme pour les Hongkongais détenteurs de ce passeport. Ces nouveaux visas leur permettent de vivre et de travailler pendant cinq ans au

Royaume-Uni et à terme de demander la nationalité britannique. Mme la députée souhaiterait connaître la position française concernant l'octroi de visas aux dissidents hongkongais. Elle aimerait également obtenir quelques précisions sur le nombre de demandes de visas reçues par la France.

### *Politique extérieure*

#### *Persécutions de la communauté bahaïe en Iran*

**38345.** – 20 avril 2021. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Bahaïs en Iran et plus particulièrement au sein du village d'Ivel. Le conseil des droits de l'Homme a plusieurs fois exprimé ses préoccupations devant les lois discriminatoires qui empêchent la communauté bahaïe de former des associations religieuses, d'entrer dans les universités ou de trouver un emploi dans le secteur public. Les violations des droits de l'Homme dont les Bahaïs sont victimes en Iran sont donc avérées et dénoncées, mais elles persistent et rien ne semble laisser présager une amélioration de leur situation. Ainsi le village d'Ivel, situé dans la province de Mazandaran, fournit une illustration des persécutions répétées et orchestrées depuis 1979. C'est ainsi qu'en 1983, le village a connu une tragédie : pendant 3 jours, 130 habitants de ce village ont été enfermés dans une mosquée, privés d'eau et de nourriture. Cette pression, organisée par les autorités locales et le clergé, avait pour objectif de contraindre les Bahaïs à renier leur foi. En 2010, dans cette même ville, à l'aide de quatre bulldozers et de plusieurs camions, des individus ont démolé et rasé environ 50 appartements qui appartenaient à ces villageois. La plupart des terrains appartenant aux Bahaïs ont été confisqués et même lorsqu'ils arrivent à obtenir une attestation de propriété, ils sont régulièrement harcelés et depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, leur droit de propriété est illégal. Pour toutes ces violations évidentes des droits de l'Homme et les campagnes d'incitation à la haine envers cette communauté orchestrée par le régime, le bureau des affaires extérieures des Bahaïs de France a souhaité alerter son attention sur le sort réservé à la plus importante minorité religieuse d'Iran. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur la position de la France sur la situation des Bahaïs et si des actions sont envisagées pour la protection de cette minorité privée des droits les plus fondamentaux au nom de leur appartenance religieuse.

3403

### *Politique extérieure*

#### *Recommandations aux entreprises pour refuser le travail forcé des Ouïghours*

**38346.** – 20 avril 2021. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la plainte déposée en France à l'encontre de quatre grands groupes du secteur de l'habillement pour recel de travail forcé et crime contre l'humanité, en raison qu'ils bénéficieraient du travail forcé imposé à la minorité des Ouïghours par la Chine. La réalité de la situation de cette minorité ne pouvant plus être ignorée, elle souhaiterait connaître les instructions et les pratiques recommandées par le ministère pour les entreprises françaises afin de faire en sorte qu'elles n'aient pas ou plus recours au travail forcé des Ouïghours directement ou par l'intermédiaire de leurs fournisseurs.

### *Politique extérieure*

#### *Retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul*

**38347.** – 20 avril 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le retrait de la Turquie de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou « convention d'Istanbul ». Ce retrait, à l'initiative du président turc Recep Tayyip Erdogan, intervient dans un contexte particulièrement délétère pour les femmes de ce pays. En effet, 300 femmes ont été assassinées par des hommes de leur entourage et plus d'une centaine ont perdu la vie dans des conditions mal éclaircies en 2020, selon l'organisation féministe turque « Halte aux féminicides », qui a enregistré 77 assassinats de femmes pour les premiers jours de 2021. En 2019, le président Erdogan avait déclaré que le texte n'avait aucune valeur à ses yeux. Conscient que la Turquie et l'Union européenne entretiennent depuis de nombreuses années des relations complexes, cette recrudescence des attaques portées à l'encontre des droits des femmes est de plus en plus inquiétante. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par la France dans le concert européen pour infléchir la position turque sur ces questions.

*Politique extérieure**Sort du ressortissant français Fabien Azoulay*

**38348.** – 20 avril 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort de Fabien Azoulay, ressortissant français incarcéré depuis 4 ans en Turquie. Parti en 2017 à Istanbul pour y subir une intervention chirurgicale, Fabien Azoulay a été condamné à 16 ans de prison pour avoir commandé un produit illégal en Turquie : du GBL, une drogue de synthèse souvent utilisée comme excitant sexuel et interdite depuis quelques mois à l'époque dans le pays. Incarcéré à proximité de la capitale turque, Fabien Azoulay a fait l'objet de violences aggravées de la part de son codétenu. Homosexuel et de confession juive, le Français a été brûlé et son codétenu condamné pour les sévices qu'il lui a infligés. Depuis, Fabien Azoulay a été transféré dans une prison située à Giresun, à 800 kilomètres d'Istanbul. Il fait quotidiennement l'objet d'humiliations où des détenus simulent des scènes de conversions à l'islam et le forcent à réciter des prières. Son état et ses conditions de détention restent très préoccupants. Inquiets pour sa vie, ses avocats réclament désormais une solution humanitaire. Officialisée depuis novembre 2019, sa demande de transfert n'a connu aucune évolution et il serait désormais nécessaire pour protéger sa vie, mais également son intégrité physique et mentale qu'il soit transféré en France, où celui-ci pourrait y effectuer sa peine de prison. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelle solution celui-ci compte apporter au ressortissant français Fabien Azoulay et l'alerte sur sa situation très préoccupante qui nécessite un transfert urgent en France.

*Sécurité routière**Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni*

**38383.** – 20 avril 2021. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit. Alertée par des résidents de sa circonscription, il s'avère aujourd'hui que faute d'accord entre la France et le Royaume-Uni, des milliers de conducteurs britanniques résidant en France se retrouvent avec un permis de conduire qui n'est plus valable. Effectivement, le 30 décembre 2020, un accord de commerce et de coopération a été signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni suite au Brexit. Dans l'attente de sa ratification par le Parlement européen, il a été mis en application provisoire au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, le droit de l'Union européenne a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni le 31 décembre 2020 à minuit. Cela pose donc des difficultés pour les conducteurs britanniques vivant actuellement au sein du pays. Sur le site du gouvernement français dédié au Brexit, on peut lire que « les permis de conduire français restent valables au Royaume-Uni dans le cadre de courts séjours (tourisme, affaires). Réciproquement, les permis de conduire britanniques restent valables en France pour de courts séjours, sans qu'il soit besoin de les traduire ». Or, fin 2020, le gouvernement français a annoncé que tous les expatriés britanniques, non concernés donc par cette mesure qui concerne seulement les courts séjours, devaient échanger leur permis contre un français et ce avant le 31 décembre 2021. Seulement, les demandes formulées sur le site dédié (ANTS) sont systématiquement rejetées, au motif qu'aucun accord de licence réciproque n'est pas encore en place entre le Royaume-Uni et la France. Certains se retrouvent d'ores et déjà avec des permis qui seront alors bientôt expirés ou qui le sont déjà et se voit ainsi exposés à des amendes pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. Cela concernerait 40 000 résidents en France, détenteurs d'un permis de conduire britannique, pour qui les conséquences pourraient alors être lourdes : perte d'emploi ou encore retour au Royaume-Uni alors que la plupart des autres pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen ont eux signé des accords avec le Royaume-Uni. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre face à cette situation.

*Union européenne**« Action 2 » et financement de la présidence française de l'Union européenne*

**38405.** – 20 avril 2021. – M. Philippe Benassaya interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'usage de l'enveloppe budgétaire « action 2 » (au sein du nouveau programme 359) attribuée au secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SGPFUE) créé par le décret n° 2020-1117 du 8 septembre 2020. En effet, il souligne que si cette enveloppe est officiellement destinée à des « manifestations correspondant à l'initiative propre de la Présidence », le détail de son usage est particulièrement vague. Ainsi, il note que selon le projet de loi de Finance 2021 présenté par le Gouvernement, ces crédits (« action 2 ») prévoient le financement « d'environ 250 manifestations de tailles variables ». Or il note également que la samedi 10 avril 2021 a été lancée, par la majorité, sous la direction de la députée européenne Valérie Hayer, une association « pour une renaissance européenne » dont l'objectif affiché est de soutenir l'action et le bilan du

Président de la République en matière européenne. Aussi, dans un souci de transparence qui est un des piliers de la confiance dans la démocratie représentative et en cohérence avec son devoir parlementaire de contrôle de l'action gouvernementale, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer le détail des manifestations prévues (sous la forme d'un prévisionnel). Il lui demande également de bien vouloir lui préciser comment il compte assurer que ces crédits n'interfèrent pas dans la campagne électorale de 2022.

## INDUSTRIE

### *Télécommunications*

#### *Armoire de raccordement à la fibre optique*

**38390.** – 20 avril 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, sont essentielles à l'accès des citoyens à la fibre optique, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Or l'opérateur chargé du déploiement du réseau de fibre optique, de la maintenance et de la sécurisation des installations ne garantit pas toujours l'accès aux armoires à tous les autres opérateurs, comme le prévoit la loi. Ces difficultés de mise à disposition encouragent lesdits opérateurs et leurs sous-traitants à forcer les serrures des armoires, laissant leur accès libre à tout un chacun et occasionnant, bien souvent, des dégradations qui peuvent impacter très fortement les usagers. Par une question écrite du 4 février 2020, Mme la députée Fiona Lazaar interpellait le Gouvernement sur le sujet afin de connaître les actions qu'il entendait mettre en œuvre pour permettre une évolution des dispositions réglementaires et garantir un accès régulier à la fibre pour les concitoyens. Par une réponse du 21 juillet 2021, il lui a été précisé qu'un groupe de travail a été mis en place début 2019 « sous l'égide de l'Arcep, rassemblant l'ensemble de la filière et dédié à l'identification et à la résolution des difficultés d'exploitation des réseaux FttH ». Plus de deux ans après la création de ce groupe de travail, force est de constater, sur le terrain, que la situation n'a guère évolué. Aussi souhaiterait-il savoir, à l'heure où le télétravail se généralise et où l'accès à internet devient vital pour nombre de salariés français, quelles sont les conclusions que ce groupe de travail a tiré de ces deux années de concertation et les solutions qu'il entend apporter pour sécuriser rapidement les réseaux de fibre optique.

3405

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4192 Christophe Blanchet ; 19637 Christophe Blanchet ; 27440 Christophe Blanchet ; 29257 Damien Abad ; 32411 Christophe Blanchet.

### *Associations et fondations*

#### *Verbalisation de salariés d'une association humanitaire pendant le confinement*

**38200.** – 20 avril 2021. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre de l'intérieur sur la base légale de la verbalisation de salariés d'une association de défense des droits humains et de soutien aux plus démunis présente sur le terrain pendant le confinement de l'hiver 2020-2021 avec une attestation et un justificatif de l'employeur. La crise de la covid-19 a mené à une augmentation des problématiques liées à l'accueil des étrangers. Par le biais d'une instruction du 27 mars 2020 (NOR : INTK2000179J), le Gouvernement adressait aux préfets des recommandations relatives à la prise en charge et au soutien des populations précaires durant cette épidémie. Cette dernière indiquait que, en cas de contrôle, tout salarié devait présenter un justificatif de déplacement professionnel dont la durée de validité serait indiquée. Dans la même logique, une nouvelle instruction a été prise le 3 novembre 2020. Mme la députée constate cependant que des contrôles effectués par les forces de l'ordre ont abouti à des verbalisations à l'encontre de salariés d'associations agissant dans le cadre de leur action de lutte contre la précarité, au détriment de cette instruction, d'autant plus que les justificatifs de sortie prévus au moment des

faits prévoyaient « l'assistance aux personnes vulnérables » comme motif dérogatoire. Les associations présentes sur les lieux agissaient conformément à leurs droits, au nom de la solidarité. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître la base légale de ces verbalisations.

### *Élections et référendums*

#### *Conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune*

**38223.** – 20 avril 2021. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune. En effet, l'article L. 11 du code électoral prévoit à l'alinéa 1° de son I que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». L'article L. 11 différencie deux conditions, non cumulatives, de domicile ou d'habitation. L'inscription au titre du domicile ne nécessite ainsi aucune condition de durée contrairement à l'habitation, ce que confirme la réponse ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 23 janvier 2014 à la question écrite n° 08232 du sénateur Jean-Louis Masson. Néanmoins, il existe une dissonance entre le justificatif demandé de moins de 3 mois prévu par l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, qui ne concerne que la notion de domicile, et l'exigence prévue par l'article L. 11 du code électoral, en ce qui concerne la résidence, d'habiter dans la commune depuis six mois au moins. Cette situation nécessite d'être clarifiée. Une révision des pièces exigées lors de l'inscription sur les listes électorales pourrait y remédier tout en apportant une garantie supplémentaire sur l'intention d'éventuels électeurs indécis. La multiplicité des abonnements, la possibilité de les modifier en ligne facilite aujourd'hui l'édition d'un justificatif de domicile *ad hoc* pour l'électeur qui serait tenté de contourner les délais quel qu'en soit le motif. Au titre du domicile réel, le justificatif de domicile pourrait être doublé par un second document (fiche de paye, RIB). Au titre de l'habitation, deux justificatifs de domicile séparés l'un de l'autre de 6 mois au moins au moment de l'inscription pourraient être demandés : la conformité à l'article L. 11 serait alors assurée. Elle lui demande si une telle révision de la procédure est envisagée.

### *Élections et référendums*

#### *Élections départementales et régionales*

**38224.** – 20 avril 2021. – **M. Philippe Benassaya** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impératif démocratique résidant dans le maintien des élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021. Il souligne d'abord que le comité scientifique, dans son avis du 29 mars 2021, ne s'est pas opposé à l'organisation de ce scrutin avant l'été 2021. Il rappelle ensuite que des solutions existent pour garantir que ce scrutin ait lieu sans mettre en danger la santé des électeurs (gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique, distanciation sociale, purificateur d'air etc.). Enfin, il s'indigne de la tentative gouvernementale de faire peser la responsabilité d'un report sur les maires, alors même que l'Association des maires de France s'est dite favorable à la tenue de ce scrutin. Dès lors, il rappelle que les élections ne sont dans une démocratie pas une possibilité mais une nécessité. En conséquence, il demande au Gouvernement de s'éloigner de la tentation autoritaire d'un report et d'avoir une action républicaine en maintenant, dans un protocole de vote adapté, le scrutin de juin 2021. Dans cet esprit, il lui demande, connaissant son attachement à la vie démocratique, de bien vouloir lui confirmer le maintien des élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021.

### *Élections et référendums*

#### *Liste électorale des communes*

**38225.** – 20 avril 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste électorale d'une commune. L'article L. 11 du code électoral prévoit à l'alinéa 1° de son I que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». L'article L. 11 différencie donc deux conditions, non cumulatives, de domicile ou d'habitation. L'inscription au titre du domicile ne nécessite ainsi aucune condition de durée contrairement à l'habitation, ce que confirme la réponse ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 23 janvier 2014 à la question écrite n° 08232 du sénateur Jean Louis Masson. Néanmoins, il existe une dissonance entre le justificatif demandé de moins de 3 mois prévu par l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, qui ne concerne que la notion de domicile, et l'exigence prévue par l'article L. 11 du code électoral, en ce qui concerne la résidence, d'habiter dans la commune depuis six mois au moins. Une clarification est donc nécessaire. Une révision des pièces exigées lors de l'inscription sur les listes

électorales pourrait y remédier tout en apportant une garantie supplémentaire sur l'intention d'éventuels électeurs indélébiles. La multiplicité des abonnements, la possibilité de les modifier en ligne facilite aujourd'hui l'édition d'un justificatif de domicile *ad hoc* pour l'électeur qui serait tenté de contourner les délais quel qu'en soit le motif. Au titre du domicile réel, le justificatif de domicile pourrait être doublé par un second document (fiche de paye, RIB...). Au titre de l'habitation, deux justificatifs de domicile séparés l'un de l'autre de 6 mois au moins au moment de l'inscription pourraient être demandés : la conformité à l'article L. 11 serait alors assurée. Elle lui demande si une telle révision de la procédure est envisagée.

### *Étrangers*

#### *Bélarusses - visa*

**38273.** – 20 avril 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de visa pour les Bélarusses. Depuis près de neuf mois, les Bélarusses luttent pour faire partir le « dernier dictateur d'Europe », Alexander Loukachenko. Depuis le vote massif du peuple biélorusse en faveur de l'opposition incarnée par Svetlana Tikhanovskaya et le trucage des résultats officiels, le régime s'est rendu coupable d'une répression terrible face à une opposition pacifique. Aujourd'hui, les organisations de droits de l'Homme dénombrent 342 prisonniers politiques en Biélorussie. Le Président de la République a été le premier dirigeant européen à rencontrer la *leader* biélorusse en exil, Svetlana Tikhanovskaya, et l'un des premiers à appeler au départ d'Alexander Loukachenko. La position de la France est donc claire, elle soutient l'opposition biélorusse. Cependant, il est très difficile, voire impossible, pour les Bélarusses d'obtenir un visa pour rejoindre la France. La procédure semble beaucoup trop lourde dans un moment d'urgence comme celui-ci. M. le député s'inquiète du message envoyé : un soutien indéfectible dans les déclarations publiques mais une absence coupable lorsqu'il s'agit d'aider concrètement. Soutenir l'opposition biélorusse c'est aussi protéger les Bélarusses qui ont le courage de se soulever contre ce régime, assurer la sécurité de leurs familles en leur permettant de venir sur le sol français. Les soutenir c'est aussi leur permettre d'accéder aux universités et aux établissements d'enseignement français. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la procédure de visa pour les Bélarusses et de l'adapter aux circonstances diplomatiques et humanitaires nouvelles créées par cette crise.

3407

### *Étrangers*

#### *Nombre de titres pluriannuels délivrés par catégories de titres*

**38274.** – 20 avril 2021. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de titres pluriannuels délivrés par catégories de titres sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020. La carte de séjour pluriannuelle correspond à un titre de séjour intermédiaire entre la carte de séjour temporaire et la carte de résident. Elle est attribuée pour une durée déterminée mais elle s'étend sur plusieurs années. Le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit les types de cartes de séjour pluriannuelles pouvant être délivrées selon la situation des personnes. Différents types existent tels que la carte de séjour pluriannuelle délivrée après un premier document de séjour, la carte passeport talent ou passeport talent famille, la carte salarié détaché ICT ou salarié détaché ICT famille, la carte salarié détaché mobile ICT ou salarié détaché mobile ICT famille, la carte travailleur saisonnier, la carte bénéficiaire de la protection subsidiaire ou membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou encore la carte étudiant-programme de mobilité. Dans le rapport parlementaire relatif à la taxation des titres de séjour, dont Stella Dupont était rapporteure, une recommandation invite à favoriser la délivrance des titres de séjour pluriannuels. En effet, la délivrance de titres de séjour longue durée est pertinente à plusieurs égards. Cela permet une meilleure intégration de la personne et évite par la même occasion les renouvellements perpétuels des titres. Cela permettrait également un gain de temps pour les agents de préfectures affiliés aux services étrangers. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître le nombre de titres pluriannuels délivrés par catégories de titres sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020 afin de pouvoir identifier si leur délivrance croît, conformément à ses recommandations.

### *Immigration*

#### *Portbou-Cerbère, la nouvelle voie de l'exil*

**38295.** – 20 avril 2021. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre de l'intérieur sur la très forte hausse d'arrivées de migrants dans les Pyrénées-Orientales. Depuis l'été 2010, l'arrivée de migrants sur les côtes espagnoles est en très forte augmentation et a des répercussions importantes pour le département. La côte Vermeille peut désormais être qualifiée de route de l'immigration dont le flux se répercute jusqu'à Perpignan.

Depuis l'été 2020, la situation s'est encore considérablement aggravée, si bien que les associations humanitaires ne peuvent plus faire face à l'arrivée toujours plus importantes de migrants qui cohabitent avec des SDF dans le centre-ville de Perpignan et au-delà. On constate des problèmes d'addictions et parfois d'ordre public. Mme la députée a été alertée par plusieurs associations et habitants de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Orientales sur l'aggravation très rapide de la situation sanitaire de ce public fragile. Désormais les maraudes de distribution de nourriture et la mise en place de soins d'urgence par les associations ne suffisent plus. Elle lui demande de bien vouloir mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires pour prendre en charge ces populations fragilisées et tenter d'éviter les conséquences éventuelles en matière d'ordre public.

### *Publicité*

#### *Application de l'article L. 2122-1 du CGPPP*

**38368.** – 20 avril 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux surplombs sur la voie publique. En effet, en l'absence de règlement local de publicité, les maires ne disposent plus de la possibilité de s'opposer à l'implantation de panneaux publicitaires, la demande étant formulée par le pétitionnaire directement auprès des services de l'État. Lors, dans l'appréciation de ces derniers, la situation particulière de l'implantation ne rentre pas dans le cadre des critères de validation de l'autorisation. Pour autant, il arrive régulièrement que ces panneaux publicitaires, en surplomb d'une dizaine de centimètres - voire plus - de la voie publique, en additionnant l'épaisseur du panneau et la largeur du déport du mur sur lequel ils sont fixés liée au système de fixation, puissent poser des problèmes de sécurité ou de réduction de la largeur des voies. En effet, les arêtes de ces panneaux et les angles sont dangereux lorsqu'ils sont fixés à hauteur d'homme ou d'enfant, et la largeur de ces derniers, implantés souvent en angles de rues, peut compliquer les manœuvres des véhicules souhaitant tourner dans des rues déjà parfois étroites. En conséquence, elle lui demande si les communes sont fondées, au titre de l'article L. 2122-1 du CGPPP qui dispose notamment que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique », à refuser l'implantation d'un dispositif en surplomb du domaine public communal, ledit surplomb fût-il inférieur à 25 centimètres.

3408

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Devoirs des sapeurs-pompiers volontaires*

**38376.** – 20 avril 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les devoirs et obligations qui s'appliquent aux sapeurs-pompiers volontaires, et sur la question de l'information de leur hiérarchie en cas de condamnation. Il semblerait qu'un vide juridique n'impose en rien aux sapeurs-pompiers volontaires d'informer leur hiérarchie s'ils font l'état d'une condamnation pénale. Or tous les personnels d'active sont, quant à eux, soumis à une telle obligation. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette obligation aux sapeurs-pompiers volontaires, voire à tous les réservistes.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Directive européenne et temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires*

**38377.** – 20 avril 2021. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les intentions qui sont prêtées au Gouvernement de procéder à la transposition de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant l'aménagement du temps de travail, et notamment l'impact d'une telle décision sur le volontariat des sapeurs-pompiers français. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80 % des sapeurs-pompiers en activité sur le territoire national, les 20 % restants étant professionnels. Ce volontariat est la manifestation concrète de l'esprit d'altruisme et d'abnégation qui animent les sapeurs-pompiers. La directive sur le temps de travail, si elle venait à être transposée en droit national, pourrait considérer le temps dévolu à cette activité bénévole, indemnisée et non salariée, comme un temps de travail effectif, à ajouter au temps de travail effectué quotidiennement, à titre principal, par la majorité des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur carrière professionnelle. 69 % des SPV ayant une activité professionnelle, il y a là une quasi-incompatibilité qui pourrait créer une crise des vocations et des engagements, et pourrait ainsi mettre en péril ce pilier de la sécurité civile française. Il y a chez les pompiers français une volonté d'être rassurés ; elle souhaite donc savoir si la France et le Gouvernement ont la volonté de renoncer à une longue tradition de volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers français.

*Sécurité des biens et des personnes**Méthodes du CNAPS*

**38378.** – 20 avril 2021. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les activités et les méthodes du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Alors que cet établissement public administratif est chargé de nombreuses responsabilités relatives à l'exercice de la sécurité par les acteurs de la sécurité privée, plusieurs observations à son sujet faisant état de dysfonctionnements ont été portées à la connaissance de M. le député. Alors que la Cour des comptes avait pointé du doigt plusieurs incohérences dans le fonctionnement de cet organisme en 2018, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rationaliser et professionnaliser le secteur et les méthodes de la sécurité privée.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers volontaires, pour la conservation du modèle français de secours*

**38379.** – 20 avril 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la très forte inquiétude pour la pérennité et la qualité du modèle français de secours que suscite au sein de la Fédération des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), la rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant des aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises soit en charge de la conduite d'une concertation avec l'ensemble des acteurs liés aux services d'incendie et de secours faisant suite à la lettre de confort adressée par la Commission européenne aux autorités françaises le 2 octobre 2020. Cette concertation viserait à identifier notamment les actions permettant de renforcer le principe de la libre détermination du temps que les sapeurs-pompiers volontaires consacrent à leur service. Or, il serait envisagé que soit précisé, dans le décret précité, les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à leur activité, tendant ainsi à assimiler les sapeurs-pompiers volontaires à des professionnels, alors même que le code de la sécurité intérieure dispose que leur activité n'est pas exercée à ce titre mais dans des conditions qui leur sont propres. Aussi, une telle disposition normative porterait atteinte au modèle français de secours et à l'engagement citoyen qui en est le socle. Dans le même temps, une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen doit être inscrite dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet et de lui préciser les mesures de clarification d'une situation préoccupante qu'il entend prendre. Il dissiperait ainsi les inquiétudes de ces femmes et de ces hommes qui servent leurs concitoyens avec le plus grand dévouement.

3409

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)*

**38380.** – 20 avril 2021. – M. **Pierre Vatin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Titulaires, ou non, d'un cadre d'emploi administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. Ils constatent et verbalisent les infractions liées aux nuisances sonores, à la propreté de la voie publique ou encore au stationnement, hors stationnement gênant. Ces 7 000 agents sont essentiels au respect de l'ordre public et à la tranquillité des compatriotes. Or aucune formation spécifique initiale ou continue n'est obligatoire pour travailler en tant qu'ASVP. Cela peut accroître la difficulté de leurs tâches, tout particulièrement lorsqu'ils sont confrontés à des situations délicates. En outre, lesdits agents font fréquemment l'objet de provocations, d'insultes et de menaces. Certains démissionnent, tandis que d'autres demandent à être mutés vers des localités plus calmes ou passent des concours pour évoluer professionnellement. Le port de l'uniforme les expose davantage à la criminalité et ils ne peuvent se protéger correctement en cas de danger, ayant l'interdiction de porter une arme. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser le statut d'ASVP, permettre à ces agents d'être correctement formés, et leur assurer une plus grande protection dans l'exercice de leurs fonctions.

*Sécurité des biens et des personnes**Vente et achat de coup-de-poing américain*

**38381.** – 20 avril 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente et l'achat de coup-de-poing américain. Depuis un décret publié en mars 2013 sur la réglementation des armes, le coup-de-poing américain est une arme cataloguée en catégorie D2. Il peut être vendu librement à une personne majeure. Cependant, un motif légitime est nécessaire pour son port et son transport. Cette arme peut faire des dégâts considérables et, même s'il ne peut théoriquement leur être vendu, de nombreux mineurs en possèdent un car très facile à se procurer sur Internet. Aussi, elle lui demande d'envisager l'interdiction de la vente, de l'achat et du port d'une arme comme un coup-de-poing américain.

*Sécurité des biens et des personnes**Volontariat des sapeurs-pompier*

**38382.** – 20 avril 2021. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret qui devrait paraître durant l'année 2021 relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Ce décret viserait à transposer au volontariat des dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Selon ce décret, un sapeur-pompier volontaire (SPV), prenant des gardes ou astreintes, devra respecter un certain nombre d'heures hebdomadaires prédéfinies. Cette mesure suscite de l'inquiétude chez les 199 000 SPV et dans l'ensemble de la communauté, pour la pérennité du volontariat et la qualité du système de secours français. Il est important de rappeler que, conformément à la position constante des autorités françaises depuis 2003, l'activité de sapeur-pompier volontaire est exercée dans des conditions qui lui sont propre et ne relèvent pas du code du travail. La Fédération nationale des sapeurs-pompier (FNSPF) s'implique dans l'ensemble des travaux menés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avec les élus des SDIS et le Conseil national des sapeurs-pompier volontaires. Pourtant, la démarche de ce décret aurait été initiée le 2 novembre 2020 par un message électronique de l'administration centrale, adressé à l'ensemble des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours sans autre forme de concertation. Ce lancement, excluant donc l'ensemble des élus parlementaires et locaux, semble ignorer les instances consultatives chargées par la loi d'éclairer les pouvoirs publics sur la politique nationale du volontariat. Remettre en cause le volontariat et la mixité du modèle de secours français aurait des conséquences sociologiques, opérationnelles et financières très importantes. Dès lors, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en place afin de clarifier les termes de ce futur décret, notamment au sujet de l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompier volontaires.

3410

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 31808 Christophe Blanchet.

*Associations et fondations**Attribution numéro Siret aux associations*

**38198.** – 20 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution du numéro « Siret » pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siret, composé de 14 chiffres, identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention auprès des collectivités territoriales ou l'État. L'attribution de ces Siret est très complexe : chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Cette procédure peut durer entre trois et six semaines. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533

dossiers ont pu être traités, soit 31 %. En conséquence, afin de simplifier les procédures de demande de Siret, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va s'engager vers une simplification qui pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret aux comités du département.

### *Associations et fondations*

#### *Covid et situation du secteur associatif*

**38199.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la situation des associations sportives amateurs et plus largement sur la situation de l'ensemble du secteur associatif. Avec la crise sanitaire, le monde sportif et associatif est à l'arrêt. La distanciation rend impossible la tenue des réunions et l'organisation des compétitions et il n'est évidemment pas possible d'organiser les tombolas, lotos et repas associatifs qui, au-delà de leurs côtés fédérateurs, constituent souvent d'importantes sources de revenus complémentaires aux cotisations. Ces dernières sont également en baisse car, faute d'activités, nombre d'adhérents n'éprouvent pas la nécessité de cotiser, ce qui au final contribue à dégrader les trésoreries de structures qui avant la pandémie connaissaient déjà des difficultés financières. Cet arrêt brutal des activités se traduit hélas également par une perte de motivation des bénévoles, plus particulièrement des cadres parfois âgés qui peinaient déjà à passer le relais. Cette crise sportive et associative liée à la crise sanitaire annonce la crise sociale voire sociétale que l'on risque de connaître au sortir de la pandémie. Le monde sportif amateur et associatif, qui connaissait déjà des difficultés avant la crise sanitaire, est un des derniers acteurs du lien social et de cohésion dans de nombreux territoires. Or, à la faveur de cette crise sanitaire, une génération de militants associatifs, d'acteurs du sport amateurs ont décroché, notamment ceux qui ont des responsabilités, les cadres, les trésoriers. Le sport amateur et le monde associatif vont devoir relever plusieurs défis. Le défi financier : certaines structures ont déjà disparu, d'autres sont en grande fragilité. Le défi humain : le monde associatif et sportif va devoir se battre pour faire revenir ses adhérents et en trouver de nouveaux tout en renouvelant ses cadres. Le défi de la redéfinition d'un modèle, car le monde associatif et sportif va devoir se réinventer et générer de nouveaux comportements associatifs. C'est d'un véritable plan de relance dont le monde sportif et associatif a besoin. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures en faveur du monde associatif.

3411

### *Jeunes*

#### *Lien entre le SNU et le brevet national de jeune sapeur-pompier*

**38301.** – 20 avril 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur la reconnaissance de la formation au brevet national de jeune sapeur-pompier (BNJSP) comme équivalence pour la seconde phase du service national universel (SNU). Chaque année, de nombreux jeunes Français mineurs font le choix de rejoindre les « jeunes sapeurs-pompiers » en s'inscrivant au BNJSP. Ils prennent alors de leur temps personnel, en général les mercredis ou samedis, pour suivre des cours théoriques et pratiques, de sport, d'initiation aux missions des sapeurs-pompiers ou encore des rencontres sportives, manœuvres, défilés et évènements. Cette formation qui est organisée en quatre cycles est sanctionnée par l'obtention du brevet national de jeune sapeur-pompier. Durant toutes ces années de formation et après la validation du brevet, ces jeunes sont de véritables ambassadeurs en faisant notamment connaître les gestes de premiers secours à leur entourage familial et amical et en diffusant la culture de la sécurité auprès des scolaires. Aussi, leur engagement correspond en tout point à une mission d'intérêt général. Il serait donc souhaitable que ces jeunes volontaires n'aient pas à réaliser la seconde phase du SNU, qui équivaut à 84 heures minimum de mission d'intérêt général, et qu'ils puissent directement valider ce module en justifiant de leur inscription et de leur assiduité à la formation du BNJSP. Cela permettrait d'encourager la mobilisation des jeunes et de reconnaître cet engagement altruiste à sa juste valeur, au service de leurs concitoyens. Il lui demande donc si cette solution pourrait être envisagée prochainement par le Gouvernement.

## JUSTICE

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Surveillants pénitentiaires : nécessaire évolution statutaire*

**38302.** – 20 avril 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des surveillants pénitentiaires et sur le manque de

reconnaissance de ce métier, pourtant indispensable. Les surveillants pénitentiaires exercent un métier difficile en contact permanent avec des publics souvent peu enclins au respect des règles du milieu carcéral. Trop peu nombreux pour encadrer de façon optimale les détenus, ils sont pourtant très régulièrement amenés à aller au-delà de leurs fonctions initiales, par exemple en apportant un soutien psychologique à certains détenus, sans pour autant être formés pour cela ou en assurant des missions d'extraction judiciaire, opérations sensibles s'agissant des déplacements sur la voie publique dans un environnement non sécurisé (risques d'évasion, de rébellion voire d'attaque). En conséquence, il est de plus en plus difficile de procéder à des recrutements de surveillants pénitentiaires et certains postes ouverts restent d'ailleurs non pourvus, faute de candidats. Il est aisé d'en comprendre les raisons, d'une part, la difficulté de ce métier qui a considérablement évolué ces dix dernières années et, d'autre part, l'absence de reconnaissance de leur travail. En effet, actuellement les surveillants pénitentiaires occupent un emploi de catégorie « C », or, au vu de l'évolution de leurs fonctions, de la surpopulation carcérale et de ses conséquences sur le maintien de l'ordre, il semblerait opportun, afin de valoriser la fonction, que le recrutement puisse se faire en emploi de catégorie « B ». Ce changement de catégorie permettrait de reconnaître cette profession comme représentant une véritable force de sécurité publique. Il lui demande quels sont les avancées auxquelles le Gouvernement entend procéder afin de renforcer l'attractivité d'un métier en souffrance et de résorber les situations de sous-effectif croissant de la plupart des centres pénitentiaires.

### *Terrorisme*

#### *Le retour des djihadistes en France*

**38391.** – 20 avril 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du rapatriement des djihadistes. De nombreuses interpellations d'administrés font état d'inquiétudes concernant l'évocation de plus en plus pressante d'un retour en France des djihadistes détenus au Proche-Orient. Ces personnes qui ont absolument tout renié du pays qui leur a tout donné et qui plus encore ont agi collectivement pour œuvrer à sa destruction doivent en assumer les conséquences. Les Français, pour qui le souvenir des attentats subis ces dernières années est encore douloureux, ne comprennent pas les velléités de rapatriement de ces personnes. La position du précédent garde des sceaux, Nicole Belloubet, était à cet égard quelque peu ambiguë. Il s'agit d'une question de bon sens qui pourtant ne semble pas faire l'unanimité tant se multiplient les officines plaidant pour un retour, sur le territoire français, de ces terroristes. La situation sécuritaire et pénitentiaire du pays ne peut souffrir encore plus d'aggravations. On parle pourtant d'environ 150 à 200 adultes potentiellement rapatriables en France. Jusqu'à aujourd'hui, les autorités françaises ont refusé de voir rapatrier les adultes, hommes et femmes, complices de l'État islamique, afin qu'ils soient jugés sur place. Elle lui demande si le Gouvernement compte rester inflexible sur cette position malgré les récentes campagnes idéologiques en faveur d'un retour de ces personnes.

3412

### LOGEMENT

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34395 Mme Stéphanie Kerbarh.

### *Logement*

#### *Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI*

**38303.** – 20 avril 2021. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration, des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, dans les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part à plusieurs reprises à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande

ainsi, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement comptait intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement le 20 Juillet 2018.

### *Logement*

#### *Octroi de l'agrément à l'Union nationale des locataires indépendants*

**38304.** – 20 avril 2021. – Mme Isabelle Florennes appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

3413

### *Logement*

#### *Représentation des associations indépendantes de locataires*

**38305.** – 20 avril 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle souhaiterait savoir,

afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI au sein de la Commission nationale de concertation et du Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

### *Logement*

#### *Représentation des locataires dans les CA des organismes de logements sociaux*

**38306.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises à intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande donc, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé, devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

3414

### *Logement*

#### *Situation des associations indépendantes des locataires*

**38307.** – 20 avril 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés. Cependant, il a été reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas sentir représentés par les associations nationales ». Il apparaît donc nécessaire de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde avec le projet de mettre en place une association agréée qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part, à de nombreuses reprises, de son souhait d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

*Logement**Union nationale des locataires indépendants*

**38308.** – 20 avril 2021. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'impossibilité aux associations indépendantes de locataires de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM, SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. En effet, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les a privés de cette possibilité, alors que depuis 1983 aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Elle rappelle par ailleurs que plusieurs amendements avaient été déposés pendant les débats sur la loi portant évolution du logement, de l'emargement et du numérique (ELAN) pour revenir à l'esprit initial en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Elle souligne également que si ces amendements n'ont pas été adoptés, le ministre du logement avait rappelé la baisse continue de la participation à ces élections et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Devant le Sénat, le Gouvernement avait d'ailleurs complété son propos en indiquant qu'il paraît possible de trouver « une autre solution pour satisfaire tout le monde, notamment en agréant une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires ». L'Union des locataires indépendants, qui regroupe plusieurs associations indépendantes en France, a d'ailleurs fait part de sa volonté d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend agir fidèlement à son engagement devant le Sénat en intégrant l'Union nationale des locataires indépendants à l'un ou l'autre de ces organismes. Pour des motifs de transparence, elle indique que cette question écrite a été préparée en association avec l'Union des locataires indépendants.

*Logement : aides et prêts**Éligibilité « MaPrimeRénov »*

**38310.** – 20 avril 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conditions nécessaires pour bénéficier du dispositif « MaPrimeRénov ». Les critères d'éligibilité de cette aide à la rénovation énergétique sont restrictifs, puisque les usagers et les nus-propriétaires en sont exclus, même s'ils occupent le logement. Seuls les pleins propriétaires occupants sont éligibles. Or, de nombreux propriétaires habitent, pour une raison ou une autre, dans un logement sans être dans cette situation. Et notamment les veuves et veufs, conjoints survivants, ou les personnes ayant effectué une donation anticipée. Dès lors, il est regrettable qu'une partie de la population, même modeste, soient exclues, créant ainsi une forme d'inégalité entre les citoyens. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il pourra mettre en place pour permettre à tous d'accéder aux dispositifs d'aides et ainsi participer à l'effort collectif de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

*Nuisances**Boîtiers de surveillance sonore*

**38318.** – 20 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les boîtiers de surveillance installés dans les appartements visant à veiller au niveau sonore généré par les occupants de la location. À la faveur du reconfinement, une recrudescence des soirées festives a été observée sur le territoire ; pour y faire face, les propriétaires de locations touristiques se sont vu recommander par certaines plateformes l'usage de boîtiers électroniques visant à surveiller le niveau sonore généré par les occupants de ces locations. Si ce boîtier suivant les courbes de niveaux sonores n'est pas un détecteur-enregistreur de bruits, son usage soulève des questions de respect de la confidentialité de la vie d'autrui. Lorsque le seuil du bruit indésirable est atteint, les occupants reçoivent un message. Si les occupants n'arrêtent pas le bruit, ils reçoivent la visite d'une « brigade du silence » censée arrêter les festivités par des moyens dont il n'est pas précisé la nature. Outre la violation de la vie privée, le recours à ces outils pose la question de l'absence d'encadrement autour de ces éléments. Le code civil dispose en ses articles 1728 et 1729 que, d'une part, « le preneur [d'un bien] est tenu d'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail », et d'autre part, garantissant au bailleur la possibilité, « si le preneur n'utilise pas de la chose louée raisonnablement ou emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse

résulter un dommage pour le bailleur, [de] faire résilier le bail ». Ces deux articles règlent de façon juste le rapport entre preneurs et bailleurs. Eu égard à ces extraits du code civil, qui règlent de manière proportionnée la législation entre bailleurs et preneurs, l'usage de ces boîtiers, qui en outrepassent le cadre, doit être remis en question. Elle lui demande quelle position elle compte adopter vis-à-vis de ces boîtiers électroniques.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Création de France Mémoire*

**38192.** – 20 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de France Mémoire annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Indépendant de l'État, il se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la Culture. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si France Mémoire collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Retraite du combattant*

**38193.** – 20 avril 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la retraite du combattant. Il lui demande de préciser, au 31 décembre 2020 : le montant total des retraites du combattant versées ainsi que le nombre de bénéficiaires au titre de l'engagement des forces françaises en Algérie en distinguant les pensionnés domiciliés en France de ceux domiciliés à l'étranger, notamment en Algérie, d'une part ; et le nombre ainsi que le montant total des pensions de réversion allouées aux veuves et ayants droit des combattants des forces françaises en Algérie, d'autre part.

3416

## MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Lutte contre les prises accessoires*

**38196.** – 20 avril 2021. – M. Sylvain Templier interroge Mme la ministre de la mer sur les réponses apportées à la lutte contre les « prises accessoires ». L'observatoire Pelagis du CNRS indiquait récemment que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, près de 450 petits cétacés (chiffres de février 2021) se sont échoués sur la façade atlantique, en très grande majorité des dauphins communs. L'observatoire souligne que les données du début d'année 2021 sont trois fois supérieures à celles de 2020, laissant présager qu'aucune diminution en 2021 ne sera perceptible. En 2020 déjà, près de 1 300 mammifères marins ont été retrouvés morts sur les côtes, en raison des prises accessoires. En effet, la quasi-totalité présentait des traces de captures externe ou en interne. Ces chiffres sont par ailleurs sous-estimés puisqu'une partie de ces animaux ne s'échoue pas sur les côtes mais sombre au fond de l'océan. Ils seraient selon plusieurs estimations jusqu'à dix fois supérieurs. La Commission européenne avait par conséquent adressé une mise en demeure à la France et l'avait enjoint à lutter plus activement contre ce phénomène. Au-delà des dauphins, l'étude « Facteurs de mortalité observés chez les tortues marines dans le golfe de Gascogne » (mars 1998) indiquait que les noyades consécutives aux captures accidentelles étaient fréquentes pour certaines espèces de tortues. En février 2021, le ministère de la mer a présenté un communiqué relatif à la protection des cétacés, présentant 7 engagements prometteurs. Certaines associations ont pourtant fait part de leur inquiétude, jugeant que ces réponses pourraient être trop faibles pour lutter efficacement et durablement contre ces captures accidentelles. La mise en place des engagements s'échelonne de janvier 2019 à avril 2021. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir si de premiers résultats ont été observés et si chaque engagement fera l'objet d'une évaluation (notamment concernant l'emploi de répulsifs acoustiques). Il souhaiterait également savoir si les données concernant les observations volontaires (fréquence, taux de recours) seront communiquées. Enfin, il lui demande quelles sont les autres espèces marines concernées par les prises accidentelles en France et dans quelle proportion.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Conséquences de l'éruption de la Soufrière et risques majeurs outre-mer*

**38322.** – 20 avril 2021. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur les conséquences de l'entrée en éruption de la Soufrière sur l'île principale de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Ce phénomène naturel, dont l'activité risque de s'étaler sur plusieurs semaines, a provoqué l'évacuation de milliers de personnes et a causé de nombreux dégâts matériels. Pour l'instant, la Martinique et la Guadeloupe sont épargnées par cette catastrophe. Cependant une augmentation de l'intensité de l'activité volcanique pourrait entraîner des retombées de cendres vers ces territoires. Les conséquences directes pour la santé des populations seraient : des cas d'inhalation de cendres causant ainsi des gênes respiratoires ; des cas d'irritations et des maux de gorge accompagnés d'une toux sèche ; des cas de bronchites sévères susceptibles de durer au-delà de l'exposition aux cendres ; des cas d'irritations cutanées et des yeux provoqués par les particules volcaniques ; des dégâts sur les systèmes d'alimentation en eau avec des risques avérés de contamination. Par ailleurs, la députée attire l'attention de **M. le ministre** sur les risques d'éruptions en chaîne des volcans de l'arc des antillais. En effet, la Montagne Pelée fait l'objet d'une surveillance accrue du fait d'un regain de son activité sismique. Dans ce cadre, la députée souhaite connaître les éventuelles mesures ou les actions préventives que le Gouvernement pourrait mettre en place avec le préfet et les services locaux afin de préparer les populations de la Martinique et de la Guadeloupe à une catastrophe similaire. Au vue des problématiques évoquées, elle estime qu'il serait nécessaire de pérenniser la mission de la délégation interministérielle aux risques majeurs outre-mer, qui s'arrêtera en fin avril 2021, sachant que ses compétences en terme de prévention et de gestion des risques sont plus que nécessaires dans la période actuelle.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18673 Christophe Blanchet ; 32380 Damien Abad.

*Personnes handicapées**Déconjugalisation de l'AAH*

**38332.** – 20 avril 2021. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, adoptée par le Sénat le 9 mars 2021. Deux pétitions sont actuellement en cours et soutenue par les associations du secteur sur la question de l'individualisation de l'allocation adulte handicapé au sein du couple. Le groupe Gauche démocrate et républicaine a, d'ores et déjà, décidé d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour de sa niche parlementaire le 17 juin 2021. Aussi aimerait-elle connaître sa position sur les suites qu'elle souhaite donner à celle-ci.

*Personnes handicapées**Impact des contrôles automatisés sur le stationnement des personnes handicapées*

**38334.** – 20 avril 2021. – **M. Xavier Batut** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impact des contrôles automatisés sur la gratuité de stationnement des personnes handicapées. Plus précisément, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement permet à son propriétaire, ou à la personne l'accompagnant, de bénéficier de la gratuité du stationnement, y compris pour les places de stationnement non réservées. Or, grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les collectivités sont compétentes en matière de stationnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette décentralisation du stationnement s'accompagne du déploiement intensif des véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi). Ce système permet de repérer les automobilistes n'ayant pas réglé leur place de stationnement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation par les véhicules Lapi. La communication entre le système de contrôle et l'horodateur se fait instantanément puisque les automobilistes, au moment de payer leur stationnement, doivent entrer leur numéro d'immatriculation dans ce dernier. En cas de manquement, le

conducteur devra s'acquitter d'un forfait post-stationnement (FPS), et non plus d'une amende comme la législation avant la loi MAPTAM l'imposait. En théorie, l'émission automatisée de FPS est interdite puisque « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure de FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle », comme l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en août 2020. Plus précisément, Lapi doit servir à repérer des véhicules supposés être en infraction mais un agent doit attester de la véracité des faits. En pratique, toutes les collectivités ne respectent pas la loi, les FPS sont établis à distance. À ce titre, la CNIL a, en 2020, émis des mises en demeure à l'encontre de quatre communes ne respectant pas le cadre légal. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est non contraignante et n'a entraîné aucune sanction à ce jour. De ce fait, les personnes bénéficiant d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion (CMI) reçoivent régulièrement des FPS. En effet, bénéficiant de la gratuité du stationnement, les personnes souffrant d'un handicap n'enregistrent pas leur plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, par conséquent, sont considérés comme en infraction lors des contrôles effectués par les véhicules Lapi. Les applications *smartphones* pour payer le stationnement ou les systèmes automatisés de contrôle du stationnement permettent aux bénéficiaires d'une CMI de s'enregistrer au préalable afin d'éviter un FPS en cas de contrôle par un véhicule Lapi. Cependant, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Dans le premier cas, elle oblige à l'utilisation d'un *smartphone* et peut donc être considérée comme discriminatoire. Dans le second cas, elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes handicapées qui devront s'enregistrer à chaque déplacement dans une nouvelle commune exploitant le système Lapi. Pour ces raisons, nombre d'entre elles se résignent à payer leur stationnement lorsque l'horodateur est accessible. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer effectivement la gratuité du stationnement pour les personnes souffrant d'un handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Réactivité de l'attribution de l'AAH en cas de violences conjugales*

**38335.** – 20 avril 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'indépendance financière des personnes en situation de handicap victimes de violences conjugales. Alors que 9 % d'entre elles sont victimes de violences physiques ou sexuelles, au sein du foyer, leur dépendance financière vis-à-vis de leur partenaire constitue un obstacle au dépôt de plainte et à leur départ. Si elles ne sont pas en mesure de travailler, l'allocation adultes handicapés (AAH), qui représente pour la grande majorité d'entre elles leur principal revenu, est calculée en fonction des ressources du ménage. Ces personnes se retrouvent donc, de fait, en situation de dépendance économique. Un accompagnement massif de ces femmes et hommes violentés est nécessaire pour leur permettre de sortir de l'emprise physique, psychologique et financière de leur partenaire. Si l'on considère qu'une déconjugalisation remet en cause la solidarité conjugale inscrite au sein du contrat social, une amélioration de la réactivité de l'attribution de l'AAH constituerait un levier vers l'indépendance de ces personnes. Une expérimentation en ce sens a été lancée en mars 2021 en Gironde à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles sont les modalités de cette expérimentation et de sa généralisation.

3418

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Entreprises*

#### *Avenant du PGE*

**38266.** – 20 avril 2021. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conditions imposées dans l'avenant au PGE par les établissements bancaires. Le 14 janvier 2021, le ministère de l'économie, des finances et de la relance actait la faculté pour les entreprises d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE), et ce quelles que soient leur activité et leur taille. Ainsi, les entreprises ayant contracté un PGE 2020 et qui ne seraient pas en mesure de commencer à le rembourser à la date de son premier anniversaire en 2021 peuvent demander un report d'une année supplémentaire. La mesure se veut rassurante et pourtant, de nombreuses entreprises, même acculées par les difficultés financières, hésitent tant elles estiment que l'absence de renégociation possible de l'avenant à leur PGE biaise d'ores et déjà la relation avec leur banque. En effet, les entreprises se trouvent aujourd'hui contraintes par les directives de leur établissement bancaire. D'abord, elles doivent prendre la décision de reporter le différé dans un contexte où aucun ne peut préjuger même à moyen terme de l'évolution de la situation pandémique et économique du pays, pas plus

d'ailleurs de la reprise ou même de son rythme. Ensuite, et surtout, les établissements bancaires exigeraient dans l'avenant leur engagement ferme et définitif sur le capital remboursable, consommé ou non, sur la durée et le nombre total de mensualisations, sans pouvoir de révision dudit avenant. Or, il est primordial, dans le contexte entrepreneurial actuel, de faire preuve de souplesse. Les entrepreneurs doivent pouvoir conserver le droit à un remboursement anticipé sans pénalité, doivent pouvoir moduler le montant d'emprunt à juste proportion du montant de capital effectivement consommé sans pénalité. Ils doivent *in fine* pouvoir ajuster les conditions et les modalités du contrat de prêt à la trajectoire financière réelle de leur entreprise et à leurs capacités à absorber les pertes inhérentes à la crise sanitaire en tenant compte du rythme de reprise de leur activité. Aussi, il lui demande s'il va rassurer les entrepreneurs et leur assurer que le Gouvernement veillera bien, dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques se sont engagées vis-à-vis de leurs clients, à ce qu'elles les accompagnent *in concreto* : diligemment, individuellement et avec tout le discernement que chaque situation mérite.

### *Entreprises*

#### *Dispositions et les évolutions des règles de donation pour les PME et TPE*

**38268.** – 20 avril 2021. – Mme Isabelle Santiago interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les modalités de dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un tiers telles que définies à l'article 790 A *bis* du code général des impôts. Un citoyen a attiré l'attention de parlementaires sur le décalage entre la volonté du législateur lors de la rédaction de cet article et sa version finale. En effet, la rédaction, issue à l'origine d'un amendement au projet de loi de finances de Mme la députée Olivier Grégoire, prévoyait « [d'exonérer] de droits de mutation à titre gratuit les dons d'argent à un tiers, inférieurs ou égaux à 100 000 euros, investis au sein d'une TPE/PME détenue par un proche, à condition que cette somme soit affectée à la création ou au développement d'une entreprise de moins de 50 salariés dont la direction est assurée par le bénéficiaire de cette donation ». La parlementaire, interrogée le 10 juillet 2020 par ce citoyen, avait confirmé que cette disposition permettrait des dons à un gendre, membre de l'entreprise, ce qui correspondait à la fois aux mots « tiers » et « proche ». Or l'article en vigueur limite ces donations aux seuls « enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce ». Alors que la volonté du Gouvernement est de relancer l'économie et de soutenir au maximum les TPE et les PME, cette limitation, qui en l'occurrence empêche ce citoyen de faire un don à son gendre, est des plus incompréhensibles. Elle lui demande donc pour quelles raisons cette disposition est si éloignée de la volonté du législateur, et si le Gouvernement souhaite soutenir un aménagement de ces dispositions dans une optique de soutien au plan de relance national et européen.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Contribution à l'audiovisuel des restaurateurs et hôteliers*

**38288.** – 20 avril 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet du paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 dont les restaurateurs ainsi que les hôteliers doivent s'acquitter. En effet, les cafés-restaurants et une majorité d'hôtels étant encore à ce jour fermés en raison des mesures administratives prises pour freiner la propagation de l'épidémie covid-19, ils ne peuvent recevoir de clients mais doivent tout de même s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel. Or cette redevance, qui est de 138 euros par écran de télévision, peut devenir une charge importante s'élevant à plusieurs milliers d'euros si l'établissement compte plusieurs postes. Quant aux rares hôtels qui sont restés et restent encore ouverts, ils atteignent des taux d'occupation très faibles ne leur permettant pas d'assumer l'ensemble de leurs charges fixes. Malgré les nombreux dispositifs d'aide à ces entreprises comme le fonds de solidarité ou encore l'activité partielle, la contribution à l'audiovisuel constitue un coût que de nombreux professionnels de ces secteurs ont des difficultés à assumer à l'heure où les trésoreries sont affaiblies par des mois de fermeture. De fait, et en raison de ce contexte inouï ayant engendré l'arrêt de l'activité de ces établissements, il apparaît légitime que, à titre exceptionnel et en aide à ces secteurs, la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit supprimée. Il lui demande à cet égard si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'annuler exceptionnellement la contribution à l'audiovisuel public de l'année 2021 pour les entreprises des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

*Fin de vie et soins palliatifs**Réinscription d'un texte sur la fin de vie à l'ordre du jour par le Gouvernement*

**38278.** – 20 avril 2021. – M. Dimitri Houbron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur la réinscription à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale d'un texte de loi sur la fin de vie. Il souligne que, même si le contexte oblige à affronter la mort depuis plus d'un an, les Français se sont prononcés à plusieurs reprises en faveur d'une intervention législative sur ce sujet et pour légaliser l'euthanasie des patients en fin de vie. En effet, un sondage IFOP publié au début du mois d'avril 2021 révèle que plus de 90 % des Français sont favorables à ce que soit légalisée l'euthanasie pour les personnes souffrant de maladies insupportables et incurables (en 2001, déjà 88 % d'entre eux y étaient favorables) mais aussi que 87 % estiment qu'il est urgent que l'Assemblée nationale débattre de cette question. Il rappelle que les débats, obstrués par les nombreux amendements de certains membres de l'opposition, autour de la proposition de loi portée par M. Olivier Falorni lors de la niche parlementaire du groupe « Libertés et territoires » le 8 avril 2021 ont également permis de montrer que la représentation nationale était prête à mener ce débat en rejetant notamment l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte ouvrant le droit à l'euthanasie pour les patients en fin de vie. Il souligne que, si la classe politique s'est montrée divisée, y compris au sein de la majorité, ce sujet trouve de nombreux soutiens dans tous les groupes parlementaires ; en témoignent les résultats des deux scrutins réalisés lors de l'examen inachevé de la proposition de loi de M. Falorni et les applaudissements soutenus de la grande majorité de l'hémicycle lorsque celui-ci a dénoncé l'obstruction parlementaire qu'a subie ce texte. Il relève que la loi Claeys-Leonetti propose une garantie d'accès aux soins palliatifs, encore aujourd'hui insatisfaite, et qu'elle propose également la possibilité d'une sédation profonde et continue des patients en fin de vie liée à une analgésie et l'arrêt des traitements, soit à leur demande, soit sur décision collégiale si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et que le médecin se refuse à un acharnement thérapeutique, ce qui constitue déjà une euthanasie passive. Il rappelle que de nombreux Français se rendent chaque année en Belgique ou en Suisse où l'euthanasie active voire le suicide assisté sont permis pour les personnes en fin de vie, dont récemment Paulette Guinchard-Kunstler, ancienne députée et secrétaire d'État, atteinte d'une maladie incurable. Il lui demande ainsi s'il envisage que cette question puisse être réinscrite à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale afin que la loi offre aux Français en fin de vie un réel choix pour mettre un terme à leur souffrance.

3420

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : régime général**Retraite pour les polypensionnés*

**38369.** – 20 avril 2021. – Mme Maud Gatel alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le calcul du niveau de pension retraite pour les polypensionnés. Ceux-ci représentent d'ores et déjà près de 50 % de la population et subissent des préjudices liés au mode de calcul de leur niveau de prestation retraite. En effet, la CNAV retient en référence toutes les années civiles d'assurance au régime général, même les plus partielles et les plus lointaines, et n'applique pas de prorata sur la durée d'assurance dans la sélection des meilleures années pour le calcul du salaire annuel moyen de référence. Ce mode de calcul a des conséquences importantes sur le niveau des pensions. Cette situation est d'autant plus paradoxale que cette proratisation s'applique aux ressortissants européens ayant travaillé quelques années en France et non aux Français à situation équivalente. Considérant l'égalité de traitement des assurés quels que soient leurs régimes et leur parcours prévue par la loi du 21 août 2003, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. Elle l'interroge aussi sur l'opportunité, en l'absence de réforme systémique vers un système de retraite par points, de modifier par décret l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, afin de permettre une proratisation de la durée d'assurance CNAV dans la sélection des meilleures années, pour le calcul du salaire annuel moyen de référence.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4321 Damien Abad ; 12236 Pierre Cordier ; 18533 Christophe Blanchet ; 18901 Christophe Blanchet ; 21616 Pierre Cordier ; 24538 Pierre Cordier ; 27389 Pierre Cordier ; 27559 Pierre Cordier ; 28801 Damien Abad ; 28976 Damien Abad ; 30594 Pierre Cordier ; 31722 Fabien Gouttefarde ; 31901 Nicolas Dupont-Aignan ; 32236 Damien Abad ; 32328 Damien Abad ; 32625 Pierre Cordier ; 34799 Fabien Gouttefarde ; 35516 Damien Abad.

*Assurance complémentaire**Contrats de prévoyance à destination des indépendants*

**38202.** – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les contrats de prévoyance à destination des indépendants et sur les difficultés que rencontrent certains d'entre eux à percevoir leurs indemnités journalières suite à un accident ou une maladie. Au regard de la faible couverture des régimes obligatoires, les indépendants sont encouragés à souscrire à des contrats de prévoyance afin de ne pas subir de perte de revenus en cas de problème de santé. Dans ce cadre, les sociétés d'assurance proposent différentes garanties adaptées aux situations hétéroclites des travailleurs indépendants. En dépit de ces garanties, il s'avère que de nombreux professionnels confrontés à un aléa de la vie peinent à bénéficier de la couverture pourtant garantie par leur contrat de prévoyance. Bien souvent, la communication avec les services gestionnaires de la prise en charge s'avère difficile puisque les interlocuteurs chargés de l'instruction de ces demandes sont fort éloignés du terrain. Les missions des agents d'assurance locaux se cantonnent en effet généralement à la partie souscription des contrats et non à la partie prise en charge. Dans ce contexte, les échanges sont parfois erratiques entre assureurs et assurés et beaucoup de personnes sinistrées peinent à percevoir leurs indemnités journalières. Certaines renoncent même à leurs droits en raison de la complexité des procédures et de la quantité pléthorique de pièces justificatives parfois demandées. Une situation regrettable dans la mesure où les assurés ont cotisé, parfois pendant de très nombreuses années, afin de prévenir la survenance d'un accident ou d'une maladie. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les indépendants titulaires d'un contrat prévoyance bénéficient de la couverture à laquelle ils ont souscrit en cas d'accident ou de maladie.

*Assurance maladie maternité**Arrêts de travail en ALD*

**38203.** – 20 avril 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'état de la législation en vigueur pour la prise en charge des arrêts maladie des personnes en situation d'affection de longue durée (ALD). Atteintes d'affections chroniques, elles bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie durant une période de trois ans en continu à partir de leur premier arrêt quel que soit le nombre d'arrêts et leur durée au cours de ces trois ans. À l'issue de ces trois ans, selon les articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, ces indemnités journalières ne leur sont plus versées sauf à ce qu'elles connaissent une période d'un an sans arrêt. Or cette disposition paraît peu adaptée. En effet, ces maladies chroniques requièrent bien souvent des arrêts de travail réguliers, mais de courte durée. Imposer un délai de douze mois sans arrêt maladie afin que les droits soient « rechargés » ne semble pas compatible avec le quotidien des personnes en ALD qui ont besoin d'avoir recours à des arrêts fractionnés, sans pour autant être orientées vers une invalidité. Ceci va à l'encontre du souhait de maintien dans l'emploi lorsque la situation le permet. Afin de pallier cette situation paradoxale, elle demande si une évolution du dispositif actuel est envisagée afin de permettre le versement d'indemnités journalières au-delà du délai de trois ans, dès lors que le nombre maximal de journées donnant lieu au versement d'indemnités journalières n'a pas été atteint par l'assuré affecté par une ALD. Ceci permettrait d'accompagner le maintien dans l'emploi des malades atteints d'affections de longue durée. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Assurance maladie maternité**Maladie à corps de Lewy - affections de longues durées (ALD)*

**38205.** – 20 avril 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la maladie à corps de Lewy. Cette maladie neurodégénérative, qui provoque des troubles cognitifs et moteurs, est mal connue en France et par conséquent mal diagnostiquée. La diversité des symptômes rend son diagnostic difficile et elle est souvent assimilée à la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ainsi, il y aurait 120 000 malades non diagnostiqués. Actuellement, le décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 qui définit les affections de longues durées (ALD) ne compte pas dans sa liste la maladie à corps de Lewy. Or cette qualification donne lieu à un remboursement intégral des soins. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, le patient est inscrit comme souffrant d'ALD 15 (maladie d'Alzheimer ou autres démences) ou ALD 16 (maladie de Parkinson). Le malade est donc classé malade Alzheimer ou malade de Parkinson dans les dossiers administratifs. Cette situation ne fait qu'accroître la confusion avec les autres maladies neurodégénératives et laisse persister un flou sur la maladie à corps de Lewy. C'est pourquoi elle souhaite interroger le Gouvernement sur la possibilité de créer une ALD pour cette maladie afin qu'elle soit reconnue par l'assurance maladie et que les patients puissent bénéficier de la prise en charge à 100 %.

*Assurance maladie maternité**Réforme 100 % santé*

**38206.** – 20 avril 2021. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du dispositif 100 % santé. La réforme 100 % santé mise en place en 2020 vise à faciliter l'accès des Français à l'optique, aux soins dentaires et aux aides auditives, notamment avec l'aide d'organismes proposant des « contrats de mutuelle santé responsable ». Cet objectif louable devait entraîner une standardisation des produits, avec pour corolaire une baisse des coûts. Quelques mois après l'instauration de cette mesure, il s'avère cependant que, pour parvenir à entrer dans le dispositif et réduire les prix de vente, les professionnels de l'optique ont davantage recours aux produits étrangers. Au-delà du bilan carbone, ce phénomène fragilise la filière de production française. En parallèle, cette mesure induit un avantage pour les commerces proposant des produits bas de gamme et avec moins d'accompagnement de la clientèle, ce qui peut constituer une distorsion de concurrence. Enfin, le public ciblé de façon prioritaire, celui en situation de précarité, qui n'a pas les moyens de se payer une complémentaire santé, en est exclu. Face au succès moyen de l'opération, les services ministériels procèdent à des contrôles et il est envisagé d'imposer un quota de 20 % des ventes d'optique *via* ce dispositif. D'une part, cela reviendrait à sanctionner les opticiens haut de gamme ; d'autre part, les professionnels seraient amenés à choisir quels clients doivent entrer dans le dispositif puis les encourager en ce sens, si nécessaire avec une baisse de la qualité du produit. Au regard des difficultés du dispositif, il souhaite obtenir sa position sur la possible instauration d'un quota de 20 % des ventes *via* cette mesure et connaître les mesures envisagées pour atteindre l'objectif d'un meilleur accès des Français à l'optique.

*Drogue**Expansion de la vente de produits stupéfiants à base de MDMB-4en-Pinaca*

**38221.** – 20 avril 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expansion de la vente de produits à base de molécules de synthèse issues du tétrahydrocannabinol (THC). Selon les chiffres du service national de la police technique et scientifique (PTS), le taux moyen de THC dans la résine de cannabis saisie par les services répressifs a triplé en vingt ans. En 2019, la PTS estimait que la part moyenne de THC contenue dans la résine de cannabis était de 28 % contre 11 % dans les années 2000. En parallèle, une nouvelle molécule de synthèse, la MDMB-4en-Pinaca, « copie » du THC, est fréquemment détectée sur le marché. Cette molécule est plus puissante que le THC naturel. Outre son potentiel fortement addictif et l'augmentation des effets psychotropiques qu'elle provoque, elle pose un réel problème de santé publique puisqu'elle peut déclencher des symptômes très graves chez son consommateur (malaise, vertige, tachycardie, *bad trip*, agressivité, voire, dans les cas les plus sévères, AVC, infarctus, jusqu'au décès). En 2019 et 2020, ce sont douze cas de décès liés à la consommation de MDMB-4en-Pinaca qui ont été déclarés à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. La direction générale de la santé observe une diffusion qui ne cesse de s'accroître sur le territoire national (outre-mer compris). Aussi, devant les risques que cette nouvelle molécule soulève, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux politiques de prévention et de répression de ce phénomène.

*Élus**Priorité dans la stratégie vaccinale*

**38231.** – 20 avril 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des maires en France. Depuis le début de la crise sanitaire qui frappe le pays depuis plus d'un an, les maires sont en première ligne face à l'épidémie de la covid-19. Si la priorité d'accès à la vaccination a été donnée, et c'est tant mieux, aux soignants ou aux enseignants par exemple, tel n'est toujours pas le cas pour les premiers magistrats des communes. Cependant, eux aussi sont sur le front et sont quotidiennement exposés au virus, notamment en milieu rural où tous se démènent pour apporter leur aide aux citoyens, aux soignants et pour faciliter la campagne de vaccination. Eux aussi doivent pouvoir être protégés prioritairement. De plus, permettre à tous les maires du pays de se faire rapidement vacciner enverrait un message fort aux Français réticents à la vaccination et pourrait les inciter à se faire vacciner. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux maires de se faire vacciner prioritairement.

*Fin de vie et soins palliatifs**Difficultés d'application de la loi Claeys-Leonetti dans les territoires ruraux*

**38276.** – 20 avril 2021. – M. **Robert Therry** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application de la loi Claeys-Leonetti dans les territoires ruraux en particulier, où elle est encore trop peu mise en pratique. En France, les personnes en fin de vie ont le droit de ne pas souffrir avant de mourir mais il semble que la mise en œuvre de cette loi qui permet, sous conditions, de placer un patient sous sédation profonde et continue jusqu'à son décès n'est toujours pas suffisamment homogène ni rigoureuse. 26 départements ne disposeraient toujours pas à ce jour de structures de soins palliatifs, soit un hôpital sur quatre. Or ces unités sont essentielles dans l'accompagnement des malades ou personnes en fin de vie, qui doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée. M. le député demande en particulier à M. le ministre de tout mettre en œuvre pour développer des unités mobiles de soins palliatifs, notamment dans les départements très ruraux où les centres hospitaliers sont trop éloignés pour de nombreux habitants : les médecins et équipes doivent pouvoir se déplacer à domicile. Enfin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la formation des professionnels comme la communication auprès des soignants et des citoyens sur la façon pour ces derniers d'exprimer leurs volontés par le biais des directives anticipées et de la désignation d'une personne de confiance. M. le député rappelle à M. le ministre le récent témoignage de Philippe Pozzo di Borgo, tétraplégique à la suite d'un grave accident et dont l'histoire a inspiré le célèbre film « *Intouchables* » : « le moment est à prendre soin les uns des autres, à accompagner chacun, à soulager toute douleur, peine et souffrance, à retisser des liens de solidarité avec les personnes malades, dépendantes, isolées, le moment est plus que jamais à soulager, pas à tuer ». Malgré quelques données positives, l'IGAS estime dans son rapport que la sédation profonde est exercée « dans des conditions insuffisamment rigoureuses, en particulier à domicile et en Ehpad ». Les équipes auraient une maîtrise encore limitée de ces pratiques, les directives anticipées, qui permettent à chacun d'exprimer son refus de l'acharnement thérapeutique, « n'ont pas encore trouvé pleinement leur place ni leur utilité », conclut l'IGAS, qui regrette l'absence d'un registre national permettant de recenser l'ensemble de ces demandes. Il lui demande son avis sur ce sujet.

*Fin de vie et soins palliatifs**Directives anticipées*

**38277.** – 20 avril 2021. – M. **Pierre Vatin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les directives anticipées (DA). Instaurées par la loi Léonetti (2005) et renforcées par la loi Claeys-Léonetti (2016), les DA permettent à toute personne majeure d'exprimer, par écrit, ses volontés sur sa fin de vie et de désigner une personne de confiance. Si le patient n'est plus en mesure de s'exprimer, les médecins s'appuient sur ce document pour prendre leurs décisions sur les traitements et actes médicaux à engager, limiter ou arrêter. Or 11 % des Français de plus de 50 ans ont rédigé leurs DA et 51 % excluent de le faire. Parmi les premiers, 71 % l'ont fait sur papier libre, 9 % ont utilisé le modèle du ministère de la santé et 15 % sur un autre modèle (institut BVA pour le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie - CNSPFV, 6 février 2021). En l'absence de DA, la prise en charge d'un patient peut être plus compliquée et aller à l'encontre des souhaits de ce dernier. La crise de la covid-19 a, par exemple, mis en exergue un manque important desdites directives. De surcroît, la loi n'impose aucune obligation pour la conservation des DA. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour

évaluer le dispositif des DA, uniformiser leur rédaction, inciter les Français à rédiger les leurs et améliorer le mode d'accès à ces dernières afin de permettre au personnel soignant d'y avoir accès plus facilement et aux compatriotes de les mettre à jour régulièrement.

*Fonction publique hospitalière*

*Diplôme non reconnu de manipulateur en radiologie hors CE*

**38280.** – 20 avril 2021. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs en radiologie non issus de la Communauté européenne. En effet, à l'heure où les hôpitaux font face, d'une part, à une affluence accrue du fait de l'épidémie de covid, et, d'autre part, à une pénurie de personnel, les compétences de certains soignants, non issus de la Communauté européenne, ne peuvent, malheureusement, pas être mobilisées. Concernant les manipulateurs en radiologie médicale, des équivalences ne sont pas prévues et ces personnels sont invités à refaire entièrement leur cursus, *via* un diplôme d'État ou un BTS. Un seul organisme propose un cursus avec une dispense partielle de scolarité (dans la limite des 2/3 de la scolarité). Cet état de fait pénalise le fonctionnement des centres hospitaliers et freine l'intégration des personnes concernées par ces restrictions. Il apparaît à M. le député que les règles en vigueur pourraient être assouplies, pour permettre la reconnaissance des diplômes, grâce à l'instauration de cursus et d'équivalence adaptés, sur une durée limitée et compatible avec l'occupation des postes à pourvoir. Aussi, il souhaite savoir s'il est possible et prévu de réviser ces conditions.

*Fonction publique hospitalière*

*Refus de reconnaissance en tant qu'AMPA des infirmiers anesthésistes diplômés*

**38281.** – 20 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité impérieuse de reconnaître les compétences transversales des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Ces professionnels de santé, titulaires d'un diplôme obtenu au terme d'une formation longue et exigeante, connaissent et pratiquent plusieurs domaines en autonomie : anesthésie, réanimation, médecine d'urgence, prise en charge de la douleur. Il lui demande donc la raison pour laquelle le ministère refuse de conférer aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État le statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA).

3424

*Fonction publique hospitalière*

*Situation des ambulanciers*

**38282.** – 20 avril 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des carrières dans le cadre du Ségur de la santé. Si les grilles salariales des personnels soignants, médico-techniques et de la rééducation ont été revues à la hausse, cette revalorisation ne concerne en revanche pas les ambulanciers de la fonction publique, alors même que ces derniers sont classés au même titre que les aides soignants dans le code de la santé publique, en tant que « professions de santé ». De plus, comme tous les soignants, les ambulanciers sont en première ligne depuis le début de la crise sanitaire : ils sont au plus près des malades, assurant leur transport et réalisant les premiers soins. Ils sont véritablement les premiers maillons de la chaîne de soins et doivent à ce titre pouvoir eux aussi bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été prises. Aussi, il lui demande s'il entend permettre aux ambulanciers de la fonction publique de bénéficier eux aussi de la revalorisation prévue dans le cadre du Ségur de la santé.

*Fonction publique hospitalière*

*Statut des infirmiers anesthésistes*

**38283.** – 20 avril 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les pratiques quotidiennes et la transversalité des missions des IADE plaident en faveur de la reconnaissance de leur métier comme profession de santé en pratique avancée (AMPA) pour faire correspondre leur statut juridique à leurs activités réelles. Les missions des IADE correspondent, en effet, à la définition de la pratique avancée énoncée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En outre, l'Ordre des infirmiers et la Société française d'anesthésie et de réanimation se sont positionnés en faveur de cette reconnaissance. À l'heure où de nombreux centres hospitaliers sollicitent les infirmiers anesthésistes pour aller en renfort dans les réanimations ou créer des réanimations

éphémères dans les salles de surveillance post interventionnelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure reconnaissance des IADE, qui représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)*

**38284.** – 20 avril 2021. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont essentiels au bon fonctionnement du système de santé français. Diplômés d'État, ils exercent leur activité au sein du bloc opératoire lors des interventions chirurgicales, des services de réanimation, du service mobile d'urgence et de réanimation, ou bien encore au sein des unités de lutte contre la douleur. Malgré leurs rôles-clés, les IADE sont exclus de la reconnaissance du statut d'auxiliaire médical en pratique avancée. Les IADE ont pourtant le niveau de qualification requis pour accéder au titre de pratique avancée. La profession est en perte d'attractivité certaine en raison d'études longues, d'une rémunération faible et d'un cadre statutaire minimisant son exercice. L'inclusion des IADE à l'article R. 4031-1 du code de santé publique permettrait non seulement d'assurer l'attrait de cette profession essentielle mais également de mobiliser les IADE sur d'autres missions en lien avec la crise sanitaire actuelle. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser le métier d'IADE et répondre au besoin de reconnaissance professionnelle et statutaire de cette profession.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Revalorisation salariale des personnels en Ehpad privés*

**38300.** – 20 avril 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la revalorisation salariale des personnels non médicaux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), actée lors du Ségur de la santé le 13 juillet 2020. Cette revalorisation de 183 euros net par mois pour un équivalent-temps plein dans un Ehpad public a ensuite été étendue aux Ehpad privés de gestion associative ou commerciale. C'est un bénéfice significatif pour ces soignants qui sont en première ligne pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prendre soin des aînés. Cependant, de nombreux Ehpad rencontrent actuellement des difficultés pour verser la totalité des 183 euros promis à leur personnel. En effet, le montant alloué par les Agences régionales de santé (ARS) aux établissements privés a été calculé de la même manière que pour les établissements publics, sans tenir compte de leurs cotisations sociales. De plus, les difficultés liées à la crise sanitaire ont majoré le nombre d'effectifs physiques, tous éligibles au Ségur de la santé. Les Ehpad sont ainsi contraints d'autofinancer la différence pour honorer cette revalorisation de salaire, ce qui perturbe l'équilibre financier de certaines structures et ne peut s'inscrire sur le long terme. Selon une enquête réalisée par des fédérations d'Ehpad, l'écart moyen serait de l'ordre de 26 % entre les besoins réels et les crédits alloués aux établissements. Cette situation crée une rupture d'égalité vis-à-vis des établissements publics et constitue un obstacle à la mise en valeur des différents métiers en Ehpad, qui sont pourtant indispensables au système de santé. Elle lui demande comment le Gouvernement entend agir pour garantir l'effectivité de la revalorisation salariale des personnels non médicaux en Ehpad.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des maladies cardio-neurovasculaires*

**38311.** – 20 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies cardio-neurovasculaires qui sont à l'origine de 140 000 décès par an. Or à ce jour il n'existe pas d'approche globale structurée et dédiée à la prise en charge préventive pour agir sur les complications et les risques de récurrences des accidents cardio-neurovasculaires après la phase médicale d'hospitalisation. En raison de la diversité des dimensions qu'elle recouvre (cardiologie, sport, diététique, psychologie) ce champ de la prévention est majoritairement constitué de mesures isolées, promues ou mises en place par des professionnels de la santé focalisés sur une seule pathologie ou un domaine d'expertise. En conséquence, afin de préserver la santé de ces patients, il serait souhaitable qu'une approche globale puisse leur permettre une meilleure prise en charge pour diminuer les récurrences. Elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement va développer ce type de prise en charge préventive pour agir sur les complications et les risques de récurrences des accidents cardio-neurovasculaires plutôt que de privilégier les mesures isolées et au coup par coup.

*Mort et décès**Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*

**38313.** – 20 avril 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Ils ont pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. L'effectif concerné est faible (environ 25 000 personnes) mais leur rôle essentiel. Il ne s'agit pas de bousculer l'ordre des priorités défini pour la vaccination mais seulement d'intégrer des professionnels dont le rôle est essentiel. Dans le même esprit, il lui semble nécessaire d'intégrer les enfants de ces professionnels à la liste des prioritaires dans les services de garde. Elle lui demande son avis sur le sujet.

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

**38315.** – 20 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. La Haute autorité de santé reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS, sans pour autant remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves.

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

**38316.** – 20 avril 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles

souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

### *Mort et décès*

#### *Vaccination des salariés du secteur du funéraire*

**38317.** – 20 avril 2021. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'éventualité d'étendre l'administration prioritaire des différents vaccins de lutte contre la covid-19, pour les salariés du secteur du funéraire. En effet, M. le député avait déjà alerté le ministre au début de la crise sanitaire, et alors que les modes de transmission du coronavirus n'étaient pas connus à l'époque, sur la mise en danger des opérateurs funéraires dans le cadre de la prise en charge des patients décédé du fait d'une forme grave du virus. Aujourd'hui, si on sait que les risques de transmission post-mortem de la covid-19 sont minimes, les professionnels du secteur funéraire sont quotidiennement confrontés aux risques, lorsqu'ils se rendent notamment dans les hôpitaux, dans les cliniques, dans les Ehpad, au domicile de patients décédés mais qui ne vivent pas seuls. Pourtant aujourd'hui, et alors que les professionnels de santé sont logiquement prioritaires, des « bruits de couloirs » tendraient à laisser entendre que d'autres personnes pourraient être concernés par une priorisation. Les salariés du funéraires n'en font pas partie. Il ne faut pas oublier pas que les opérateurs funéraires jouent un rôle essentiel et nécessaire dans la chaîne sanitaire et qu'une absence prolongée de ses acteurs pourrait constituer un risque majeur pour tout le système de sanitaire. M. le député croit cependant que les salariés du funéraire doivent faire partie des personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus. Alors si le personnel soignant doit être vacciné pour assurer la sécurité de tous, le personnel funéraire aussi, quel que soit l'âge des salariés. La France compte environ 25 000 salariés. Ce chiffre est dérisoire face aux publics déjà prioritaires. Dès lors, il lui demande de prendre en considération cette possibilité de priorisation des salariés du funéraire dans la stratégie vaccinale, pour éviter des problèmes logistiques et de ressources humaines à l'avenir.

### *Pauvreté*

#### *Garantir l'utilisation intégrale des sommes versées par les Caf*

**38327.** – 20 avril 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sommes versées par les Caf au titre de l'aide d'urgence aux allocataires en difficultés pendant l'épidémie de la covid-19. Contrairement aux sommes versées aux allocataires au titre de la prime d'activité, du revenu de solidarité active et de l'allocation adulte handicapé, ces aides d'action sociale peuvent être saisies par les établissements bancaires et d'autres créanciers des familles qui en bénéficient. Or les secours d'urgence sont généralement débloqués lorsque les familles se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, avec des restes à vivre insuffisants pour se nourrir ou payer leurs loyers et les charges afférentes. Le risque que les sommes accordées par la Caf soient saisies sur leur compte par leur établissement bancaire est élevé, réduisant à néant l'effort de la Caf pour accompagner les familles plongées dans la fragilité sociale et la précarité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer la législation de sorte que ces sommes puissent bénéficier d'une garantie d'utilisation intégrale par les allocataires qui les reçoivent.

### *Pauvreté*

#### *Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté*

**38329.** – 20 avril 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté. Annoncé le 24 novembre 2020 dans le cadre du plan de relance, ce plan doté de 100 millions d'euros prévoyait deux appels à projets, correspondant chacun à une enveloppe de 50 millions d'euros. Le premier, s'est clôturé le 15 janvier 2021 ; le second devait se tenir entre les mois d'avril et juin 2021. Compte tenu du succès du premier appel à projets, avec plus de 2 500 dossiers déposés, pour un montant financier sollicité de plus de 500 millions d'euros, le Gouvernement a souhaité débloquer d'emblée la totalité des 100 millions d'euros prévus, annulant *de facto* le second appel à projets. Cette décision, ainsi que la modification du cahier des charges après le dépôt des projets, rendant inéligibles certaines dépenses telles que l'achat de denrées ou l'équipement internet, a été notifiée par la DGCS aux structures concernées sous forme de courriel. Plusieurs associations ont manifesté leur surprise tant sur le fond que sur la forme de ces annonces. En effet, le grand nombre de dossiers déposés témoigne des besoins immenses de ces

associations et du fait que les ressources du plan ont sans doute été sous-estimées. Selon une étude de mars 2021, 2,1 millions de personnes ont bénéficié de l'aide alimentaire en ce début d'année 2021, dont la moitié d'entre elles sont bénéficiaires depuis moins d'un an. Dans ce contexte, la décision unilatérale de modifier le cadre du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, qui devait initialement être mis en œuvre sur deux ans, fait craindre un manque de visibilité sur les mois à venir. Elle souhaiterait donc savoir si un renforcement de ce plan était envisagé, pour donner aux associations les moyens de lutter contre la pauvreté et de venir en aide aux plus démunis.

### *Pauvreté*

#### *Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté*

**38330.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté. L'appel à projet « Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » visait à soutenir les projets structurants portés par des associations de solidarité. Ces associations sont mobilisées depuis plus d'un an et se sont adaptées pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire. Ces associations ont appris récemment que l'enveloppe de 100 millions d'euros dédiée à la lutte contre la pauvreté, qui devait se décomposer en deux appels à projets de 50 millions d'euros à l'hiver 2020/21 et à l'automne 2021, sera débloquée en une fois, sans possibilité de déposer de nouveaux projets dans le cadre d'une seconde phase. Ce changement des lignes directrices en cours d'appel à projets s'avère particulièrement préjudiciable pour de nombreuses associations luttant contre la pauvreté. De plus, le nombre de projets déposés et le montant financier sollicité au niveau national témoignent des besoins des associations pour répondre à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et de précarité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir la seconde enveloppe initialement programmée dans le cadre du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté et de lui accorder des crédits supplémentaires, compte tenu de la situation.

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des bras robotiques d'assistance par la sécurité sociale*

**38333.** – 20 avril 2021. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité que la sécurité sociale puisse participer au financement des bras robotiques d'assistance, aide technologique permettant aux personnes en situation de handicap de pallier à leurs difficultés quotidiennes et donc améliorer leur confort de vie. En effet, le bras robotique d'assistance, conçu pour être monté sur un fauteuil roulant motorisé, aide les personnes à mobilité réduite ou inexistante des membres supérieurs à réaliser presque tout ce qu'un bras humain peut faire, de manière sécurisée et indépendante. Ainsi, parce que les utilisateurs gagnent en autonomie, le bras robotique d'assistance permet aux ergothérapeutes de se concentrer quasi-exclusivement sur la qualité des soins. Malheureusement, cette technologie ne bénéficie d'aucune prise en charge de la part de la sécurité sociale, ce qui n'est pourtant pas le cas dans d'autres pays européens. Or, le coût de cette aide technique est évalué à environ 54 000 euros. À ce jour, seule une aide financière apportée dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) est apportée, son montant variant selon les départements. Aussi, en France, le nombre de personnes qui peuvent en bénéficier est très faible ; les personnes en situation de handicap souhaitant opter pour ce procédé devant faire appel à des associations pour collecter des fonds. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'inclure au sein du prochain projet de loi de finance de la sécurité sociale (PLFSS) un poste budgétaire spécifique permettant aux personnes en situation de handicap de pouvoir disposer d'une aide financière leur permettant d'accéder plus aisément à cette nouvelle technologie qu'est le bras robotique d'assistance.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Généralisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes*

**38336.** – 20 avril 2021. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation de la prescription de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale. Entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale est passé de 503 956 boîtes à 1 227 013 boîtes, soit une augmentation de 143 %. Le fait pour un enfant d'être dépisté comme « enfant à risque » augmente la probabilité de se voir prescrire des psychotropes comme le méthylphénidate, plus connu sous le nom de ritaline. Bien que la prescription de ce dérivé de l'amphétamine soit réservée aux médecins hospitaliers,

pédiatres, psychiatres et neurologues, 30 % des primo-prescriptions sont établies en toute illégalité par des médecins libéraux, spécialistes ou généralistes. En 2019, la ministre de la santé et des solidarités « consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement » avait annoncé avoir « sollicité l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre ». Elle lui demande l'état de l'avancée des travaux de l'ANSM sur la question.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Nombre de vaccins covid-19 qui ont dû être jetés selon l'origine du laboratoire*

**38337.** – 20 avril 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui ont par conséquent été jetés en janvier, février et mars 2021 selon l'origine du laboratoire pharmaceutique les ayant fabriqués.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Usage grandissant de psychostimulants chez les mineurs*

**38338.** – 20 avril 2021. – M. **Joël Aviragnet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage légal grandissant de psychostimulants, dont la Ritaline, par des mineurs, parfois des enfants. Cet usage, prescrit par des professionnels de la santé comme des psychiatres, des neurologues ou des pédiatres, peut s'avérer dangereux. En effet, les psychostimulants sont la plupart du temps des dérivés d'amphétamine, considéré par l'Organisation des nations unies comme un stupéfiant. Ces traitements constituent souvent la réponse aux troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, dont les jeunes sont particulièrement victimes. Les psychostimulants peuvent servir à calmer des mineurs trop agités, mais aussi à améliorer certaines performances, qu'elles soient d'ordre intellectuelles ou sportives. Surtout, il existe un risque fort de dépendance. Ce dernier aspect inquiète particulièrement au vu de l'explosion de la consommation de ces psychotropes en France. Entre 2012 et 2020, le nombre de prescription de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de 143 %, passant de 503 956 boîtes remboursés en 2012 à 1 227 013 en 2020. Il souhaiterait savoir par quelles mesures M. le ministre envisage de lutter contre la dépendance aux psychotropes des mineurs. Il souhaiterait également savoir si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a remis au ministre un état des lieux actualisé et lui a communiqué les actions mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

3429

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccins covid-19*

**38339.** – 20 avril 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui ont par conséquent dû être jetés en janvier, février et mars 2021 et les principales raisons ayant conduit à cette décision.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccins covid-19*

**38340.** – 20 avril 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui par conséquent ont été jetés en janvier, février et mars 2021 par région.

### *Professions de santé*

#### *Accès direct aux soins de kinésithérapie*

**38353.** – 20 avril 2021. – M. **Didier Martin** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès direct au diagnostic et aux traitements de kinésithérapie. Grâce au plan de refondation des urgences, cet accès direct est d'ores-et-déjà garanti dans le cadre de deux protocoles de coopération relatifs à la « prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluriprofessionnelle » et à la « prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluriprofessionnelle », autorisés respectivement par deux arrêtés du 6 mars 2020. Si ces protocoles de coopération ouvrent la voie à l'accès direct, ce dernier n'est possible que dans des conditions très strictes et limitatives : obligation pour le professionnel d'appartenir à une structure pluriprofessionnelle (MSP ou CPTS), restriction à deux champs de la kinésithérapie (entorse de la cheville et

lombalgie aiguë), définition stricte des possibilités de prescription et caractère urgent de la demande. Pourtant, favoriser l'accès direct aux soins de kinésithérapie dans des conditions assouplies présenterait un certain nombre d'avantages. Cela permettrait tout d'abord d'améliorer et de simplifier l'accès aux soins pour des patients qui peinent, sur certains territoires, à avoir accès à un médecin généraliste. Cette prise en charge accélérée serait ainsi bénéfique pour la santé des patients et contribuerait plus largement à un désengorgement des cabinets de médecine générale et des urgences et à une libération de temps médical. Développer l'accès direct contribuerait également à une meilleure valorisation de la profession de kinésithérapeute. En effet, ces professionnels disposent d'une expertise propre, fruit d'une formation de cinq années universitaires et de temps passé quotidiennement auprès des patients. De surcroît, cette profession est régulée par un ordre qui veille à la promotion de la santé publique et à la protection des patients, présentant ainsi une garantie supplémentaire. Sur le plan financier, les points de vue semblent diverger. Si certains s'opposent à la mesure en raison d'un risque d'augmentation des dépenses pour la sécurité sociale, d'autres semblent indiquer que cette mesure aurait conduit, au contraire, à une réduction des dépenses dans les pays où elle est en vigueur. Il souhaiterait savoir si la piste d'un assouplissement des conditions d'accès direct aux soins de kinésithérapie est actuellement étudiée par le Gouvernement et si des études poussées sont actuellement menées pour évaluer l'impact financier d'un accès direct généralisé aux soins de kinésithérapie et éventuellement proposer des conditions pour sa mise en œuvre.

### *Professions de santé*

#### *Carte de professionnel de santé*

**38354.** – 20 avril 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cartes de professionnels de santé (CPS) et leur nouvelle option e-CPS. La mise en place des CPS a permis aux professionnels de pouvoir bénéficier d'un accès unifié et en ligne à tous leurs outils professionnels de manière sécurisée. Aujourd'hui part intégrante de l'activité des professionnels de santé, cet outil présente néanmoins toujours quelques problèmes à l'utilisation. En particulier, son renouvellement, prévu tous les trois ans, est dans les faits bien plus fréquent, occasionnant alors des difficultés administratives pour les usagers. De plus, l'unicité de la carte n'est pas forcément adaptée à l'utilisation qu'en ont certains praticiens. Ils seront notamment limités s'ils en ont besoin pour deux actions ou à deux endroits en même temps. De la même manière, lorsqu'un médecin est remplacé, son remplaçant utilise la même CPS et obtient donc un accès à toutes ses données. Cela remet en question la confidentialité effective que garantit cet outil à l'utilisation. La nouvelle solution de e-CPS a apporté quelques améliorations à ce système en offrant plus de mobilités aux usagers. Son recours a été accéléré dans le cadre de la campagne de vaccination pour faciliter le suivi. Néanmoins, cela a aussi démontré que certaines procédures, changement de coordonnées ou délais d'activation, étaient particulièrement lentes et gênent encore aujourd'hui beaucoup de médecins qui souhaiteraient participer à cette campagne. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de la CPS. Il souhaite aussi connaître les actions envisagées pour rendre la e-CPS plus facile à l'usage.

3430

### *Professions de santé*

#### *Orthopédistes-orthésistes et décret n° 2019-835*

**38355.** – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'insatisfaction d'un certain nombre d'orthopédistes-orthésistes relative au décret n° 2019-835 portant sur « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires ». En effet ce décret, en ce qu'il semblerait encourager un monopole, serait susceptible d'installer une disparité de traitements contrevenant au respect du principe d'égalité entre les professions de santé de mêmes compétences. Des inégalités de prises en charge pour le patient se feraient jour puisque l'accès au soin des personnes souhaitant avoir recours à un orthopédiste-orthésiste est difficile. Il entraverait de surcroît le libre choix du patient, qui constitue un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. S'agissant de la formation des pédicures-podologues, qui dure trois ans, elle se compose essentiellement d'enseignements, sans aucune année d'apprentissage sur les orthèses plantaires. En découle alors une différence de traitements avec les autres professions. Il serait préférable de comparer les enseignements qu'ils suivent à ceux des orthopédistes-orthésistes. Par ailleurs, en vertu de l'arrêté du 11 juin 2020, ces professions ont le même niveau V de qualification. Les orthopédistes-orthésistes suivent des enseignements relatifs au diagnostic et aux soins, inscrit dans le socle de compétences élaboré par le ministère de la santé. Ils sont en mesure d'établir le même diagnostic que les pédicures-podologues. Enfin, d'après le livre III du code de la santé publique, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues sont des professionnels de santé. Ils sont soumis aux mêmes obligations et contraintes que

leurs confrères en matière de délivrance et de remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier ce décret pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des IADE*

**38356.** – 20 avril 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de revalorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession perd de plus en plus de son attractivité car les IADE sont actuellement exclus de la reconnaissance de l'exercice d'infirmier en pratique avancée, définie à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Or, ils sont reconnus au niveau de Master 2 et exercent de multiples compétences dans des domaines variés : réanimation, soins intensifs, gynécologie-obstétrique ou encore pédiatrie. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, ils ont d'ailleurs fait preuve d'un engagement sans faille et ont assuré une excellente prise en charge des patients. Avec cette polyvalence à laquelle s'ajoute leur niveau d'études, ces professionnels s'inscrivent donc pleinement dans les critères requis pour bénéficier du statut d'infirmiers en pratique avancée. Les débats ayant entouré la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification n'ont pas non plus permis de faire évoluer cette forte demande des IADE. De plus, la récente présentation des grilles salariales de la fonction publique hospitalière suite au Ségur de la santé a été un nouveau coup dur pour les IADE, faisant partie des professionnels dont les salaires ont été les moins revalorisés. Aussi, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre une meilleure reconnaissance de cette profession, à la hauteur des compétences des IADE.

### *Professions de santé*

#### *Rémunération professionnels de santé retraités et campagne de vaccination*

**38357.** – 20 avril 2021. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des professionnels de santé non installés dans le cadre de la campagne de vaccination. La grille des tarifs de ces vacations présente de grandes disparités qui ne sont pas justifiées, et ce, même en prenant en considération les niveaux différents de cotisation. En effet, grâce à la mise en place par l'URSSAF en mars 2020 d'un dispositif permettant de déclarer un montant, les niveaux spécifiques de cotisations peuvent être déterminés pour chaque professionnel. À titre d'exemple, un médecin retraité sera rémunéré 50 euros pour une prestation identique à celle d'un médecin libéral actif, qui touchera, lui, 150 euros de l'heure (moins les cotisations). Ce système différencié, en plus d'être inégalitaire, expose les volontaires à se voir refuser des vacations pour cause de lourdeurs administratives alors même que ces procédures se veulent agiles pour répondre à l'urgence sanitaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces problématiques.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation Ségur des pharmaciens hospitaliers privés*

**38358.** – 20 avril 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pharmaciens hospitaliers en établissements privés. Des revalorisations salariales ont été accordées par le Ségur de la santé et on ne peut que s'en féliciter. Le nombre de bénéficiaires de ces revalorisations est important mais les pharmaciens hospitaliers des établissements privés en sont exclus alors même que leur rémunération est moindre que celle de leurs confrères du public et alors que cette profession a fait preuve d'une mobilisation sans faille depuis le premier épisode covid. Au plus fort de la première vague, ils ont travaillé sans relâche à gérer les ruptures, à la fois pour que les patients puissent être soignés dans les meilleures conditions possibles et que les soignants soient correctement protégés contre le SARS-CoV-2. Les conditions d'exercice des pharmaciens du privé sont déjà difficiles en temps normal, puisqu'ils sont souvent seuls en poste pour assurer des actes engageant leur responsabilité pénale. Cette situation déjà tendue est devenue explosive à l'issue du Ségur de la santé : là où les pharmaciens du public ont bénéficié d'un doublement de la prime de service public exclusif, les pharmaciens du privé en ont été exclus. Aussi elle lui demande dans quelle mesure les pharmaciens hospitaliers privés pourraient eux aussi bénéficier des revalorisations du Ségur.

*Professions de santé**Situation des prestataires de santé à domicile*

**38359.** – 20 avril 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Alors que les 30 000 PSAD accompagnent chaque jour plus de 2 millions de patients, et permettent, en cette période particulière, de soulager l'hôpital en accélérant le retour au domicile des patients, les projets de baisses de tarifs successifs se multiplient et menacent l'équilibre de la profession et la qualité de soins des patients pris en charge. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 prévoit 150 millions d'euros de baisses tarifaires sur les métiers de la prestation à domicile. Sont particulièrement concernées, depuis ce début d'année, les activités clefs du secteur telles que la perfusion à domicile, l'insulinothérapie ou encore l'apnée du sommeil. Ces modifications ou baisses tarifaires reviennent à nier l'existence de la prestation de services effectuée par les PSAD (suppression du forfait de suivi pour la perfusion à domicile), et s'appliquent en outre aux patients les plus observants (comme dans l'apnée du sommeil), en contradiction avec l'objectif d'amélioration de la qualité des soins et de l'observance. Alors que le développement de la santé à domicile constitue un axe stratégique majeur pour l'efficacité du système de santé français, et que les prestataires contribuent activement aujourd'hui à son déploiement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir une meilleure reconnaissance des PSAD dans l'offre de soins, et pour porter une régulation économique autre que tarifaire dont les effets délétères ont été démontrés sur l'hôpital.

*Professions de santé**Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD)*

**38360.** – 20 avril 2021. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique que rencontre la fédération des prestataires de santé à domicile (PSAD). Alors que la crise sanitaire met en forte tension l'ensemble du système de santé, les métiers des PSAD font face aux 150 millions d'euros de baisses tarifaires arbitrées budgétairement lors de l'adoption de la LFSS 2021. Sont notamment concernées par les baisses de prix des activités incontournables du maintien à domicile comme la perfusion à domicile, l'insulinothérapie ou encore l'apnée du sommeil. S'il convient de contrôler les dépenses publiques, compte tenu de l'évolution exponentielle du déficit public et de la dette publique, la régulation budgétaire des PSAD pose avec acuité la question de son évolution. En effet, les acteurs du secteur connaissent des baisses tarifaires successives, année après année (- 700 millions d'euros en dix ans, soit 36 % du budget du secteur). Ils en appellent à une inflexion et à davantage de visibilité pluriannuelle. L'appel de ce secteur, dont Mme la députée ne doute pas qu'il ait d'ores déjà retenu l'attention du ministère, rappelle légitimement l'objectif gouvernemental du développement du maintien à domicile, ce dernier faisant bénéficier d'un accompagnement quotidien plus de 2 millions de Français, alternatif ou complémentaire de la prise en charge hospitalière, tout en garantissant qualité et sécurité des soins pour un coût intéressant pour le système de santé. Avec la crise sanitaire qui sévit depuis plus d'un an, cet objectif ne se dément pas, les PSAD démontrant leur rôle essentiel dans la prise en charge des patients, leurs 30 000 collaborateurs (dont 5 000 professionnels de santé, pharmaciens et infirmiers, notamment) contribuant au soulagement des hôpitaux. Ils facilitent effectivement le retour à domicile, dans les meilleures conditions, des patients hospitalisés, et retardent l'hospitalisation de ceux dont la symptomatologie permet le maintien à domicile. Ce ne sont pas moins de 40 000 patients covid-19 qui ont pu bénéficier de l'oxygénothérapie à domicile. L'état actuel du secteur résulte de plusieurs années de baisses tarifaires et s'avère particulièrement critique en pleine crise sanitaire, tant du point de vue de la continuité et de la qualité des soins que du point de vue de la bonne santé économique de ses collaborateurs. Or la réalisation d'investissements pour la digitalisation et la certification des activités de PSAD requiert des perspectives financières en adéquation et stables. Aussi, elle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le diagnostic et les propositions formulées plus précisément par la fédération des PSAD, en vue de la discussion qu'ils appellent de leurs vœux. Elle sait pouvoir compter sur son engagement en faveur de la qualité de la prise en charge des patients, à domicile comme à l'hôpital, et lui demande son avis sur le sujet.

*Professions et activités sociales**Publics prioritaires pour la vaccination : situation des travailleurs sociaux*

**38361.** – 20 avril 2021. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professions prioritaires dans l'accès à la vaccination. Mme la députée se joint aux voix nombreuses qui soulignent la nécessité de vacciner les enseignants. Elle souhaite souligner par ailleurs la nécessité de procéder à la

vaccination des travailleurs sociaux, et en particulier de ceux de la protection de l'enfance. De nombreuses situations ne permettent en effet pas le respect des gestes barrières. Les contacts physiques sont fréquents et font partie intégrante de l'accompagnement au quotidien de ces professionnels (contact physique avec les enfants pour la protection de l'enfance, aide en centre de jour, éducateur de rue, etc.). Cet accompagnement ne peut se faire à distance et est essentiel à la société. La vaccination des travailleurs sociaux doit donc être également une priorité pour préserver la qualité de l'accompagnement et la sécurité de la prise en charge. Alors que l'isolement, la maladie et les conséquences économiques des mesures sanitaires affectent et impactent durement les conditions de vie de nombreux Français, les travailleurs sociaux sont en première ligne. En manque de reconnaissance et de valorisation statutaire et salariale, ils ne doivent pas être oubliés dans l'accès prioritaire à la vaccination. Elle l'interroge ainsi sur l'inclusion des travailleurs sociaux dans la liste des personnels prioritaires pour la vaccination.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation de la profession d'assistante maternelle*

**38362.** – 20 avril 2021. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistantes maternelles. En effet, ces professionnels de la petite enfance souffrent d'un manque de considération caractérisé par de bas salaires et des conditions de travail difficiles. Cette situation conduit cette profession à une perte importante d'attractivité et une érosion des effectifs alors même que les assistantes maternelles constituent le mode de garde privilégié des français. Ce sentiment de manque de considération s'est grandement accentué avec la crise sanitaire où les salariés de ce secteur n'ont pas pu bénéficier des mêmes droits que celles et ceux des autres secteurs d'activité. Ainsi les assistantes maternelles ne pouvant pas assurer leur travail en raison des contraintes liées à l'épidémie de covid-19, ont droit à une indemnité exceptionnelle à hauteur de 80 % de leur salaire net, contre 84 % pour tous les autres salariés dans le cadre de la mesure du chômage partiel. De la même manière, les assistantes maternelles ont reçu une extension d'agrément pendant les périodes de confinement, alors que tout au long de l'année elles le demandent sans pouvoir l'obtenir. Au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend relever l'indemnité exceptionnelle dédiée aux assistantes maternelles afin de permettre une meilleure égalité entre les tous les salariés face aux contraintes de la crise sanitaire et s'il entend, de manière plus générale, permettre une meilleure reconnaissance de cette profession indispensable au bon fonctionnement du pays.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation des aides à domicile secteur privé*

**38363.** – 20 avril 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des aides à domicile du secteur privé des revalorisations de salaires annoncées pour le mois d'octobre 2021. En effet, l'avenant 43 auquel il est fait référence ne concerne que les structures associatives pour lesquelles l'État s'engage à financer les hausses de salaires. Or les structures privées ne pourront autofinancer des hausses de salaires similaires étant déjà défavorisées par un financement APA de près de 4 euros de l'heure moindre que celui des associations, et elles ne pourront retenir leurs salariés qui seront attirés par des salaires plus élevés ailleurs, alors même qu'elles n'arrivent pas à recruter pour les nombreux postes à pourvoir. Il est de plus anormal que les rémunérations ne soient équivalentes pour un même travail. Il vient donc demander comment l'État compte agir pour financer cette hausse salariale de 13 à 15 % pour les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile du secteur privé pour apporter l'attractivité nécessaire à ces métiers afin de répondre aux souhaits des personnes âgées de rester à domicile et au vieillissement de la population.

### *Professions et activités sociales*

#### *Suites du Ségur - secteur social, médico-social et sanitaire privé non lucratif*

**38365.** – 20 avril 2021. – Mme **Françoise Dumas** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire privés à but non lucratif vis-à-vis des avancées permises par le Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a débouché sur un accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020. Si ce dernier vise les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. Il s'agissait de répondre dans les plus brefs délais et en priorité à ces professionnels de santé. Concernant les autres types d'établissements ou de services - médico-sociaux en l'occurrence - le Gouvernement a clairement exprimé son attachement à la prise en compte des situations vécues

par leurs professionnels au quotidien, comme en témoigne l'accord du 13 juillet 2020 mentionnant un travail spécifique à conduire sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements médico-sociaux. Ce même accord stipule également que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotéchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire selon les termes de la réponse du ministère, publiée dans le JO Sénat du 28 janvier 2021. Le Gouvernement a commandé une expertise nécessaire à la prise de décision éclairée dans l'optique d'une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Actuellement, les situations rapportées sont préoccupantes dans certaines structures médicosociales privées à but non lucratif où presque la moitié des soignants ont pu partir notamment à l'hôpital public où les rémunérations ont connu des revalorisations. On observe en effet un phénomène de dévalorisation et de déqualification de certains emplois, qui fragilise des structures et leur gestion. Les répercussions s'en ressentent sur les missions des structures de protection de l'enfance, des services d'hébergement et de réinsertion sociale, d'aide aux personnes en situation de handicap. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Professions et activités sociales*

#### *Traitement égalitaire entre les secteurs public et solidaire*

**38366.** – 20 avril 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation par le Gouvernement des secteurs du social et du médico-social solidaires. À l'occasion des accords du Ségur de la santé en juillet 2020, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois pour les personnels des établissements publics de santé et des Ehpad, dans un contexte de crise sanitaire nécessitant une forte mobilisation dans l'exercice de leurs missions. Le 11 février 2021, le Gouvernement a annoncé une revalorisation identique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 au profit des professionnels des structures rattachées aux établissements publics de santé. Sont malheureusement toujours exclus les acteurs et structures du privé non lucratif, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social et emploient quelque 840 000 salariés. Cette disparité de traitement risque d'entraîner le départ de salariés au profit de structures proposant de meilleures conditions salariales et d'accentuer les difficultés de recrutement que connaissent déjà ces établissements, dont la mission sociale est pourtant essentielle auprès des personnes les plus vulnérables. Il lui demande donc de mettre fin à cette inégalité de traitement entre le public et le secteur solidaire.

3434

### *Santé*

#### *Accès prioritaire des personnes vivant avec le VIH à la vaccination covid-19*

**38370.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des personnes vivant avec le VIH à la vaccination contre la covid-19. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande en effet un accès prioritaire de ces personnes à la vaccination, en particulier pour les immunodéprimés et pour celles ayant des comorbidités. Aujourd'hui, la France n'a pas fait le choix de suivre cette recommandation, à la différence de 24 pays. La société française de lutte contre le sida (SFLS) et le TRT-5 CHV (regroupement d'associations de personnes concernées) ont saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin que ces personnes « puissent être prioritaires dans la liste des personnes actuellement vaccinables ». Quant à l'Académie nationale de médecine, elle a recommandé « d'inclure les personnes vivant avec le VIH parmi les populations vulnérables devant bénéficier dès que possible de la vaccination sans considération d'âge » et de « confier l'indication et le suivi de cette vaccination au médecin référent ». À mesure que de plus en plus de données deviennent disponibles, il est en effet constaté un risque plus élevé de problèmes chez les personnes co-infectées par le VIH et la covid-19. Comme l'a relevé l'Académie nationale de médecine, « plusieurs études rapportent un risque de mortalité par covid-19 deux à trois fois plus élevé » chez les personnes vivant avec le VIH. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir l'accès à la vaccination à ces personnes, et ce sans condition d'âge.

### *Santé*

#### *Conséquences psychiatriques de la covid-19*

**38371.** – 20 avril 2021. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences psychiatriques du Sars-Cov-2 sur les personnes ayant contracté la maladie. En effet selon une étude britannique sur le bilan mental d'anciens patients touchés par la covid-19, publiée le 7 avril 2021 dans le journal

*The Lancet Psychiatry*, 34 % des malades ont eu un diagnostic de troubles neurologiques ou psychiatriques dans les six mois suivant l'infection. On sait également que le risque s'accroît en fonction de la gravité de l'infection. L'étude révèle que les diagnostics les plus fréquents sont l'anxiété, les troubles de l'humeur et l'insomnie, tandis que l'incidence des atteintes neurologiques, comme les hémorragies cérébrales, les accidents vasculaires cérébraux et la démence est plus faible. L'étude révèle que le risque est plus élevé chez les patients en réanimation avec 46 % des patients de réanimation qui ont eu un diagnostic de troubles psychiatriques ou neurologiques six mois après l'infection. Le risque de diagnostics neurologiques ou psychiatriques est dans l'ensemble de 44 % plus élevé après la covid-19 qu'après la grippe, et de 16 % plus élevé qu'après une infection des voies respiratoires. La plupart des troubles identifiés par les auteurs de l'étude sont chroniques ou récurrents, ce qui indique que l'impact de la covid-19 sur la santé psychiatrique et neurologique pourrait durer pendant de longues années, ce qui, de ce fait, laisse présager des difficultés à venir pour les systèmes de santé nationaux. Face à cette étude inquiétante, il souhaiterait savoir si le système de santé est prêt à faire face aux besoins et si le ministère compte mener une action en la matière afin de pallier les potentielles lacunes du système actuel.

## Santé

### *Garantir l'égalité d'accès aux vaccins dans les zones rurales*

**38372.** – 20 avril 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'égalité d'accès aux vaccins dans les zones rurales, condition de réussite d'une campagne nationale de vaccination pour tous. Alors que près d'un Français sur quatre vit dans une commune de moins de 3 500 habitants, les maires des communes rurales sont préoccupés par le risque qu'une stratégie nationale de vaccination concentrant l'effort sur les vaccinodromes dans les métropoles ferait peser sur l'accès aux vaccins des habitants des zones rurales, pour certains peu mobiles. Si les pharmaciens sont souvent les derniers acteurs de santé locaux présents sur tout le territoire, ils ne sont habilités à injecter que le seul vaccin AstraZeneca, non les vaccins à ARN messager qui se conservent à très grand froid. Or il existe une méfiance croissante vis-à-vis du vaccin AstraZeneca, notamment chez les personnes âgées. Pour faciliter l'accès aux vaccins des habitants des zones rurales, une solution de proximité pourrait donc être d'habiliter les pharmaciens à injecter aussi les vaccins à ARN messager. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, afin de garantir l'égalité d'accès aux vaccins pour les habitants des zones rurales et réussir ainsi la stratégie nationale de vaccination pour tous.

## Santé

### *Mise en place d'un certificat numérique vert*

**38373.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des Français concernant la mise en place, par l'Union européenne (UE), d'un certificat numérique vert. La Commission européenne souhaite instaurer ce dispositif pour les déplacements entre les pays membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. La mise en place du passeport vert ne semble pas nécessaire à M. le député compte tenu des mesures aux frontières déjà mises en œuvre. La question de l'immunité post-infection par la covid-19 ne faisant pas l'unanimité scientifique, la protection par la vaccination face à la multiplication de variants du virus n'est pas garantie. La mise en place dudit projet reste conditionnée au vote du Parlement européen. Or, Thierry Breton, Commissaire européen, a annoncé dernièrement qu'il serait opérationnel pour le 15 juin 2021, dénigrant ainsi les missions des députés européens, qu'il considère comme étant une formalité administrative. Ce certificat repose sur une prise de décision unilatérale, sans aucune concertation avec les populations. Il semble à M. le député que ce dispositif risque aussi de porter atteinte à la souveraineté des États concernés, ceux-ci ne pouvant pas prendre des mesures supplémentaires nécessaires visant à la protection de la santé publique. Instaurant une différence de traitement en ce qu'il pénaliserait les personnes non vaccinées, les Français sont majoritairement opposés à la mise en place du passeport vert, qu'ils perçoivent comme une mesure technocratique attentatoire à leurs libertés, déjà drastiquement réduites depuis plus d'un an. Un risque non négligeable de violation du droit à la protection des données, en l'espèce très sensibles, n'est pas exclu. De surcroît, les Français sont majoritairement opposés à cette mesure puisque 72,7 % d'entre eux se déclarent défavorables ou très défavorables à la mise en place d'un passeport vaccinal en France. En décembre 2020, le Gouvernement a ainsi dû retirer son projet de loi instaurant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires, dont l'article 1<sup>er</sup> lui aurait permis de conditionner les déplacements et exercices de certaines activités à la présentation d'un test de dépistage ou l'administration d'un vaccin. Les Français endurent de

multiples restrictions depuis mars 2020. Ce passeport sanitaire en serait une supplémentaire, sans pour autant être proportionné à la situation. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire valoir un rejet massif de la mesure auprès de la Commission européenne et de plaider en faveur du retrait du certificat vert numérique.

### *Santé*

#### *Prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité*

**38374.** – 20 avril 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité. Sur la période janvier-mars 2021, on constate que 47 % des malades de la covid-19 en réanimation en sont atteints. Malgré le risque de développer des formes graves de la maladie, leur prise en charge plus d'un an après le début de la pandémie n'a pas progressé. Alors que les personnes en état de fragilité devaient se faire vacciner en priorité, les personnes atteintes d'obésité ne figuraient pas dans la liste. Ils sont pourtant 8 millions de personnes. Depuis la fin du mois de février 2021, les autorités de santé ont élargi les conditions d'éligibilité. Mais seules les personnes de plus de 50 ans atteintes d'obésité peuvent se faire vacciner. Aussi, il lui demande dans quel délai est prévu la vaccination à toutes ces personnes quel que soit leur âge.

### *Santé*

#### *Vaccination des enseignants*

**38375.** – 20 avril 2021. – **M. Philippe Benassaya** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de permettre aux professeurs et aux agents des établissements scolaires de pouvoir se vacciner. En effet, il rappelle que le Président de la République a annoncé la reprise des cours en présentiel dans l'enseignement primaire le 26 avril 2021 puis dans l'enseignement secondaire le 3 mai. Or, il souligne que les Français travaillant à l'éducation des enfants ont fait preuve d'un engagement exemplaire depuis le début de la crise sanitaire alors même qu'ils sont parmi les individus les plus exposés du pays. Dès lors il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'ouverture de centres de vaccination destinés aux enseignants et aux personnels des établissements scolaires, organisés en partenariat avec les maires pour les écoles et les présidents de conseils départementaux et régionaux pour les collèges et les lycées. Il s'agirait là d'une mesure efficace d'un point de vue sanitaire, et symboliquement forte pour soutenir ces héros du quotidien.

3436

### *Sécurité sociale*

#### *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux*

**38384.** – 20 avril 2021. – **M. Vincent Descoeur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des traitements antimigraineux. Environ 15 % des Français souffriraient régulièrement de migraines, dont un tiers ne sont pas soulagés par les traitements de fond existants. Ces migraines peuvent être très invalidantes tant sur le plan de la vie familiale que professionnelle. Les personnes atteintes de formes sévères et invalidantes de migraines, que rien ne soulage, ont appréhendé avec espoir l'apparition d'une nouvelle gamme de médicaments, les anticorps monoclonaux anti-CGRP qui, selon les essais thérapeutiques réalisés, donnent des résultats spectaculaires chez certains patients. Ces traitements innovants restent toutefois difficiles d'accès en France et ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, alors que leur coût est élevé (de l'ordre de 300 à 600 euros par mois) et alors qu'ils sont commercialisés et remboursés dans plusieurs autres pays européens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement des anticorps anti-CGRP pour les patients souffrant de migraines sévères et résistantes.

### *Sports*

#### *Affections de longue durée - salles de sport*

**38385.** – 20 avril 2021. – **Mme Maud Gatel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'accès aux salles de sport pour les personnes souffrant d'affection de longue durée (ALD) et exerçant une activité professionnelle à temps plein. En effet, les personnes souffrant d'ALD peuvent bénéficier d'une dérogation d'accès aux salles de sport depuis le début de l'état d'urgence sanitaire sur présentation d'un certificat médical tel que permis par la loi de 2016 de modernisation du système de santé. Toutefois, les contraintes actuelles posées par le couvre-feu contribuent à ce que ces personnes, lorsqu'elles exercent une activité professionnelle à temps plein, ne puissent pas accéder aux salles de sport en semaine. **Mme la députée** interroge **M. le ministre** sur la situation d'espèce qui conduit à ce que de nombreuses personnes souffrant d'ALD ne puissent

pas, dans les faits, accéder aux activités sportives nécessaires et indiquées par le corps médical, afin de préserver leur santé. Elle l'interroge aussi sur l'opportunité de garantir l'ouverture d'un nombre plus élevé de salle de sport le week-end, afin de préserver l'état de santé des personnes souffrant d'ALD ne pouvant y accéder en semaine, en raison de leur activité professionnelle.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Mesures pour soutenir les clubs de sports*

**38386.** – 20 avril 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la nécessité de mettre en place des mesures afin de soutenir les clubs de sports. Dans la mesure de leurs moyens et dans le plus strict respect des conditions sanitaires fixées par le Gouvernement, les clubs tentent de maintenir une relation sportive privilégiée avec leurs licenciés, principalement leurs jeunes joueurs. L'absence de lien social, liée à l'arrêt des compétitions, a fait s'éloigner des clubs nombre de bénévoles. La disparition de rencontres, donc de recettes et l'impossibilité d'organiser toute manifestation festive permettant de récolter des fonds mettent aujourd'hui en grave difficulté la trésorerie des associations. Afin de traverser cette importante crise, des mesures devraient être mises en place pour sauver les clubs, notamment par le lancement d'une grande opération de communication nationale mettant en avant le rôle essentiel du sport dans la vie des Français, tant au niveau sanitaire que social et éducatif, mais aussi la mise en place du PaSSport dès le mois de juin 2021 pour permettre la relance des adhésions dans les clubs. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant ces mesures vitales qui permettraient de redonner un souffle nouveau au monde associatif, composante essentielle de la vie des territoires.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Tourisme et loisirs*

#### *Maintien des paillotes de plage en zone classée « Espace remarquable »*

**38392.** – 20 avril 2021. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la nécessité de maintenir la présence de paillotes et restaurants de plage sur le littoral de l'Hérault pour la saison estivale 2021 et les saisons suivantes même en zone classée « Espace remarquable et caractéristique du littoral ». En effet, comme les autres activités liées au tourisme, les paillotes de plage sont lourdement impactées par l'épidémie de covid-19 et la baisse de la fréquentation touristique, notamment d'origine étrangère. Le tourisme représente, dans l'Hérault, premier département touristique d'Occitanie, un des secteurs les plus importants de l'activité économique. En 2018, il a généré 43 500 emplois et 284 millions d'euros d'investissement dans ce département. Dans ce contexte, les paillotes demeurent les « vaisseaux-amiraux » des loisirs, de la gastronomie et de la culture locale sur son littoral. Elles représentent près de 20 % de l'emploi saisonnier sur le littoral de l'Hérault et génèrent plusieurs dizaines de millions d'euros de chiffre d'affaires. Ce maintien de paillotes sur les plages, même celles classées « Espace remarquable et caractéristique du littoral » devra, bien entendu se faire dans le strict respect du traité de concession État-commune et des conventions d'exploitation commune-exploitant. Les communes et les services de l'État devront demeurer particulièrement vigilants sur le respect des normes environnementales et la préservation des sites en ce qui concerne le montage et le démontage des installations, le traitement des déchets et des eaux usées, le respect des riverains et des autres usagers de la plage en matière de nuisance sonore et de troubles de voisinage. L'application stricte de ces règles devrait permettre de concilier maintien d'une activité touristique non délocalisable, traditionnelle et incontournable dans la culture locale d'une part et préservation de l'environnement d'autre part. Il lui demande son avis sur ce sujet.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Remboursement de locations Airbnb en raison des restrictions sanitaires*

**38393.** – 20 avril 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le fonctionnement de la plateforme Airbnb. Lors de chaque nouvelle annonce de confinement, de restriction de

travail en présentiel ou de déplacement, de nombreuses annulations de réservations de logement sur le site Airbnb sont demandées mais ne sont pas remboursées. Lors du premier confinement, les annulations étaient prises en compte et gratuites. Dorénavant, pour la plateforme Airbnb, les circonstances liées au coronavirus, en particulier les exigences relatives au confinement, ne sont plus couvertes, Airbnb estimant que « le covid-19 ayant été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, ses conséquences ne sont plus imprévues ou inattendues ». Seules les personnes effectivement malades du covid sont couvertes et peuvent déposer une réclamation, preuves à l'appui. La plateforme laisse l'entière responsabilité du remboursement éventuel à l'hôte. Aujourd'hui, des centaines de citoyens n'ont ainsi pas été remboursés de leur annulation de séjour et sont contraint de payer le séjour annulé, la taxe de séjour et les frais de services. Dans sa circonscription du Pas-de-Calais, un jeune étudiant, en stage en Alsace, a été contraint d'annuler sa réservation de location, son stage ayant lieu en distanciel suite aux nouvelles annonces de confinement. Un groupe « Collectif remboursement Airbnb » a été créé et regroupe des centaines de citoyens qui demandent leur remboursement. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour que ces usagers d'Airbnb obtiennent satisfaction financière et puissent être remboursés.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Restrictions de circulation et réservations touristiques*

**38394.** – 20 avril 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'impact des limitations de déplacements sur les réservations de vacances. De nombreux Français avaient, préalablement à l'annonce des dernières mesures de restrictions sanitaires limitant notamment les déplacements interrégionaux, procédé à des réservations relatives à leurs séjours de vacances. L'entrée en vigueur de l'interdiction des déplacements entre régions en dehors d'un motif professionnel ou impérieux ainsi que la modification du calendrier des vacances scolaires posent donc une difficulté spécifique concernant les réservations précitées. Si les exigences liées à l'impératif de diminution de la circulation du virus sont compréhensibles, il est néanmoins indispensable pour les compatriotes de pouvoir bénéficier d'un calendrier davantage stable dans l'application des mesures de restrictions liées à la crise sanitaire. Les professionnels du tourisme ont en effet enregistré des pertes conséquentes en 2020 en raison des divers confinements, allant par exemple pour les *campings* de 20 % jusqu'à près de 80 % pour les établissements accueillant une large part de touristes britanniques. Afin de leur permettre de sauver en partie la prochaine saison, il est impératif qu'ils puissent bénéficier d'un calendrier précis. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui confirmer que les réservations pourront bien reprendre en mai 2021 et que des dispositifs spécifiques seront actés pour celles n'ayant pu être honorées en avril 2021.

3438

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26302 Damien Abad ; 28783 Fabien Gouttefarde.

#### *Assurance maladie maternité*

#### *Chèque emploi service universel*

**38204.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des indemnités journalières des personnes rémunérées par chèque emploi service universel (Cesu), un service de l'Urssaf, préfinancé et déclaratif, permettant de payer des services à la personne à moindre coût pour le bénéficiaire. Bien souvent, les personnes payées par Cesu ont plusieurs employeurs. Afin d'obtenir leurs indemnités, ces personnes fournissent à chaque employeur des imprimés à compléter récapitulant leur activité pour une période de six mois. Lorsque des problèmes de santé surviennent, ces imprimés sont à adresser à la caisse primaire d'assurance maladie qui les contrôle. Or l'Urssaf qui établit les bulletins de salaire dispose également de ces informations. Un partage d'information est-il envisageable afin de faciliter la procédure ? Aussi, il souhaite connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fonction publique de l'État**Objectifs gouvernementaux d'accès au travail à distance des agents publics*

**38279.** – 20 avril 2021. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les mesures de renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État. Le Gouvernement avait annoncé la livraison de nombreux ordinateurs portables et que 100 % des agents de l'État devront être en mesure d'accéder à leur messagerie électronique, à distance, d'ici le 31 mars 2021. Il lui demande si 100 % des agents de l'État sont aujourd'hui en mesure d'accéder à leur messagerie depuis un autre lieu que leur poste de travail habituel. De plus, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la constitution du « stock stratégique d'ordinateurs portables », le taux de déploiement et d'installation effectivement réalisé, la répartition de ce stock dans les différentes administrations centrales et services déconcentrés ainsi que le coût moyen de ces ordinateurs (logiciel inclus). Enfin, il lui demande sous quel calendrier le Gouvernement déploie actuellement ces outils de télétravail à l'ensemble des agents du service public.

*Fonctionnaires et agents publics**Heures supplémentaires des fonctionnaires pour les besoins du service*

**38285.** – 20 avril 2021. – M. **Régis Juanico** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que les employeurs territoriaux imposent à leurs fonctionnaires de réaliser des heures supplémentaires pour les besoins du service. Le décret n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et son article 2 précisent les conditions d'indemnisation des fonctionnaires des catégories B et C qui effectuent ces heures supplémentaires. Ce même décret pose le principe de l'octroi en priorité d'un repos compensateur, une heure travaillée donnant lieu à une heure récupérée. À défaut, la collectivité peut décider d'indemniser les heures ainsi réalisées mais avec une majoration de 1,25 pour les quatorze premières heures et de 1,27 pour les heures suivantes. Un dispositif très énigmatique puisque le repos compensateur ne donne pas lieu à majoration. Il n'est pas inutile de souligner que le fait d'imposer des heures supplémentaires à un agent constitue une sujétion pour les personnels concernés et en aucun cas un avantage. Il s'agit d'une situation fréquente dans les services de proximité. On peut en outre être surpris de la rédaction de ce décret au regard des règles du code du travail (article L. 3128) qui posent heureusement le principe de la majoration identique des heures ainsi travaillées, que ce soit en matière de paiement des heures ou de l'octroi d'un repos compensateur de remplacement. Ces règles relèvent de plus de dispositions qualifiées « d'ordre public ». Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette anomalie perçue par les agents concernés comme une aberration réglementaire.

3439

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Bois et forêts**Dispositif de cessation anticipée d'activité et santé des ouvriers forestiers*

**38210.** – 20 avril 2021. – M. **Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la santé des ouvriers forestiers. En effet, les représentants des personnels de l'ONF réclament l'application de la loi pour préserver la santé des ouvriers forestiers. L'article 36 de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit par son article 36 que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité ». En application de cette disposition, un dispositif a été mis en place à l'Office national des forêts. Entre janvier 2017 et fin janvier 2021, il a permis à 438 ouvriers forestiers de cesser totalement leur activité à 55 ans à la condition de justifier d'un minimum de vingt années d'ancienneté. Ce dispositif répond à la très grande pénibilité de leur métier. En effet, l'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. Du fait de nombreux accidents du travail souvent mortels, celle d'un bûcheron est actuellement de 57 ans. L'âge moyen de leur inaptitude est de 52,5 ans. Cela signifie que nombre d'entre eux n'atteignent même pas l'âge requis pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Or le conseil d'administration de l'Office national des forêts a adopté le 16 décembre 2020 un budget pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler ce dispositif au-delà du 31 janvier 2021. Ce nouveau coup de boutoir austéritaire aurait des conséquences désastreuses. En effet, l'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. À défaut de pouvoir bénéficier d'un tel dispositif, ces forestiers seraient

contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans. Sinon, ils seraient licenciés pour inaptitude physique. Le non-renouvellement de ce dispositif est indécent. Au-delà du mépris pour la santé des travailleurs forestiers, cette décision a été prise sans que les négociations prévues par l'article 36 de la loi de 2014 n'aient eu lieu. Elle est donc contraire à la loi. Dans ce modèle agro-industriel d'exploitation, la souffrance des forestiers et celle de la forêt vont de pair. En effet, cette décision s'inscrit dans la droite ligne des politiques austéritaires imposées à l'ONF. Le bilan est désastreux : 40 % des effectifs ont déjà été supprimés en 30 ans. Le malaise est grand : entre 2005 et 2020, 51 personnels de l'ONF ont mis fin à leurs jours. Ce taux est deux fois plus élevé que dans le reste de la population. L'intersyndicale tire la sonnette d'alarme : elle a décidé de porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui. Le Gouvernement envisagerait la suppression de 500 postes supplémentaires d'ici 2025. Or la destruction du service public forestier est contradictoire avec le besoin plus grand de lutte contre le dépérissement des forêts lié aux bouleversements climatiques. Ceux-ci gèrent 25 % de la surface forestière française. Leur rôle est donc essentiel. La forêt est un allié précieux face à l'urgence écologique et climatique. En effet, elle fixe 20 % des émissions annuelles de carbone. Elle est également indissociable du cycle de l'eau et de la protection de la biodiversité. Il faut donc investir du temps et du savoir-faire pour assurer son suivi sanitaire et renouveler les peuplements forestiers. Pourtant, au rythme actuel d'exploitation, la forêt française ne sera bientôt plus en mesure d'atténuer le changement climatique. Avec de moins en moins d'agents publics prompts à faire un travail de qualité et de précision en lien avec des scieries locales, la gestion forestière durable disparaît au profit d'une exploitation industrielle. L'économie du bois est au plus mal : il y a dix fois moins de scieries qu'en 1960. Une poignée d'entre elles produisent de la matière brute exportée puis réimportée sous forme de produit fini bien plus coûteux. Pourtant, la filière bois française compte 370 000 emplois directs, souvent locaux et non délocalisables, c'est-à-dire presque deux fois plus d'emplois que ceux du secteur automobile. On doit planifier l'avenir. Le bois est un atout écologique : dans le bâtiment pour remplacer le béton, pour remplacer le plastique dans les produits de consommation courante. Une filière forêt-bois française soutenable et créatrice d'emplois de qualité est la condition pour préserver un des biens communs le plus précieux. Détruire la forêt et les travailleurs pour planter des arbres est un non-sens. Par conséquent, M. le député aimerait savoir si Mme la ministre compte intervenir pour faire appliquer la loi. Il y a urgence à défendre la forêt et ses travailleurs. Il n'y a pas de gestion durable de la forêt possible sans protection de ceux qui y contribuent. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

3440

### *Énergie et carburants*

#### *Alternative au projet Hercule*

**38236.** – 20 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir d'EDF et plus particulièrement sur la pertinence du démantèlement de l'entreprise visée par le projet Hercule. EDF est le premier producteur et fournisseur d'électricité en Europe, et le 3<sup>ème</sup> au monde. Depuis sa création en 1946, EDF constitue, pour tous les Français, une fierté, de technologie, d'invention, d'ingénierie et d'efficacité. À travers le projet « Hercule », le Gouvernement envisage la séparation du groupe en trois entités. En souhaitant démanteler EDF, c'est l'affaiblissement assuré de la souveraineté du pays et du principal outil de sa transition énergétique. Ce projet est très préoccupant, car la réunion de la production, de la distribution et de la gestion du réseau d'électricité au sein d'une même entité, constitue la garantie d'un véritable service public de l'électricité. Auditionnée début février 2021 à l'Assemblée nationale, Mme la ministre a indiqué qu'à ce stade, « l'État n'a pas la certitude de parvenir à un accord avec Bruxelles » sur le projet de réforme d'EDF et a ainsi ouvert la porte, pour la première fois, à un plan B. Aussi, elle lui demande s'il y a effectivement une alternative au projet Hercule, et si oui, comment elle envisage associer les parlementaires à cette démarche.

### *Énergie et carburants*

#### *Critères éligibilité chèque énergie*

**38237.** – 20 avril 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les critères d'éligibilité du chèque énergie. Il est fait référence au dernier revenu fiscal de référence qui se calcule sur les revenus de l'année N-2. Par exemple, pour pouvoir bénéficier du chèque énergie en 2021, ce sont les revenus de 2019 qui sont pris en compte. Le chèque énergie vient en aide aux plus précaires et l'on sait les conséquences sociales de la crise chez de nombreuses personnes. Avec les critères actuellement mis en œuvre, des dizaines de personnes dont la situation financière s'est dégradée en 2020 ne peuvent être bénéficiaires du chèque énergie. Elle souhaiterait donc savoir si des évolutions sont envisagées quant aux critères d'éligibilité du chèque

énergie afin de prendre en compte les revenus en temps réel des bénéficiaires, qui sont d'autant plus accessibles avec la mise en place du prélèvement à la source, qui avait pour objectif principal d'adapter en temps réel les accès au droit aux prestations.

### *Énergie et carburants*

#### *Projet de restructuration d'EDF : sauver le service public de l'électricité !*

**38238.** – 20 avril 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences désastreuses qui résulteraient du projet Hercule concernant EDF. Interpellé par le président du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG), M. le député partage son inquiétude sur l'opacité du projet Hercule, l'absence de concertation et les risques de dégradation de la cohésion du territoire en matière d'accès à l'électricité. M. le député s'oppose au projet Hercule. En effet, ce projet est contraire aux intérêts stratégiques et économiques de la France puisqu'il démantèle le premier fournisseur d'électricité d'Europe, ouvre la voie aux capitaux privés ou encore rend incertain l'avenir des dizaines de milliers de salariés du groupe EDF. De plus, le projet Hercule est contraire aux intérêts écologiques du pays puisqu'il fragilise le principal acteur énergétique français et l'un des fournisseurs d'électricité décarbonée les plus performants au monde. Enfin, ce projet est contraire aux intérêts des consommateurs puisqu'il risque de fragiliser la qualité du service public de distribution d'électricité et la gestion du réseau, notamment dans les territoires. Il risque également d'accroître l'augmentation de la facture des ménages, qui a déjà explosé de près de 30 % en seulement deux décennies selon l'INSEE. S'il est à titre personnel et au nom du Rassemblement National opposé au projet Hercule, M. le député relaie les revendications légitimes du président du syndicat mixte d'électricité du Gard : que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis. Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées. Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité. Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique. Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui est lui est attribué par la loi. Que EDF-SEI, dédiée à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF. Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. Il demande au Gouvernement les raisons pour lesquelles il persiste à soutenir le projet Hercule. Il demande également au Gouvernement ses intentions sur chacune des sept revendications du syndicat mixte d'électricité du Gard.

3441

### *Logement : aides et prêts*

#### *Conditions d'éligibilité des copropriétés au dispositif « MaPrimeRenov »*

**38309.** – 20 avril 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions d'élargissement du dispositif « MaPrimeRénov » aux copropriétés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Désormais, l'ensemble des copropriétés composées d'au moins 75 % de lots d'habitations principales et immatriculées au registre national des copropriétés pourront bénéficier de cette prime. Les travaux réalisés sur les parties communes devront toutefois permettre un gain énergétique d'au moins 35 % pour être éligibles à ce dispositif. Cette condition restrictive place de fait un certain nombre de projets hors de la mesure. Il en est notamment ainsi des projets qui privilégient le système de production de chauffage (comme le remplacement d'une vieille chaudière au fuel par une chaudière à pellets) à l'isolation. Considérant l'intérêt que constitue l'élargissement de « MaPrimeRénov » aux copropriétés, il lui demande si cette condition restrictive des 35 % ne pourrait être corrigée, dans le but de rendre éligibles davantage de projets à cette mesure.

### *Outre-mer*

#### *Office de l'eau à Mayotte*

**38324.** – 20 avril 2021. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'organisation du pilotage de la gestion de l'eau à Mayotte. Le 101<sup>ème</sup> département connaît, depuis plusieurs

années, une grave crise d'accès à ce bien universel qu'est l'eau. Les difficultés structurelles ne cessent de croître, compte tenu d'une croissance démographique d'origine externe non maîtrisée, des variations climatiques, d'un retard historique de déploiement des outils de production stockage et adduction d'eau, des difficultés à mettre en œuvre les politiques de rattrapage et les plans de résolution de la pénurie, comme celui arrêté par l'État en 2017. Aussi, les institutions locales de coordination, de programmation, de pilotage et de gestion peinent à mettre en œuvre, avec efficacité, la politique publique d'accès à l'eau et de préservation de sa ressource. Cette situation relève, notamment, de l'organisation institutionnelle à Mayotte. En effet, contrairement à tous les départements d'outre-mer, Mayotte ne dispose d'aucun office de l'eau. Pourtant, l'article L. 213-13 du code de l'environnement prescrit « qu'il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, un office de l'eau ». Cet organe est chargé « de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ». Il exerce les missions suivantes : l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ; le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ; sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité, la programmation et le financement d'actions et de travaux. Les offices de l'eau sont donc structurant pour favoriser une politique efficiente de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire rentrer Mayotte dans le droit commun en matière de politique de l'eau, de lui préciser les motifs qui se sont opposés à la mise en place, pour Mayotte, d'un office de l'eau et les instructions qu'elle entend donner pour pallier cette carence institutionnelle dans les meilleurs délais.

### *Pollution*

#### *Pollution plastique liée à la pêche industrielle*

**38349.** – 20 avril 2021. – M. Sylvain Tempplier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la pollution plastique liée à la pêche industrielle dans les mers et océans. D'après les données du *National Geographic*, 5 000 milliards de morceaux de plastique flottent déjà dans les océans. 73 % des déchets sur les plages proviennent d'objets plastiques. Environ 700 espèces d'animaux marins ont déjà ingéré du plastique ou ont été piégés dedans. Plus alarmant, d'ici 2050, toutes les espèces d'oiseaux marins mangeront du plastique potentiellement régulièrement. L'ONG *Ocean Conservancy* affirmait quant à elle que 250 millions de tonnes de plastique pourraient polluer les océans d'ici 2025 si des mesures de freinage drastiques n'étaient pas mises en œuvre. Le Gouvernement, grâce notamment à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, démontre sa préoccupation sur le sujet et ses mesures ambitieuses. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique comme les pailles ou les couverts est ainsi salutaire. Pour autant, il semble que des actions concernant le secteur halieutique puissent aussi avoir un impact important. En effet, nombre d'équipements marins sont composés de plastique et peuvent être perdus en mer : flotteurs, cordes et câbles, filets, balises et bouées, caisses de stockage. Dans l'étude mondiale « *Evidence that the great pacific garbage patch is rapidly accumulating plastic* » (mars 2018), des scientifiques indiquent que près de 46 % des déchets plastiques sont en fait des filets de pêche abandonnés. L'océanographe et biologiste Roberts Callum indique en complément dans son livre *Ocean of Life* (2013) que chaque jour la pêche à la palangre pose suffisamment de lignes pour faire 500 fois le tour du monde. Il souhaiterait ainsi connaître ses ambitions afin de réduire l'utilisation du plastique dans le secteur halieutique, permettant de contribuer à une pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement maritime.

3442

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Numérique*

#### *État de la menace « rançongiciel » en France*

**38319.** – 20 avril 2021. – M. Christophe Blanchet alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le phénomène du rançongiciel ou *ransomware* qui consiste, pour un individu ou un groupe mal intentionné, à « prendre en otage » les données d'une organisation, d'une entreprise ou encore d'un particulier à l'aide d'un logiciel malveillant. Le rançongiciel chiffre et bloque les fichiers contenus sur le réseau informatique et demande une rançon en échange du moyen de les déchiffrer. Depuis peu, le rançongiciel exfiltre préalablement les données en vue d'une future divulgation ou vente aux enchères. La finalité est de faire chanter la victime contre une somme d'argent à payer le plus souvent par cryptomonnaie. L'entreprise spécialisée en *blockchains* Chainalysis estime, après analyse des seules transactions par cryptomonnaie, qu'en 2020, au moins 350 millions de dollars auraient été versés dans le monde

par les victimes de rançongiciels, quatre fois plus qu'en 2019. Par ailleurs, en Allemagne, une femme est décédée dans la nuit du 11 au 12 septembre 2020, et l'une des causes de son décès pourrait être un rançongiciel. En effet, la personne a dû être transportée en urgence absolue vers l'hôpital universitaire de Düsseldorf. L'établissement n'a pas pu l'accueillir, car un rançongiciel avait bloqué son système d'information. La menace rançongiciel pèse en France avec une intensité qui croît de manière inédite et préoccupante. Elle capte des montants considérables au profit de l'écosystème cybercriminel, et entraîne des préjudices concrets dans la vie quotidienne. Selon le rapport de l'ANSSI sur l'état de la menace rançongiciel, les collectivités locales seraient préférentiellement ciblées pour leur propension à payer la rançon. Aux États-Unis d'Amérique, la *Cybersecurity and Infrastructure Security Agency* (CISA) a lancé en janvier 2021 une campagne inter-administration en coopération avec le secteur privé pour réduire le risque lié aux rançongiciels. Il lui demande, pour les entreprises et les administrations françaises, quelle est l'estimation du montant total versé par les victimes de rançongiciels ? Quels ont été les impacts des rançongiciels en France sur la vie quotidienne des Français, alors même que de nombreux hôpitaux français ont été touchés en 2020, en contexte de pandémie ? Enfin, en France, il lui demande quelle politique publique d'évaluation, de prévention et de réduction de la menace rançongiciel est mise en œuvre, notamment à destination des services au public.

## TRANSPORTS

### *Transports*

#### *Service régulier de transport public de personnes*

**38395.** – 20 avril 2021. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'incohérence de l'exclusivité de la compétence transport avec la réalité de certains territoires. Au titre de la compétence d'organisation de la mobilité définie par l'article L. 1231-1-1 du code des transports issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (« LOM »), une autorité organisatrice de mobilité est seule compétente sur son ressort territorial pour organiser différents services en matière de mobilité et de transport et notamment de service régulier de transport public de personnes. Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre (compétent en matière d'organisation de la mobilité et qui est donc une AOM) ne peuvent plus organiser de services de mobilité de ce type car l'article L. 1231-4 du code des transports n'autorise pas de délégation de compétence. Par ailleurs, le recours aux fonds de concours ne peut concerner que la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement et non une action relevant de la compétence d'une AOM (en l'occurrence en matière de transport organisé). Ainsi, alors qu'un EPCI n'a pas la capacité financière pour prendre en charge ces besoins de mobilité émergents et tellement importants dans un territoire rural et montagnard comme par exemple celui des Alpes-de-Haute-Provence, l'EPCI ne peut donc pas déléguer l'organisation d'une navette qualifiée de service de transport régulier aux communes qui le souhaitent et qui ont la capacité financière pour le faire. Par conséquent, il paraît évident de laisser la possibilité aux communes de pouvoir bénéficier d'une délégation de ce service public. À défaut, les usagers sont condamnés à ne pas pouvoir se déplacer aussi facilement que leur mairie pourrait pourtant leur permettre, ce qui nuit à la mobilité locale et à la transition écologique en matière de déplacement. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Transports aériens*

#### *Inefficacité et risques de la compensation carbone du secteur aérien*

**38398.** – 20 avril 2021. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les risques que présente un mécanisme de compensation carbone des émissions du secteur aérien. Le projet de loi climat et résilience pose les jalons d'un tel mécanisme pour compenser les émissions des vols intérieurs métropolitains ainsi que, sur une base volontaire, des vols depuis et vers l'outre-mer. Il souhaite donc lui adresser deux questions qui apparaissent fondamentales à l'heure où la France doit se doter d'une doctrine claire et efficace de réduction globale des émissions gaz à effet de serre. Premièrement, peut-il garantir que la compensation carbone des émissions du secteur aérien ne générera pas directement ou indirectement des déséquilibres écologiques, sociaux et économiques, tant pour le pays que pour la planète ? Peut-il garantir que toutes les précautions seront prises pour qu'il n'y ait ni accaparement des terres dans des pays en voie de développement, ni distraction des sols destinés aux biens alimentaires au profit des plans de reforestation, conformément aux dispositions récemment adoptées par l'Assemblée nationale à l'alinéa 87 du cadre de partenariat global de la loi de programmation de lutte contre les inégalités mondiales ? Les modes de transports d'une petite fraction de l'humanité ne peuvent en effet entraver la capacité à nourrir 10 milliards d'habitants en

2050. À cet égard, il le prie d'exercer une vigilance particulière sur le décret d'application qui précisera les conditions d'éligibilité des programmes d'absorption du carbone et d'utilisation des crédits *ad hoc*. Deuxièmement, outre les externalités négatives potentielles d'un mécanisme de compensation carbone, il souhaite l'interroger sur sa pertinence. Dispose-t-il d'études scientifiques conduites par des institutions comme le Haut conseil pour le climat ou le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat démontrant l'efficacité de la compensation carbone pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale bas carbone et l'accord de Paris ? En l'absence d'une telle démonstration, le risque est grand que le mécanisme de compensation ne détourne les acteurs des véritables priorités. Au-delà de la nécessaire décarbonation des flottes, c'est bien le repositionnement de l'aérien dans le flux des mobilités qu'il faut organiser aujourd'hui. Le renforcement des capacités de stockage du CO<sub>2</sub> ne saurait justifier en parallèle le maintien de niveaux trop élevés d'émissions de gaz à effet de serre. Dit autrement, dans une planète aux ressources finies, la compensation ne peut être une alternative à la réduction des émissions. Si ne faire ni l'une ni l'autre est une aberration, faire l'une pour éviter l'autre est une illusion. Il lui demande si, par réalisme, la bonne stratégie n'est pas de faire les deux.

### *Transports ferroviaires*

#### *Réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique*

**38399.** – 20 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réduction du nombre de TGV sur l'axe Atlantique, en total décalage avec les besoins des usagers et les perspectives de reprise. Lors de l'annonce de ses résultats 2020, le 26 février 2021, la SNCF a indiqué qu'en dépit des impacts de la crise de la covid-19, le soutien apporté par le plan de relance ferroviaire et son plan d'économies lui ont permis de « maintenir le socle de mobilité » et a affirmé son ambition d'« accompagner et soutenir la reprise dans une posture de conquête » en faisant « un aussi bel été que l'an dernier - lequel s'était fini avec 85 % des voyageurs de 2019 ». Au-delà des discours, force est de constater que les faits ne coïncident pas avec les postures. La SNCF poursuit en effet la réduction des dessertes du Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) alors qu'elle bénéficie d'un « soutien exceptionnel de l'État » à hauteur de 4,7 milliards d'euros. Les récentes annulations de sillons décidées par SNCF voyageurs démontrent en effet que l'offre qui sera proposée cet été 2021 sera inférieure à celle de 2020 de 10 %, et à celle de 2019 de 15 % sur l'axe atlantique sud-ouest. Or il est à prévoir que les voyages vont reprendre dès que les restrictions seront assouplies, avec des réservations à la dernière minute, notamment pour les déplacements de loisir, comme cela fut le cas en 2020. Si l'offre n'est pas présente, les voyageurs se reporteront naturellement vers d'autres modes comme la voiture ou l'avion. Loin d'une « posture de conquête », on observe une logique de repli, engagée depuis plusieurs années et qui se poursuit inexorablement en 2021, portant un coup à la mobilité durable et à la dynamique des territoires. Sur ce dernier point, on peut s'étonner que les collectivités concernées par ce désengagement n'aient pas été associées au dialogue avec la SNCF pour envisager les répercussions de cette réduction progressive des dessertes sur leurs territoires. Pour rappel, les territoires ont contribué à un investissement majeur (7,7 milliards d'euros) pour permettre l'arrivée de la LGV à Bordeaux, escomptant les justes retombées de leur investissement pour leur économie, leurs emplois, leur attractivité. Cette situation grave doit donner lieu à une explication de la part de la SNCF pour justifier auprès de l'État cette suppression de sillons alors que le rythme des voyageurs tendra l'été 2021 vers la reprise. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Transports routiers*

#### *Ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois ».*

**38400.** – 20 avril 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les ralentisseurs de vitesse qui ont fait l'objet de récentes décisions de justice et condamnations. Saisie par des élus de sa circonscription inquiets par la décision rendue par la cour d'appel de Lyon le 11 février 2021 qui a ordonné la démolition d'un ralentisseur de vitesse de type « trapézoïdal », mais également par des associations d'usagers qui l'ont alertée sur les différentes nuisances et dangers que les ralentisseurs de vitesse peuvent générer, Mme la députée souhaiterait connaître la position de M. le ministre suite aux dernières évolutions jurisprudentielles et condamnations récentes. À l'heure actuelle, les caractéristiques géométriques et techniques des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdale sont décrites dans la norme française NF P98-300 et leurs caractéristiques et conditions d'installations sont définies par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. En 2000, en plus de ces dispositions réglementaires le CEREMA (ancien CERTU) a publié un guide non réglementaire intitulé « coussins et plateaux » mis à jour en 2010. Aujourd'hui le CEREMA indique

que le dispositif de modération de la vitesse incriminé par la cour d'appel de Lyon était un ralentisseur de type trapézoïdal et non un coussin ou un plateau et se trouverait donc hors du champ d'application de son guide de recommandations. Or il apparaît dans toutes les constatations et informations recueillies que lesdits « plateaux », « plateaux traversant » ou « plateaux surélevés » ont la forme géométrique d'un trapèze, forme identique à celle utilisée dans la définition du décret 94-447 et de sa norme NF 98-300, une telle forme géométrique ne changeant pas, même si on en modifie ses dimensions de hauteur et de longueur, il semblerait que les ralentisseurs tels que définis par le CEREMA tombent sans exception sous le coup dudit décret et de sa norme. Toutes les spécifications techniques décrites dans la norme et le décret ont pour objectif de garantir l'efficacité du dispositif tout en assurant que le ralentisseur ne constitue pas une gêne ou un danger lorsque l'usager le franchit à vitesse réduite de 30 km/h. Au regard des différentes interprétations de la jurisprudence récente et de ces constatations, un éclaircissement de la situation devient nécessaire et urgent, notamment concernant les affirmations, les interprétations géométriques et les conseils prodigués par le CEREMA au travers de son guide. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir la position du ministère sur les règles devant être respectées par les ralentisseurs en place et à venir, et notamment sur le caractère légal ou non des coussins berlinois.

### *Transports routiers*

#### *Réglementation européenne pour le transport routier*

**38401.** – 20 avril 2021. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation européenne pour le transport routier. L'Union européenne a adopté en août 2020 des dispositions visant à réglementer le transport routier européen. Ces dispositions, saluées par la France, visent à améliorer les conditions de travail des chauffeurs et à éviter les distorsions de concurrence entre les sociétés des différents pays européens. Cette législation encadre les règles du temps de repos des chauffeurs, les conditions d'application du détachement des travailleurs et le cabotage. Les travailleurs ont ainsi un repos hebdomadaire obligatoire de 45 heures consécutives minimum qu'ils ne pourront plus passer dans leur cabine. Ils devront être logés à l'hôtel par leur employeur ou avoir accès à des aires de repos dédiées à cet effet. Les chauffeurs ont aussi l'obligation de rentrer à leur domicile toutes les trois à quatre semaines alors qu'avant cette loi, certains d'entre eux sillonnaient les routes pendant des mois sans jamais retourner chez eux. Concernant le cabotage, les chauffeurs doivent désormais respecter un délai de carence de 4 jours entre chaque opération dans un même État membre de l'Union européenne. De plus, afin de contrôler la mise en œuvre de ces mesures, tous les camions doivent être équipés de tachygraphes enregistrant leurs activités. Aujourd'hui si les acteurs du marché routier en France se félicitent de cette réglementation qui doit permettre de lutter contre la concurrence déloyale dont ils sont victimes, un certain nombre d'entre eux s'inquiètent des modalités de contrôle et de leur fréquence, condition *sine qua non* au respect effectif de cette réglementation. Certains craignent même que leur activité doive cesser où que certains de leurs chauffeurs doivent être mis au chômage. Dans le contexte sanitaire actuel, alors que l'enjeu du transport de marchandises est majeur dans un contexte d'augmentation du recours à la livraison du fait de la situation sanitaire, certains acteurs du secteur craignent qu'en l'absence de densification des contrôles, leur activité ne réussisse pas à survivre à cette concurrence déloyale et qu'ils soient contraints à fermer leur entreprise et à licencier leurs chauffeurs. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les moyens mis en œuvre par l'État pour exercer les contrôles des camions transportant des marchandises sur le territoire national et sur les résultats constatés.

3445

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32105 Christophe Blanchet.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Inscription du cancer du rein comme maladie professionnelle pour les mineurs*

**38177.** – 20 avril 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion que l'inscription du cancer du rein dans un nouveau tableau de maladie professionnelle spécifique est nécessaire au regard de la reconnaissance de cette pathologie au titre d'une maladie professionnelle chez les anciens

mineurs. Actée en 2018 par le ministère du travail, la création de ce nouveau tableau de maladie professionnelle dit « numéro 101 » est toutefois toujours dans l'attente d'une parution au *Journal officiel*. Elle est une nécessité au regard de sa création qui permettrait une meilleure et plus rapide prise en charge des dossiers des requérants. Considérant que cette pathologie résulte de l'exposition au trichloréthylène, d'émanations de produits chimiques irritants, de toxiques respiratoires, et bien d'autres, les cancers du rein sont pourtant bien reconnus au titre d'une maladie professionnelle par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Conformément aux propos de l'Association de défense des victimes d'accidents du travail de l'amiante et de maladies professionnelles (Adevat-AMP), il est nécessaire pour ces victimes que les précédentes décisions acquises permettent d'aboutir le plus rapidement à la création de ce tableau spécifique de reconnaissance du cancer du rein au titre de maladie professionnelle chez les anciens mineurs. Si la mythologie française a fait du mineur tout au long du XXe siècle un ouvrier soldat prêt à sacrifier sa vie pour alimenter l'énergie de la Nation, aujourd'hui la santé des anciens mineurs retraités est oubliée. Cette légitime reconnaissance permettra de porter réparation à ces derniers atteints de cette pathologie qu'ils avaient ou non recherchée du fait d'une exposition professionnelle. En effet, nombreux sont les requérants ou familles qui n'ont jamais entamé les démarches en vue de la reconnaissance des cancers du rein au titre de maladie professionnelle et de l'indemnisation des préjudices pour les mineurs ou des veuves. Dès lors, il lui demande à quelle date interviendra la publication au *Journal officiel* de la création de ce nouveau tableau dit « numéro 101 » de maladie professionnelle actée par le ministère du travail en 2018.

### *Chômage*

#### *Accompagnement des aides à domicile employées directement par les familles*

**38211.** – 20 avril 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'indemnisation des salariés suite à un cesu. Nombre d'auxiliaires de vie, exerçant notamment auprès de personnes âgées, sont employés par les familles avec des CESU, outil extrêmement pratique et souple. Créé pour favoriser le développement des services à la personne, le chèque emploi service universel (CESU) regroupe différents dispositifs complémentaires destinés aux particuliers employeurs de salariés en emploi direct ou de prestataires, entreprise ou association. Le dispositif s'assortit de services en ligne destinés simplifier les démarches administratives. Lorsque le contrat de travail prend fin, dans la plupart des cas suite au décès ou entrée en maison de retraite, l'auxiliaire de vie peut faire valoir, sous conditions, des droits au chômage. Or les particuliers employeurs, parfois peu rompus aux démarches administratives, peinent parfois à délivrer les documents nécessaires à l'établissement des documents Pôle emploi. En effet il est requis une attestation et pas seulement les récapitulatifs CESU ou bulletins de salaire. Ce document comptable est établi par l'employeur et mentionne la durée de l'emploi, le motif de rupture du contrat et les sommes versées à cette occasion. Or, les personnes travaillant en CESU ne produisent qu'un bulletin de salaire : en l'absence de mention du motif de rupture du contrat de travail, cela ne suffit pas à ouvrir les droits. Pôle emploi doit alors se rapprocher des employeurs particuliers ou, sans retour de leur part, saisir l'instance paritaire régionale (au titre de l'accord d'application n° 12, §3, relatif à l'absence d'attestation employeur qui le plus souvent préconise une étude du dossier et non une ouverture systématique des droits). Pôle emploi alors prononce le rejet d'indemnisation. Il serait donc opportun de faire figurer sur le bulletin de salaire la nature de la fin du contrat de travail. Ainsi, d'une part une éventuelle démission serait détectée dès la production du bulletin de salaire, et d'autre part la mention d'un licenciement permettrait une indemnisation rapide du chômeur sans production d'un document supplémentaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Emploi et activité*

#### *Délimitations des zones d'emploi par l'INSEE*

**38232.** – 20 avril 2021. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet de la délimitation des zones d'emploi dans les statistiques d'emploi établies par l'INSEE. Afin de permettre un suivi des perspectives et difficultés propres à chaque bassin d'emploi, l'INSEE établit des statistiques au sein de zones d'emploi. En 2020, l'INSEE a révisé les limites de ces zones d'emploi en fusionnant plusieurs de celles-ci au sein de grands espaces qui regroupent souvent des réalités fort différentes, tant en matière d'emploi que de difficultés connexes comme les aspects sociaux, les questions de transport ou encore la démographie. Le site de l'INSEE précise pourtant que le découpage territorial doit permettre de « définir des territoires pertinents pour les diagnostics locaux » mais la taille des espaces ainsi créés obère toute lisibilité des données rassemblées. Cette mesure aboutit à une perte d'information et donc une dégradation de la qualité du suivi des indicateurs du chômage, tant par les agents de Pôle emploi que par les multiples acteurs qui interagissent dans ce domaine

(missions locales, collectivités territoriales et PETR, services de l'État, etc.). En plus du manque d'indicateur pertinents, cela peut aussi aboutir à terme à remettre en cause les schémas de cohérence territoriale liés aux données du territoire. Face aux effets néfastes de cette mesure, il souhaite connaître sa position sur un réajustement des limites géographiques des zones d'emploi telles qu'elles sont établies par l'INSEE.

### *Entreprises*

#### *Obligation de présenter plan stratégique au CE pendant la covid*

**38271.** – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le cas d'entreprises individuelles exerçant notamment dans le domaine de la restauration et faisant l'objet de demandes d'explications et d'éclaircissements répétées portant sur leur avenir de la part de leur comité d'entreprise. Ainsi, elles sont sommées de bâtir un *business plan* sur trois ans. Si les comités d'entreprise agissent dans un cadre général, reconnu, qui est de s'intéresser à la gestion de l'entreprise et, éventuellement, d'en souligner les faiblesses, il apparaît fort difficile pour ces professionnels d'exposer un plan stratégique sur les trois prochaines années eu égard de la crise sanitaire que l'on traverse et des mesures de fermeture administrative qui leur sont imposées. Aussi, afin de ne pas donner prise à une procédure pour délit d'entrave, il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités légales le chef d'entreprise pourrait faire état de l'impossibilité absolue et générale dans laquelle il se trouve de répondre aux requêtes de ses interlocuteurs portant sur l'avenir de sa société alors que ce dernier est imprévisible que ce soit à court, moyen ou long terme. Dans le cas où aucune disposition légale ne permettrait le report d'une telle demande, il lui demande si le Gouvernement entend apporter des modifications réglementaires pour soulager ces entreprises individuelles.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle*

**38286.** – 20 avril 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment sur la modification en profondeur du paysage de la formation professionnelle dans le secteur du BTP qu'elle a engendrée. Elle a notamment provoqué la fin du mode de fonctionnement des CFA paritaires du BTP qui a pourtant fait ses preuves en respectant une équité territoriale pour les apprentis, leurs familles et les entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues, sur leur périmètre, des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage. Ce nouvel environnement concurrentiel et commercial risque de conduire à la disparition de dispositifs nationaux qui garantissaient notamment aux quelque 45 000 apprentis du réseau et leurs familles une couverture territoriale de proximité et un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions pour une reprise du dialogue avec les acteurs concernés, au niveau national, afin de préserver les conditions de formation par l'apprentissage dans le BTP sur l'ensemble du territoire français et de permettre une mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires ; c'est le seul moyen de pérenniser des petites structures qui assurent la proximité sur l'ensemble du territoire et permettent ainsi aux apprentis de se former au plus près du lieu d'exercice de leur métier.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Plan social à l'hôtel Westin Paris*

**38292.** – 20 avril 2021. – M. Éric Coquerel alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le plan social en cours à l'hôtel Westin Paris. À l'hôtel Westin Paris, la direction a présenté lors d'un CSE un plan de licenciement massif qui prévoit de supprimer 168 emplois sur les 350 salariés de l'hôtel, soit 45 % des effectifs de l'hôtel. Face à une décision aussi brutale, on pourrait penser qu'il s'agit d'une opération d'urgence de la part d'une société au bord du dépôt de bilan. Il n'en est rien : l'objectif de la direction est de remplacer des services, assurés en interne jusqu'à présent, par des sociétés de sous-traitance, notamment dans le service des étages (femmes et valets de chambre, équipiers et gouvernantes), et de revoir à la baisse les conditions de travail au sein de l'hôtel. Il s'agit également de casser toujours plus les conditions de travail, et de faire exploser la précarité parmi les salariés. Tout cela, pour permettre à la direction de pérenniser les bénéfices de l'entreprise. M. le député demande donc à Mme la ministre si le groupe Marriott, et le fonds d'investissement Henderson Park, ont bénéficié d'aides publiques durant la crise. Si oui, à quelle hauteur ? Il est en effet inconcevable que l'État n'ait pas son mot à dire sur ces plans de licenciement alors qu'il aide massivement le secteur de l'hôtellerie, encore plus durant l'épidémie

de covid-19. D'autre part, les nombreux mouvements sociaux en cours dans le secteur de l'hôtellerie, que ce soit au sein d'hôtels comme l'Ibis Batignolles, ou plus récemment le Marriott Rive gauche, font craindre une flambée des licenciements au profit d'embauches précaires, comme la sous-traitance. M. le député rappelle que l'utilisation de la sous-traitance génère des contestations légitimes de la part des salariés précaires. Ce n'est donc absolument pas un gage de tranquillité ni de pérennité pour les salariés, comme pour l'hôtel et ses clients. Pour toutes ces raisons, il demande l'intervention de Mme la ministre et lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour permettre de préserver un maximum d'emplois sur l'hôtel Westin, aider les salariés à mettre en place un plan de départs volontaires en contrepartie d'une indemnité de 2 mois de salaires par année d'ancienneté, et leur garantir des conditions de travail décentes après le PSE.

### *Travail*

#### *Les effets délétères du manque de normalisation de la pratique du télétravail*

**38402.** – 20 avril 2021. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les effets délétères du manque de normalisation de la pratique du télétravail dans de nombreuses entreprises françaises depuis le début de la crise sanitaire. Le coronavirus et les restrictions sanitaires successives ont impacté en profondeur et de manière inédite le fonctionnement des entreprises comme des administrations. Elle a imposé aux organisations le recours massif au télétravail alors qu'elle était jusqu'ici une pratique peu répandue (concernant environ 7 % des salariés en 2019 selon Eurostat) et cantonnée majoritairement aux cadres. Un accord national interprofessionnel a été signé à l'automne 2020 à la suite de négociations entre les partenaires sociaux et l'État afin de tenter de clarifier les règles relatives à la pratique du télétravail. Ce cadre s'est cantonné à donner des points de repères et à renvoyer aux branches professionnelles et aux entreprises le soin de trouver des accords pour fixer des règles contraignantes, sans qu'elles n'aient l'obligation de le faire. Dans les faits, cet accord interprofessionnel n'a pas créé la dynamique escomptée et très peu d'accords ont été signés. Si l'année de crise qui vient de s'écouler représente une nécessaire période de transition pour les organisations et que le télétravail apporte selon les sondages satisfaction à de nombreux salariés, des tendances lourdes doivent être mieux prises en compte par un encadrement généralisé des règles en matière de télétravail. Un récent sondage montre que près d'un salarié sur deux (45 %) se dit en détresse psychologique et que quatre salariés sur dix saturent du télétravail. C'est plus de 10 points de plus qu'en avril 2020. Ces personnes mettent en avant le manque de lien social qui impacte négativement le sens qu'ils donnent à leur travail et leur motivation, et qu'il est plus difficile de se détacher psychologiquement du travail. Cette difficulté provient en partie du télétravail « gris », non encadré, aux règles mal ou pas définies, source de stress et bousculant l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour que les organisations françaises se saisissent du sujet et entament des discussions pour ainsi définir des règles claires au niveau des branches comme des entreprises. L'enjeu est important pour l'avenir, tant les aspirations aux nouvelles formes de travail sont présentes au sein des jeunes générations.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Précarité des auto-entrepreneuses en congé maternité*

**38403.** – 20 avril 2021. – **M. Olivier Damaisin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les indemnités journalières perçues par les auto-entrepreneuses en congé maternité. En effet, la problématique concerne la situation économique des micro-entrepreneuses et les effets désastreux de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires 2020 et 2021. L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est corrélée au montant des revenus moyens de l'activité de la microentreprise sur les trois années précédentes. La CPAM propose une indemnité journalière de 56,35 euros par jour à ces futures mères, à conditions qu'elles aient généré un revenu supérieur à 4 096 euros par an durant les trois dernières années. Dans le cas contraire, si ce revenu n'a pas été atteint, elles ne perçoivent que 10 % de cette indemnité, soit 5,65 euros par jour. Comment peut-on laisser de futures mamans vivre avec 150 euros par mois ? Cette anomalie doit faire l'objet de toute l'attention du Gouvernement et des solutions rapides doivent être trouvées. Il lui demande si elle envisage de revoir rapidement la législation afin de réparer cette criante injustice.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 15 juin 2020**

N° 28474 de Mme Pascale Fontenel-Personne ;

**lundi 1 février 2021**

N° 33781 de M. Pierre Cordier ;

**lundi 8 février 2021**

N° 34389 de M. Jean-Paul Lecoq ;

**lundi 8 mars 2021**

N° 35337 de M. Romain Grau.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 36273**, Premier ministre (p. 3457) ; **37744**, Solidarités et santé (p. 3495).

**B**

**Bagarry (Delphine) Mme : 37746**, Solidarités et santé (p. 3496).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 32305**, Travail, emploi et insertion (p. 3504).

**Besson-Moreau (Grégory) : 26671**, Économie, finances et relance (p. 3464).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme : 30400**, Travail, emploi et insertion (p. 3501) ; **35196**, Justice (p. 3488).

**Bony (Jean-Yves) : 37541**, Solidarités et santé (p. 3495).

**Boucard (Ian) : 34365**, Logement (p. 3489).

**Bouchet (Jean-Claude) : 36724**, Économie, finances et relance (p. 3481).

**Brindeau (Pascal) : 17227**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3459).

**C**

**Castellani (Michel) : 36614**, Économie, finances et relance (p. 3480).

**Causse (Lionel) : 36825**, Économie, finances et relance (p. 3483).

**Cellier (Anthony) : 34485**, Logement (p. 3490).

**Cherpion (Gérard) : 37353**, Mémoire et anciens combattants (p. 3491).

**Cinieri (Dino) : 33782**, Solidarités et santé (p. 3492).

**Corbière (Alexis) : 34436**, Solidarités et santé (p. 3493).

**Cordier (Pierre) : 33781**, Solidarités et santé (p. 3492).

**D**

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 36590**, Économie, finances et relance (p. 3480).

**David (Alain) : 35811**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3460).

**Degois (Typhanie) Mme : 34940**, Économie, finances et relance (p. 3471) ; **35823**, Économie, finances et relance (p. 3475).

**Dharréville (Pierre) : 36616**, Économie, finances et relance (p. 3480).

**Di Filippo (Fabien) : 37270**, Solidarités et santé (p. 3494).

**Dive (Julien) : 35877**, Économie, finances et relance (p. 3476) ; **36311**, Économie, finances et relance (p. 3477).

**Dubois (Jacqueline) Mme : 36467**, Comptes publics (p. 3462).

**F**

Falorni (Olivier) : 37207, Économie, finances et relance (p. 3485).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 28474, Économie, finances et relance (p. 3465).

**G**

Girardin (Éric) : 36957, Transition écologique (p. 3499).

Grau (Romain) : 35337, Économie, finances et relance (p. 3472).

Grelier (Jean-Carles) : 37522, Transition numérique et communications électroniques (p. 3501).

**H**

Haury (Yannick) : 37028, Économie, finances et relance (p. 3485) ; 37540, Solidarités et santé (p. 3495).

**J**

Jacques (Jean-Michel) : 36780, Économie, finances et relance (p. 3482).

**K**

Kamowski (Catherine) Mme : 34467, Comptes publics (p. 3461).

Krabal (Jacques) : 36094, Industrie (p. 3486).

**L**

Lainé (Fabien) : 36392, Économie, finances et relance (p. 3478).

Le Feu (Sandrine) Mme : 36092, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3460).

Lecoq (Jean-Paul) : 34389, Économie, finances et relance (p. 3469).

Lemoine (Patricia) Mme : 26341, Économie, finances et relance (p. 3464).

Limon (Monique) Mme : 22238, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3459).

**I**

la Verpillière (Charles de) : 37938, Solidarités et santé (p. 3496).

**M**

Magne (Marie-Ange) Mme : 34678, Économie, finances et relance (p. 3471).

Melchior (Graziella) Mme : 36588, Économie, finances et relance (p. 3480).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37009, Industrie (p. 3487).

Mette (Sophie) Mme : 37939, Solidarités et santé (p. 3497).

**N**

Nury (Jérôme) : 37001, Économie, finances et relance (p. 3484).

**P**

**Pajot (Ludovic) : 26188, Autonomie (p. 3458).**

**Parigi (Jean-François) : 34394, Transition écologique (p. 3498).**

**Perrut (Bernard) : 37525, Solidarités et santé (p. 3494).**

**Petit (Valérie) Mme : 37512, Solidarités et santé (p. 3494).**

**Potier (Dominique) : 31011, Solidarités et santé (p. 3491).**

**Potterie (Benoit) : 32161, Travail, emploi et insertion (p. 3503).**

**Q**

**Quentin (Didier) : 36455, Économie, finances et relance (p. 3465) ; 37745, Solidarités et santé (p. 3496).**

**R**

**Ramos (Richard) : 36042, Économie, finances et relance (p. 3465) ; 36722, Économie, finances et relance (p. 3466).**

**Reiss (Frédéric) : 31928, Travail, emploi et insertion (p. 3502).**

**S**

**Sermier (Jean-Marie) : 36393, Économie, finances et relance (p. 3479).**

**Sorre (Bertrand) : 37800, Transition écologique (p. 3500).**

**T**

**Testé (Stéphane) : 33460, Économie, finances et relance (p. 3468).**

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 37944, Solidarités et santé (p. 3497).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 32722, Économie, finances et relance (p. 3467).**

**V**

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 35581, Économie, finances et relance (p. 3473).**

**Viala (Arnaud) : 34629, Économie, finances et relance (p. 3470).**

**Victory (Michèle) Mme : 35094, Culture (p. 3463).**

**W**

**Waserman (Sylvain) : 35981, Économie, finances et relance (p. 3476).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Non respect des délais de réponse de la CADA, 36273 (p. 3457).*

**Agriculture**

*Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, 37800 (p. 3500).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité, 37353 (p. 3491).*

**Archives et bibliothèques**

*Situation des Archives nationales, 35094 (p. 3463).*

## B

**Baux**

*Covid 19 et situation de certains propriétaires d'appartements touristiques, 35581 (p. 3473).*

## C

**Collectivités territoriales**

*Examen de la gestion des collectivités par les chambres régionales des comptes, 17227 (p. 3459).*

**Commerce et artisanat**

*Inquiétudes des artisans et commerçants - baisse du chiffres d'affaires, 26671 (p. 3464) ;*

*Situation alarmante des industriels forains, 36311 (p. 3477) ;*

*Situation des commerces liés au secteur de l'événementiel, 34629 (p. 3470) ;*

*Situation des commerces multi-services ou exerçant une double activité, 36780 (p. 3482).*

**Communes**

*Compensation pour les communes de la suppression des taxes funéraires, 36092 (p. 3460) ;*

*Publicité des budgets et des comptes des communes, 22238 (p. 3459).*

**Consommation**

*Affichage des produits non fabriqués en France, 36094 (p. 3486).*

**Copropriété**

*Syndicats de copropriété et assemblée générale, 34365 (p. 3489).*

## D

**Développement durable**

*Retard sur la suppression des emballages plastiques, 36957 (p. 3499).*

**E****Emploi et activité**

*Entreprises de propreté face à la covid-19*, 32722 (p. 3467) ;  
*PSE Ingeliance*, 34389 (p. 3469).

**Énergie et carburants**

*Pénurie d'électricité en hiver*, 34394 (p. 3498).

**Entreprises**

*Aides publiques - Entreprises en difficulté - Nombre et montant depuis 2014*, 35337 (p. 3472) ;  
*Covid-19 et difficultés des grossistes*, 36588 (p. 3480) ;  
*Élargissement du fonds de solidarité aux holding de moins de 250 salariés*, 34940 (p. 3471) ;  
*Fonds de solidarité pour les petites holdings de plus de 50 salariés*, 34678 (p. 3471) ;  
*Situation des grossistes alimentaires face à la crise sanitaire*, 36590 (p. 3480).

**Établissements de santé**

*Situation des centres de thalassothérapie*, 37207 (p. 3485) ;  
*Situation des établissements thermaux*, 36825 (p. 3483).

**F****Femmes**

*Les femmes doivent pouvoir accoucher sans masque !*, 34436 (p. 3493).

**Formation professionnelle et apprentissage**

*Apprentissage - Appréciation de la condition d'âge*, 32305 (p. 3504) ;  
*Covid-19 - perspectives de l'apprentissage*, 31928 (p. 3502) ;  
*Plan de relance de l'apprentissage et soutien aux TPE/PME*, 30400 (p. 3501) ;  
*Travail : aides à l'embauche d'alternants*, 32161 (p. 3503).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Aides accordées aux restaurants ouverts aux salariés du BTP*, 37001 (p. 3484) ;  
*Le fonds de secours pour les restaurateurs qui ont racheté des fonds de commerce*, 35981 (p. 3476) ;  
*Le soutien au secteur du commerce de gros alimentaire face à la crise.*, 36614 (p. 3480) ;  
*Quelles dispositions pour les grossistes alimentaires ?*, 36616 (p. 3480) ;  
*Situation du commerce du gros alimentaire.*, 36392 (p. 3478) ;  
*Soutien aux entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons*, 36393 (p. 3479).

**I****Impôts locaux**

*Compensation de la suppression de la taxe funéraire*, 35811 (p. 3460) ;  
*Taxe de séjour - fiscalisation de la collecte*, 34467 (p. 3461).

## Industrie

*Avenir de Naval Énergies, 37009 (p. 3487).*

## J

## Justice

*Accès à la justice des enfants orphelins et délais de prescription, 35196 (p. 3488).*

## M

## Mer et littoral

*Situation des centres de thalassothérapie, 37028 (p. 3485).*

## Montagne

*Évolution du fonds de solidarité au soutien des territoires de montagne, 35823 (p. 3475).*

## Mort et décès

*Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018, 33781 (p. 3492) ; 33782 (p. 3492).*

## N

## Nuisances

*Encadrement des rassemblements festifs dans les locations de courte durée, 34485 (p. 3490).*

## P

## Pharmacie et médicaments

*Covid-19 - possibilité pour les infirmiers libéraux de vacciner en autonomie, 37270 (p. 3494) ;*

*Droit de prescription vaccinale des infirmiers, 37512 (p. 3494) ;*

*Extension du droit de prescrire et de vacciner des infirmiers, 37744 (p. 3495) ;*

*L'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19, 37745 (p. 3496) ;*

*Prescription du vaccin contre la covid-19 par les infirmiers, 37746 (p. 3496).*

## Politique économique

*Impact des grèves sur l'économie française, 26341 (p. 3464).*

## Postes

*Transferts de données des clients Colissimo au Togo, 37522 (p. 3501).*

## Professions de santé

*Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale, 37525 (p. 3494) ;*

*Infirmiers - covid 19 - stratégie vaccinale, 37938 (p. 3496) ;*

*La place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19, 37939 (p. 3497) ;*

*Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19, 37944 (p. 3497) ;*

*Vaccination contre la covid-19 par les infirmiers, 37540 (p. 3495) ;*

*Vaccination par les professionnels de santé, 37541 (p. 3495).*

## Professions et activités sociales

*Situation des accueillants familiaux, 26188* (p. 3458).

## S

### Santé

*Effet des inégalités économiques et sociales face au coronavirus, 31011* (p. 3491).

## T

### Tourisme et loisirs

*Agences de voyages - fermeture - crise sanitaire, 36042* (p. 3465) ;

*Entreprises de voyages - crise sanitaire, 36722* (p. 3466) ;

*La situation préoccupante des agences de voyage., 36455* (p. 3465) ;

*Plan de transformation des discothèques, 36724* (p. 3481) ;

*Sauvegarde de l'industrie touristique face à la crise du covid-19, 28474* (p. 3465) ;

*Situation des industriels forains, 35877* (p. 3476) ;

*Situation difficile des agences de voyages, 33460* (p. 3468).

## V

### Ventes et commerce électronique

*Distorsion de concurrence et importation de produits contrefaits, 36467* (p. 3462).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

### *Administration*

#### *Non respect des délais de réponse de la CADA*

**36273.** – 16 février 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le Premier ministre sur le non-respect des délais de réponse de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En effet, conformément à la législation en vigueur, de nombreuses personnes physiques et morales sont contraintes de saisir la CADA, et ce afin d'obtenir des documents administratifs en dernier recours. Pourtant, alors que la CADA est destinée à assurer la transparence de l'administration, de nombreux usagers font part d'un allongement considérable des délais de traitement de leurs demandes par celle-ci. Conscients de ces lacunes, une pratique des services de la CADA consiste également à transmettre l'accusé réception officiel d'une demande plusieurs mois après la saisine en cause, reportant d'autant les délais de réponse. Pourtant l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que : « La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat ». Ces dysfonctionnements faussent les rapports entre les usagers et l'administration, et remet en cause le droit à un recours juridictionnel effectif. Ainsi, il est impossible, pour un justiciable, de justifier du respect du délai d'un recours contentieux, ou de connaître le point de départ d'un délai de recours devant la juridiction administrative. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que la CADA respecte les délais de réponse qui lui incombent, et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles.

*Réponse.* – Depuis 2015, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) connaît un nombre élevé et relativement stable de saisines (entre 6 500 et 7 000 par an). Si le nombre de dossiers traités a continuellement crû sur la même période, cet effort n'a toutefois pas permis d'atteindre un taux de couverture de 100 % et donc d'éviter la constitution d'un stock de dossiers en attente et l'allongement du délai moyen de traitement. Ce délai s'est toutefois nettement réduit en 2020. Alors qu'il s'élevait en 2018 et 2019 respectivement à 159 et 182 jours, il a chuté de 53 % en 2020 (85 jours) et s'est établi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à moins de deux mois. Cette réduction résulte, non pas tant de la baisse, conjoncturelle, des saisines dont le volume est resté important (6 479 contre 6 784 en 2019), que de la nette augmentation du nombre des dossiers traités (7 069 contre 5 702 en 2019 et 5 059 en 2018). En trois ans, ce nombre a augmenté de 40 % et, fin 2020, les efforts déployés ont permis de résorber totalement le stock de demandes pendantes. Ce résultat a été atteint grâce au maintien du rythme des séances malgré les circonstances particulières liées à la crise sanitaire, mais aussi parce que les mesures d'organisation mises en place dès 2019 ont commencé à produire leurs effets. En premier lieu, les modes de traitement des demandes ont été différenciés, certaines d'entre elles n'appelant pas nécessairement une décision collégiale. Comme le prévoit l'article R. 341-5-1 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA), créé par le décret n° 2016-1564 du 21 novembre 2016, le président peut se prononcer seul, par voie d'ordonnance, sur des demandes sans objet (inexistence du document demandé ; satisfaction de la demande en cours d'instruction) ou ne présentant aucune difficulté (incompétence manifeste ; irrecevabilité manifeste ; reprise manifeste de la jurisprudence administrative ou de la doctrine de la commission). En application de l'article R. 341-16 CRPA, le règlement intérieur de la commission précise les matières dans lesquelles une telle procédure peut être mise en œuvre – matières dont le champ a été élargi récemment (voir 5° de l'article 2 *bis* du règlement intérieur). En 2019, 38 % des demandes ont été traitées par des ordonnances, et cette part s'élève à 47 % en 2020. En second lieu, la gestion des flux et les circuits d'instruction ont été rendus plus actifs, afin d'aiguiller rapidement chaque dossier vers la procédure la plus adaptée. Une procédure de tri dès l'enregistrement permet d'identifier les demandes pouvant être traitées par ordonnance par le président. En outre, certains dossiers appellent un traitement prioritaire, comme les demandes de communication d'informations environnementales, eu égard notamment aux engagements européens de la France. C'est pourquoi le règlement intérieur de la commission a été modifié lors de la réunion du collège du 24 septembre 2020 afin de prévoir que les demandes d'accès à l'information environnementale sont, dès leur enregistrement, inscrites à l'ordre du jour d'une des deux plus prochaines séances (article 3), soit dans un délai maximum de moins de deux mois. Le président de la CADA, récemment nommé, a annoncé publiquement, dès sa nomination, son souhait de lancer une revue des procédures à la CADA afin d'étudier ce qui devait être

modifié ou pouvait être amélioré. Elle pourrait conduire à de nouvelles évolutions en ce qui concerne, notamment, le traitement des séries. Ces projets seront examinés avec la plus grande attention par le Gouvernement, afin de permettre à la CADA de faire durablement face au niveau élevé des entrées. Pour soutenir cet effort, la CADA continuera de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. L'équipe d'encadrement a d'ores et déjà été étoffée avec la création en 2016 de deux postes de rapporteurs généraux adjoints, puis en 2018 d'un poste de rapporteur général à temps plein, et l'équipe des rédacteurs chargés de l'instruction des dossiers a été renforcée en 2019 (création d'un ETP). Le plafond d'emplois de la CADA a suivi ce renforcement puisqu'il a été augmenté d'un ETPT par an entre 2016 et 2020 passant ainsi de 13 ETPT en 2016 à 17 ETPT en 2020. Par ailleurs la dotation de fonctionnement de la CADA a été augmentée entre 2017 et 2019 pour le développement de l'application SALSA et la refonte du site internet de l'autorité. Depuis 2020 les moyens de fonctionnement se sont stabilisés autour de 100 000 euros dans le cadre des locaux que la commission occupe dans l'ensemble immobilier Ségur-Fontenoy.

## AUTONOMIE

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des accueillants familiaux*

**26188.** – 28 janvier 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux dans l'exercice de leur activité. Prendre en charge l'accueil de personnes âgées à son domicile est bien souvent une activité à plein temps, qui ne laisse que difficilement la place à la prise de vacances ou aux interruptions du week-end. Les accueillants sont d'abord soumis à une demande d'agrément auprès du président du conseil départemental puis font l'objet de visites du pôle autonomie du département afin de vérifier la conformité des lieux d'accueil. Les personnes âgées qui font l'objet d'un accompagnement nécessitent une attention particulière de la part des accueillants, chargés de veiller à leur subsistance, sécurité, et bien évidemment compagnie. Malgré le coût de la vie qui n'a cessé d'augmenter depuis plusieurs années, le montant de la prise en charge n'a quant à lui pas fait l'objet d'une réévaluation. Avec une rémunération pouvant ne s'élever qu'à vingt-cinq euros par jours, ces accueillants qui consacrent leur temps à l'accueil à domicile de retraités ne parviennent pas à vivre décemment de leur activité et ne peuvent bénéficier d'aide de la part de Pôle emploi. Pourtant, cette mission d'accueil est fondamentale. En plus du fait qu'elle permette à des retraités de poursuivre leur vie hors d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le coût est souvent très élevé, elle contribue à maintenir un lien indispensable entre les générations. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des accueillants familiaux ainsi que de lui présenter les mesures qu'elle pourrait mettre en œuvre afin de revaloriser leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. Moins fréquemment, certains accueillants familiaux sont salariés et bénéficient à ce titre d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, notamment la protection sociale, l'indemnisation du chômage ainsi que des jours de congés et de repos hebdomadaire. La crise sanitaire aura mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire. Le rapport des députées Josiane Corneloup et Mireille Robert présente à cette fin des perspectives crédibles et sérieuses alimentant la réflexion publique, notamment sur la question de l'ouverture de droits pour pallier une cessation de fin d'activité.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Examen de la gestion des collectivités par les chambres régionales des comptes*

**17227.** – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que plusieurs collectivités et leurs établissements publics font l'objet d'un contrôle de leur gestion par la chambre régionale des comptes selon l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, et peuvent ensuite faire l'objet d'un examen des comptes des comptables publics sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé à un seul et même contrôle, et que les procédures soient ainsi fusionnées.

*Réponse.* – Les articles L. 211-3 à L.211-10 du code des juridictions financières (CJF) permettent aux chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) de réaliser un contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics ou organismes qui relèvent de leur compétence. Il s'agit pour les CRTC d'examiner la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics et d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité et la qualité de l'action de l'organisme contrôlé. Ce contrôle répond à des objectifs de régularité, d'amélioration et de transparence de la gestion publique en informant les élus locaux et les citoyens du bon emploi de l'argent public. Les CRTC peuvent formuler des observations et recommandations ayant notamment pour but de corriger ou d'empêcher les dysfonctionnements relevés. À l'issue d'une procédure contradictoire, un rapport d'observations définitives est adopté. Il fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante et est rendu public. L'article L. 211-1 du CJF dispose que « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics ». Il s'agit, contrairement à l'examen des comptes et de la gestion précité, d'un contrôle juridictionnel. Les CRTC rendent un jugement en première instance sur les comptes des comptables publics. Ce jugement des comptes est susceptible de recours en appel devant la Cour des comptes, puis en cassation devant le Conseil d'État. L'instruction porte sur la bonne tenue des écritures comptables, sur la régularité des recettes et des dépenses enregistrées par le comptable public ainsi que sur le bon accomplissement des tâches qui lui incombent. Le contrôle peut aussi viser les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes qui ont manié des deniers publics sans y avoir été habilitées. De manière générale, le contrôle des comptes du comptable public met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire et peut aboutir à sa condamnation par la CRTC au paiement d'une amende en cas de retard ou de non production des comptes. Par conséquent, les deux contrôles évoqués poursuivent des finalités différentes et ne sauraient être fusionnés.

*Communes**Publicité des budgets et des comptes des communes*

**22238.** – 6 août 2019. – Mme Monique Limon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les articles L. 2121-26 et 2313-1 du CGCT. Ces articles concernent la publicité des budgets et des comptes des communes. Il ressort de l'analyse de ces articles que tous les « citoyens-contribuables locaux » ne sont pas traités équitablement. En effet, le nombre d'habitants dans la commune intervient pour autoriser ou non, l'accès aux annexes explicatives du budget. Il est indiqué au début de l'article L. 2313-1 des dispositions concernant uniquement les communes de 3 500 habitants : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe ». Les alinéas terminant ces articles ouvrent des perspectives d'informations plus larges : « pour l'ensemble des commune, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivités ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ». Selon que le citoyen réside dans une commune de moins de 3 500 habitants ou plus, il peut accéder ou non, à ces annexes budgétaires pourtant essentielles à la compréhension de ces budgets. Cette discrimination est source d'opacité et d'inégalité dans l'accès à l'information. La France comptant 2 155 communes de moins de 3 500 habitants, ce sont en moyenne 3 880 000 habitants qui sont lésés dans leur accès à l'information budgétaire locale. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé que les articles cités soient modifiés afin que les restrictions dues au nombre d'habitants soient supprimées pour l'accès à l'ensemble des

annexes explicatives du budget. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de garantir un égal accès des citoyens aux annexes explicatives du budget communal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En matière d'information budgétaire et financière, le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit des niveaux graduels de productions de données et d'indicateurs en fonction de la taille démographique de la commune. Il s'agit d'articuler les enjeux d'information et de transparence avec ceux de proportionnalité afin de permettre à la fois une information suffisante des élus et des citoyens tout en ne mettant pas à la charge des communes des obligations trop lourdes au regard de leurs enjeux et moyens. Ainsi, plusieurs dispositions se conjuguent afin de permettre l'accès aux informations financières et budgétaires pour l'ensemble des collectivités territoriales, y compris les communes de moins de 3 500 habitants. Tout d'abord, l'article L. 2313-1 du CGCT dispose que, pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur les différents engagements. De plus, doivent être produits et joints aux documents budgétaires une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Les communes ont également obligation de publier ces documents sur leur site internet, lorsque celui-ci existe. De plus, pour les communes, l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés municipaux. Sont ainsi communicables toutes les étapes du budget (budget primitif, budgets supplémentaires et, le cas échéant, décisions modificatives) mais également les comptes administratif et de gestion (qui enregistrent le résultat de l'exécution du budget) et les documents annexés aux budgets et aux comptes administratifs. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé de modification de ces dispositions afin de ne pas créer de nouvelles charges pour les communes de moins de 3 500 habitants.

### *Impôts locaux*

#### *Compensation de la suppression de la taxe funéraire*

**35811.** – 26 janvier 2021. – M. Alain David\* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe funéraire perçue jusqu'alors, de manière facultative, par les communes sur délibération du conseil municipal. En effet, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin à la perception des taxes pour inhumations, crémations et convois, abrogeant l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. Selon l'amendement adopté à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi, la suppression de cette taxe se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux et de son incidence fiscale sur les proches du défunt. Pourtant, pour certaines communes, cela correspond à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire, puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. La suppression de cette taxe engendre pour les communes concernées une baisse conséquente de moyens et impacte lourdement leur budget. De plus les collectivités concernées ne disposent pas du temps nécessaire pour tenir compte de cette perte de recettes puisque la suppression entre en vigueur dès 2021. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures afin de compenser la perte de revenus fiscaux liés à la suppression de la taxe funéraire tout en veillant à garantir l'autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales.

### *Communes*

#### *Compensation pour les communes de la suppression des taxes funéraires*

**36092.** – 9 février 2021. – Mme Sandrine Le Feu\* appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe sur les services funéraires. Les communes peuvent percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Les opérations funéraires de transport, pose de bracelet d'identification du défunt lors de transfert avant mise en bière, inhumation, exhumation, crémation, etc., pouvaient générer la perception de taxes, au titre des articles L. 2223-22 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a supprimé cette disposition. La réglementation dans le domaine funéraire a évolué depuis quelques années. Dans les exemples, cités ces opérations se faisaient en présence de l'agent assermenté de la commune (police municipale) ou du maire ou de son délégué référent. Actuellement, les

opérateurs funéraires ont été agréés pour ces interventions. En effet, conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable au coût de la prestation facturée aux clients des opérateurs funéraires, cette taxe est intégrée au coût de la prestation facturée aux clients des opérateurs funéraires. Le seul cas requérant encore la présence de l'agent communal est celui de la mise en bière pour crémation. D'après la Cour des comptes dans son référé de décembre 2018 sur les taxes à faible rendement, ces taxes funéraires ont été instituées par 400 communes en 2017 pour un montant global de 5,8 millions d'euros dont plus du quart par une seule commune. La Cour des comptes proposait donc de remplacer cette taxe par une augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Si la Cour des comptes a pu estimer que la taxe sur les services funéraires ne constitue pas un prélèvement stratégique, en raison des faibles recettes générées au niveau national, de la complexité pour les collecter et de l'absence d'objectif de politique publique assigné, certaines communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe conduit donc irrémédiablement à mettre ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant les recettes qu'elles perçoivent. Elle représente un risque certain pour l'équilibre financier des communes qui l'ont instaurée. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des dispositions de la loi de finances susmentionnées. Elle lui demande si elle envisage de bien vouloir minorer les conséquences de cette suppression sur le budget des communes en prévoyant une voie de compensation dont elle souhaiterait connaître les modalités.

*Réponse.* – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 apparaissent que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

## COMPTES PUBLICS

### *Impôts locaux*

#### *Taxe de séjour - fiscalisation de la collecte*

**34467.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **Mme Catherine Kamowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des ressources communales et de la collecte de la taxe de séjour. La taxe de séjour, spécifiquement dans les communes bénéficiant d'une forte activité touristique, représente une ressource importante mais dont l'organisation de la collecte semble aujourd'hui être la source de difficultés pour son recouvrement. Le système actuel prévoit que le paiement de cette taxe est à la charge du propriétaire ou de son gestionnaire et qu'elle est reversée directement à la commune. Or, face au manque d'assiduité ou même de fiabilité de certains propriétaires ou gestionnaires, la perception de cette taxe par les communes s'avère parfois difficile voire compromise. Elle s'interroge sur la possibilité de fiscalisation de cette taxe afin d'en centraliser la collecte et de la rendre plus efficace. La collecte par les services de l'État ensuite reversée aux communes garantirait à ces dernières la perception de cette taxe de manière systématique et régulière, lui offrant davantage de visibilité sur son budget. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette question et les intentions du Gouvernement sur les solutions envisagées face au comportement de quelques propriétaires parfois indécis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement en octobre 2015 un rapport examinant les modalités selon lesquelles la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pourraient être recouvrées et contrôlées par l'administration fiscale, pour le compte des collectivités territoriales concernées. Ce rapport met en avant la faiblesse des gains qui résulteraient du transfert de la gestion et du contrôle des taxes de séjour à l'administration fiscale. En outre, un tel transfert pourrait affecter le pouvoir de taux des assemblées délibérantes, dans la mesure où les règles de taxation devraient alors être simplifiées et harmonisées pour permettre une gestion nationale unifiée. Enfin, le coût de gestion serait reporté sur le produit perçu par les collectivités, réduisant dès lors le rendement local. Par ailleurs, l'administration fiscale ne pourrait

réaliser de recouvrement plus efficace que celui que les collectivités territoriales mettent en œuvre, grâce à la procédure de taxation d'office notamment, compte tenu de leur connaissance de l'offre d'hébergement sur leurs territoires. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les modalités de collecte et de recouvrement de la taxe de séjour.

### *Ventes et commerce électronique*

#### *Distorsion de concurrence et importation de produits contrefaits*

**36467.** – 16 février 2021. – Mme Jacqueline Dubois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la vente de contrefaçons aux consommateurs français, *via* des plateformes de vente en ligne étrangères. Les entreprises de vente françaises sont soumises à une forte concurrence ainsi qu'à de nombreuses obligations concernant leurs importations extra européennes (dossier et frais de douanes par exemple). Pourtant, il est possible pour certaines plateformes numériques étrangères de vendre des produits, contrefaits pour certains, en échappant à toute cotisation sociale ou financière. Ainsi, elle lui demande s'il peut lui indiquer les pistes retenues afin de lutter contre cette distorsion de concurrence et l'importation illégale de produits contrefaits *via* les plateformes numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement, et plus particulièrement l'administration des douanes et droits indirects (DGDDI), est pleinement engagé dans la lutte contre les contrefaçons sur l'ensemble du territoire français. Les ministres partagent le constat des conséquences néfastes du trafic de contrefaçons, ce phénomène n'épargnant aucun secteur économique. La contrefaçon nuit à la rentabilité des entreprises. Selon un rapport de l'OCDE, la contrefaçon représente 3,3 % du commerce mondiale et un montant global de 450 milliards d'euros par an. La France est particulièrement concernée par ce fléau, car elle est le deuxième pays le plus touché par la contrefaçon, derrière les États-Unis. Les sociétés françaises sont donc concernées par le non-respect des droits de propriété intellectuelle. Au cours des dernières décennies, le phénomène de la contrefaçon a connu une forte expansion, facilitée par la mondialisation des échanges mais aussi par le développement exponentiel d'internet et du e-commerce. Ainsi, pour l'année 2020, 62 % des constatations sur des contrefaçons sont effectuées sur le vecteur fret express et postal par la DGDDI. L'importance croissante du commerce en ligne a permis l'émergence d'une concurrence déloyale dans la vente à distance de produits contrefaisants. Forte de ce constat, la DGDDI a lancé un plan de lutte contre la contrefaçon pour la période 2021-2022, au sein duquel la relation avec les plateformes fait l'objet d'actions spécifiques. La douane développe des partenariats avec les plateformes de vente en ligne, afin de les associer plus étroitement à la lutte contre la contrefaçon. Des protocoles de coopération ont été signés. Parallèlement aux travaux engagés avec les plateformes de vente en ligne, le plan d'action de la douane française veut poursuivre son renforcement de la lutte contre les réseaux organisés pour les démanteler, en approfondissant sa capacité de collecte et de traitement du renseignement sur les fraudes liées à la contrefaçon et par le traitement des données contenues dans les déclarations douanières, liées aux nouvelles obligations communautaires. En outre, la France n'est pas seule dans cette lutte. Elle peut compter sur le soutien des institutions européennes qui œuvrent également pour un contrôle des ventes sur les plateformes en ligne. Partant du constat que la directive sur le commerce électronique de juin 2000 ne répond plus aux enjeux numériques actuels, la Commission européenne a souhaité l'élaboration d'un nouveau texte visant notamment à « *garantir la sécurité des utilisateurs en ligne et permettre aux entreprises numériques innovantes de se développer* ». Porté par Thierry Breton, commissaire européen au Marché intérieur, le *Digital Services Act* a ainsi pour objectif de réguler les contenus publiés sur les plateformes, dont les contrefaçons, et par les plateformes elles-mêmes. Le projet DSA a été dévoilé par la Commission européenne le 15 décembre 2020. Il prévoit un champ d'application très complet (moteurs de recherches, réseaux sociaux, places de marché) et définit une nouvelle catégorie, les plateformes en ligne, répondant au critère de l'hébergeur diffusant du contenu au public. Le projet prévoit également des obligations de transparence et d'information des autorités pour l'ensemble des intermédiaires. Les plateformes en ligne seraient également soumises à des obligations complémentaires qui leur sont propres telles que l'obligation de traitement des signalements, la traçabilité des vendeurs ou l'obligation de transparence des publicités. Enfin, les « très grandes plateformes » auront des obligations spécifiques à savoir une étude sur les risques systémiques, la prise de mesures de prévention fondées sur des audits indépendants, des obligations de transparence renforcées ainsi qu'un accès du régulateur aux données utiles. Tant au niveau européen qu'au niveau national, le Gouvernement assure de sa mobilisation constante pour lutter contre la contrefaçon et protéger les droits de propriété intellectuelle des entreprises françaises.

## CULTURE

*Archives et bibliothèques**Situation des Archives nationales*

**35094.** – 22 décembre 2020. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et ses conséquences en matière de libre communication des archives publiques. Cette instruction dispose que les documents classés secret défense doivent au préalable être déclassifiés avant leur communication depuis 1934 au lieu de 1940. Pour ce faire, une partie des personnels des Archives nationales est mobilisée et le service des armées a procédé à l'embauche d'une trentaine de personnes. Or la nouvelle date de déclassification ainsi que la nécessité de procéder à l'habilitation au secret défense des personnels concernés et les nouvelles procédures d'enregistrement prévues par l'instruction alourdissent considérablement le travail des archivistes, sans que de nouveaux crédits budgétaires soient alloués pour assurer cette mission. Par ailleurs, les nouvelles conditions précitées vont inévitablement allonger les délais d'accès aux archives à destination des chercheurs et des usagers et ce, en contrariété avec l'obligation légale de fournir ces documents dans un délai de deux mois. Par conséquent et pour faire face à cet accroissement de la charge de travail, elle lui demande s'il envisage l'attribution de nouveaux moyens budgétaires et humains en faveur des Archives nationales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 30 novembre 2011, tout document d'archives classifié doit être formellement déclassifié par l'autorité qui l'a émis avant de pouvoir être communiqué et ce, même s'il est librement communicable au titre du code du patrimoine. Cette interprétation trouve sa source dans les articles du code pénal qui, depuis 1994, définissent les atteintes au secret de la défense nationale. Elle a toutefois été récemment modulée par la nouvelle version de l'instruction générale interministérielle n° 1300, approuvée par arrêté du 13 novembre 2020 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain, qui stipule désormais que les documents concernés par la déclassification sont ceux qui, à l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction du code pénal, en 1994, avaient dépassé le délai de communicabilité fixé alors par la loi sur les archives de 1979 à 60 ans, soit les documents antérieurs à 1934. Cette date marque ainsi une borne chronologique qui n'existait pas auparavant. Conscientes de la nécessité de mettre en œuvre une procédure qui n'entrave pas la recherche historique tout en étant respectueuse de l'articulation entre le code du patrimoine et le code pénal, les Archives nationales ont mis au point, il y a déjà plusieurs années, un vademecum de la gestion des documents classifiés et de leur déclassification, obtenu l'habilitation de tous leurs agents appelés à traiter des documents classifiés et renforcé leurs relations avec les autorités émettrices, sans négliger de tenir régulièrement informés leurs usagers des mesures qu'elles mettaient en œuvre. Des dispositions ont ainsi pu être introduites visant à optimiser la procédure de déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale, depuis leur repérage jusqu'à leur démarquage. Bien que la charge induite ne soit pas négligeable, les Archives nationales sont depuis lors en mesure de traiter au fil de l'eau et à effectif constant les demandes de communication qui leur sont adressées et qui portent sur des documents classifiés, procédure qui ne peut aboutir qu'à la condition préalable qu'elles aient obtenu dans les délais impartis une réponse favorable aux saisines qu'elles adressent aux autorités ayant émis ces documents. Ce modus operandi a également produit ses effets lors des déclassifications récentes de documents relatifs aux disparus de la guerre d'Algérie ou au génocide rwandais. Il en va différemment des chantiers de déclassification plus massifs, tel celui qui a porté sur les quelque 700 mètres linéaires d'archives des juridictions d'exception de la Seconde Guerre mondiale ouverts par arrêté de dérogation générale du 24 décembre 2015, qui a supposé, à titre exceptionnel, une implication d'agents des autorités émettrices les plus concernées, notamment du ministère de l'intérieur. Si de telles campagnes de déclassification massives devaient être renouvelées à l'avenir, le ministère de la culture mettrait tout en œuvre pour que les Archives nationales bénéficient d'une même mobilisation de la part des autorités concernées. Pour faciliter de telles entreprises de déclassification, la nouvelle instruction générale interministérielle n° 1300 établit par ailleurs auprès du comité interministériel aux Archives de France une instance chargée d'identifier, « parmi des ensembles d'archives comportant un volume important de documents classifiés, ceux qui sont fréquemment sollicités ou sont susceptibles de l'être, ou qui présentent un intérêt particulier pour la recherche historique ou scientifique ». Cette instance a vocation à présenter, à un rythme régulier, aux autorités émettrices de documents classifiés des rapports sur ces ensembles documentaires proposés à la déclassification, qui permettront d'« apprécier la pertinence du maintien en classification des documents considérés et que soit, le cas échéant, entreprise une déclassification anticipée et homogène de l'ensemble considéré ». Cette nouvelle procédure de déclassification d'ensembles ne manquera pas, à terme, d'alléger la charge de travail des agents des Archives

nationales. Enfin, par un communiqué de presse du 9 mars dernier, le Président de la République a annoncé avoir demandé au Gouvernement d'engager « un travail législatif d'ajustement du point de cohérence entre le code du patrimoine et le code pénal pour faciliter l'action des chercheurs », dans l'optique « de renforcer la communicabilité des pièces, sans compromettre la sécurité et la défense nationales ». Ce travail, qui doit aboutir d'ici l'été prochain, permettra assurément d'alléger la charge de travail qui pèse sur les services d'archives et en particulier les Archives nationales.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Politique économique*

#### *Impact des grèves sur l'économie française*

**26341.** – 4 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact des grèves sur l'économie française. Alors que la RATP et la SNCF chiffreraient déjà, début janvier 2020, le manque à gagner consécutif aux grèves à plus de 800 millions d'euros, les conséquences sont également lourdes dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de la culture ou encore de l'habillement. Dans l'hôtellerie-restauration, déjà durement touchée en 2019 par le mouvement des « gilets-jaunes », les pertes se chiffrent à plus de 700 millions d'euros sur les 30 premiers jours de grève. Certains restaurateurs accusent une baisse d'activité pouvant atteindre 50 % sur le mois de décembre 2019. De même, dans certains secteurs pourtant considérés comme résilients tels que la restauration rapide, une baisse d'activité importante a été constatée sur le même mois, de l'ordre de 20 à 25 % pour une grande enseigne de restauration rapide. Au regard de ces chiffres inquiétants, elle souhaiterait connaître le chiffrage actuel des pertes estimées pour l'ensemble de l'économie et les mesures envisagées pour venir en soutien des secteurs en difficulté, déjà lourdement affectés l'année passée suite au mouvement des « gilets-jaunes ».

### *Commerce et artisanat*

#### *Inquiétudes des artisans et commerçants - baisse du chiffres d'affaires*

**26671.** – 18 février 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau\*** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les inquiétudes exprimées par les artisans et les commerçants du pays quant à l'évolution du niveau de leur activité à la fin de l'année 2019 sont toujours très présentes. Les mouvements sociaux qui perdurent ont un très fort impact négatif sur les entreprises de nombreux secteurs économiques du pays, au premier rang desquels ceux qui font vivre l'économie des centres-villes. Ces derniers constatent une perte d'exploitation importante avec une baisse de chiffre d'affaires, situation qui met en péril leur existence même ainsi que de nombreux emplois directs et induits. Dans ce contexte économique et social très difficile, les intéressés attendent du Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales, un soutien pour compenser les pertes subies par les plus touchés d'entre eux et des mesures incitant et facilitant un retour de la clientèle. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur de ces entreprises commerciales et artisanales dont l'activité est réduite du fait de l'actuel mouvement social qui impacte l'économie française.

*Réponse.* – Les mouvements sociaux de fin 2018 et 2019 se sont concrétisés par des manifestations périodiques dans plusieurs agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de dégradations matérielles répétées. Elles ont, à ce titre, fortement pénalisé les commerces de plusieurs villes. Dans ce contexte, l'État a accompagné les acteurs économiques impactés pour les aider à faire face aux difficultés immédiates et urgentes : échelonnement des charges fiscales et sociales, dispositif d'activité partielle, octroi ou maintien de crédits bancaires, médiation bancaire, etc. L'État a également cofinancé les projets d'animation, d'attractivité et de communications commerciales, présentés par les collectivités territoriales en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres villes touchés par les mouvements sociaux. Les conséquences économiques de la crise sanitaire ont, par ailleurs, amené le Gouvernement à renforcer fortement le soutien aux entreprises dès le mois de mars 2020. Des aides exceptionnelles ont été mises en place afin d'aider les professionnels à faire face à la crise : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), exonération et report de charges sociales ou fiscales, aide au paiement des cotisations sociales, dispositif exceptionnel d'activité partielle. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

*Tourisme et loisirs**Sauvegarde de l'industrie touristique face à la crise du covid-19*

**28474.** – 14 avril 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne\*** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXI<sup>e</sup> siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyageurs à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

3465

*Tourisme et loisirs**Agences de voyages - fermeture - crise sanitaire*

**36042.** – 2 février 2021. – **M. Richard Ramos\*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Ce secteur est l'un des plus durement touché par la pandémie, il est à l'arrêt du fait de la fermeture de certaines frontières et des restrictions drastiques mises en place pour les voyages en avion et à l'arrivée sur les lieux de loisirs. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement, afin qu'elles puissent percevoir des aides équitables. Elles demandent à ce que la prise en charge des congés payés pour les mois à venir le soit sans restriction et que des solutions soient rapidement trouvées pour les collaborateurs non-salariés. Il lui demande ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**La situation préoccupante des agences de voyage.*

**36455.** – 16 février 2021. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des agences de voyage. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a confié aux seules agences de voyage le soin de dédommager leurs clients, avec une facilité de trésorerie pendant 18 mois. Au moment où ces

agences sont dans la tourmente, il leur est demandé d'assumer une charge financière qui risque d'accélérer leurs faillites, même si elles ont pu bénéficier des prêts garantis par l'État (PGE) ainsi que du plan de soutien mis en œuvre par le Gouvernement, en matière de prise en charge du chômage partiel. Or, devant la dégradation de la situation, avec des fermetures de frontières sur les principales destinations touristiques, hors Union européenne, les agences de voyage se retrouvent souvent exsangues, sans réelle perspective d'une reprise de leur activité. Ces professionnels souhaitent donc ardemment qu'un certain nombre de mesures complémentaires puissent être mises en œuvre, avec la prise en charge des congés payés pour les mois à venir, sans restriction, et une réponse appropriée pour les collaborateurs non salariés. En outre, dans le cadre du « plan Marshall *Cediv travel* », ils voudraient voir aboutir les demandes suivantes : la transformation des prêts garantis par l'État (PGE) en obligations perpétuelles, c'est-à-dire sans date de remboursement, mais portant un intérêt annuel (de 1 % par exemple), des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs, dans le cas des entreprises conduites à un dépôt de bilan, lié à la covid-19, la défense des consommateurs et des professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre, dans le cadre du plan de relance, pour préserver ce secteur fortement exposé.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Entreprises de voyages - crise sanitaire*

**36722.** – 23 février 2021. – M. Richard Ramos\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'activité des tour-opérateurs et agences de voyages qui a subi, en 2020, une baisse entre 80 % et 90 % par rapport à 2019. Tous les secteurs sont impactés : voyages d'affaires, distribution tourisme, *tour-operating*, tourisme d'accueil en France, voyages scolaires, voyages de groupes, congrès et incentives, évènementiels et croisières. Les acteurs digitaux sont tout aussi atteints que les acteurs physiques, même s'ils ont une réactivité plus vive lors de rares éclaircies. Depuis la fermeture des frontières hors Union européenne et l'impossibilité d'accéder aux outre-mer, la chute d'activité est de l'ordre de 95 % par rapport à début 2020. La situation est économiquement dramatique. Les professionnels ont plusieurs revendications pour faire face à la crise : le chômage partiel doit perdurer tant que la situation ne se sera pas améliorée, le fonds de solidarité doit également perdurer tant que les frontières sont fermées, la prise en charge des coûts fixes doit être assurée pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, la suppression du seuil de 250 salariés pour l'exonération des charges sociales patronales doit être effective. Les professionnels demandent également la prise en charge des congés payés sans restriction, des solutions pour les travailleurs non salariés, un accès plus facile au PGE, la transformation des PGE en obligations perpétuelles, c'est à dire sans date de remboursement mais portant sur un intérêt annuel et l'impossibilité de rechercher des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cadre de défaillances d'entreprises. Il lui demande s'il est envisageable que ces revendications soient prises en compte, le secteur étant l'un des plus durement touchés et les professionnels étant très inquiets pour leur avenir.

*Réponse.* – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyages. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, d'autres amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. L'ensemble des mesures mises en place pour soutenir le secteur ont été les suivantes : 1. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. Autant, en temps normal, la profession peut faire face à des accidents individuels, autant elle n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements massifs et simultanés. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels, et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages, mais elle a aussi été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyages, des voyageurs, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des

principales mesures, amplifiées au cours du temps. 2.1. Un soutien significatif de l'État réside dans le dispositif de chômage partiel. Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). 2. 2. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Pour les agences de voyages et les voyagistes, qui font partie du secteur S1, les principales mesures applicables sont les suivantes : les entreprises ayant perdu au moins 50 % du CA reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15 % du CA, dans la limite de 200 000 euros. Si la baisse a été de 70 %, l'aide peut représenter 20 % du CA (avec le même plafond). En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité, et sera plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et juin 2021. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. 2. 3. Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (< 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020. 2. 4. L'offre de prêts garantis par l'Etat (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel, qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an, et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur un à cinq ans supplémentaires, ou de mixer les 2. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages, et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

3467

### *Emploi et activité*

#### *Entreprises de propreté face à la covid-19*

**32722.** – 6 octobre 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante d'entreprises de la propreté et de l'hygiène en raison de la covid-19. Ces 13 000 entreprises, mobilisées dans la lutte contre la pandémie de la covid-19, représentent plus de 500 000 emplois. Animés par leur métier, les professionnels sont soucieux d'œuvrer à la relance de la France. Hélas, comme de nombreux secteurs, les entreprises de la propreté et de l'hygiène ont été touchées par la pandémie. En effet, les secteurs lourdement affectés par la fermeture ou la réduction substantielle d'activités de sites clients durant la période comme les hôtels, bars, restaurants ou établissements liés à l'évènementiel y font intervenir des entreprises de propreté. Dès lors, ces dernières ont leur activité qui dépend de leur intervention sur ces sites clients. Pourtant le décret n° 2020-371 en date du 30 mars 2020 intègre les activités susmentionnées à l'exclusion des entreprises de la propreté et de l'hygiène. Pour ces entreprises, il y a urgence à intégrer la propreté dans ledit décret. Le secteur estime que près de 10 000 emplois seraient menacés à très court terme pour les entreprises de la propreté et de l'hygiène dépendant directement des activités précitées. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intégrer la propreté dans la liste du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises des secteurs hôtellerie, cafés, restauration (HCR) a constitué l'une des priorités du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire et économique. Ces mesures, qui ont été régulièrement renforcées, profitent en premier lieu aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, de la culture, de l'évènementiel et du sport (secteurs S1 et S1 bis). Depuis fin mars 2021, les entreprises de la propreté et de l'hygiène font partie de la liste S1 bis, en tant que « nettoyage courant des bâtiments » ou « autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ». Les entreprises de ces secteurs peuvent ainsi bénéficier du fonds de solidarité quelle que soit leur taille ; les aides au titre du fonds de solidarité

peuvent s'élever jusqu'à 200 000 euros par mois selon la situation de l'entreprise. Il s'agit d'un élargissement significatif des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour les entreprises. Outre le renforcement du fonds de solidarité, le Gouvernement souhaite maintenir la possibilité de recourir aux prêts garantis par l'État. Disponibles initialement jusqu'au 31 décembre 2020, ils sont désormais accessibles jusqu'au 30 juin 2021. En complément de ces mesures, il est possible de recourir à des prêts directs de l'État. Il s'agit de prêts accessibles aux entreprises les plus en difficulté qui n'ont pas réussi à trouver de financements, et qui ont donc besoin de l'aide directe de l'État. Enfin, le Gouvernement a mis en place un numéro téléphonique national unique, le 0806 000 245, disponible depuis le 2 novembre 2020, qui permet à une entreprise qui n'a trouvé aucune solution d'appeler directement le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et de se renseigner sur l'ensemble des mesures d'aides disponibles.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation difficile des agences de voyages*

**33460.** – 27 octobre 2020. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation très difficile des agences de voyages, en raison de la crise sanitaire du covid-19. Le secteur du tourisme est parmi les secteurs les plus impactés par la pandémie de coronavirus si bien que le chiffre d'affaires des agences de voyages a baissé de 300 % par rapport à l'année 2019. Les réservations sont aujourd'hui très faibles dans la mesure où les clients ont bien du mal à se projeter sur de nouveaux voyages en raison de la reprise de la pandémie partout dans le monde. Les agences de voyages, qui doivent faire face à cette crise sanitaire depuis de nombreux mois, se retrouvent aujourd'hui en très grande difficulté. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux agences de voyages de limiter la casse.

*Réponse.* – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement impactés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyages. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements, au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyages, des voyageurs, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. 2.1. Un soutien significatif de l'État réside dans le dispositif de chômage partiel. Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Cette prise en charge à 100 % a été reconduite sur janvier et février 2021. Pour rappel, pour les salariés, l'allocation représente 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2. 2. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a été reconduit une première fois au mois de juin 2020, prolongé une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020, puis de nouveau prolongé par décret en février 2021 (sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus six mois) pour les secteurs les plus touchés par la crise. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. En raison de la poursuite de la crise sanitaire, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes ont été revues pour tenir compte du plus de cas possible. Pour les agences de voyages et les voyageurs, qui font partie du secteur S1, mais qui n'ont pas été fermées administrativement, les principales mesures applicables

sont les suivantes. Les entreprises ayant perdu au moins 50 % du CA reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15 % du CA, dans la limite de 200 000 euros. Si la baisse a été de 70 %, l'aide peut représenter 20 % du CA (avec le même plafond). En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité, et sera plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et juin 2021. Dans ces coûts fixes seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement.

2. 3. Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (< 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020.

2. 4. L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an, et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

2. 5. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt, dès lors qu'il a consenti l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31 décembre 2020. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Cette mesure concerne les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés qui abandonnent ou renoncent aux loyers du mois de novembre 2020 et qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers. Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5000 salariés qui renoncent à ce même loyer, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

3469

### *Emploi et activité*

#### *PSE Ingeliance*

**34389.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'entreprise Ingeliance qui emploie 800 collaborateurs sur une vingtaine de sites en France. Celui du Havre regroupe 70 salariés. Spécialisée dans l'ingénierie aéronautique, navale, environnementale et en transport, elle propose depuis 1998 des solutions innovantes pour les industries à partir notamment d'un développement de la recherche. À ce titre notamment elle bénéficie du crédit d'impôt recherche (CIR). L'annonce par la direction nationale de l'entreprise d'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) visant à supprimer une soixantaine de postes, dont une trentaine sur le seul site du Havre (50 % de l'effectif), provoque l'incompréhension et la colère des salariés. La direction nationale motive son PSE par le fait qu'au Havre son principal client Safran Nacelles a suspendu ses contrats en raison de la dépression qui frappe le secteur aéronautique en cette période de crise sanitaire que l'on affronte. Elle n'a pourtant pas sollicité le dispositif de chômage de longue durée mis en place par l'État pour préserver l'emploi le temps de traverser cette crise, préférant s'engager dans des suppressions de postes. Il semble ainsi que la crise sanitaire serve de prétexte pour justifier ce PSE, la trésorerie de l'entreprise ayant été prioritairement utilisée pour le remboursement des emprunts contractés

pour les besoins d'un *Leveraged buy out* (LBO) récemment utilisé par cette entreprise. Cette prise de contrôle de l'entreprise par emprunts pèse en effet 7 millions d'euros sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 53 millions d'euros. Il semble également que la direction de l'entreprise n'ait pas accepté de dénoncer ni de suspendre certains contrats de consultants en réaction à la suspension des contrats de son client Safran Nacelles. Certains consultants sont pourtant eux-mêmes actionnaires de l'entreprise. Aussi, il appelle son attention à la plus grande vigilance quant au bien-fondé de ce PSE et aux actions à mener pour l'éviter, et souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La crise actuelle, inédite par son ampleur pour la filière aéronautique, appelle toute la vigilance et toute la mobilisation pour maintenir l'activité, les emplois et les compétences sur le sol français. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faire face et protéger les entreprises des conséquences économiques et sociales de la crise liée au Covid-19. La question porte sur la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au sein de l'entreprise Ingeliance, spécialisée dans le conseil en ingénierie pour l'industrie, et notamment pour l'industrie aéronautique concernant le site du Havre. Face au coup d'arrêt massif et brutal que constitue la crise liée au Covid-19 pour le secteur aéronautique, et face à la baisse d'activité durable au sein de la filière, un projet de PSE de l'entreprise Ingeliance a en effet été déposé auprès des services de la directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine à la fin 2020, accompagné d'un projet de formation. Après instruction du dossier et vérification de sa conformité, le projet de PSE a été validé par les services compétents à la fin janvier 2021. Le projet de PSE validé prévoit un maximum de 61 licenciements dont 31 sur le site du Havre. A l'heure actuelle, un plan de départs volontaires est en cours au sein de l'entreprise, qui n'est pas encore terminé. Les services de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine suivent de près la mise en œuvre de ce PSE, notamment les mesures d'accompagnement du PSE, qui prévoient en particulier des actions de formation pour que les salariés puissent retrouver rapidement un emploi.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des commerces liés au secteur de l'événementiel*

**34629.** – 8 décembre 2020. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des commerces liés au secteur de l'événementiel, dont l'activité est quasiment nulle depuis le début de la crise de la covid-19. Ces commerces sont actuellement exclus des dispositifs d'aide prévus pour la catégorie dite S1 car ils sont empêchés de le faire par un code APE inapproprié et se trouvent dans des catégories qui ne correspondent pas à la réalité des impacts de la crise dont ils sont frappés. Parmi eux, on retrouve notamment les commerces de robes et costumes de mariés, qui ont perdu en 2020 la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires à la suite de l'annulation et du report de nombreuses cérémonies pour l'année 2021. En outre, ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune visibilité sur l'année 2021 du fait des incertitudes qui planent encore sur la situation sanitaire et la capacité d'organiser des événements festifs. De plus, ces commerces ont besoin d'obtenir des stocks importants, afin de présenter une variété de modèles importante dans l'optique des essayages par les particuliers. Les collections pour la saison à venir sont en train d'être livrées et par voie de conséquence facturées, alors que l'activité est nulle. Le monde de l'événementiel regroupe des métiers très divers mais l'exclusion de ces commerces, souvent très liés au territoire dans lequel ils sont implantés, associés à une très forte notion de service et de conseil, seront irremplaçables. Sans aide de la part de l'État, ils sont amenés à disparaître. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'aider ces commerces en leur permettant de bénéficier des aides attribuées aux entreprises S1 qui pourront éventuellement leur permettre de pérenniser leurs entreprises à l'issue de cette crise.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises touchées par la crise économique et sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place ont été renforcés afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement un plus grand nombre de secteurs et d'entreprises durement touchées par la crise, notamment dans le secteur de l'événementiel. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises, sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité dont bénéficie les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert à la fabrication et aux commerces des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements, ainsi qu'aux prestataires d'organisation de mariage, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration (annexe 2 ou liste dite « S1 bis » du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Pour les entreprises dont l'activité principale fait partie de la liste des secteurs dits « S1 bis », ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, et ayant perdu plus de 80 %

de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou le deuxième confinement, ou ayant perdu 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020, l'aide est égale soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros, soit à 15 % (taux porté à 20 % si la perte de chiffre d'affaires excède 70 %) du chiffre d'affaires de référence. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable, et aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes est mis en place. Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ce dispositif est notamment ouvert aux entreprises appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 *bis*) créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel, ou 12 million d'euros de chiffre d'affaires annuel, ayant perdu plus de 10 % de chiffre d'affaires en 2020 par rapport à 2019, et éligibles au fonds de solidarité en janvier et février 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également établi, afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. De nombreuses autres mesures, dont les entreprises de ces secteurs d'activité peuvent bénéficier sont aussi mises en œuvre, comme le recours à l'activité partielle, l'exonération et le report de charges sociales ou fiscales, les prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021, les prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs, afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité, et en évitant tout frein à la reprise.

### *Entreprises*

#### *Fonds de solidarité pour les petites holdings de plus de 50 salariés*

**34678.** – 8 décembre 2020. – **Mme Marie-Ange Magne\*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès au fonds de solidarité pour les entreprises de plus de 50 salariés. Afin de faire face à la propagation du virus, les commerces ont dû fermer administrativement leur établissement. Le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs afin de les soutenir économiquement dont un fonds de solidarité ouvrant droit à une aide financière. Toutefois, en l'état actuel, ce fonds de solidarité n'est pas accessible aux entreprises de plus de 50 salariés. Ce plafond a pour objectif de ne pas créer un effet d'aubaine pour les grands groupes ou enseignes qui capteraient alors la majeure partie des aides. Cette disposition pose néanmoins question dans certains cas. En effet, certaines entreprises familiales de 70 ou 80 salariés, possédant plusieurs boutiques, ont fait le choix d'une seule entité juridique plutôt que de créer une nouvelle société par établissement, afin d'offrir plus d'avantages à leur personnel. Malheureusement, cette stratégie les pénalise depuis le début de la crise sanitaire, l'entreprise devant supporter les charges fixes de chaque magasin sans aucune aide financière. Pourtant, il ne s'agit pas là d'un « grand groupe ». Cette non-éligibilité au fonds de solidarité pose question quant à la visée du dispositif : une entreprise familiale possédant 20 petits magasins de 3 salariés ne peut pas en bénéficier alors qu'une franchise nationale de 40 salariés peut y prétendre. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur cette problématique, et demande si des adaptations concernant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des petites holdings, hors secteur hôtellerie-restauration, étaient envisagées prochainement.

### *Entreprises*

#### *Élargissement du fonds de solidarité aux holding de moins de 250 salariés*

**34940.** – 15 décembre 2020. – **Mme Typhanie Degois\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'éligibilité du fonds de solidarité appliquées aux entreprises contrôlées par une *holding*. Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a assoupli les conditions d'éligibilité de cette aide afin de l'ouvrir aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Toutefois, un autre critère d'éligibilité est appliqué aux entreprises contrôlées par une *holding* puisque l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la *holding* doit être inférieur à 50 salariés. Tandis que l'objectif du fonds de solidarité est de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, une telle condition exclut de nombreuses entreprises, appartenant notamment à la liste des secteurs S1 et S1 bis, qui remplissent par ailleurs l'ensemble des

conditions liées à la perte d'activité. Afin de permettre à l'ensemble des entreprises affectées par la crise économique actuelle de bénéficier du fonds de solidarité et conformément aux engagements de l'État, Mme la députée lui demande qu'une révision du critère d'effectif de la *holding* soit réalisée et que celui-ci, actuellement fixé à 50 salariés, soit augmenté à 250 salariés. Cette modification traduirait, en outre, une volonté de simplification dans la mesure où ce seuil correspond déjà à la définition d'une PME au sens communautaire et est également repris par l'INSEE. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Le fonds a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, qui entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, puis le montant et le bénéfice du fonds a été élargi à toutes les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de bénéfice. Depuis septembre 2020, une société contrôlée par une *holding* peut également être éligible, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la *holding* soit inférieur à 50 salariés. Au titre des mois de novembre et décembre, toutes les entreprises de moins de 50 salariés sont éligibles au fonds de solidarité, dès lors qu'elles faisaient face à une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 50 %. Les annexes 1 et 2 du décret 2020-371, régulièrement mises à jour, ciblent les secteurs les plus touchés qui permettent aux entreprises y exerçant de bénéficier de conditions assouplies et de plafonds d'aide relevés. À titre d'exemple, concernant le mois décembre 2020, le fond de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (annexe 1 du décret 2020-371). Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par mois. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public a été doté de près de 20 milliards d'euros en 2020. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter la panoplie des soutiens publics dans cette période difficile.

3472

### *Entreprises*

#### *Aides publiques - Entreprises en difficulté - Nombre et montant depuis 2014*

**35337.** – 29 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides publiques octroyées à des entreprises en difficulté. Elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence. Elles sont donc prohibées, en principe, par l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article prévoit, toutefois, que des dérogations à ce principe puissent être faites. Les défaillances économiques font ainsi partie des raisons qui motivent une plus grande latitude dans ce domaine. Dans ce cadre, la Commission européenne a publié le 31 juillet 2014 de nouvelles lignes directrices en la matière énonçant les conditions auxquelles les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107 susmentionné : contribution à un objectif d'intérêt commun bien défini, nécessité de l'intervention de l'État, caractère approprié de la mesure d'aide, effet incitatif, proportionnalité de l'aide, prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre les parties contractantes, en particulier l'aléa moral et la transparence de l'aide. Pour pouvoir accorder une aide en se fondant sur les lignes directrices du 31 juillet 2014, un État membre doit établir que l'entreprise bénéficiaire est en difficulté. Lorsque l'aide est accordée à une PME et qu'elle ne dépasse pas 10 000 000 d'euros, l'État membre n'a rien à notifier à la Commission mais doit respecter les critères prévus par les lignes directrices. En revanche, lorsque l'aide doit être octroyée à une grande entreprise ou qu'elle dépasse le montant de 10 000 000 d'euros, une notification à la

Commission européenne doit être effectuée. Depuis 2014, il lui demande combien l'État a effectué chaque année de notifications à la Commission européenne d'aides à une entreprise en difficulté conformément aux lignes directrices du 31 juillet 2014 et pour quels montants. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de pleinement aider les entreprises en difficulté, les autorités françaises ont notifié en 2015, dès l'adoption des nouvelles lignes directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, un régime d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) qui sont en difficulté au sens des dites lignes directrices. Ce régime cadre n° SA.41259 permet d'octroyer des aides au sauvetage, à la restructuration, et des mesures de soutien temporaire à la restructuration dans la limite d'un plafond de 10 M€ par entreprise et conformément aux conditions fixées dans ledit régime. Depuis 2014, l'Etat français a ainsi activement œuvré pour contribuer au sauvetage de nombreuses PME en difficulté. Concernant les autres entreprises en difficulté, l'Etat français a également activement œuvré pour les soutenir, et ce, en conformité avec les lignes directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises. Dans ce cadre, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a en effet notifié : - en 2016, une aide à la restructuration en faveur de la société Areva d'un montant de 4 Mds€ consistant en la souscription de l'État français aux augmentations de capital d'Areva SA et Nouvel Areva ; - en 2015, diverses mesures d'aide en faveur de la société *Kem One* d'un montant total équivalent à 49,27 M€. Ces notifications, d'un montant relativement élevé, en faveur de grandes entreprises, démontrent la mobilisation du ministère envers les entreprises en difficulté, et lorsque ce soutien peut intervenir conformément aux critères fixés par le droit européen applicable. Ces interventions doivent respecter les critères fixés par les lignes directrices au sauvetage et à la restructuration et obtenir l'aval de la Commission européenne qui peut autoriser ces aides au terme d'une procédure longue et complexe de notification. C'est pourquoi, les autorités françaises arbitrent sur chaque demande d'aide en prenant en compte non seulement la compatibilité d'une intervention avec le droit européen mais également son coût pour les finances publiques et sa nécessité sur un plan économique et social.

### *Baux*

#### *Covid 19 et situation de certains propriétaires d'appartements touristiques*

**35581.** – 19 janvier 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de certains propriétaires d'appartements touristiques. À l'heure actuelle, les résidences d'appartements touristiques représentent 26 % de l'offre touristique hors campings et génère 3,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. Ce parc totalise 178 000 appartements répartis sur l'ensemble du territoire national (35 % en bord de mer, 30 % à la montagne, 25 % en ville et 10 % à la campagne). Les restrictions de déplacements et la fermeture de certains hôtels, de stations balnéaires ou de montagne auront, tout au long de l'année 2020, touché de plein fouet les exploitants des 2 200 résidences de tourisme de France et leurs propriétaires. La particularité de ce secteur est d'appartenir, à 85 %, à des propriétaires individuels qui, encouragés par des avantages fiscaux, ont investi dans ce type d'immobilier sur la promesse des exploitants d'un rendement garanti de 3 % à 4 % pendant la durée du bail et d'un risque quasiment nul. Saisie par des administrés de sa circonscription propriétaires de résidences touristiques, Mme la députée sollicite M. le ministre afin de l'alerter sur leur situation. Aujourd'hui, ne percevant plus de loyer, de nombreux petits propriétaires-bailleurs sont démunis et certains se trouvent dans des situations extrêmement problématiques car certains exploitants ont arrêté de les payer depuis de nombreux mois. L'association nationale des propriétaires de logements touristiques (FNAPRT) a déjà écrit au ministère à ce sujet. Par ailleurs, face à cette situation exceptionnelle, en avril 2020, des négociations entre votre ministère et le Syndicat national du logement touristique (SNRT) ont été organisées. Elle souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises suite à ces négociations et ce qu'il en ressort pour les propriétaires de résidence de tourisme qui se refusent à être « une variable d'ajustement ».

*Réponse.* – Lors du premier confinement (à partir de mars 2020), les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. A l'occasion du deuxième confinement, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 a fermé administrativement les résidences de tourisme. Puis, le décret du 14 décembre 2020 a de nouveau autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter certaines conditions de sécurité sanitaires. Plus récemment, les remontées mécaniques des stations de montagne ont été fermées. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Ainsi, le Gouvernement et les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ont pleinement conscience

de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs face à cette attitude des exploitants, inquiétude d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services des ministères économiques et financiers se sont donc efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. Cet accord contient les points suivants : - pour la période de crise sanitaire, courant du 14 mars 2020 jusqu'à la date de fin de la crise sanitaire déterminée par les pouvoirs publics : versement de 10 % des loyers et paiement des charges locatives, - pour la période de reprise de douze mois qui suit la période de crise sanitaire : versement d'un loyer correspondant au pourcentage du chiffre d'affaires (CA) réalisé certifié par les commissaires aux comptes ou experts-comptables rapporté au CA réalisé sur la même période de l'année 2019 - ce pourcentage de loyer étant au minimum de 30 % le premier mois et de 50 % les onze mois suivants ; paiement des charges locatives, - pour la période de douze mois qui suit la période de reprise définie au 2. : en cas de retour à meilleure fortune de la résidence, versement d'un loyer complémentaire correspondant à 50 % de la différence entre le CA réalisé et le CA réalisé sur la même période de l'année 2019, indexé de l'indice d'évolution des loyers, - prolongation des baux d'un an, sur proposition du bailleur. Cette mesure de prolongation est destinée principalement à permettre un rééchelonnement des crédits bancaires immobiliers. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par la médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Dans ce cadre, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends : - soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, - soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). La sous-direction du tourisme (SDT) de la direction générale des entreprises (DGE) a également demandé au SNRT de se mettre en relation avec la Fédération bancaire française, afin que les situations individuelles d'endettement des investisseurs-particuliers en résidence de tourisme soient étudiées avec attention par les organismes bancaires et que soient recherchées les solutions appropriées, en fonction de la situation personnelle de leurs clients. Par ailleurs, afin de soutenir les exploitants des résidences de tourisme et de garantir le versement des loyers à leurs propriétaires, les résidences de tourisme - inscrites parmi les secteurs de la liste S1 - ont bénéficié des renforcements successifs du fonds de solidarité qui, depuis décembre 2020, permet à chaque exploitant qui déplore une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% d'être indemnisé à hauteur de la perte mensuelle de son chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou d'un montant égal à 20% de son chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € par mois et par groupe. De plus, depuis le 31 mars 2021, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes est mise en place pour les entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel. Le dispositif permet de couvrir jusqu'à 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90% des pertes d'exploitation pour les petites entreprises, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021. L'accès à ce dispositif est en outre élargi aux entreprises qui réalisent moins de 1M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel exploitant des résidences de tourisme en montagne. Enfin, l'article 20 de la loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée. Au demeurant, la majorité des discussions entre les gestionnaires et les propriétaires bailleurs ont aujourd'hui abouti à des compromis. En outre, l'activité des résidences de tourisme a été satisfaisante à l'été 2020, les Français ayant souhaité privilégier le territoire national pour leurs vacances. En effet, 94 % des voyageurs français sont restés en France. Il importe surtout que bailleurs et gestionnaires se concertent à l'issue de l'année 2020 pour faire le point,

avec le recul nécessaire, sur les conditions d'exploitation de cet exercice. La recherche commune d'un point d'équilibre entre les contraintes des exploitants et celles des investisseurs doit être privilégiée, d'autant que la crise sanitaire a perturbé de manière totalement inédite les conditions d'exploitations traditionnelles.

### *Montagne*

#### *Évolution du fonds de solidarité au soutien des territoires de montagne*

**35823.** – 26 janvier 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aménagements apportés au fonds de solidarité en faveur des commerces de détail situés dans les stations de montagne et leurs environs. Par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les modalités d'attribution de ce fonds ont été modifiées, permettant à certaines entreprises de bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros au lieu de 1 500 euros, sous conditions. Un des critères qui a été retenu pour l'élargissement de ce dispositif repose sur la domiciliation de la société et entraîne une inégalité entre les communes. En effet, les entreprises éligibles sont celles dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou implantée dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants. Alors que le l'ensemble du département de la Savoie bénéficie traditionnellement des retombées économiques de la saison hivernale, qui représente près de 20 % du PIB pour Savoie-Mont-Blanc, le critère de domiciliation tel que défini dans le décret du 30 décembre 2020 précité ne permet pas de répondre à l'esprit de la mesure annoncée et exclut de nombreuses collectivités pourtant situées à proximité des stations alpines. À titre d'exemple, plusieurs communes appartenant à la communauté d'agglomération de Grand Lac en Savoie n'ont pas été inscrites dans la liste fixée par le décret, alors que le domaine skiable de Savoie Grand Revard se situe à quelques kilomètres seulement, et que la fermeture des remontées mécaniques génère de lourdes pertes économiques pour l'ensemble des entreprises du bassin. Par conséquent, elle lui demande s'il est envisageable que la liste des communes fixée par le décret du 30 décembre 2020 soit révisée afin d'intégrer réellement l'ensemble des collectivités situées à proximité des stations de ski alpin et ainsi de répondre à l'esprit initial du décret, qui est de soutenir les commerces de détail situés dans les stations de montagne et leurs environs.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir l'économie et donc les entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites et moyennes entreprises (TPE/PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales. S'agissant du dispositif mis en œuvre pour le secteur de la montagne, les entreprises domiciliées dans les communes de l'annexe 3 du décret 2020-371 modifié exerçant leur activité dans le secteur du commerce de détail (à l'exception des automobiles et motocycles), et de la location de biens immobiliers résidentiels peuvent bénéficier d'une aide dans la limite de 10 000 euros, ou égale à 15 à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence. Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire national, les entreprises interdites d'accueil du public et celles qui relèvent des secteurs dit S1 et S1 bis peuvent bénéficier d'une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 10 000 euros ou représentant 15 à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence. La liste de ces secteurs est régulièrement étoffée, et de plus en plus d'activités bénéficient de ces dispositions. Toutes les autres entreprises, c'est-à-dire celles qui ne sont pas interdites d'accueil du public, et qui ne relèvent d'aucun secteur listé en annexe 1 ou 2 du décret 2020-371 modifié relatif au fonds de solidarité, peuvent bénéficier d'une aide financière dont le plafond demeure à 1 500 euros. La liste des communes de l'annexe 3 a fait l'objet de concertations et d'échanges nourris avec les élus locaux, sous l'égide du ministère de la cohésion des territoires. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette liste. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

*Tourisme et loisirs**Situation des industriels forains*

**35877.** – 26 janvier 2021. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des industriels forains. Les décisions administratives pour lutter face à l'épidémie de la covid-19 ont obligé les forains à cesser leur activité. Les fermetures de plusieurs secteurs ont été partiellement compensées par des aides de l'État et des assurances, malheureusement les industriels forains ne bénéficient pas du même traitement. Alors qu'ils payent des cotisations bien plus élevées que les commerçants sédentaires, ils ont pu observer, ces derniers mois, une hausse des primes entre 15 % à 30 %, et ce malgré d'importants problèmes de trésorerie dus à l'arrêt de leur activité. Pire, certaines assurances ont envoyé des huissiers pour des retards de paiement. L'accord qui a été trouvé entre le Gouvernement et les assurances le 7 décembre 2020 a permis d'avoir la garantie que ces dernières n'augmentent pas les tarifs de leurs contrats « multirisque professionnel » pour l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, mais cet accord ne comprend pas les industriels forains. Il demande l'intégration de toute urgence des industriels forains dans cet accord.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les artisans et entrepreneurs forains dont l'activité est interdite en application de l'article 45-V du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le 7 décembre 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a reçu la Fédération française de l'assurance (FFA) afin de répondre aux difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel du fait de la crise sanitaire et économique actuelle. De nouveaux engagements pour accompagner les entreprises les plus touchées par la crise, notamment les entreprises foraines, sont attendus de la part des assureurs comme : - ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle. Cette mesure vise les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, cafés et restauration, ainsi que les secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel. Il s'agit donc de mesures à destination des professionnels avec un véritable impact sur leur trésorerie, et avec pour objectif de soutenir la relance de leur activité ; - conserver en garantie ces contrats pour celles de ces entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ; - mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée au Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cette couverture proposera des indemnités de convalescence de 3 000 € et d'autres indemnités annexes, telles que la garde d'enfant ou la livraison de repas à domicile ; - mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat. Par ailleurs, le médiateur de l'assurance remettra, d'ici juin 2021, un rapport sur les litiges traités au cours de la crise sanitaire entre d'une part les assureurs et courtiers, d'autre part les assurés professionnels. Enfin, il est attendu des assureurs qu'ils finalisent leurs travaux d'ici le début de l'année 2021 en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels. Dans un premier temps des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées, afin de permettre de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Les entreprises concernées sont informées par courrier des mesures dont elles peuvent bénéficier. Par ailleurs, le Gouvernement entend les inquiétudes de toutes les entreprises qui ne veulent pas de charges nouvelles dans le cadre d'un régime assurantiel obligatoire et qui seraient insupportables pour elles. Le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions, qui sont en cours d'expertise, seront adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises et offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

*Hôtellerie et restauration**Le fonds de secours pour les restaurateurs qui ont racheté des fonds de commerce*

**35981.** – 2 février 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une faille dans le dispositif d'aide aux restaurateurs. En effet, si un restaurateur ou tout entrepreneur achète des parts d'une entreprise, il peut se référer au chiffre d'affaires de son prédécesseur et bénéficie de ce fait du fonds de secours. En revanche, si un restaurateur achète un fonds de commerce, il semble qu'il ne puisse pas se référer au chiffre d'affaires antérieur (alors même que, bien évidemment, la valorisation du

fonds de commerce est fondée sur ledit chiffre d'affaires de son prédécesseur.) Il semblerait que cette asymétrie soit due au décret d'application. Dans la circonscription de M. le député, un jeune restaurateur a investi les économies d'une vie pour racheter un fonds de commerce à plus de 200 000 euros et ne bénéficie d'aucune aide. Il semble que ce problème soit générique et, même s'il concerne un petit nombre de personnes, leur situation est injuste et insoutenable financièrement pour elles. Il souhaite savoir s'il est possible d'ouvrir le fonds de secours aux restaurateurs qui viennent de racheter des fonds de commerce dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur qui rachète des parts d'entreprise, moyennant le cadrage et les contrôles nécessaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le décret n° 2020-371 modifié ne permet actuellement pas d'indemniser une entreprise en se basant sur le chiffre d'affaires (CA) d'une autre entreprise ayant préalablement disposé du même fonds de commerce. Le Gouvernement a identifié cette situation difficile, et des analyses sont en cours pour accompagner au mieux les entreprises concernées, sans surcompensation, et en respectant le régime applicable aux aides d'État. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation alarmante des industriels forains*

**36311.** – 16 février 2021. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des industriels forains. Les décisions administratives pour lutter face à l'épidémie de la covid-19 ont obligé les forains à cesser leur activité depuis le 30 octobre 2020. Cette filière représente 35 000 familles professionnelles foraines qui sont aujourd'hui dans un profond désarroi et tentent de pouvoir survivre dans cette crise, malgré l'absence de perspectives. Certes, les prêts garantis par l'État reçus ont représenté une précieuse aide pour la filière, mais leurs comptes arrivent à épuisement. Aujourd'hui, ils n'ont aucune visibilité pour la suite, que ce soit sur l'interlocuteur à qui s'adresser pour avoir de nouveaux fonds mais aussi sur une éventuelle date de reprise de l'activité. D'autre part, les jeunes exploitants se retrouvent avec de grandes difficultés. Leur activité récente ne leur permet pas de présenter un bilan fiscal suffisamment étoffé et ils ne peuvent donc pas bénéficier du fonds de solidarité covid-19. Il demande qu'une aide d'urgence minimale de 1 500 euros soit allouée pour les plus jeunes exploitants, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins immédiats de leurs familles et de leurs entreprises. Se pose aussi la question des assurances qui continuent de se désintéresser de la filière et n'ont pas pris conscience que l'activité est à l'arrêt depuis fin octobre 2020. Il demande s'il est envisageable qu'un *prorata temporis* basé uniquement sur le temps d'exploitation autorisé soit pris en compte pour les différentes primes dues pour l'année 2021.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les artisans et entrepreneurs forains dont l'activité est interdite en application de l'article 45-V du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, a été élargi aux fêtes foraines (liste dite S1 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation). Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, comme les fêtes foraines, peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide correspondant au montant de la perte de chiffre

d'affaires (CA) dans la limite 10 000 € ou à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par mois. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes est mis en place. Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 bis), comme les fêtes foraines, créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réalisant plus d'1 million d'euros de CA mensuel ou 12 millions d'euros de CA annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50 % de CA et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. En outre, le 7 décembre 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a reçu la Fédération française de l'Assurance (FFA) afin de répondre aux difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel du fait de la crise sanitaire et économique actuelle. De nouveaux engagements pour accompagner les entreprises les plus touchées par la crise, notamment les entreprises foraines, sont attendus de la part des assureurs comme : - ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle. Cette mesure vise les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, cafés et restauration ainsi que les secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel. Il s'agit donc de mesures à destination des professionnels avec un véritable impact sur leur trésorerie et avec pour objectif de soutenir la relance de leur activité : - conserver en garantie ces contrats pour celles de ces entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ; - mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation lié au Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cette couverture proposera des indemnités de convalescence de 3 000 euros et d'autres indemnités annexes telles que la garde d'enfant ou la livraison de repas à domicile ; - mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat. Par ailleurs, le médiateur de l'assurance remettra d'ici juin 2021 un rapport sur les litiges traités au cours de la crise sanitaire entre d'une part les assureurs et courtiers, d'autre part les assurés professionnels. Enfin, il est attendu des assureurs qu'ils finalisent leurs travaux d'ici le début de l'année 2021 en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels. Dans un premier temps des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées. Les entreprises concernées sont informées par courrier des mesures dont elles peuvent bénéficier. Par ailleurs, le Gouvernement entend les inquiétudes de toutes les entreprises qui ne veulent pas de charges nouvelles dans le cadre d'un régime assurantiel obligatoire et qui seraient insupportables pour elles. Le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui sont en cours d'expertise, seront adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises et offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation du commerce du gros alimentaire.*

**36392.** – 16 février 2021. – M. Fabien Lainé\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du commerce du gros alimentaire. Les grossistes sont des maillons essentiels de l'agroalimentaire : ils approvisionnent, stockent et livrent les produits alimentaires sur tout le territoire. Dans la restauration hors foyer (RHF), ils représentent plus de 72 % de l'approvisionnement de produits alimentaires et de boissons pour un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 21 milliards d'euros (source : GIRA). La fermeture administrative des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel engendre des conséquences majeures pour l'activité du commerce de gros alimentaire. Les produits à destination de la restauration commerciale ne sont pas réorientables ni vers le grand public ni sur le marché de la restauration sociale, du fait des

exigences imposées par les marchés publics et des populations particulières auxquelles ils s'adressent. Des représentants du secteur ont attiré son attention sur le fait que les grossistes ont subi en moyenne une baisse d'activité de 30 % sur l'année 2020 et que cela a conduit à une non couverture des charges fixes. Compte tenu de la situation, ils sollicitent le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes et l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires, avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administratives de leurs clients. Ils proposent également un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1, visant à assurer ainsi aux entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Soutien aux entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons*

**36393.** – 16 février 2021. – M. Jean-Marie Sermier\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons. La fermeture administrative des cafés et des restaurants en raison de la crise sanitaire et le très gros ralentissement des activités de l'hôtellerie et de l'évènementiel ont des conséquences très graves pour elles. Elles ont des charges fixes importantes et irréductibles, liées notamment à la masse salariale, aux locaux d'entreposage et aux assurances. Beaucoup d'entre elles se trouvent aujourd'hui en danger ; des milliers d'emplois sont menacés. Il serait légitime d'étendre aux entreprises grossistes les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, en élargissant par exemple les conditions d'accès au fonds de solidarité. M. le député demande plus précisément au ministre qu'il soit possible de soutenir par le fonds une entreprise dès lors que le chiffre d'affaires de celle-ci a baissé d'au moins 30 % par rapport à 2019. Une telle baisse, compte tenu des charges fixes propres à ce secteur d'activités, engendre de lourdes difficultés et nécessite une mobilisation pour la survie de l'entreprise. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles au commerce de gros alimentaire (secteurs dits « S1 bis » de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Les entreprises dont l'activité principale fait partie de la liste des secteurs dits « S1 bis », comme les grossistes alimentaires, ayant subi une perte mensuelle de chiffre d'affaires supérieure à 50 % et ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou le deuxième confinement, ou ayant perdu 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020, bénéficient d'une aide égale soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 15 % (taux porté à 20 % si la perte de chiffre d'affaires excède 70 %) du chiffre d'affaires de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes est mis en place. Il vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 bis), comme le commerce de gros alimentaire, créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises, et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité, et en évitant tout frein à la reprise.

*Entreprises**Covid-19 et difficultés des grossistes*

**36588.** – 23 février 2021. – **Mme Graziella Melchior\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude exprimée par les grossistes alimentaires. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, ils ont continué à travailler pour le service public de manière constante. Aujourd'hui, ce secteur fait face à de grandes difficultés, ils ont perdu une grande part de leur chiffre d'affaires et, le fait de continuer à travailler uniquement pour le service public les expose à des difficultés du fait du coût de leurs charges fixes. En temps normal ces charges fixes sont lissées du fait de la diversité des opérations économiques réalisées. Aujourd'hui ces groupes perdent de l'argent et feraient mieux de fermer leurs usines. Cependant, ils ne conçoivent pas de ne pas remplir leurs missions auprès des hôpitaux, Ehpad ou collectivités. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement a décidé de soutenir les entreprises par le biais d'une aide portant sur un pourcentage défini de leurs charges fixes.

*Entreprises**Situation des grossistes alimentaires face à la crise sanitaire*

**36590.** – 23 février 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des grossistes alimentaires, exclus de fait, des mesures d'accompagnement mises en place face à la crise sanitaire. En effet, les aides du fonds de solidarité sont accessibles à ces professionnels seulement s'ils subissent une perte de 70 % de leur chiffre d'affaires alors que, du fait des très faibles marges de l'activité de grossiste alimentaire, une perte de 30 % les place déjà dans une situation insoutenable. Par ailleurs, il est également nécessaire de faire passer les grossistes alimentaires, de la liste S1 bis vers la liste S1, afin d'assurer à ces entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients puisqu'ils dépendent de la même fermeture administrative. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cette différence de traitement mettant en péril tout un secteur d'activité.

*Hôtellerie et restauration**Le soutien au secteur du commerce de gros alimentaire face à la crise.*

**36614.** – 23 février 2021. – **M. Michel Castellani\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. La fermeture administrative des établissements travaillant dans les domaines tels que l'hôtellerie, la restauration ou encore l'événementiel impacte gravement ces entreprises et engendre des conséquences très lourdes pour celles-ci. De plus, les produits vendus par ces entreprises sont spécifiques aux secteurs précités, il n'y a donc pas de déploiement possible sur d'autres marchés. Par ailleurs, les spécificités de ce métier impliquent pour l'entreprise de nombreuses dépenses liées à l'activité : nombreux emplois, logistique importante, locaux d'entreposage (sous température dirigée), véhicules spécialisés. Pour essayer de limiter les impacts multiples de cette crise, les professionnels du secteur ont fait des propositions qu'il conviendrait d'entendre pour sauver ce qui peut encore l'être. En premier lieu, l'alignement des activités de commerce de gros ainsi que du régime d'indemnisation sur leurs clients, à savoir en priorité les restaurateurs, leur permettrait de bénéficier du même accompagnement puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. De même, une réflexion devrait être menée sur une nécessaire exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture imposées à leurs clients et, enfin, l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de leur chiffre d'affaires. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les possibilités de donner une suite à l'ensemble des points soulevés.

*Hôtellerie et restauration**Quelles dispositions pour les grossistes alimentaires ?*

**36616.** – 23 février 2021. – **M. Pierre Dharréville\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les entreprises spécialisées dans le secteur des grossistes alimentaires et qui ont vocation à travailler avec les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel. Les fermetures de bars et restaurants ont un impact économique sur le secteur des grossistes alimentaires. Certaines entreprises ont vu la perte de leur chiffre d'affaires s'élever à plus de 30 % par rapport à 2019. Comme beaucoup d'entreprises, elles ont des charges fixes, qui ne peuvent être réduites. Le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures économiques pour accompagner les entreprises en cette période si particulière, dont elles ont pu bénéficier.

Néanmoins, les entreprises de grossistes alimentaires n'ont pu bénéficier du fonds de solidarité et des prises en charge de cotisations sociales. En effet, ces aides semblent inadaptées au modèle économique des grossistes. En effet, les annonces du 14 janvier 2021 ne permettent pas à ces entreprises de bénéficier des aides économiques. Cette situation met en danger l'équilibre économique des entreprises de grossistes alimentaires et met en danger leur viabilité. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour compenser les pertes économiques de ces entreprises.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir l'économie et donc les entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises/petites et moyennes entreprises (TPE/PME). L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires (CA) et de bénéfice. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles au commerce de gros alimentaire (secteurs dits « S1 bis » de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Les entreprises dont l'activité principale fait partie de la liste des secteurs dits « S1 bis », comme les grossistes alimentaires, ayant subi une perte mensuelle de CA supérieure à 50 % et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement ou ayant perdu 10 % de leur CA entre 2019 et 2020, bénéficient d'une aide égale soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € soit à 15 % (taux porté à 20 % si la perte de CA excède 70 %) du CA de référence. Aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 euros au niveau du groupe. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. A ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

3481

### *Tourisme et loisirs*

#### *Plan de transformation des discothèques*

**36724.** – 23 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des discothèques qui auront été fermées depuis le 14 février 2021, soit depuis 11 mois, et dont la réouverture n'est toujours pas évoquée. L'état d'urgence sanitaire ayant été repoussé au 30 juin 2021, il sera inévitablement suivi d'un état d'urgence transitoire avec la possibilité pour ces établissements de ne pas pouvoir rouvrir avant la fin de l'année 2021. Comment imaginer que cela puisse être tenable pour tous les salariés de ce secteur qui sont privés de tout droit de travailler ? Comment imaginer que cela puisse être tenable pour les chefs d'entreprises de ces établissements qui font vivre également beaucoup de sous-traitants ? Les échanges menés avec le Gouvernement ont permis quelques compensations financières mais seulement à partir de juillet 2020 puisque la période entre mi-mars et fin juin 2020 a été oubliée et pas prise en compte. Au mois de décembre 2020, les discothèques ont été intégrées dans les mesures de soutien économique à destination des cafés et des restaurants. Mais, même sous perfusion, ces établissements craignent à juste titre des changements en profondeur de leur modèle économique avec des pertes conséquentes de clientèle notamment. Ainsi, même après une réouverture envisagée fin 2021, leurs problématiques ne seront pas résolues. C'est pourquoi ces établissements souhaitent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande. Cette indemnisation du fonds de commerce pourrait s'inscrire dans le plan de transformation des établissements évoqué par le Gouvernement. Des expérimentations ont été menées dans quelques départements mais ces initiatives devraient être proposées aux 1 500 exploitants de discothèques (dont une centaine a déjà déposé le bilan). Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point afin d'offrir à ces établissements l'opportunité de pouvoir se réinventer, de rebondir pour poursuivre durablement leur activité économique.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont en effet cessé toute activité depuis le 15 mars 2020. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit

commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit en effet que les demandes d'aides au titre du volet 2, pour les pertes de septembre à novembre 2020, seront ouvertes aux discothèques jusqu'au 28 février 2021 au lieu du 31 janvier 2021. Ce même texte prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant, (1) une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité) ou (2) une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 10 M€ sur la période de janvier à juin 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Enfin, sont également applicables les dispositions prévues par la loi de finances pour 2021 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, permettant à un bailleur de bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % dans l'hypothèse où il aura su accompagner son locataire au titre du loyer de novembre 2020. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'État (PGE) ) et ses déclinaisons - avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement -, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être étudié dans ce cadre.

3482

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des commerces multi-services ou exerçant une double activité*

**36780.** – 2 mars 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par certains commerces multi-services, alimentaires ou non, exerçant une double activité. En effet, dans les zones rurales, y compris celles rattachées à des communes de plus de 2 500 habitants, de nombreux commerces multi-services exercent une double activité, liant un bar à leur activité principale. Pour l'essentiel d'entre eux, l'activité principale enregistrée à leur code d'activité principale exercée (APE) est l'activité de commerce et non celle de bar. Alors que les bars sont actuellement fermés administrativement du fait des conditions sanitaires, cette activité représente pourtant et pour bon nombre d'entre eux la part de marge la plus importante de leur établissement. Cependant, du fait de leur code APE lié à leur commerce et non au bar, ces professionnels ne peuvent prétendre aux aides mises à leur disposition dans le cadre des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, puisqu'une partie de leur activité reste actuellement ouverte. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer la disposition particulière des commerces multi-services mêlant une double activité, dont l'une est fermée administrativement, à l'écriture du décret en cours relatif aux aides d'urgences.

*Réponse.* – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Le fonds de solidarité est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires (CA) et de bénéfice. L'aide du fonds de solidarité susceptible d'être accordée est une aide à l'entreprise. Pour déterminer le régime d'aide, il est tenu compte de l'activité principale de l'entreprise, définie comme celle qui contribue le plus au CA de référence. Seules les entreprises dont l'activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du

public peuvent ainsi bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité pour les activités fermées, si au moins 50 % du CA est réalisé dans une activité éligible à ce régime (fermée) et que cette entreprise réalise par ailleurs une perte de 50 % de CA. De même, seules les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » peuvent bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité prévue pour ces secteurs, sous réserve des conditions d'éligibilité à l'aide. Au demeurant, pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur CA, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois est également mobilisable au titre des pertes de CA du mois de février 2021. Pour calculer le montant de l'aide, la perte de CA est déterminée à partir du CA de référence, toutes activités confondues. Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise. Par conséquent, si une entreprise exerce deux activités distinctes, l'aide versée au titre du fonds de solidarité prend en compte les pertes de CA en cumulant les CA réalisés au titre de ses deux activités. Par ailleurs, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

### *Établissements de santé*

#### *Situation des établissements thermaux*

**36825.** – 2 mars 2021. – M. Lionel Causse alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des établissements thermaux. En 2020, le chiffre d'affaires de ces établissements a enregistré un recul de 65 % à 70 % par rapport à 2019. Ces établissements animent de nombreux bassins de vie dans les territoires. 71 % des communes thermales ont moins de 5 000 habitants, dans la quasi-totalité des cas, les thermes sont le premier employeur local et le ferment d'un tissu économique qui sans lui serait dévitalisé et condamné à la disparition (hôtels, meublés, restaurants, commerces, artisans, prestataires de loisirs et de transports). Pour avoir un ordre de grandeur, en 2019 580 000 curistes ont pu jouir des soins et services proposés par ces établissements. La filière emploie directement ou indirectement plus de 110 000 personnes en France. Les conséquences de la crise sont lourdes, autant d'un point de vue commercial que financier et social. Malgré les aides mises en place par le Gouvernement, la trésorerie des établissements se creuse, ce qui est notamment dû aux coûts de maintenance des infrastructures non utilisées. Les perspectives commerciales pour 2021 sont d'ores et déjà amputées par la faible visibilité que réserve l'épidémie et la frilosité des personnes « seniors » à réserver des séjours dans ce contexte sanitaire. Enfin l'accompagnement des emplois saisonniers complique le contexte social dans lequel ces établissements évoluent. Si la situation est compliquée, le CNETH et les établissements thermaux travaillent d'ores et déjà avec le Gouvernement pour trouver des solutions adaptées à la réalité budgétaire de l'État et à l'urgence financière du secteur. À ce sujet, le secteur est toujours dans l'attente de la décision du Gouvernement sur l'aide de 83 millions d'euros représentant le montant des frais fixes supportés par les établissements durant les périodes de fermeture. Cette décision doit être prise rapidement pour permettre à la filière d'avoir de la visibilité sur son avenir et de préparer le rebond.

*Réponse.* – Depuis le début de la pandémie, les établissements thermaux ont été considérés comme des acteurs économiques à part entière, pleinement inscrits dans la filière des opérateurs du tourisme et inscrits à ce titre dans l'annexe 1 (liste S1) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fermés administrativement à deux reprises, ils ont ainsi pu bénéficier des mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'État (PGE) « saison », prise en charge à 100 % de l'activité partielle...) et périodiquement renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Au total, pour 2020, 75 M€ ont été versés aux établissements thermaux, dont 60 M€ au titre des PGE et 15 M€ au titre des exonérations de charges et de l'activité partielle. En complément, en lien avec le second confinement qui a mis un terme définitif à la saison thermale 2020, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été mises en place ou sont en phase de l'être : - la prise en charge de l'activité partielle a été étendue aux établissements thermaux exploités sous forme de régies dotées de la seule autonomie financière (ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020), - le PGE « saison » sera prochainement ouvert aux établissements thermaux en régie exerçant sous le code NAF 96.04Z (contrainte fixée par la Commission européenne, à laquelle cette extension a été notifiée)

et celle du fonds de solidarité pour les établissements exerçant en sociétés publiques locales (SPL) est à l'étude, - les établissements thermaux ont été intégrés au nouveau dispositif « coûts fixes ». il permettra la prise en charge des coûts fixes des établissements thermaux à hauteur de 70 %, y compris ceux faisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) par mois. Par ailleurs, pour accompagner la filière thermale sur le long terme, le plan de relance tourisme prévoit une enveloppe de prêts publics de 30 à 50 M€ sur la ligne de 300 M€ ouverte au profit des acteurs du thermalisme, de la montagne et des ports de plaisance. Le plan d'investissement pour la montagne, actuellement en cours d'élaboration, devrait renforcer les mécanismes de soutien à l'investissement pour les établissements situés en zones de montagne. Enfin, le Premier ministre a confié au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion et de propositions sur l'avenir du thermalisme. Un premier volet du rapport, sur les mesures de soutien d'urgence a déjà été remis au Premier ministre, le second, sur les mesures de relance, le sera pour la fin mai 2021. De nouvelles mesures d'accompagnement pourront s'inspirer de ces travaux.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Aides accordées aux restaurants ouverts aux salariés du BTP*

**37001.** – 9 mars 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des restaurants ayant conclu une convention afin d'accueillir les salariés du BTP. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, une dérogation préfectorale peut être délivrée afin d'autoriser l'ouverture des restaurants et permettre aux salariés du BTP de déjeuner. Pour ce faire, une convention a été élaborée entre plusieurs acteurs dont la Fédération française du bâtiment, les chambres du commerce et de l'industrie, les chambres des métiers de l'artisanat afin d'éviter que les salariés ne mangent dehors, exposés au froid et à la pluie. Avant de s'engager, les restaurateurs se sont, à raison, interrogés quant à la permanence du fonds de solidarité et des divers dispositifs d'aides mis en place. Suite à une question au Gouvernement, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, a indiqué que « le Gouvernement veillera à ce que ces établissements bénéficient des mêmes aides que les autres restaurants encore fermés, à savoir l'activité partielle prise en charge à 100 %, les exonérations de charges sociales et l'accès au fonds de solidarité ». Ainsi, les restaurants restant éligibles au fonds de solidarité et aux exonérations de charges, nombreux sont ceux qui ont souhaité se porter volontaires. Toutefois, malgré l'accueil de ces ouvriers, ils ne réalisent qu'un nombre réduit de couverts par jour et ne peuvent avoir une activité normale. Il est donc primordial qu'ils continuent de bénéficier des mêmes aides que celles octroyées aux restaurants fermés. Or le décret n° 2021-129 du 8 février 2020 prévoit que les restaurants, dès lors qu'ils accueillent du public, ne sont plus éligibles au dispositif mis en place pour les entreprises fermées administrativement, notamment celui afférent à l'exonération au titre de la vente à emporter ou de la vente à distance. Les entreprises, en premier lieu duquel les restaurateurs, sont dans une situation très alarmante. Il paraît donc complètement aberrant que les aides pourtant promises par le Gouvernement ne soient plus applicables. Aussi, il lui demande si les restaurateurs ayant conclu des conventions pour accueillir les salariés du BTP pourront continuer à bénéficier de tous les dispositifs d'aides octroyés au titre des fermetures administratives comme l'avait réaffirmé à plusieurs reprises le Gouvernement.

*Réponse.* – La fermeture des établissements de restauration a engendré une véritable problématique pour les salariés des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage, ceux-ci devant alors se restaurer dans des conditions d'hygiène et de confort très contraignantes, auxquelles se sont ajoutées les conditions et intempéries hivernales. Pour tous les chefs d'entreprise et pour les artisans de ces secteurs, la possibilité de permettre à leurs salariés de prendre leur repas au chaud a constitué un enjeu essentiel pour bénéficier de bonnes conditions de travail. Dans cette perspective, la restauration de ces professionnels pendant la saison hivernale a fait l'objet de solutions pragmatiques. Au-delà des solutions mises en place par les collectivités et les employeurs, il est en effet possible pour une entreprise de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne, et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise. Ce dispositif dérogatoire permis par l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, suppose la signature de contrats de prestations de restauration entre le restaurateur et l'entreprise demandeuse. Les restaurants bénéficiant de ce dispositif continueront d'être éligibles aux mêmes aides que les autres restaurants. Cela vaut notamment pour l'accès au fonds de solidarité, l'activité partielle prise en charge à 100 % et l'exonération de charges sociales, ainsi que pour le dispositif de prise en charge des coûts fixes.

*Mer et littoral**Situation des centres de thalassothérapie*

**37028.** – 9 mars 2021. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des centres de thalassothérapie, toujours contraints à la fermeture de leurs espaces soins en raison du contexte sanitaire. Cette fermeture est difficile à comprendre pour les professionnels, puisque les instituts de beauté proposent librement des prestations semblables comme des massages ou du modelage. Le 12 février 2021, l'article 41 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été modifié et semble indiquer que les établissements thermaux peuvent recevoir du public pour les « activités d'entretien corporel [permettant] le port du masque de manière continue ». Toutefois, cette rédaction apparaît comme ambiguë et laisse planer un doute sur les activités concernées. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la réouverture de ces espaces particuliers dans les établissements thermaux et de thalassothérapie.

*Réponse.* – Les établissements d'entretien corporel recevant du public de type U ou X - établissements thermaux et les centres de thalassothérapie - ont été fermés administrativement par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (article 41) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et ce, sans distinction des prestations qui y sont proposées. La modification de l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 par le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 confirme cette fermeture, sans aménagement particulier pour les activités de spa et d'esthétique, aménagement qui n'aurait en tout état de cause qu'un effet marginal sur la situation financière de ces entreprises. En effet, ce type de prestations est en général marginal dans l'activité des établissements thermaux et centres de thalassothérapie et le serait d'autant plus qu'elles devraient respecter des contraintes sanitaires strictes (jauge réduite, désinfection, respect du couvre-feu...). La question du port du masque en continu concerne donc spécifiquement les activités en institut de beauté, afin de ne pas permettre l'accueil du public pour des activités nécessitant de retirer le masque. L'article se veut ainsi plus contraignant pour les instituts de beauté et non pas moins contraignant pour les établissements thermaux et les centres de thalassothérapie. Concernant leur date de réouverture, eu égard à l'évolution de l'épidémie, aucune date de réouverture des établissements fermés administrativement ne peut-être encore fixée. Des travaux sont cependant d'ores et déjà lancés dans le cadre du projet « Covilience » porté par le Gouvernement et qui vise à élaborer avec les professionnels un programme de réouverture progressive et sécurisée de l'ensemble des entreprises.

*Établissements de santé**Situation des centres de thalassothérapie*

**37207.** – 16 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des centres de thalassothérapie. Le décret du 29 octobre 2020 les contraint à la fermeture de leurs espaces soins en raison du contexte sanitaire. Cette fermeture est difficile à comprendre pour les professionnels, puisque les instituts de beauté proposent librement des prestations semblables comme des massages ou du modelage. Toutefois, depuis le 12 février 2021, l'article 41 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été modifié et semble indiquer que les établissements thermaux peuvent recevoir du public pour les « activités d'entretien corporel [permettant] le port du masque de manière continue ». Pour les professionnels de la thalassothérapie, cette rédaction apparaît comme ambiguë et laisse planer un doute sur les activités concernées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la réouverture de ces espaces particuliers dans les établissements thermaux et de thalassothérapie.

*Réponse.* – Les établissements d'entretien corporel recevant du public de type U ou X - établissements thermaux et les centres de thalassothérapie - ont été fermés administrativement par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (article 41) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et ce, sans distinction des prestations qui y sont proposées. La modification de l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 par le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 confirme cette fermeture, sans aménagement particulier pour les activités de spa et d'esthétique, aménagement qui n'aurait en tout état de cause qu'un effet marginal sur la situation financière de ces entreprises. En effet, ce type de prestations est en général marginal dans l'activité des établissements thermaux et centres de thalassothérapie et le serait d'autant plus qu'elles devraient respecter des contraintes sanitaires strictes (jauge réduite, désinfection, respect du couvre-feu...). La

question du port du masque en continu concerne donc spécifiquement les activités en institut de beauté, afin de ne pas permettre l'accueil du public pour des activités nécessitant de retirer le masque. L'article se veut ainsi plus contraignant pour les instituts de beauté et non pas moins contraignant pour les établissements thermaux et les centres de thalassothérapie. Concernant leur date de réouverture, eu égard à l'évolution de l'épidémie, aucune date de réouverture des établissements fermés administrativement ne peut-être encore fixée. Des travaux sont cependant d'ores et déjà lancés dans le cadre du projet « Covilience » porté par le Gouvernement et qui vise à élaborer avec les professionnels un programme de réouverture progressive et sécurisée de l'ensemble des entreprises.

## INDUSTRIE

### *Consommation*

#### *Affichage des produits non fabriqués en France*

**36094.** – 9 février 2021. – M. Jacques Krabal interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'affichage trompeur de certains produits de consommation. Une étude YouGov de juillet dernier révèle que, depuis la crise sanitaire, 63 % des Français veulent favoriser l'achat local. Déjà en 2015, selon l'Ifop, 70 % d'entre eux se disaient prêts à dépenser plus pour des produits fabriqués dans l'Hexagone. Si le soutien à la production locale et à la réindustrialisation des territoires s'avère un enjeu déterminant pour l'avenir collectif français, de plus en plus de produits affichant un drapeau tricolore sont en fait fabriqués à l'étranger. Ce phénomène de « francolavage » constitue un scandale qui induit en erreur le consommateur. Cette tromperie doit être combattue, tout comme l'utilisation ostentatoire d'une mention fallacieuse telle que « 100 % conçu en France ». Un certain nombre de marques utilisent ces procédés qui mériteraient une attention accrue de la part des services du ministère. Une pétition appelant à réserver l'utilisation du drapeau français aux produits fabriqués en France (comme le font les Suisses pour leur propre drapeau) a même vu le jour sur internet. Il lui demande quels contrôles pourraient être mis en place afin d'éviter cette confusion nuisible aux acteurs économiques qui font le choix résolu du fabriqué en France.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour lutter contre les abus dans ce domaine au regard de la sensibilité des Français à la question de l'origine de leurs achats, et aux enjeux concurrentiels et économiques de la loyauté de l'information délivrée aux consommateurs. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à contrôler l'étiquetage des produits « *Made in France* » commercialisés sur le territoire national tandis que ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) sont compétents pour réprimer, sur le fondement de l'article 39 du code des douanes, les produits frauduleux à l'importation. Ainsi une vaste enquête nationale a été lancée par la DGCCRF du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, dont l'élaboration a donné lieu à une étroite coopération avec DGDDI. La mobilisation des services de la DGCCRF a été très significative. Cette enquête a été menée dans 49 départements de 10 régions différentes auprès de 689 établissements, y compris des sites de vente en ligne. Elle a conduit à relever des irrégularités de la part de 15,31% des professionnels visités. Pour moitié il s'agissait d'irrégularités ayant trait au *made in France* (allégations trompeuses ou non justifiées, l'autre moitié correspondant à des manquements ou infractions à d'autres exigences du cadre en vigueur, comme par exemple les obligations d'information précontractuelle, celles relatives à l'emploi de la langue française, ou encore l'information sur les prix). Cette enquête a donné lieu à un total de 105 suites, parmi lesquelles 77 avertissements, 21 injonctions de mise en conformité, 2 procès-verbaux administratifs et 8 procès-verbaux pénaux pour pratique commerciale sur l'origine des produits. Une nouvelle enquête dans ce domaine sera réalisée en 2021. À côté de l'action qui est menée au sujet des produits non-alimentaires, une autre est également déployée pour lutter contre les pratiques frauduleuses concernant l'origine des denrées alimentaires. Cette action répond à un impératif économique, la déloyauté de l'information relative à l'origine des produits faussant la concurrence sur le marché et pénalisant les acteurs respectueux des règles en vigueur, et à une attente forte et croissante de nos concitoyens, lesquels portent une attention accrue à l'origine géographique des denrées alimentaires, ceci en lien avec des préoccupations d'ordre environnemental. Il convient de rappeler les condamnations intervenues en 2019 à la suite d'enquêtes diligentées par la DGCCRF, telles que celle prononcée par le tribunal correctionnel de Valence à l'encontre de deux opérateurs pour francisation de 150 tonnes de kiwis bio achetés en Italie, celle prononcée par le tribunal de Saint Briec à l'encontre d'un grossiste qui francisait des tomates cerises et des tomates rondes, celle prononcée par le tribunal de La Rochelle à l'encontre de 6 ostréiculteurs du bassin d'Oléron qui ont francisé pendant plusieurs années des huîtres irlandaises ou encore la condamnation d'un supermarché en Occitanie pour avoir mis en vente

des vins espagnols dans des rayons réservés aux vins régionaux. Cette lutte contre la fraude sur l'origine des produits, s'inscrit pleinement dans le cadre des actions plus larges relatives à la loyauté des mentions valorisantes (labels, certifications, cahiers des charges...) qui orientent l'acte d'achat des consommateurs. Les fraudes en la matière ont un impact important sur la confiance des consommateurs et potentiellement des effets dommageables sur l'économie des filières concernées. Dans ce domaine également, la pression de contrôles continuera de s'exercer en 2021.

## *Industrie*

### *Avenir de Naval Énergies*

**37009.** – 9 mars 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le sort de Naval Énergies. Naval Group souhaite mettre fin à sa diversification dans le secteur des énergies marines renouvelables et s'appête à céder sa filiale Naval Énergies. En juillet 2018, Naval Énergies avait déjà mis fin à ses investissements dans les hydroliennes. Dans un communiqué paru le 5 février 2021, l'entreprise indique engager « un processus visant à la cessation des activités de Naval Énergies incluant la recherche d'un repreneur pour tout ou partie des activités ». Pourtant, le développement des énergies renouvelables est indispensable à tout changement en profondeur des modes de production et de consommation. Elles sont un pilier essentiel de toute bifurcation écologique d'ampleur. Pourtant, la France n'est pas à la hauteur de ses ambitions. L'objectif pour 2020 de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ne sera sans doute pas atteint. En effet, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en France s'élève à seulement 17,2 % en 2019. Dans ce cadre, l'exploitation des énergies marines renouvelables est un secteur stratégique. Le potentiel est considérable : la France possède le deuxième domaine maritime au monde, des milliers de kilomètres de côte et trois façades maritimes. Pourtant, la France accuse un grand retard. Concrètement, la France possède le plus grand gisement d'énergie éolienne en mer de l'Union européenne. Pourtant, fin 2019, sur près de 5 000 éoliennes *offshore* connectées au réseau électrique, une seule était française. Or l'objectif fixé à horizon 2030 est de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Comment tenir une telle trajectoire sans planification d'investissements publics ni filière industrielle ? Il est temps pour le Gouvernement de mettre enfin en cohérence ses grandes ambitions écologiques et ses actes. En novembre 2020, Mme Girardin, ministre de la mer, déclarait que « 25 % de l'électricité française pourrait être produite en mer » en 2050, avec 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires en perspective pour la filière et 5 000 emplois directs et non délocalisables. La filiale DCNS Énergies (devenue Naval Énergies), détenue à 60 % par Naval Group et à 34 % par Bpifrance, a été dotée de 100 millions d'euros de fonds propres en janvier 2017. De plus, l'État français est actionnaire à 62 % de Naval Group. Cette filière est donc un pilier essentiel de toute planification du déploiement des énergies marines renouvelables. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte empêcher la dilapidation et la privatisation de Naval Énergie, contraire à toute ambition écologique.

*Réponse.* – Contrairement à ce qui est affirmé dans la question écrite, Naval Group est depuis décembre 2020 l'actionnaire unique de Naval Energies, à la suite de l'acquisition des parts détenues par Bpifrance et TechnipFMC. Dans ce contexte, Naval Group a mené une revue stratégique visant à évaluer la capacité de Naval Energies à devenir rentable et à maîtriser l'ensemble des risques techniques et contractuels. Cette revue stratégique a mis en évidence les difficultés opérationnelles de Naval Energies, confronté à une concurrence forte et à d'importants retards et surcoûts dans l'exécution de ses projets en cours, en raison de leur complexité technique. En dépit de la qualité des équipes de Naval Energies, la société n'est pas parvenue à se développer suffisamment pour pouvoir atteindre à terme, et avec une probabilité suffisante, une situation de rentabilité. L'atteinte d'une rentabilité financière nécessiterait des investissements supplémentaires de plusieurs centaines de millions d'euros. Or Naval Group a déjà engagé des dépenses importantes dans cette activité de diversification, puisque plus de 300 millions d'euros y ont été investis depuis 2008. La poursuite des activités de sa filiale supposerait un accroissement très significatif de l'exposition financière de Naval Group, ce qui n'est pas envisageable. En tant qu'actionnaire majoritaire et principal client de Naval Group, l'État est en effet particulièrement vigilant à ce que l'entreprise soit pleinement mobilisée pour remplir avant tout ses objectifs dans les activités navales de défense qui constituent son cœur de métier. Naval Group fait face sur ce domaine à des enjeux majeurs dans un environnement concurrentiel toujours plus compétitif. Ce sont ces raisons qui ont conduit le conseil d'administration de Naval Group du 4 février 2021 à se prononcer en faveur d'une recherche active d'un repreneur mieux à même de soutenir et de développer ces activités. A cet effet, l'entreprise s'est vu confier un mandat clair qui porte, d'une part, sur l'engagement de Naval Group de reprendre l'ensemble des salariés qui le souhaiteraient et, d'autre part, que le processus d'identification d'un repreneur soit dûment mené. Le Gouvernement encourage la possibilité d'une

reprise de tout ou partie des activités de Naval Energies qui pourrait être favorable au développement des activités liées aux énergies marines, en particulier celles relatives à l'éolien flottant, dans une logique de transmission des compétences, et dans la perspective du lancement des premiers appels d'offre commerciaux en la matière. Le Gouvernement sera en particulier attentif à la nationalité de l'acquéreur sur cette technologie qui est prometteuse pour la transition énergétique française, mais aussi pour son développement industriel.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Accès à la justice des enfants orphelins et délais de prescription*

**35196.** – 22 décembre 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'accès à la justice des enfants orphelins du fait du délai de prescription des infractions. Son interrogation fait suite à une sollicitation émanant de sa circonscription. Les enfants orphelins victimes d'infractions font face à la double difficulté de leur âge et d'un manque d'accompagnement dans leurs recours en justice. Une captation d'héritage par le tuteur légal, par exemple, aura beau être constatée et reconnue lorsque la victime atteint un âge lui permettant de s'émanciper et de recourir pleinement à la justice, la victime ne pourra prétendre à aucun jugement si le délai de prescription est passé avant qu'elle ne soit *de facto* en capacité de saisir la justice. La difficulté d'accès à la justice pour les orphelins peut être accentuée s'ils sont placés sous tutelle de proches indisposés à accompagner l'enfant dans ses démarches. Pour un enfant subissant des pressions psychologiques du fait de sa situation parentale et d'éventuelles tensions avec ses tuteurs, l'accès à la justice avant la prescription de certains délits peut en pratique s'avérer impossible. La conjonction de ces difficultés du fait du mauvais accompagnement par certains tuteurs et des délais de prescription des délits dont ils pourraient être victimes peut entraver le juste accès à leurs droits pour les individus ayant été victimes de délits durant leur enfance. Un délai de prescription plus long pour les infractions commises sur des mineurs permettrait aux victimes de recourir à la justice une fois émancipées et en capacité d'entreprendre de telles démarches. En outre, après une enfance et adolescence difficiles, le délai de reconstruction personnelle doit être considéré car il peut retarder le recours en justice. Elle lui demande par conséquent si les délais de prescriptions peuvent être allongés pour mieux considérer la durée réelle nécessaire aux enfants orphelins pour faire valoir leurs droits.

*Réponse.* – La loi n° 2017-242 du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale, a porté à 6 ans les délais de prescription des délits, ce délai commençant en principe à courir à compter de leur commission. En outre, les mineurs bénéficient à la fois d'un retard du point de départ de la prescription à compter de leur majorité et d'un allongement de ces délais lorsqu'ils sont victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique (infractions sexuelles, de traites des êtres humains, ou de violences ayant entraîné une infirmité permanente...). En outre, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président de la juridiction peut désigner un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts d'un mineur, victime d'une infraction commise volontairement à son encontre, n'est pas assurée par ses représentants légaux (ou l'un d'entre eux). L'administrateur ad hoc pourvoit aux intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Cette désignation peut intervenir à tous les stades de la procédure. Très fréquemment pratiquée dans les hypothèses de maltraitance, elle garantit l'indépendance du positionnement adopté dans l'intérêt du mineur, vis-à-vis de son représentant légal (parent ou tuteur), a fortiori si celui-ci est l'auteur d'une infraction volontaire commise au préjudice du mineur. Les atteintes aux biens dont le mineur est propriétaire, (notamment par héritage) susceptibles d'être commises dans le cadre de l'administration légale de ses biens, si elles sont constitutives d'une infraction pénale, peuvent également donner lieu à la désignation d'un administrateur ad hoc. Au plan civil, des dispositions spécifiques protègent les biens dont le mineur est propriétaire. L'administration légale des biens, exercée par l'un des parents ou par un tuteur, nécessite l'accord préalable du juge des tutelles des mineurs pour l'accomplissement d'un acte de disposition portant sur le patrimoine du mineur (tels la vente, la souscription d'un emprunt, l'acceptation ou la renonciation à une succession). L'action en nullité des actes n'ayant pas respecté ces formalités protectrices peut être introduite dans un délai de 5 ans, à compter de la majorité ou de l'émancipation de la personne. L'action aux fins de réparation des fautes commises dans le cadre de la gestion des biens du mineur se prescrit selon les mêmes délais. Plus généralement, le juge des tutelles, d'office ou sur saisine du procureur de la République ou du mineur, peut procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc, lorsque les intérêts de l'administrateur légal sont en contradiction avec ceux du mineur. Enfin, dans le cadre du contrôle opéré par le juge des tutelles sur les actes d'administration légale, si celui-ci suspecte la commission d'une infraction, il en informera le procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, permettant

ainsi la mise en œuvre de l'action publique indépendamment des diligences du mineur. Aussi, l'ensemble de ces dispositions permet d'assurer la protections effective des intérêts des mineurs et en particulier des mineurs orphelins dont l'autorité judiciaire a la charge.

## LOGEMENT

### *Copropriété*

#### *Syndicats de copropriété et assemblée générale*

**34365.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, s'agissant des problématiques rencontrées par les syndicats de copropriété dans la tenue des assemblées générales des copropriétaires. En effet, généralement prévues au printemps, les assemblées générales des copropriétaires n'ont pu être tenues à cause du premier confinement lié à l'épidémie de la covid-19. Cependant, bien que des assouplissements aient été proposés aux syndicats avec la possibilité de tenir des assemblées générales par correspondance ou en visioconférence, les moyens de communication posent problème notamment au niveau du manque de contrôle qui subsiste. Pourtant, les syndicats doivent poursuivre leur activité et pour cela ils ont besoin que les décisions prises lors de ces réunions, qu'elles soient budgétaires ou en lien avec des travaux à effectuer auprès des copropriétés, continuent à être adoptées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner la possibilité aux syndicats d'approuver les comptes de 2019 et de 2020 lors des assemblées générales de 2021.

*Réponse.* – Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, les décisions sont prises lors de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 14-1 de cette loi prévoit que l'assemblée générale (AG) appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent. La clôture des comptes intervenant souvent au mois de décembre, les AG ont lieu le premier semestre de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont alors soumis au vote des copropriétaires. À partir de mars 2020, les interdictions de regroupement rendues nécessaires en raison de l'épidémie de covid-19 ont notamment fait obstacle à ce que les AG de copropriétaires puissent se réunir. Dans ces conditions, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, modifiée par l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, a prévu notamment le renouvellement de plein droit du contrat de syndic jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, laquelle devait intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Cette même ordonnance modifiée récemment par l'ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021 permet aux syndicats de prévoir que les copropriétaires ne participent pas à l'assemblée générale par présence physique, jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ainsi dans le cas où la participation par présence physique n'est pas envisageable, les copropriétaires peuvent assister aux AG par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification, et prendre part aux prises de décision par correspondance. Si l'AG ne peut être tenue par voie électronique, le syndic peut décider que les copropriétaires ne prennent part aux décisions qu'au moyen du vote par correspondance tel que prévu à l'article 17 1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée en utilisant un formulaire conforme à celui annexé à l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le modèle de formulaire de vote par correspondance. Dans ce contexte, l'article 22-3 introduit par l'ordonnance du 18 novembre 2020 précitée prévoit, pour les AG organisées par visioconférence ou par tout autre moyen, que le président de séance certifie exacte la feuille de présence et signe le procès verbal des décisions dans les huit jours suivant la tenue de l'AG. De même, lorsque les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance, le président du conseil syndical assure les missions incombant habituellement au président de séance en application des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 précitée. Enfin le décret n° 2019-650 du 27 juin 2019 portant diverses mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles a précisé les conditions dans lesquelles les copropriétaires peuvent participer aux AG de copropriété par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Ce texte prévoit notamment que l'assemblée générale décide des moyens, supports techniques et des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant. Ainsi, pour garantir la participation effective des copropriétaires, ces supports doivent, au moins, transmettre leur voix et permettre la

retransmission continue et simultanée des délibérations. Le dispositif de droit commun et les mesures dérogatoires mises en place pendant la période de crise sanitaire doivent permettre que des décisions nécessaires à prendre dans un immeuble en copropriété soient évoquées lors d'une AG. Ces règles offrent par ailleurs des garanties suffisantes pour le bon déroulement de ces AG. Dans ces conditions la question de la validation des comptes de l'année 2019 ayant pu être examinée soit en présentiel soit par voie dématérialisée et ce à l'occasion d'une AG réunie au plus tard le 31 janvier 2021, il n'apparaît pas utile de prévoir des dispositions pour permettre que les comptes de l'année 2019 soient approuvés lors des AG qui se tiendront en 2021.

### *Nuisances*

#### *Encadrement des rassemblements festifs dans les locations de courte durée*

**34485.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Anthony Cellier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité de mieux encadrer les locations de logement de courte durée ayant pour objet les rassemblements festifs. Le développement des plateformes de locations de biens immobiliers pour de courtes durées a connu un essor important ces dernières années sur l'ensemble du territoire. Depuis quelques mois, faute de lieu ouvert, les rassemblements festifs se sont déplacés dans les maisons et appartements, notamment de location. Ces logements ne sont souvent pas considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et, de fait, ne sont pas soumis aux obligations afférentes à ce type d'établissements. Les établissements recevant du public pour des rassemblements festifs (salles de spectacles, discothèques...) sont soumis à une réglementation spécifique visant à concilier le fonctionnement de ces lieux avec le respect du droit à la tranquillité des riverains. À cet effet, les exploitants de ces établissements sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores ainsi que la description des dispositions prises pour limiter ces impacts. Dans le cadre d'une location de logement de courte durée ayant pour objet un rassemblement festif, la réglementation n'impose aucune obligation spécifique pour limiter l'impact des nuisances sonores de ce rassemblement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de mieux encadrer ces rassemblements tout en préservant la tranquillité des riverains.

*Réponse.* – Depuis le mois de novembre dernier, les acteurs concernés, et en particulier les communes, associations d'élus, et représentants des plateformes, sont mobilisés dans le cadre d'une concertation large, voulue par la ministre déléguée au logement, et qui a pour objectif d'améliorer la régulation des locations de meublés de tourisme. Les premiers travaux de cette concertation ont débouché sur l'adoption d'une feuille de route partagée le 5 février 2021, qui structurera les travaux menés sur le cours de l'année 2021. Parmi les mesures que porte cette feuille de route, figure notamment l'instauration d'un dialogue régulier, en confiance, entre les communes et les plateformes présentes sur leur territoire, afin de lutter contre le développement des nuisances engendrées par de trop fortes concentrations de meublés de tourisme à certains endroits. Les partenaires seront notamment encouragés à prévoir des outils permettant de signaler les problèmes aux autorités compétentes, mais également à élaborer des chartes de bonne conduite, que les plateformes et leurs clients s'engageront à respecter, afin de prévenir les mauvais comportements. Depuis le début de la pandémie, certaines plateformes ont également pris des mesures complémentaires, permettant de détecter en amont les réservations suspectes (par exemple les réservations de grands appartements pour une seule nuit par des personnes habitant la même commune), et de les interdire de manière préventive. Enfin, il va bien entendu de soi que les logements loués pour de courtes durées n'échappent pas aux règles sanitaires qui s'appliquent à l'ensemble de la population. Ainsi, lorsque des rassemblements festifs sont organisés en violation desdites règles, il appartient aux forces de l'ordre de les faire cesser, et de s'assurer que les participants soient poursuivis. La feuille de route comprend également des avancées sur d'autres sujets : - elle vise à améliorer l'application de la réglementation existante, qui est parfois mal connue ou comprise. Ainsi, un guide de la réglementation sera élaboré par les services de l'Etat, avec l'appui des participants à la concertation, et rendu public, afin que communes, plateformes et particuliers puissent s'en saisir. Par ailleurs, les échanges d'informations entre communes et plateformes seront facilités et fiabilisés par l'expérimentation d'une interface dédiée mise au point par l'État ; - elle prévoit également la création d'un groupe de travail permanent sur les meublés de tourisme, qui devrait se réunir pour la première fois en mars 2021, afin de progresser sur la connaissance d'un phénomène encore relativement récent, et en rapide évolution. Ce groupe de travail permettra notamment de partager les études et analyses existantes, mais aussi les bonnes pratiques expérimentées au niveau local, voire de coordonner et piloter un programme de recherche commun.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité*

**37353.** – 23 mars 2021. – M. Gérard Cherpion interroge Mme la ministre des armées sur la nécessaire revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité prenant en compte l'inflation. Le 6 août 2019, une question écrite était déposée afin d'alerter Mme la ministre sur la nécessité d'engager une revalorisation importante et rapide de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité PMI. Dans sa réponse, il était indiqué que des travaux de réflexion sur différentes thématiques avaient été engagés avec les associations du monde combattant, notamment par la mise en place d'une commission tripartite afin de mener des travaux précis sur l'évolution du point PMI. Par ailleurs, la secrétaire d'État s'était engagée à mener une étude approfondie de cette demande et les conditions de sa mise en place, plus probablement à compter de 2020 ou 2021. Aussi, après ces phases de réflexion et face à la nécessité de prendre des décisions claires et ambitieuses, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend prendre pour la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité et si l'indexation sur l'inflation, demandée par les associations, est désormais prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La commission tripartite chargée de débattre de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été installée le 7 décembre 2020 par la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants. Cette commission, attendue depuis longtemps par les représentants d'associations, devait évaluer le mécanisme d'évolution du point de PMI, qui gouverne l'évolution des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et du seuil de la rente mutualiste. L'évolution de ces prestations repose sur des revalorisations ponctuelles du nombre de points de la retraite du combattant. Les associations demandaient que ce mécanisme, basé sur un « rapport constant » avec l'indice de traitement brut de la fonction publique d'État, soit expertisé. Le groupe de travail, présidé par Jean-Paul Bodin, conseiller d'État en service extraordinaire, a notamment mené un travail rigoureux, en toute indépendance, et avec la participation d'experts, afin de comparer cet indice avec l'évolution de l'inflation. Sur cette base, il n'est pas demandé par le groupe de travail une indexation sur l'inflation, et le maintien de l'indice actuel fait l'objet d'un consensus. D'autres mesures ont été recommandées par le groupe de travail et sont actuellement en cours d'examen. Sur ce sujet, comme sur la défense des droits des anciens combattants en général, les nouvelles mesures proposées ont émané du dialogue constant avec les associations et feront l'objet d'un suivi conjoint rigoureux.

3491

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Santé**Effet des inégalités économiques et sociales face au coronavirus*

**31011.** – 7 juillet 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de documenter l'effet des inégalités sur la pandémie de covid-19. Avec la pandémie, on fait l'apprentissage tragique du lien entre la santé humaine et l'écologie. Cette prise de conscience, dont le concept « One Health » est devenu l'emblème, ne doit pas faire oublier la modernité du lien entre politique sanitaire et sociale dans une perspective de prévention des maladies chroniques et de résistance aux risques pandémiques. Déjà, des premières enquêtes montrent l'inégalité face au virus. En touchant plus durement les personnes les plus vulnérables et les plus précaires de la société, la crise sanitaire a montré, s'il en était besoin, que les inégalités sociales et économiques se traduisaient également dans l'inégal accès aux soins et à la qualité de vie. En témoigne notamment la surmortalité constatée au sein des professions les plus dévalorisées et dans certaines zones géographiques où les handicaps économiques, sociaux et sanitaires se cumulent. Ce n'est pas un hasard si le département de la Seine-Saint-Denis, à la fois le plus jeune et le plus pauvre de France, est celui qui a connu la plus forte hausse du taux de surmortalité en mars et avril 2020 (une augmentation de 130 % par rapport à l'année 2019). Il y a fort à parier que ces écarts de surmortalité se retrouvent également à sein même des métropoles du Grand Est, d'un quartier à l'autre. Deux hypothèses sont régulièrement avancées pour expliquer la surmortalité des catégories les plus démunies de la population : une surexposition au virus en amont et une plus grande vulnérabilité en cas d'infection. La première s'explique d'abord par l'occupation des professions en première ligne pendant l'épidémie (agent-hospitalier, aides-soignants, caissier, livreur, etc.) qui présentent un plus grand risque de contamination que la moyenne. La surexposition passe également par la promiscuité des espaces familiaux et

collectifs pour les personnes les plus précaires, qui favorise la transmission du virus. La seconde résulte d'une articulation entre des inégalités sociales et des inégalités sanitaires : il existe une double peine pour les personnes les plus précaires qui sont aussi, en moyenne, les plus vulnérables. Cela est notamment lié à la permanence de déserts médicaux dans certaines régions qui rendent l'accès aux soins plus difficile qu'ailleurs. À cela s'ajoute chez les plus précaires une plus grande propension des facteurs de comorbidité en cas de contagion (diabète, obésité, pathologies chroniques respiratoires...). Les inégalités économiques, sociales et sanitaires semblent donc avoir aggravé le bilan de la pandémie. Au même titre que les études en cours sur l'efficacité des traitements des patients contaminés et les recherches engagées pour développer un vaccin, une étude qui documente plus précisément la sociologie des personnes atteintes de la covid-19 et des personnes qui en sont décédées serait un levier puissant pour engager une authentique politique de prévention susceptible de limiter les conséquences dramatiques d'une nouvelle pandémie. Dans une logique préventive, il lui demande donc s'il est possible de commander une telle étude afin de tirer toutes les leçons sanitaires et politiques utiles de la pandémie.

*Réponse.* – L'épidémie de covid-19 a accentué les inégalités sociales de santé à plus d'un titre. C'est la raison pour laquelle, les services du ministère des solidarités et de la santé en partenariat avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont mis en place dès ce printemps une grande cohorte (EPICOV) permettant de documenter plus précisément cette question. Il s'agit de disposer de données pour suivre et modéliser la dynamique de l'épidémie et étudier son impact sur les conditions de vie des personnes, dans le temps et de façon la plus précise possible sur le territoire et dans les différents groupes sociaux. Le premier objectif de la cohorte EpiCov est d'estimer la séroprévalence (proportion de sujets ayant développé des anticorps anti-SARS Cov2) avec une bonne précision au niveau départemental et de certaines agglomérations (de plus de 600 000 habitants), ainsi que dans des populations diverses et notamment vulnérables sur le plan socio-économique souvent mal couvertes dans les enquêtes existantes, d'étudier sa distribution selon les conditions d'habitat et de densité de population, et de suivre son évolution dans le temps au fil des évolutions des stratégies de gestion de l'épidémie. Le deuxième objectif est d'étudier l'état de santé, le (non) recours aux soins, les pratiques préventives, les conditions de vie. L'étude des inégalités sociales sera l'axe central. La collecte en mai 2020, appelée le T1 de l'enquête, allie le recueil de données sur l'existence de symptômes, comorbidité, recours aux soins, conditions d'habitat et de contacts intrafamiliaux, comportements en lien avec le confinement, conditions de vie, situation professionnelle auprès de tous les individus échantillonnés et la réalisation de 12 000 auto-prélèvements à domicile pour effectuer un test sérologique (présence d'anticorps) dans un sous-échantillon national et dans certains départements (les plus touchés par l'épidémie et des départements « témoins ») pour un sous-ensemble des personnes échantillonnées dans chaque département. Les résultats des tests sérologiques permettront une estimation de la séroprévalence dans ces départements en période de fin de confinement généralisé (mai). La collecte fin août 2020, appelée le T2 de l'enquête, alliera un questionnaire plus court incluant les symptômes et les conditions de vie, à des tests d'immunité réalisés cette fois à grande échelle, auprès de tous les participants qui l'auront accepté. Elle permettra une mesure de l'immunité par département et de suivre l'évolution des pratiques sociales. Des tests sérologiques sur tous les membres du ménage seront réalisés sur un sous-échantillon permettant l'analyse de la diffusion intra-foyer. L'ensemble des données ainsi collectées constitueront les Données de la Recherche. Après septembre 2020, la cohorte EpiCov pourra être sollicitée plusieurs fois pour répondre à d'autres questionnaires et participer à des nouveaux tests biologiques. Quatre vagues au total sont prévues à ce jour. Fort de ces résultats et à la lumière d'autres analyses réalisées dans l'intervalle, nous pourrions envisager d'adapter les politiques de prévention dans l'objectif de mieux absorber les conséquences systémiques de cette épidémie et de ses suivantes.

3492

### *Mort et décès*

#### *Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018*

**33781.** – 10 novembre 2020. – M. Pierre Cordier\* demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, le nombre de décès constatés pour chacune des 15 premières causes de mortalité en France, par semestre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. – **Question signalée.**

### *Mort et décès*

#### *Évolution du nombre de décès par cause de mortalité depuis janvier 2018*

**33782.** – 10 novembre 2020. – M. Dino Cineri\* demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, le nombre de décès constatés pour chacune des 15 premières causes de mortalité en France, par semestre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Réponse.* – Les dernières données de mortalité consolidées datent de 2016. Un numéro spécial du Bulletin épidémiologique hebdomadaire, daté du 12 novembre 2019, a été consacré à l'évolution des causes de mortalité depuis 2000 (lien : <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/bulletin-epidemiologique-hebdomadaire-12-novembre-2019-n-29-30-surveillance-de-la-mortalite-par-cause-medicale-en-france-les-dernieres-evolutions>) Les données de mortalité collectées et codées par le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de Décès (CépiDc) -Inserm ont été utilisées. Les causes initiales de décès ont été regroupées en 31 catégories non exclusives. En 2016, pour 579 230 décès enregistrés, les effectifs de décès par tumeurs (29,0%) et maladies cardiovasculaires (24,2%) sont prépondérants. La surmortalité masculine, sex-ratio de 1,7, est observée pour la quasi-totalité des causes. Dans un contexte de baisse générale de la mortalité, celle-ci a particulièrement diminué entre les deux périodes (2000-2007 versus 2008-2016) pour le sida et le VIH et les accidents de transport, ainsi que pour les maladies cardiovasculaires pour les deux sexes. Elle a fortement augmenté pour le cancer du poumon chez la femme et de façon plus modérée pour les deux sexes pour le cancer du pancréas et le cancer du cerveau. Malheureusement, à ce jour, nous n'avons aucune informations consolidées qui nous permette de communiquer des données de mortalité depuis l'épidémie COVID-19.

### Femmes

*Les femmes doivent pouvoir accoucher sans masque !*

**34436.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accouchement durant la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, plusieurs associations et syndicats alertent le Gouvernement sur les conséquences du port du masque lors de l'accouchement. Selon le collectif Stop violences obstétricales et gynécologiques, il pourrait en résulter « davantage de stress et de dépressions *post-partum* ». Ce collectif rappelle en outre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui préconise de ne pas porter le masque durant les efforts physiques intenses. L'accouchement en est un. Face à ces alertes, le Gouvernement s'est tièdement contenté d'indiquer que le port du masque lors de l'accouchement était « souhaitable » mais qu'il ne pouvait pas être rendu obligatoire. Le flou résultant de cette consigne mène à ce que de nombreuses maternités imposent toujours le port du masque, comme en témoigne la Fondation des femmes qui a saisi la Défenseure des droits à ce sujet. Le port du masque lors de l'accouchement reste recommandé par le Gouvernement car de nombreux établissements de santé ne disposent toujours pas de stocks de masques FFP2 suffisants pour équiper les soignants et permettre aux femmes d'accoucher sans aucune gêne respiratoire. Ces futures mères paient donc le prix des insuffisances matérielles dont elles ne sont pourtant pas responsables. Il lui demande ainsi s'il envisage de fournir des stocks de masques FFP2 suffisants à toutes les maternités de France et d'ajouter l'accouchement à la liste officielle des exceptions réglementaires au port du masque obligatoire.

*Réponse.* – La circulation active du virus sur le territoire national est associée à une augmentation du nombre de porteurs symptomatiques et asymptomatiques. Dans ce contexte, le Haut conseil de la santé Publique (HCSP) a émis des recommandations concernant les mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV2 durant l'accouchement en période de forte circulation virale. Dans son avis du 12 novembre 2020, qui prend notamment en compte la position du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ainsi qu'une synthèse des recommandations internationales, le HCSP a établi que lors de l'accouchement, et notamment lors de la phase d'expulsion, le risque d'émission d'aérosols n'est pas clairement tranché par la littérature scientifique et ne fait pas consensus. Il reste néanmoins possible. Aussi, en période de forte circulation virale, le HCSP considère, par précaution, que lors des efforts expulsifs avec hyperventilation, un double masquage avec le port d'un masque à usage médical (par le (s) professionnel (s) et la femme qui accouche, présentant ou non des symptômes du Covid-19) est recommandé. Cependant, sur la base des témoignages de femmes recueillis, il apparaît que le port du masque pendant l'accouchement peut être vécu différemment voire mal toléré par la femme enceinte. C'est pourquoi le HCSP recommande que le port du masque par la femme qui accouche ne doit pas être rendu obligatoire et doit tenir compte du souhait de la femme enceinte et de sa tolérance au port du masque. De plus, il n'est pas recommandé de porter un masque de type FFP2 pour une femme qui accouche. La réalisation d'un test par RT-PCR, RT-LAMP ou encore antigénique est vivement recommandé pour faciliter la connaissance du statut infectieux de la femme parturiente et permettre d'adapter les mesures de protection. Afin que ces recommandations soient mises en œuvre dans les établissements hospitaliers, une instruction ministérielle leur a été adressée dès la réception de cet avis, le 12 novembre 2020.

*Pharmacie et médicaments**Covid-19 - possibilité pour les infirmiers libéraux de vacciner en autonomie*

**37270.** – 16 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une incohérence de la stratégie vaccinale du Gouvernement frappant les infirmiers libéraux, injustement empêchés de vacciner en autonomie contre le coronavirus, alors que des millions de citoyens attendent de pouvoir recevoir une première injection sans parvenir à obtenir de rendez-vous. Tandis que le Gouvernement insiste sur la nécessité d'accélérer de manière significative la vaccination dans le pays, ces infirmiers, au nombre de 130 000 sur le territoire, ne peuvent en effet procéder à la vaccination que dans les centres prévus à cet effet et sur prescription médicale. Les sages-femmes et les pharmaciens peuvent de leur côté d'ores et déjà prescrire et administrer le vaccin sans que leurs patients ne soient d'abord soumis à une visite médicale pré-vaccinale. Cette contradiction apparaît incompréhensible et est source d'inefficacité. Quelles sont les compétences dont manqueraient les infirmiers par rapport aux sages-femmes ou aux pharmaciens pour pouvoir constater l'éligibilité et l'aptitude d'une personne à recevoir ce vaccin ? Il est important de souligner que la vaccination relève déjà des missions des infirmiers : ils peuvent ainsi depuis 2011 prescrire et administrer le vaccin contre la grippe. Ils disposent non seulement des compétences, mais aussi de la possibilité technique de procéder à ces vaccinations, exerçant dans des cabinets conformes à des normes sanitaires strictes. Au 6 mars 2021, la France comptait 5,6 % de sa population ayant reçu au moins une dose du vaccin (contre 5,9 % en Allemagne, 6,2 % en Italie et 6,7 % en Espagne) et se situait seulement au 37ème rang mondial en nombre de doses administrées pour 100 personnes. Un tel classement appelle à prendre des mesures fortes pour combler ce retard. Avec à ce jour moins de 2 millions de Français vaccinés, ayant reçu la deuxième injection, et moins de 4 millions de Français ayant au moins reçu une dose, le Gouvernement reste très loin des objectifs fixés au départ par le Premier ministre et pourtant déjà revus plusieurs fois à la baisse. Atteindre la barre des 30 millions de personnes ayant reçu au moins une dose d'ici cet été oblige à accélérer le rythme de vaccination et à permettre aux infirmiers, nombreux, compétents et déployés sur l'ensemble du territoire, de vacciner en autonomie. C'est un appel à la cohérence et à l'efficacité, au service de la protection et de la santé de citoyens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux infirmiers libéraux de vacciner en autonomie et de participer ainsi massivement et efficacement à la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

*Pharmacie et médicaments**Droit de prescription vaccinale des infirmiers*

**37512.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Petit\*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir la prescription du vaccin aux infirmiers et de faciliter le déploiement du vaccin à domicile pour les personnes isolées. Au quotidien, les infirmiers exercent un rôle clé dans la prévention et dans l'accompagnement des patients. Ils assurent aussi un rôle d'éducation et de sensibilisation, et sont ainsi en mesure de lutter contre l'hésitation vaccinale. Depuis le début de la campagne vaccinale, les infirmiers mettent ces compétences au service de leurs patients en étant en première ligne de la vaccination contre la covid-19, que ce soit dans les Ehpad, dans les établissements de santé ou en centres de vaccination. Ils y ont un rôle moteur pour favoriser l'acceptation du vaccin et pour l'administrer. Or ceux-ci ne disposent pas d'un droit de prescription, comme ce qui est le cas pour la vaccination de la grippe saisonnière, alors que les infirmiers sont parfaitement capables d'identifier et de prioriser les patients pouvant avoir recours au vaccin. Ce rôle de prescription permettrait d'accélérer considérablement la couverture vaccinale, notamment parmi les personnes isolées, au domicile desquelles les infirmiers libéraux sont les seuls à se déplacer. Elle l'interroge pour connaître ses intentions quant au droit de prescription pour les infirmiers et souhaiterait également savoir quelles modalités sont envisagées afin de faciliter le déploiement du vaccin à domicile pour les personnes isolées.

*Professions de santé**Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale*

**37525.** – 23 mars 2021. – **M. Bernard Perrut\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Les infirmières et les infirmiers de France furent mobilisés dès les premiers jours de la crise de la covid-19. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens. Aujourd'hui ils ne comprennent pas pourquoi ils sont écartés de la stratégie vaccinale puisque la Haute autorité de santé (HAS) a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de

prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, tout en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Cet avis de la HAS exclut la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représentent les 700 000 infirmières et infirmiers du pays. Aussi, il lui demande ses intentions afin de donner cette compétence vaccinale de façon plus large pour couvrir tout le territoire et renforcer la stratégie vaccinale en permettant aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 en leur allouant une dotation spécifique pour vacciner.

### *Professions de santé*

#### *Vaccination contre la covid-19 par les infirmiers*

**37540.** – 23 mars 2021. – **M. Yannick Haury\*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale en France dans le cadre de la lutte contre la covid-19. Depuis le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les pharmaciens et les sages-femmes sont autorisés à prescrire et administrer le vaccin. S'il faut saluer cette décision, il est pour autant difficilement compréhensible que les infirmiers libéraux ne soient pas aussi autorisés à faire pour la covid-19 ce qu'ils font déjà pour la grippe puisqu'ils participent activement à la vaccination contre ce virus. Permettre aux infirmiers de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 entraînerait sans aucun doute une accélération de la campagne de vaccination et son déploiement sur tout le territoire. En effet, les infirmiers sont très présents dans les zones rurales et se déplacent quotidiennement aux domiciles de leurs patients. Ils ont déjà beaucoup fait depuis le début de la pandémie et souhaitent encore participer activement. Aussi, il lui demande s'il va permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 et leur allouer une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-covid-19.

### *Professions de santé*

#### *Vaccination par les professionnels de santé*

**37541.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Yves Bony\*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et des infirmiers de France. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens dès les premiers jours de la crise covid-19. Force est de constater leur incompréhension et leur amertume face au manque de reconnaissance dont ils font l'objet au regard du dernier avis de la HAS, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021. La HAS vient, en effet, de reconnaître aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, tout en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Cette négation du rôle infirmier est malheureusement constante chez la HAS, dont ils attendent depuis deux ans l'avis sur la possibilité pour les infirmiers de vacciner sans prescription médicale. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux 700 000 infirmiers et infirmières de France de prescrire et dispenser des vaccins anti-covid-19.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Extension du droit de prescrire et de vacciner des infirmiers*

**37744.** – 30 mars 2021. – **M. Damien Abad\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 et plus précisément sur le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » publié sur ce fondement, qui reconnaît aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et de vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, mais qui le refuse aux infirmiers. Il faut rappeler que les infirmiers ont toujours été mobilisés en première ligne face à la crise sanitaire, dès les premiers jours. Malgré le manque de moyens et l'absence de reconnaissance salariale, ceux-ci font preuve d'abnégation, de résilience, et ont accompli leur mission avec un courage et un sens du devoir qui forcent l'admiration de la Nation. Ainsi, cette décision gouvernementale est ressentie comme une profonde injustice par ces hommes et ces femmes, et ne semble pas justifiée par des éléments objectifs suffisants. En effet, ces professionnels de santé sont habilités à vacciner leurs patients en toute autonomie, notamment contre la grippe saisonnière. Par ailleurs, cette décision prive les territoires d'une force de frappe d'environ 700 000 infirmiers dans le cadre de la stratégie vaccinale, ceux-ci étant bien souvent en proie à la désertification médicale et donc à des difficultés d'accès à un médecin traitant.

Le décret susmentionné est donc un nouveau facteur de ralentissement dans la campagne de vaccination, une incohérence de plus alors même que l'on accuse déjà un retard incompréhensible et préoccupant par rapport aux autres pays. À l'inverse, on devrait mobiliser au maximum les professionnels de santé et vacciner massivement la population française, 7 jours sur 7 jours, pour sortir au plus vite de cette crise sanitaire qui dure maintenant depuis un an. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins contre la covid-19, et allouer aux infirmiers une dotation spécifique pour vacciner les Français face à la crise sanitaire.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *L'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19*

**37745.** – 30 mars 2021. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19. Dans le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la covid-19, sans prescription. Or il est paradoxal que les infirmiers n'aient pas reçu une semblable autorisation. À l'heure où la pandémie de la covid-19 continue de progresser, il est nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, en mobilisant l'ensemble des professionnels de santé. Les nouveaux vaccins distribués permettent maintenant de vacciner plus simplement et plus largement la population, au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est donc aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus, depuis son apparition, en milieu hospitalier, en centre de dépistage et en milieu libéral. Cela serait également très utile dans les zones rurales, souvent frappées par la désertification médicale ! C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-covid, afin de renforcer la campagne de vaccination en milieu libéral.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Prescription du vaccin contre la covid-19 par les infirmiers*

**37746.** – 30 mars 2021. – **Mme Delphine Bagarry\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 qui a suscité, chez les professionnels de santé des territoires, une indignation compte tenu de la hiérarchisation de fait qu'il établit entre professionnels de ville et compte tenu des limites qu'il pose à la nécessaire accélération de la campagne vaccinale contre la covid-19. L'écriture restrictive de ce texte réglementaire confère aux sages-femmes et aux pharmaciens la possibilité de prescrire et de délivrer les vaccins, mais limite les infirmiers à la seule réalisation de l'acte. En ne permettant pas aux 130 000 infirmiers libéraux de prescrire, les pouvoirs publics se privent d'un vecteur essentiel à la dynamique vaccinale ; en maintenant ce clivage entre professionnels de santé dans les territoires, le Gouvernement limite le développement de l'interprofessionnalité, du travail de coopération et de collaboration. Elle lui demande donc s'il entend modifier une nouvelle fois les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de les autoriser à prescrire ou, à défaut, de prévoir cette prescription dans le cadre de protocoles de coopération des exercices coordonnés.

### *Professions de santé*

#### *Infirmiers - covid 19 - stratégie vaccinale*

**37938.** – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière\*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incohérence de l'exclusion des infirmiers de la stratégie vaccinale contre la covid-19. Il lui rappelle que le monde infirmier a été largement mobilisé dès le début de la pandémie et que ces personnels de santé font partie de la « première ligne ». Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise les sages-femmes et les pharmaciens à prescrire et à administrer les vaccins « anti-covid », tout en permettant aux infirmiers de procéder aux seules administrations desdits vaccins. Compte tenu de l'engagement des infirmiers sur le terrain et au quotidien dans la lutte contre la pandémie, et en reconnaissance de leurs compétences et connaissances, il serait opportun de leur ouvrir le droit de prescrire ces vaccins. Cela viendrait, en outre, au soutien de la stratégie nationale de vaccination et permettrait d'accélérer le pas en la matière. Il lui demande si le Gouvernement entend adapter en ce sens le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021.

*Professions de santé**La place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19*

**37939.** – 6 avril 2021. – **Mme Sophie Mette\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Depuis un an et le début de la pandémie en France, le rôle des infirmiers est central. Ils sont mobilisés en première ligne et leurs efforts sont aussi admirables qu'essentiels. Pourtant, certains d'entre eux - notamment représentés par le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine - font part d'un sentiment de non-reconnaissance suite à l'avis de la HAS en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 et à la publication du décret qui l'a suivi. Le droit de prescrire et vacciner contre la covid-19 leur a alors été refusé. Ils pointent également les conséquences d'une telle décision sur la France périphérique, la France rurale, où le maillage médical n'est pas suffisamment dense. Les infirmiers pourraient accroître la couverture de la stratégie vaccinale, s'il leur était permis de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19. Il conviendrait alors, également, de leur allouer une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-coronavirus. Elle lui demande si de telles décisions seront prises.

*Professions de santé**Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19*

**37944.** – 6 avril 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Depuis plus d'un an, les infirmières et infirmiers se mobilisent en première ligne pour faire face à la crise sanitaire. Ils éprouvent aujourd'hui un manque de reconnaissance dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-covid-19. En effet, à la suite d'un avis favorable de la Haute Autorité de santé rendu le 1<sup>er</sup> mars 2021, un décret du 4 mars a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens un droit de prescription et de réalisation de l'injection du vaccin anti-covid-19, ce droit de prescription n'étant pas étendu aux infirmiers. Avec plus de 700 000 infirmiers en France au 1<sup>er</sup> janvier 2020 suivant les chiffres de Staffsanté, la reconnaissance de ce droit à cette profession permettrait d'accélérer la stratégie vaccinale et d'en accroître la portée sur les territoires ruraux qui connaissent une pénurie de personnels médicaux. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Elle souhaite également savoir si, en cas d'extension du droit de prescription aux infirmiers conformément à l'avis de la Haute Autorité de santé exprimé le 26 mars 2021, cela s'accompagnerait d'une dotation spécifique allouée aux infirmiers.

*Réponse.* – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le début du mois de janvier 2021, elle a été élargie à d'autres catégories de population et, depuis le 18 janvier 2021, est ouverte, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, aux personnes les plus vulnérables et exposées au virus, domiciliées hors des établissements. La liste des personnes actuellement éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. L'augmentation de la couverture vaccinale de la population dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins et de leur autorisation de mise sur le marché ainsi que des capacités à mobiliser les compétences de nombreux professionnels santé pour atteindre l'objectif, d'ici à la fin de l'été, de pouvoir vacciner l'ensemble des français et des françaises, âgés de 18 ans et plus, qui le souhaiteront. A ce jour, quatre vaccins ont reçu l'autorisation de l'Agence européenne du médicament (EMA) et ont été confirmés par la HAS. Les vaccins actuellement disponibles (COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna (COVID-19 mRNA) et Astra Zeneca) sont soumis à prescription médicale obligatoire. L'arrivée du vaccin Astra Zeneca, dont l'autorisation de mise sur le marché, a été validée par l'EMA le 29 janvier 2021 et confirmé par la HAS le 2 février a permis, via le circuit de distribution des pharmacies d'officine, d'étendre progressivement la vaccination en médecine de ville. Depuis le 25 février, les médecins qui se sont portés volontaires, peuvent tout à la fois prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca auprès de leurs patients au sein de leur cabinet libéral. Dès la fin du mois de février, à l'issue des échanges et des concertations avec les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité en médecine de ville, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la HAS afin de pouvoir élargir, à de nouvelles catégories de professionnels de santé, les compétences de prescription et d'administration du vaccin. Le vaccin JANSSEN complétera prochainement l'offre vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis rendu par la HAS du 1<sup>er</sup> mars 2021, a étendu, dans un premier temps, les compétences vaccinales aux sages-

femmes et aux pharmaciens qui, depuis le 15 mars, bénéficient de dotations et peuvent prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca au sein de leur cabinet libéral ou de leur officine. Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris suite à l'avis rendu par la HAS ce même jour, vient également d'octroyer les compétences de prescription et d'administration du vaccin aux infirmiers. Par dérogation au 1° de l'article R.4311-7 du code de la santé publique les infirmiers peuvent désormais prescrire et administrer l'ensemble des vaccins au sein des centres de vaccination et le vaccin Astra Zeneca, dans le cadre de leur mission en médecine de ville et au domicile des patients, à toute personne éligible, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. Cette nouvelle autorisation va permettre d'aller vers les populations les plus éloignées du système de santé (personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap, personnes vivant dans les zones à faible densité de population...) qui pourront désormais bénéficier d'une vaccination à domicile. Dès le 29 mars, par note ministérielle, les infirmiers ont été invités à commander des doses de vaccins et des kits d'administration (seringues et aiguilles) en se rapprochant de l'officine de leur choix. Ils bénéficieront, dans les mêmes conditions que les autres professionnels habilités à prescrire et administrer les vaccins, de premières dotations spécifiques à compter du 7 avril. L'élargissement des compétences de prescription et d'administration des vaccins aux infirmiers s'appuie sur la dynamique engagée depuis ces dernières années en France et notamment sur l'expérience acquise dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Pénurie d'électricité en hiver*

**34394.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **M. Jean-François Parigi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les risques de pénurie d'électricité cet hiver. Récemment, Mme la ministre a déclaré qu'il y aurait des risques de pénurie d'électricité en cas de grande vague de froid. En effet, un nombre conséquent de réacteurs nucléaires sont à l'arrêt pour des raisons de maintenance nécessaire et repoussée à cause du premier confinement. Par ailleurs, la production de certaines énergies renouvelables ne permet pas de combler ce manque, notamment pour des raisons naturelles : en hiver, il fait nuit de plus en plus tôt, réduisant l'efficacité de l'énergie photovoltaïque, ou encore le manque de vent à cette période rendant inutiles les parcs éoliens. Cependant, pour combler ce manque, il a été décidé de rouvrir des centrales à charbon, fortement émettrices en CO<sub>2</sub>. Quel message écologique est envoyé par le Gouvernement ? Une alternative propre et ambitieuse est la méthanisation. En effet, la Seine-et-Marne est pionnière dans le développement de la filière méthanisation dans le pays. Cette technique offre plusieurs avantages : réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, augmenter la production locale d'énergie renouvelable pour les usages résidentiels, développer une mobilité décarbonée, soutenir la valorisation des sous-produits agricoles et des déchets organiques dans une logique d'économie circulaire locale et diversifier les activités économiques, dont celles en lien avec l'activité agricole. Une nouvelle technologie de « compresseur intelligent » (dite du « rebours ») déployée par GRDF et GRT Gaz, mise en service dans la commune de Mareuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne) depuis octobre 2020, permet de lever certaines contraintes du réseau et ainsi favoriser le développement de la méthanisation, notamment dans les territoires ruraux. Nucléaire et méthanisation sont donc le bon tandem en période hivernale afin de garantir l'indépendance énergétique de la France. Par conséquent, il lui demande si elle envisage d'augmenter la production d'énergie fondée sur la technique de la méthanisation dans le *mix* énergétique français, plutôt que produire de l'électricité à partir d'un combustible fossile comme le charbon.

*Réponse.* – La question relative au risque de pénurie d'électricité permet de revenir à la fois sur la stabilité du réseau électrique et, au-delà, sur notre politique énergétique. La maîtrise des consommations d'électricité contribue directement à améliorer la sécurité d'approvisionnement des Français pendant l'hiver. Le ministère de la transition écologique avait annoncé des mesures pour contribuer à l'équilibre du système électrique pendant l'hiver 2020-2021, notamment une optimisation du planning d'arrêts et de maintenance des réacteurs nucléaires pour assurer une disponibilité maximale durant l'hiver, ainsi qu'une campagne de sensibilisation aux économies d'énergie. Conformément aux engagements du Président de la République, confirmés à l'occasion de la présentation du Plan Climat de juillet 2017 et du discours de présentation de la Programmation pluriannuelle de l'énergie de novembre 2018, le Gouvernement a fixé un objectif de fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. A cette fin, des mesures ont été prises dans la loi Energie Climat du 8 novembre 2019. Depuis, deux centrales des quatre

centrales restantes sur le territoire national ont été fermées, et aucune n'a été rouverte. Ces dernières années, les centrales à charbon ont été régulièrement utilisées pendant les périodes où la consommation électrique est la plus élevée en France [entre sept-oct et mars-avril]. Ce n'est pas un phénomène nouveau. Si les centrales à charbon ont été sollicitées durant la vague de froid de janvier 2021, elles n'ont produit que 0.8 TWh soit 0.5 % de la production nationale. En 2020, la production d'électricité à base de charbon atteint son plus bas niveau historique depuis 1950 à 1,4 TWh, en baisse de 12,7 % par rapport à 2019, malgré des circonstances exceptionnelles : • la pointe de consommation électrique a été légèrement plus élevée en France en 2020, sur les mois de septembre et d'octobre (principalement sur la seconde semaine du mois d'octobre), que sur les mêmes mois de 2019 ; • la disponibilité du parc nucléaire est très significativement réduite par les conséquences de la crise sanitaire. Nous sommes et nous restons sur une tendance historique de réduction de l'usage du charbon en France. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la diversification, en réduisant progressivement la part du nucléaire dans le mix électrique de la France, avec l'objectif d'atteindre un niveau de 50 % en 2035, contre 72 % aujourd'hui. Nous développons massivement une filière des énergies renouvelables, avec, à l'heure actuelle, des investissements de plus de 7 milliards d'euros par an. A ce titre, le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en avril 2020 fixe comme ambition de porter la part de gaz renouvelable dans la consommation totale de gaz en France à 7 % en 2030 en cas de baisse de coûts de production du biométhane injecté permettant d'atteindre 75 €/MWh en 2023 et 60 €/MWh en 2028 et jusqu'à 10 % en cas de baisses de coûts supérieures. Cette nouvelle configuration doit permettre un meilleur contrôle du niveau de soutien public en faveur du biométhane, avec un budget dédié de 9,7 milliards d'euros sur la période 2019-2028. Cet engagement dans les 10 prochaines années constitue un signal clair pour la filière. La maîtrise de cet effort financier implique toutefois d'adapter le rythme de développement de la filière au rythme de la baisse des coûts de production. Le volume de l'appel d'offres serait augmenté si les tarifs moyens demandés dans le cadre des offres sont inférieurs à la trajectoire de tarif d'achat de référence. Dans le cas inverse, le volume de l'appel d'offres serait baissé. Il est proposé de maintenir un dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, avec une trajectoire de tarif d'achat maximal atteignant en moyenne 87 €/MWh PCS pour le biométhane injecté en 2023 et 80 €/MWh PCS en 2028. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement engagé au côté des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Pour redonner confiance aux porteurs de projets, le Président de la République a annoncé le 22 février 2018 que 100 millions d'euros seront mobilisés au profit de la méthanisation, grâce au Grand plan d'investissement (GPI) qui financera un fonds de garantie BPI (Banque publique d'investissement) au bénéfice des projets de méthanisation agricole. Dans ce cadre la création du prêt méthanisation agricole a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les 5 prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Afin d'accélérer le rythme d'installation des méthaniseurs agricoles, le ministère de l'agriculture a donc doté, à hauteur de 25 M€, un fonds de garantie publique permettant à BPI France de distribuer un prêt sans garantie destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et du réseau de Bpifrance en régions. D'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 €, ce prêt vise notamment à prendre en charge les études et une part des besoins en fonds de roulement nécessaires au démarrage du projet, sans prise de garantie sur l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant. Il sera proposé sur une durée de 12 ans maximum, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans.

3499

### *Développement durable*

#### *Retard sur la suppression des emballages plastiques*

**36957.** – 9 mars 2021. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le retard pris dans la publication du décret d'application de la suppression progressive et concertée des emballages plastiques, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Comme de nombreuses filières, la filière pommes de terre a entamé sa transition vers une suppression progressive et concertée des emballages plastiques qu'elle utilise dans l'exercice de son activité, conformément à la loi. Mais le retard pris dans la publication du décret d'application pourrait provoquer des retards en cascade qui compliqueraient alors cette transition : retard pour lancer les projets de R et D pour de nouveaux emballages sans plastique, retard pour modifier les lignes de production, retard pour former les salariés pour manipuler des emballages alternatifs plus fragiles, retard pour adapter les circuits de commercialisation. Le texte de loi prévoit une date couperet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, par défaut, qui apparaît d'ores et déjà hors de portée pour

de très nombreux professionnels. Aussi, il apparaît comme essentiel de trouver maintenant les solutions afin de réduire les emballages plastiques et ne pas attendre la date butoir. Cela pourrait prendre la forme d'un plan de transition progressif, plutôt qu'une seule date couperet. Les professionnels s'engageraient alors dans une réduction échelonnée des emballages plastiques, avec suppression totale à une date négociée. Une autre solution serait l'éligibilité aux subventions du plan de relance pour la sortie du plastique. C'est un point essentiel pour éviter d'accumuler du retard. En effet, les guichets ont comme pratique de refuser de financer tout projet déjà initié. Les professionnels ne peuvent se risquer de financer ces projets seuls, et sont par conséquent contraints de repousser leur R et D pour créer de nouveaux emballages. Aussi, il souhaiterait connaître son positionnement sur cette question.

*Réponse.* – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a imposé que sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes, ou ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique, sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes. Il est en effet urgent, alors que les usages uniques du plastique doivent impérativement être bannis, de remplacer les emballages en plastique par d'autres contenants ou de ne pratiquer que la vente en vrac. La question des exceptions à la vente en vrac d'aliments, afin de réduire l'utilisation d'emballages en plastique, a d'abord été soumise au Conseil national de l'alimentation qui a rendu un avis ne répondant pas à la volonté du législateur de n'accorder d'exception que dans les cas où il est vraiment nécessaire que les produits soient emballés pour les distribuer aux consommateurs dans de bonnes conditions de conservation. Les différents acteurs du secteur des fruits et légumes ont aussi été entendus et ont pu faire valoir leurs arguments par le biais de leurs syndicats professionnels respectifs. Un projet de décret, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026, afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, avant publication de ce décret, les discussions se poursuivent avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Il convient de relever d'ailleurs que nombre de producteurs ou de distributeurs ont déjà pris la mesure de la nécessité d'abandonner le plastique et se sont tournés vers des emballages en carton ou en bois léger.

## *Agriculture*

### *Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**37800.** – 6 avril 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans son article 77 qui dispose que : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret ». Cette loi ne concerne que le secteur des fruits et légumes. Le conseil national de l'alimentation (CNA) a été mandaté pour mener une concertation des parties prenantes et rédiger un avis afin d'aider à la rédaction du décret. L'avis 86 a été voté en assemblée plénière le 30 septembre 2020. S'il a permis de valider un périmètre en matière d'usage (notion de gamme en fruits et légumes), aucun consensus n'a pu être trouvé entre arguments techniques et positions de quelques associations quant aux délais d'exemption des différents fruits et légumes. Dans une approche constructive et très collective, l'ensemble des professionnels des différents maillons de la filière Interfel, le CTIFL, Acofal et la FCD (soutenu par la CGAD, la FNSEA, l'ANIA, LCA et la CGI) a proposé un arbre d'aide à la décision visant à intégrer les différentes caractéristiques des fruits et légumes comme leur risque de détérioration, l'existence d'emballages alternatifs maîtrisés performants et les labels et cahiers des charges nécessitant l'intégrité des produits et leur identification claire en magasin. Le projet de décret, très bref, actuellement en consultation publique, génère de très fortes préoccupations chez les professionnels des fruits et légumes. Ce décret ne reprend pas les éléments de l'avis du CNA y compris sur les sujets où une décision avait été arrêtée. Les inquiétudes portent aussi bien sur le périmètre d'application que sur les délais imposés, impossibles à tenir pour plusieurs produits. Le déploiement de cette réglementation en France ne doit pas aggraver une compétitivité déjà touchée par des exigences plus fortes qu'ailleurs en Europe. Aussi, il est essentiel de donner du temps à la recherche d'alternatives, en s'engageant pour une application en phase avec la

disponibilité de conditionnements alternatifs techniquement fiables, dont la viabilité économique et écologique a été réellement approuvées. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rassurer ce secteur.

*Réponse.* – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a imposé que, sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes ou ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg, les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Il est en effet urgent, alors que les usages uniques du plastique doivent impérativement être bannis, de remplacer les emballages en plastique par d'autres contenants ou de ne pratiquer que la vente en vrac. La question des exceptions à la vente en vrac d'aliments, afin de réduire l'utilisation d'emballages en plastique, a d'abord été soumise au Conseil national de l'alimentation qui a rendu un avis ne répondant pas à la volonté du législateur de n'accorder d'exception que dans les cas où il est vraiment nécessaire que les produits soient emballés pour les distribuer aux consommateurs dans de bonnes conditions de conservation. Les différents acteurs du secteur des fruits et légumes ont aussi été entendus et ont pu faire valoir leurs arguments par le biais de leurs différents syndicats professionnels. Un projet de décret, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, avant publication de ce décret, les discussions se poursuivent avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Il convient de relever d'ailleurs que nombre de producteurs ou de distributeurs ont déjà pris la mesure de la nécessité d'abandonner le plastique et se sont tournés vers des emballages en carton ou en bois léger.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Postes*

#### *Transferts de données des clients Colissimo au Togo*

**37522.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les risques encourus par les citoyens français suite à la décision du groupe La Poste de transférer au Togo les données récoltées par sa filiale Colissimo. Ce transfert, qui sera effectif à compter du 6 avril 2021, suscite en effet des préoccupations qui semblent légitimes puisque, sur le site *diplomatie.gouv.fr*, le Togo est positionné en vigilance sur sa cybercriminalité et le risque de terrorisme. Ce pays est par ailleurs frontalier du Burkina Faso, défavorablement réputé pour son instabilité. En outre, ce choix a de quoi surprendre puisque le groupe La Poste opère ainsi une délocalisation, dont les répercussions sociales ne sont pas connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a été informé de ce transfert préoccupant et s'il a émis un avis favorable ou non.

*Réponse.* – Interrogé, le groupe La Poste indique avoir adressé un courrier à ses clients Entreprises pour les informer d'un test envisagé afin de renforcer l'organisation des services clients de La Poste face à l'explosion des volumes colis pendant cette crise sanitaire. Néanmoins, la mise en œuvre de ce test n'a pas été validée dans sa phase finale. Ce projet de test n'est finalement pas déployé et l'organisation actuelle reste inchangée. Il y a lieu de préciser que ce test avait été envisagé dans des conditions de sécurité stricte, sans aucun transfert de données vers les systèmes d'information du prestataire, mais uniquement sur la base d'une visualisation à distance des informations de suivi du colis. Le groupe La Poste confirme par ailleurs que toutes les données clients relatives au suivi des colis de La Poste sont hébergées en France.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Plan de relance de l'apprentissage et soutien aux TPE/PME*

**30400.** – 16 juin 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la ministre du travail au sujet du plan de relance du secteur de l'apprentissage. Alors que la dynamique de développement de l'apprentissage mise en place par le Gouvernement portait ses fruits et avait atteint des records historiques avec 485 000 contrats enregistrés fin

2019 (+16 % sur un an), la crise de la covid-19 a lourdement impacté cet élan positif en faveur de l'apprentissage dans les territoires. En effet, les différents scénarios font état d'une baisse de 20 % des nouveaux apprentis à la rentrée de septembre 2020, voire de 40 % dans certains secteurs comme l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'aéronautique ou l'automobile. Avec l'objectif de maintenir cette nécessaire dynamique de développement de l'apprentissage en France, les annonces du Gouvernement étaient particulièrement attendues, et par les entreprises (TPE et PME), et par les futurs apprentis. Véritable voie d'excellence, l'apprentissage est le fer de lance de l'insertion professionnelle, et l'apprenti représente une réelle opportunité pour les TPE et PME. Il est donc indispensable que ce mode de formation soit soutenu, et plus particulièrement en cette période difficile où les jeunes représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus touchée par le chômage. Par ailleurs, le plan de relance de l'apprentissage annoncé se doit d'être segmenté en fonction des différents secteurs de l'économie : les besoins étant différents selon les activités, les réponses apportées doivent pouvoir être adaptées. A titre d'exemple, notamment dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de la restauration, il reste à ce jour difficile pour bon nombre d'entreprises de se projeter dans la durée, avec un apprenti qu'elles souhaiteraient par la suite embaucher de manière pérenne (après minimum 18 mois et, en général, 2 ou 3 années). En outre, la crise sanitaire puis économique ayant créé une situation d'incertitude vis-à-vis de l'avenir de l'activité de plusieurs entreprises, sans visibilité sur la conjoncture économique à moyen terme, et au vu de la possibilité que le reste à charge zéro en année 1 soit plus que contrebalancé par des coûts importants en année 2, il est possible que certaines entreprises, notamment les TPE et PME, « comblent » un besoin de main d'œuvre en ayant recours à un CDD. Dans ce sens, elle l'interroge sur les modalités de mises en œuvre et d'actions prévues par le Gouvernement afin d'encourager les TPE et PME à recruter des apprentis dès la rentrée 2020.

*Réponse.* – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance, qui soutient l'apprentissage par une prime exceptionnelle, en atteste. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises sans condition, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres professionnels, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier pour la première année d'exécution du contrat. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti est compensée. A l'issue de la première année d'exécution, les TPE PME pourront de nouveau percevoir l'aide unique, jusqu'à la fin du contrat, pour les entreprises de moins de 250 salariés embauchant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP jusqu'au baccalauréat (voire bac+2 dans les outre-mers). Ces employeurs pourront ainsi bénéficier d'une aide de 2 000€ pour la deuxième année de contrat et 1 200€ pour la troisième année et les suivantes. C'est un soutien important pour des entrepreneurs qui pourront sereinement former un futur collaborateur au savoir-faire de leur entreprise. Ce plan de relance sans précédent devrait ainsi permettre de maintenir les entrées en alternance pour la rentrée 2021, comme cela fut le cas avec près de 500 000 contrats d'apprentissage, en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes et en encourageant les centres de formation d'apprentis (CFA) à former et à accompagner des jeunes.

### *Formation professionnelle et apprentissage Covid-19 - perspectives de l'apprentissage*

**31928.** – 25 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, au sujet des perspectives pour l'apprentissage pour la rentrée à venir dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. La crise sanitaire, notamment le confinement, a laissé de nombreuses entreprises dans une situation très fragile. Les inquiétudes sur la reprise de la pandémie, couplées avec les incertitudes sur la dégradation économique, incitent les entreprises à la prudence en matière d'embauche de personnel et de recrutement d'apprentis. Alors que le Gouvernement avait annoncé des mesures financières d'accompagnement de l'apprentissage, ce contexte laisse de nombreux jeunes dans l'incertitude de trouver une entreprise d'accueil pour la poursuite de leur parcours. Sachant qu'en parallèle, certains jeunes ont rompu les liens avec l'école depuis mi-mars 2020 en raison du confinement, cela peut malheureusement encore accroître la frilosité des entreprises, qui vont privilégier de façon logique la sécurité de leur personnel à la formation de futurs salariés. De plus, ceci s'effectue seulement un an après l'ouverture à la concurrence du marché de l'apprentissage, qui a déjà impacté les centres de formation des apprentis. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les

perspectives de l'apprentissage à la rentrée 2020 ainsi que les mesures ponctuelles d'encouragement que peut mettre en place le ministère pour éviter que la crise sanitaire n'affecte de façon majeure l'insertion professionnelle des jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan #1jeune1solution, financé par France Relance en atteste. Il est aujourd'hui primordial que les entreprises investissent dans cette voie de formation pour les jeunes. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises sans condition, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres professionnels, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti sera compensée. Pour les contrats de professionnalisation, une aide similaire est mise en place. Elle concerne les titres et diplômes équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, les certificats de qualification professionnelle et les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus au VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour ceux précédemment exposés au regard de l'employeur et de la date de conclusion du contrat. Seule différence, elle concerne les salariés de moins de 30 ans. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place la possibilité, pour les jeunes entrés en formation en centre de formation d'apprentis (CFA) entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020, de signer un contrat d'apprentissage dans les 6 mois suivant leur entrée en formation. L'objectif de ce dispositif est de permettre aux jeunes d'avoir plus de temps pour trouver un employeur et aux employeurs. Il implique également un soutien financier du CFA, même si le jeune ne signe pas de contrat à l'issue de la période préalable, par une indemnisation de cette période. Toutes ces dispositions sans précédent montrent d'ores-et-déjà leurs effets avec une année record des chiffres de l'apprentissage en 2021. Elles devraient ainsi permettre de maintenir les entrées en alternance pour la rentrée 2021 en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes et en encourageant les CFA à former et à accompagner des jeunes.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Travail : aides à l'embauche d'alternants*

**32161.** – 15 septembre 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des personnes de plus de trente ans en recherche de contrats de professionnalisation. Afin d'accompagner la reprise de l'activité et de favoriser l'emploi des jeunes, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à l'embauche en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Bien que pertinente et bien accueillie par les milieux économiques et par les jeunes concernés par le dispositif, cette mesure exclut les personnes de plus de trente ans, pourtant nombreuses à se reconverter pour des raisons personnelles comme de conjoncture économique. À l'heure où l'économie se transforme et où les métiers évoluent, il est indispensable d'accompagner les personnes en reconversion professionnelle, quel que soit leur âge. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les dispositifs à l'étude pour soutenir ces candidats à l'alternance qui se retrouveraient exclus du dispositif précité.

*Réponse.* – L'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrats de professionnalisation est en effet réservée aux entreprises embauchant des personnes de moins de 30 ans. Cependant, les employeurs ont déjà la possibilité de bénéficier d'autres aides à l'embauche de salariés plus âgés. Les entreprises peuvent en effet bénéficier d'une aide de 2 000 euros de Pôle emploi pour l'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus. Cette aide est cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'embauche de personnes en contrats de professionnalisation. Les entreprises recrutant en contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus ont également la possibilité de bénéficier d'une aide de l'Etat de 2 000 euros, versée par Pôle emploi, cumulable avec l'aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus. Par ailleurs, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'enjeu que constituent les reconversions professionnelles et des avantages que peuvent présenter les parcours en alternance, notamment afin d'accéder plus aisément à l'emploi. Des dispositifs de formation en alternance permettant de faciliter les reconversions ont par conséquent été mis en place par le Gouvernement, dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Il s'agit de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), et du CPF de transition

professionnelle. La Pro-A permet notamment aux salariés en CDI de bénéficier d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle grâce à une formation en alternance permettant d'obtenir une certification professionnelle, identifiée dans un accord de branche étendu, et répondant à des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences. Le projet de transition professionnelle constitue, quant à lui, une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant également aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Enfin, dans le contexte actuel de crise économique et sanitaire, le Gouvernement a souhaité faciliter et sécuriser les reconversions professionnelles. A cette fin, des travaux ont été engagés avec les partenaires sociaux afin d'organiser les transitions professionnelles, de permettre aux employeurs d'anticiper les mutations économiques de leur secteur et d'accompagner les salariés afin qu'ils puissent se reconvertir de manière apaisée et préparée. Le dispositif « transitions collectives » est déployé sur l'ensemble du territoire depuis début 2021. C'est donc un nouvel outil qui vise à favoriser la mobilité intersectorielle et les reconversions à l'échelle d'un territoire.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage - Appréciation de la condition d'âge*

**32305.** – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des jeunes qui auront 15 ans entre les mois de septembre et décembre et se trouvent de fait empêchés de s'engager dans la voie de l'apprentissage à compter de la rentrée scolaire. Ils sont ainsi obligés de patienter quelques semaines ou quelques mois jusqu'à la date de leur anniversaire en étant le plus souvent déscolarisés, pour pouvoir rentrer dans un centre de formation d'apprentis. Alors que la voie de l'apprentissage est une voie d'excellence que le Gouvernement souhaite privilégier, cette situation paraît ubuesque. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle envisage de faire évoluer cette règle en prévoyant, par exemple, que l'apprenti peut débuter sa formation lorsqu'il a 15 ans au cours de l'année civile en cours.

*Réponse.* – L'âge d'entrée en apprentissage de droit commun est de 16 ans, âge terminal de la scolarité obligatoire. De plus, le droit commun du travail permet à toute personne âgée d'au moins 16 ans d'exécuter un contrat de travail. Toutefois, dès quinze ans et un jour, un jeune peut commencer à exécuter un contrat d'apprentissage. Cette limite plancher est dictée par des impératifs de sécurité ; en effet, l'apprentissage est le milieu professionnel le plus accidentogène, et celui où les accidents du travail sont les plus graves. De plus, les assurances professionnelles dont bénéficient les employeurs exigent que tout salarié, fût-il apprenti, soit donc entré dans sa seizième année pour pouvoir être protégé tant en matière de droit des assurances que de celui de la sécurité sociale. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas la possibilité de permettre aux jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans et un jour d'exécuter un contrat d'apprentissage.